Quatre-vingt-cinquième année. — N° 50. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 27 Février 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-151 du 26 février 1953 portant création du Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac (p. 1956).

Loi n° 53-152 du 26 février 1953 modifiant les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires (p. 1957).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des relations avec les Etats associés.

Décret du 25 février 1953 portant admission à la retraite d'un greffier d'outre-mer (p. 1957).

Ministère de la justice.

Décret du 25 février 1953 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat (p. 1958).

Décret du 25 février 1953 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1959).

Décret du 25 février 1953 conférant l'honorariat à un greffier de justice de paix (p. 1959).

Décret du 25 février 1953 portant acceptation de la démission d'un cadi (p. 1959).

Arrêté du 23 janvier 1953 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, modifié, à certains enseignements et jurys de concours relevant du ministère de la justice (administration pénitentiaire) (p. 1959).

Arrêté du 13 février 1953 relatif aux taux des allocations et gratifications attribuées aux pupilles des institutions publiques d'éducation surveillée (p. 1960).

Arrêté du 21 février 1953 portant réduction à une section unique de la composition d'un certain nombre de tribunaux paritaires agricoles (p. 1960).

Arrêté portant désignation des membres de la commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et le tableau d'avancement de classe du personnel des juridictions musulmanes (p. 1960).

Arrêté portant détachement (éducation surveillée) (p. 1960).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-153 du 21 février 1953 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques en France, signé à Paris le 3 septembre 1951 (p. 1960).

Décret du 21 février 1953 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Bagdad (p. 1962)

Décret du 25 février 1953 portant réintégration d'un contrôleur civil adjoint hors cadres (p. 1962).

Arrêtés portant promotions et détachements :

Chanceliers (p. 1962).

Conseillers et secrétaires des affaires étrangères (p. 1962).

Conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale (p. 1963).

Secrétaires (p. 1963).

Exequatur accordés à des consuls (p. 1963).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 21 février 1953 plaçant un préfet dans la position de disponibilité (p. 1963).

Décret du 25 février 1953 approuvant une délibération du conseil municipal d'Arnouville-les-Gonesse (Seine-et-Oise) décidant d'attribuer le nom d'Anna Fabre à un groupe scolaire (p. 1963).

Décret du 25 février 1953 approuvant une délibération du conseil municipal de Thionville (Moselle) décidant d'attribuer le nom de Victor Hugo à un groupe scolaire (p. 1963).

Arrêté du 18 février 1953 portant remise de débet (p. 1963).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Administration centrale (p. 1963).

Administration préfectorale (p. 1963).

Personnel du cadre des préfectures (p. 1964).

Sûreté nationale (p. 1964).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 24 février 1953 portant concession de la médaille militaire (p. 1964).

Décret n° 53-154 du 25 février 1953 portant règlement sur l'administration du domaine du département de la guerre (p. 1971).

Décret n° 53-155 du 25 février 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la poste aux armées (p. 1975).

Décret n° 53-156 du 25 février 1953 portant réduction de la durée d'instruction des pilotes de la flotte (p. 1978).

Décret n° 53-157 du 25 février 1953 modifiant le décret du 14 décembre 1936 fixant les conditions exigées pour le maintien dans les réserves du corps du personnel navigant de l'armée de l'air des sous-officiers ayant dépassé l'âge de quarante ans (p. 1978).

Décret du 25 février 1953 portant admission à la retraite avec pension d'ancienneté d'un officier de la gendarmerie nationale (p. 1978).

Décret du 25 février 1953 portant admission dans le cadre auxiliaire des commissaires ordonnateurs et des attachés au commissariat de l'air d'un intendant militaire adjoint du cadre auxiliaire de l'intendance (p. 1979).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-158 du 25 février 1953 portant application des dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de la défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement (p. 1979).

Décret du 25 février 1953 portant affectation au ministère du budget de divers bâtiments dépendant de la caserne Travot, à la Roche-sur-Yon (p. 1979).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1979).

Arrêté autorisant la Régie nationale des usines Renault à émettre un emprunt (rectificatif) (p. 1979).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 53-159 du 25 février 1953 complétant le décret n° 52-1108 du 30 septembre 1952 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail (p. 1980).

Décret du 25 février 1953 portant nomination d'un astronome titulaire à l'Observatoire de Paris (p. 1980).

Arrêté portant nomination d'un représentant à la commission consultative des marchés (p. 1980).

Arrêtés portant détachements et rectificatif:

Archives de France (p. 1980).

Enseignement supérieur (p. 1980).

Enseignement du second degré (p. 1980).

Enseignement du premier degré (p. 1980).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 25 février 1953 portant attribution de la dénomination « Collège technique François-Bazin » au collège technique de garçons de Charleville (Ardennes) (p. 1980).

Arrêté portant détachement (enseignement technique) (p. 1980).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 53-160 du 23 février 1953 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur (p. 1981).

Arrêté du 7 février 1953 portant érection d'une commune en station de tourisme (p. 1981).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 1981).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique (p. 1981).

Arrêté portant nomination d'un courtier interprète et conducteur de navires (p. 1981).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, affectations, détachements et acceptation de démission:

Météorologie (p. 1981).

Navigation aérienne (p. 1981).

Ponts et chaussées (p. 1982).

Régisseurs d'avances (p. 1982).

Tableau d'avancement de classe des agents supérieurs de l'administration centrale pour l'année 1953 (p. 1982).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêtés du 21 février 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses et rectificatifs (p. 1983).

Arrêté portant titularisations (secrétaires d'administration) (p. 1983).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nomination, réintégration, affectation, radiations d'une liste d'agrément, détachements, mises en congé, acceptation de démission et modifiant ou rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 1983).

Eaux et forêts (p. 1984).

Services agricoles (p. 1984).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer (p. 1984).

Décret n° 53-162 du 25 février 1953 portant abrogation du paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 créant le conseil de gouvernement de Madagascar et dépendances, modifié par le décret n° 47-2365 du 17 décembre 1947 (p. 1986).

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 90/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 1986).

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 92/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers) (p. 1986).

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 100/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe d'apprentissage (p. 1986).

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 103/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal (p. 1986).

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 104/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta relative aux taxes à l'extraction des matériaux et à l'exploitation des carrières (p. 1987).

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 109/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta relative aux taxes sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (p. 1987).

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 7 du 5 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie instituant une taxe sur les véhicules (p. 1987).

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 9 du 5 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie instituant une taxe d'apprentissage (p. 1987).

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 30 du 12 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée (p. 1987).

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 28/52 du 28 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Gabon instituant une taxe sur les terrains à bâtir, les terrains d'agrément et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités (p. 1987).

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les taxes de magasinage, de dépôt et d'entrepôt en douane (p. 1988).

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 15/52 du 24 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Tchad portant codification des impôts directs locaux et taxes assimilées (p. 1988).

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 52/48 du 11 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant l'impôt du minimum fiscal (p. 1988).

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 52/50 du 11 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties (p. 1988).

Décrets du 25 février 1953 portant admission à la retraite d'un greffier en chef et d'un greffier d'outre-mer (p. 1988).

Arrêté concernant la protection des palmiers-dattiers en Afrique occidentale française contre la maladie dénommée « Bayoud » (rectificatif) (p. 1988).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisation, intégrations, détachement et mises en position de mission :

Administration centrale (p. 1988).

Administrateurs (p. 1988).

Inspection du travail (p. 1989).

Mines (p. 1989).

Ports et rades (p. 1989).

Transmissions (p. 1989).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 1989).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 23 février 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1990).

Arrêtés du 24 février 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 1990).

Arrêté fixant le barème des cotisations accidents du travail prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du bâtiment et des travaux publics (rectificatif) (p. 1990).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 1991).

Décisions des 17 et 18 février 1953 portant report de l'échéance d'homologation de machines et d'appareils de protection pour le travail du bois et matières similaires et des matières plastiques (p. 1991).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1991).

Arrêté du 26 février 1953 concernant l'indemnité de dépossession relative aux installations des houillères (p. 1991).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 20 février 1953 fixant les budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier (Vésinet et Vacassy) (p. 1991).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 1991).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nominations de membres suppléants de commissions et de membres d'une sous-commission. — Réunions de commissions du jeudi 26 février 1953. — Convocation de commission (p. 1991).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunions de commissions des 25 et 26 février 1953. — Convocation de commission (p. 1995).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 1996).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis aux candidats aux concours d'admission, en 1953, à l'école polytechnique (p. 1996).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 1997).

Composition des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées renouvelées à compter du 1er janvier 1953 (rectificatif) (p. 1997).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande (rectificatif) (p. 1997).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (enseignement supérieur) (p. 1997).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande (rectificatif) (p. 1997).

Situation de la Banque de France (p. 1998).

Annonces (p. 1999).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 22 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 février 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1357).

N° 20 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 février 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 779).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 13

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 février 1953 (p. 269).

LOIS

LOI n° 53-151 du 26 février 1953 portant création du Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est créé à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.

Le Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac est chargé:

1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation des vins de la région de Bergerac et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viticole, en accord avec l'Institut national des appellations d'origine;

2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de la région de Bergerac à appellation contrôlée en accord avec l'Institut national des appellations d'origine;

3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine de manière à garantir aux consommateurs des vins de la région de Bergerac la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle ils leur sont livrés, compte tenu des dispositions législatives qui les concernent et en accord avec l'Institut national des appellations d'origine;

4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter dans le cadre de cette entente, le règlement de toutes les questions communes à ces professions;

6° De subventionner, après avis motivé du conseil d'administration, tout organisme officiel chargé de la défense, de l'amélioration ou de la propagande des vins de la région de Bergerac.

Art. 2. — *Composition du Conseil.* — Le Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac sera composé de la façon suivante:

Huit délégués des producteurs désignés par le ou les syndicats viticoles les plus représentatifs;

Deux délégués des caves coopératives;

Quatre délégués du commerce des vins en gros désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs;

Un délégué du commerce de détail des vins;

Un délégué des courtiers en vins du département;

Deux délégués du conseil général de la Dordogne en exercice;

Un délégué de l'hôtellerie;

Un délégué de l'Institut national des appellations d'origine.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins, ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Assistent également aux réunions du conseil à titre délibératif:

Les délégués des ministres de l'agriculture et des finances ainsi que le directeur des services agricoles et le directeur des contributions indirectes du département.

Peuvent assister à ces réunions à titre consultatif:

L'inspecteur principal de la répression des fraudes;

Les directeurs de la station œnologique et de la station d'avertissement agricoles;

Les présidents de la chambre de commerce et de la chambre d'agriculture ou leurs représentants;

Le directeur de l'Institut national des appellations d'origine, ou son représentant.

Art. 3. — *Bureau.* — Le bureau est composé de:

Un président;

Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce;

Un secrétaire général, élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce si le président appartient à la délégation des producteurs;

Un trésorier et trois autres membres, dont deux choisis parmi les délégués des producteurs.

Les membres du bureau sont élus par le conseil au cours de l'assemblée générale du premier trimestre.

La durée du mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 4. — Le rôle du bureau est:

1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le conseil;

2° De préparer des ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du conseil et du bureau.

Il peut donner soit son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — *Délibération du conseil.* — Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins six jours francs à l'avance.

Le conseil ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 7. — *Budget.* — Le conseil établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Après un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 8. — Les recettes du Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par des cotisations à l'hectolitre perçues

---

Loi n° 53-151. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 3889);

Rapport de M. Fabre au nom de la commission des boissons (n° 4542);

Adoption sans débat le 12 décembre 1952.

Conseil de la République:

Transmission (n° 640, année 1952);

Rapport de M. Jean Durand au nom de la commission des boissons (n° 50, année 1953);

Adoption de l'avis sans débat le 17 février 1953.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 17 février 1953.

pour le compte de cet organisme par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

Ces cotisations, pouvant être différentes pour chaque appellation, sont établies suivant le barème annuel fixé par le conseil interprofessionnel et soumis à l'homologation des ministres des finances et de l'agriculture. Elles seront au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un conseil interprofessionnel des vins.

Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement, et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du conseil. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac est autorisé à devenir sociétaire. Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du conseil sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 10. — Le retrait des fonds et d'une manière générale toutes opérations financières ne pourront être effectués que sous la signature conjointe de deux membres du bureau ci-après: président, secrétaire général, trésorier.

Une régie d'avances dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confiée au directeur ou secrétaire général à charge par lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus la représentation du conseil dans les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau, ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 13. — Les opérations du Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, telles qu'elles sont définies ci-dessus, seront exemptées de tous impôts directs.

Art. 14. — En cas de dissolution du Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture au profit du fonds national de progrès agricole.

Art. 15. — Un décret pris par le ministre de l'agriculture réglera en temps que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,

ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

LOI n° 53-152 du 26 février 1953 modifiant les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le conseil régional de l'ordre, complété par un conseiller honoraire à la cour d'appel ou, à défaut, par un conseiller en activité, et sous sa présidence... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Appel des décisions des chambres régionales de discipline peut être porté devant la chambre supérieure de discipline. Celle-ci est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la cour de cassation, à défaut, d'un conseiller en activité, exerçant la présidence... ».

(Le reste sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires économiques,

ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

Loi n° 53-152. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 2061) ;

Rapport de M. Saint-Cyr au nom de la commission de l'agriculture (n° 4347) ;

Adoption sans débat le 6 décembre 1952.

Conseil de la République :

Transmission (n° 620, année 1952) ;

Rapport de M. Le Bot au nom de la commission de l'agriculture (n° 51, année 1953) ;

Adoption de l'avis sans débat le 17 février 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 17 février 1953.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 25 février 1953 portant admission à la retraite d'un greffier d'outre-mer.

Par décret en date du 25 février 1953:

M. de Roland (Pierre), greffier en chef de tribunal de 2e classe en Indochine, placé en disponibilité depuis le 1er mai 1947, est réintégré (pour ordre) à compter de la date du présent décret.

M. de Roland est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, pour compter de la date du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 février 1953 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat.

Par décret en date du 25 février 1953:

Sont acceptées les démissions de:

M. Jarlan (René-Pierre), notaire à la résidence de Salles-Courbatiers, canton de Capdenac-gare (Aveyron).

M. Charpentier (Ernest-Edmond-Edouard), greffier de la justice de paix de Villers-Bocage (Calvados).

M. Gresle (Joseph-Louis-René-Noël-Marie), huissier du tribunal de première instance de Saintes (Charente-Maritime).

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Savines, canton de ce nom (Hautes-Alpes), vacant par suite de la démission de M. Chambard (Noël-Albert-Henri), qui a été acceptée par décret du 22 janvier 1951, à charge par M. Court, notaire à Embrun, qui aura la garde des minutes et par M. Marrou, notaire à Chorges ou leurs ayants droit, de verser à la caisse des dépôts et consignations, à titre d'indemnité la somme de 750.000 F, qui sera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

Me Court payera: 650.000 F;
Me Marrou payera: 100.000 F.

En conséquence, le décret du 15 mai 1904 qui a fixé à un le nombre des notaires du canton de Savines est modifié et il n'y aura plus de notaire dans ce canton.

L'office de notaire à la résidence de Beaumont-la-Ferrière, canton de la Charité (Nièvre), vacant par suite du décès de M. Levauvre (Ferdinand-Louis Georges-Henri), à charge par M. Bardu, notaire à la Charité qui aura la garde des minutes ou par ses ayants droit, et par MM. Roux et Gauthier, notaires à la Charité et par MM. Rapet, notaire à Prémery, Métayer, notaire à Champlemy et Vailleu, notaire à Guérigny ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Levauvre, à titre d'indemnité, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1 million de francs.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Bardu payera: 335.000 F; MM. Roux et Gauthier payeront chacun: 166.000 F; MM. Rapet, Métayer et Vailleu payeront chacun: 111.000 F.

En conséquence, le décret du 28 novembre 1903 qui a fixé à quatre le nombre des notaires du canton de la Charité est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), vacant par suite du décès de M. Bosc (Numa-Mathieu-Auguste), à charge par MM. Dumas et Dupont, huissiers du même tribunal ou leurs ayants droit de verser par parts égales aux ayants droit de M. Bosc dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 400.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 20 novembre 1947 qui a fixé à cinq le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Gaillac (Tarn) est modifié, et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Saintes (Charente-Maritime), vacant par suite de la démission acceptée de Me Gresle (Joseph-Louis-René-Noël-Marie), à charge par MM. Lorne et Le Bihen, huissiers du même tribunal ou leurs ayants droit de verser à Me Gresle ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 600.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

Me Lorne payera: 450.000 F;
Me Le Bihen payera: 150.000 F.

En conséquence, le décret du 7 septembre 1946 qui a fixé à huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Saintes est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), vacant par suite du décès de Me Pelé (Pierre-Marcel-Isidore), à charge par MM. Frileux, Sindic, Violas, Boursier et Gillard, huissiers du même tribunal ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Pelé dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 400.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

Me Frileux payera: 115.000 F;
Me Sindic: 115.000 F;
Me Violas: 150.000 F;
Me Boursier: 10.000 F;
Me Gillard: 10.000 F.

En conséquence, le décret du 23 octobre 1927 qui a fixé à douze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Mayenne est modifié et ce nombre est réduit à onze.

Sont nommés:

M. Bedet (Jean-Léon), notaire à la résidence des Avenières, canton de Morestel (Isère), en remplacement de M. Félix (Jacques-Théophile-Eugène), démissionnaire.

M. Fayolle (Bernard-Marie-Antoine-Emile), notaire à la résidence de Bessenay, canton de l'Arbresle (Rhône), en remplacement de M. Crozat (Louis-Pierre-Annet), démissionnaire.

M. Félix (Jacques-Théophile-Eugène), notaire à la résidence de Lyon, canton de ce nom (Rhône), en remplacement de M. Levigne (Léon-Joseph-Paul), démissionnaire.

M. Joulia (Pierre-Marie-Urbain-Gabriel), notaire à la résidence de Montgiscard, canton de ce nom (Haute-Garonne), en remplacement de M. Joulia (Albert-Etienne-Marie), son père, démissionnaire.

M. Laurent (Auguste-Marie-Jean), notaire à la résidence de Sainte-Sigolène, canton de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire), en remplacement de M. Laurent (Jean-Pierre), son père, démissionnaire.

M. Belbache (Léon-Jean-Marie-Alphonse), avoué près le tribunal de première instance des Andelys (Eure), en remplacement de M. Dubois (Henri-Armand), démissionnaire.

M. Dubois (Henri-Armand), avoué près le tribunal de première instance de Caen (Calvados), en remplacement de M. Bouet (André-Victor-Céleste), décédé.

M. Mallye (Jean-Marie-Joseph), avoué près le tribunal de première instance de Montbrison (Loire), en remplacement de M. Siaud (Simon-Louis-Joseph-Marie), démissionnaire.

M. Robine (Alain-Louis-Gaston), avoué près le tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Pinet (Jean-Louis-Nicolas-Auguste), décédé.

M. Siaud (Simon-Louis-Joseph-Marie), avoué près le tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), en remplacement de M. Fondville (François-Louis-Charles), démissionnaire.

M. Véron (Léon-Camille), avoué près le tribunal de première instance de Roanne (Loire), en remplacement de M. Pascal (Jean), démissionnaire.

M. Chantrel (Joseph-Henri-Marie), greffier du tribunal de commerce de Louviers (Eure), en remplacement de M. Henry (Henri-Lucien-Edouard), dont la démission a été acceptée par décret du 20 février 1952.

M. Bourles (Robert-Louis), greffier de la justice de paix du canton d'Ivry-sur-Seine (Seine), en remplacement de M. Bourles (Gabriel-Louis-François), son père, décédé.

M. Dupont (Gaston-Raymond-Henri), greffier de la justice de paix de Fumel (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Marcailhou d'Aymeric (Guy-René-Marie), dont la démission a été acceptée par décret du 13 décembre 1952.

M. Guérin (Jacques-Jean-Clément-Emile), greffier de la justice de paix de Marigny (Manche), en remplacement de M. Guérin (Emile-Auguste-Lucien), son père, démissionnaire.

M. Hardy (Albert-Clément-Marie), greffier de la justice de paix de Retiers (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Malassinet (René-Frédéric-Léon), dont la démission a été acceptée par décret du 12 avril 1952.

Mlle Jeunot (Hélène-Marie-Fernande), greffier de la justice de paix de Dompaire (Vosges), en remplacement de M. Jeunot (Paul-Joseph), son père, décédé.

M. Laurent (Louis-Jules-Henri), déjà huissier du tribunal de première instance de Saint-Quentin et greffier de la justice de paix de Moy (Aisne), greffier de la justice de paix de Saint-Simon (Aisne), en remplacement de M. Lemercier (René-Jean-Baptiste-Eugène), dont la démission a été acceptée par décret du 27 février 1952, à charge par M. Laurent, avant sa prestation de serment, de verser à la caisse des dépôts et consignations, à titre d'indemnité, la somme de 200.000 F qui sera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Claverie (Jacques-Pierre-François), huissier du tribunal de première instance de Condom (Gers), en remplacement de M. Destibarde (Pierre-Edmond), décédé.

M. Courret (René-Marie), déjà greffier de la justice de paix de Plogastel-Saint-Germain (Finistère), huissier du tribunal de première instance de Quimper (même département), en remplacement de M. Forlay (Pierre-Marie-Louis), dont la démission a été acceptée par décret du 14 juin 1949.

M. Dupont (Gaston-Raymond-Henri), huissier du tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Marcailhou d'Aymeric (Guy-René-Marie), dont la démission a été acceptée par décret du 13 décembre 1952.

M. Guérin (Jacques-Jean-Clément-Emile), huissier du tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), en remplacement de M. Guérin (Emile-Auguste-Lucien), son père, démissionnaire.

M. Hardy (Albert-Clément-Marie), huissier du tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Malassinet (René-Frédéric-Léon), dont la démission a été acceptée par décret du 12 avril 1952.

M. Renard (René-Yves), huissier du tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Mary (Claude-Arthur-Emile), démissionnaire.

M. Melot (Michel-Henri-Paul), commissaire priseur à la résidence de Rolbec (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Mazeline (François-Xavier), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Charpentier (Toussaint-Yves), ancien notaire à la résidence de Châtelaudren (Côtes-du-Nord).

M. Darme (Etienne-Marie-Auguste), ancien notaire à la résidence de Montauban (Tarn-et-Garonne).

M. Fontaine (Etienne-Alexandre-Charles), ancien notaire à la résidence de Lille (Nord).

M. Margery (Sylvain-Jean-Marie), ancien notaire à la résidence de Saint-Paul (Corrèze).

M. Mathieu (Nicolas-Albert-Louis), ancien notaire à la résidence de Chartres (Eure-et-Loir).

M. Sauvage (Alphonse-André-Joseph), ancien notaire à la résidence de Saint-Lô (Manche).

M. Tournoud (Elie-Jean), ancien notaire à la résidence d'Aix-les-Bains (Savoie).

M. Vedrines (Joseph-Jean-Albert), ancien notaire à la résidence de Clermont-l'Hérault (Hérault).

Décret du 25 février 1953 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 25 février 1953, M. Berand-Reynaud, avocat général près la cour d'appel d'Alger, est, à compter du 4 mars 1953 (limite d'âge), admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé avocat général honoraire près ladite cour.

Décret du 25 février 1953 conférant l'honorariat à un greffier de justice de paix.

Par décret en date du 25 février 1953, M. Bianchi (Louis), ancien greffier de la justice de paix d'Oran-Est, est nommé greffier de justice de paix honoraire.

Décret du 25 février 1953 portant acceptation de la démission d'un cadi.

Par décret en date du 25 février 1953, la démission de M. Baamra Aoumeur, cadi de la mahakma ibadite de Ghardaïa, est acceptée.

Application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, modifié, à certains enseignements et jurys de concours relevant du ministère de la justice (administration pénitentiaire).

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général des rétributions des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret du 10 décembre 1948 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à divers enseignements et jurys de concours et d'examens organisés dans le cadre du ministère de la justice (administration pénitentiaire).

Art. 2. — La classification, dans les groupes prévus au titre Ier dudit décret, des enseignements visés à l'alinéa précédent est faite conformément au tableau ci-dessous:

CATÉGORIES DE CYCLES d'enseignements.	CLASSIFICATION dans les groupes.	TAUX MOYEN budgétaire prévu au paragraphe 2 ci-dessous.
Stage au centre d'études pénitentiaire de Fresnes effectué par sous-directeurs des établissements pénitentiaires	Groupe II.	75 p. 100.
Stage à l'école pénitentiaire de Fresnes effectué par les surveillants	Groupe V.	

Les indemnités allouées aux personnels enseignants visés au présent article seront fixées, pour chaque groupe, dans la limite des taux maxima figurant à l'article 3 modifié du décret du 10 décembre 1948 et sans que la dépense unitaire moyenne puisse excéder celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal au pourcentage du taux maximum, tel qu'il figure au tableau ci-dessus.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié, les épreuves écrites de certains concours ou examens organisés dans le cadre du ministère de la justice par la direction de l'administration pénitentiaire sont classées dans les groupes et réparties entre les différents taux prévus à l'article 13 modifié dudit décret, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 4. — Conformément aux dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 14 modifié du décret du 10 décembre 1948, les examinateurs appartenant au ministère de la justice, appelés à exercer leurs fonctions dans les jurys de concours et d'examens figurant au tableau annexé au présent arrêté, ne reçoivent aucune indemnité au titre des épreuves orales.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1953

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHARLES GERMAIN.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

TABLEAU ANNEXE

(Application du titre III du décret du 10 décembre 1948 modifié.)

CATÉGORIE DE JURY DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Jury du concours ouvert pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires.	Groupe II.	Epreuve de culture générale.	Composition administrative.	
Jury du concours ouvert aux surveillants chefs pour l'admission au grade de greffier comptable ou d'économe d'établissement pénitentiaire.	Groupe III.	Epreuve de culture générale.	Composition administrative.	Arithmétique.
Jury du concours ouvert pour l'admission au grade d'éducateur des établissements pénitentiaires.	Groupe III.	Epreuve de culture générale.	Epreuve de psychologie criminelle.	Epreuve pratique de crimino-genèse.
Jury du concours pour l'admission à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires.	Groupe IV.	Epreuve de culture générale.	Composition administrative.	Arithmétique.
Jury du concours pour l'emploi de surveillant chef adjoint des établissements pénitentiaires.	Groupe V.	Epreuve de culture générale.	Epreuve d'orthographe.	Epreuve arithmétique.

Taux des allocations et gratifications attribuées aux pupilles des institutions publiques.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée, modifié par l'arrêté du 20 juillet 1950, et notamment les articles 70 et 98 dudit règlement;

Vu les arrêtés du 5 juin 1946 et du 4 septembre 1948 portant fixation du taux des allocations et gratifications attribuées aux pupilles des institutions publiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux maximum de l'allocation attribuée aux pupilles des institutions publiques, en considération de leur travail et de leur conduite, est fixé désormais à:

10 F par jour pour les pupilles à la section d'épreuve;
21 F par jour pour les pupilles de la section normale;
32 F par jour pour les pupilles des sections de mérite et d'honneur.

Dans chaque section, la moyenne de ces allocations ne peut dépasser les trois quarts des chiffres ci-dessus.

Art. 2. — Les gratifications exceptionnelles mensuelles attribuées à titre de récompense au quart de l'effectif pupillaire sont fixées au taux moyen de 53 F par pupille.

Art. 3. — Les pupilles titulaires du certificat d'aptitudes professionnelles qui sont utilisés à des travaux de réparation ou d'entretien des bâtiments ou du matériel sont rétribués au tarif horaire maximum de 20 F.

Art. 4. — Dans les internats appropriés, le taux maximum de l'allocation journalière allouée aux pupilles ayant atteint leur quatorzième année est fixée à 10 F, le taux moyen de l'allocation exceptionnelle pour bonne conduite est fixé à 53 F.

Art. 5. — Le taux des gratifications exceptionnelles pouvant, dans la limite des crédits ouverts au budget, être accordées aux pupilles qui se signalent par un acte de courage ou de bonne volonté est fixé, pour chaque cas particulier, par le garde des sceaux, sur rapport circonstancié du directeur.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 1953.

Art. 7. — Le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 1953.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée
JACQUES SIMÉON.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Réduction à une section unique de la composition d'un certain nombre de tribunaux paritaires agricoles.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, modifiée par les lois des 13 avril 1946, 9 avril 1947, 12 janvier et 8 août 1950;

Vu les arrêtés des 22 mai 1946 (cour d'appel de Nîmes) et 28 mai 1946 (cour d'appel de Poitiers) portant création de deux sections dans un certain nombre de tribunaux paritaires agricoles;

Vu les arrêtés modificatifs des 19 juin 1946 et 6 décembre 1948 concernant respectivement la composition des tribunaux paritaires agricoles des départements de la Charente-Maritime et du Var,

Arrête:

Art. 1er. — La composition des tribunaux paritaires agricoles ci-après énumérés est réduite à une section unique:

Département de la Charente-Maritime.

Les tribunaux d'arrondissement de Jonzac et de Saintes.

Tous les tribunaux paritaires cantonaux des circonscriptions judiciaires de Jonzac et de Saintes.

Les tribunaux paritaires cantonaux de Loulay, Saint-Savinien et Tonnay-Boutonne.

Département du Var.

Le tribunal paritaire d'arrondissement de Brignolles.

Tous les tribunaux paritaires cantonaux de la circonscription judiciaire de Brignoles.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent seront prises en considération pour l'établissement des listes électorales auquel il devra être procédé entre le 10 et le 20 septembre 1953, en application de l'article 6 modifié de l'ordonnance du 4 décembre 1944.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1953.

Art. 4. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1953.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Désignation des membres de la commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et le tableau d'avancement de classe du personnel des juridictions musulmanes.

Par arrêté du 20 février 1953:

Sont désignés en qualité de membres de la commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et le tableau d'avancement de classe du personnel des juridictions musulmanes:

M. Tchanderli (Braham), cadi hors classe à Alger.

M. Firoud (Mohamed), cadi-notaire à Bordj-Menaiel.

M. Chabaraka, Lachadel à Teniet el Haad, déjà inscrit au tableau d'aptitude pour les fonctions de cadi.

M. Siragusa, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, assurera les fonctions de secrétaire.

Education surveillée.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Selosse (Jacques), éducateur de 4e classe au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson, est placé en position de détachement à compter du 1er décembre 1952 et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'agent contractuel (assimilé au grade d'adjoint d'inspection de 3e classe) auprès de la direction de l'instruction publique (service de la jeunesse et des sports), à Rabat (Maroc).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-153 du 21 février 1953 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques en France, signé à Paris le 3 septembre 1951.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques en France ayant signé à Paris le 3 septembre 1951 et les instruments de ratification sur cet acte ayant été échangés à Moscou le 28 novembre 1952, cet accord sera publié au *Journal officiel*.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES CONCERNANT LES RELATIONS COMMERCIALES RÉCIPROQUES ET LE STATUT DE LA REPRÉSENTATION COMMERCIALE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES EN FRANCE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, animés du désir de voir reprendre et se développer les relations commerciales entre les deux pays, et se référant aux dispositions de l'article 6 du Traité

d'alliance et d'assistance mutuelle du 10 décembre 1944, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

La France et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la Nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le commerce et la navigation entre les deux pays.

Article 2.

Les produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance du territoire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques bénéficieront, à leur importation sur le territoire français, des taux du tarif minimum; ces produits ne seront pas assujettis à des droits d'importation, taxes ou impôts plus élevés que les droits d'importation, taxes ou impôts perçus sur les marchandises importées d'un tiers Etat quelconque.

Le Gouvernement de la République française s'engage à appliquer *dans ses territoires d'outre-mer et dans les territoires placés sous tutelle de la France* les dispositions du paragraphe précédent et à en recommander l'adoption aux Gouvernements des pays placés sous protectorat français.

Les produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance du territoire de la France, *de ses territoires d'outre-mer et des territoires placés sous tutelle de la France*, ne seront pas assujettis, à leur importation sur le territoire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, à des droits d'importation, taxes ou impôts plus élevés que les droits d'importation, taxes ou impôts perçus sur les marchandises importées d'un tiers Etat quelconque.

Le même régime sera appliqué aux produits originaires ou en provenance des protectorats français, dans la mesure où ceux-ci auront eux-mêmes consenti à l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques l'octroi des avantages énumérés au paragraphe 1 du présent article.

Article 3.

Les navires marchands de chacune des Parties contractantes bénéficieront dans les ports maritimes de l'autre Partie contractante des mêmes conditions à tous égards que les navires marchands de la nation la plus favorisée.

Les Parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour l'entrée, la sortie et le séjour dans leurs ports de leurs navires et cargaisons. Ce traitement s'appliquera également à tous droits et taxes quelconques et aux conditions d'amarrage.

La nationalité des navires sera réciproquement reconnue d'après les lois et décrets de chacune des Parties contractantes sur la base des documents et des certificats faisant partie des papiers de bord et délivrés par les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes.

Les certificats de jaugeage ainsi que les autres papiers de bord techniques de même nature, délivrés ou reconnus par l'une des Parties contractantes, seront reconnus aussi par l'autre Partie.

Le Gouvernement de la République française s'engage à appliquer *dans ses territoires d'outre-mer et dans les territoires placés sous tutelle de la France* les dispositions du présent article et à recommander l'adoption aux Gouvernements des pays placés sous protectorat français.

Article 4.

Sans préjudice de stipulations ultérieures, les commerçants et industriels français, personnes physiques ou personnes morales constituées conformément à la loi française, seront aussi favorablement traités, dans leur personne et dans leurs biens, que les ressortissants et les personnes morales de la nation la plus favorisée pour l'exercice direct ou par tels intermédiaires qu'ils auront choisis, de leur activité économique sur le territoire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, dans les conditions où cette activité est autorisée par la législation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Les organisations économiques d'Etat de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les personnes morales soviétiques dotées, aux termes de la législation soviétique, de la personnalité civile, ainsi que les personnes physiques, ressortissant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, seront aussi favorablement traitées, dans leur personne et dans leurs biens, que les ressortissants et les personnes morales de la nation la plus favorisée, pour l'exercice de leur activité économique sur le territoire de la France, dans les conditions où cette activité est autorisée par la législation française.

Les ressortissants et les personnes morales de chaque Partie contractante pourront ester en justice et bénéficieront du libre et facile accès aux tribunaux de l'autre Partie contractante.

Article 5.

Le commerce extérieur constituant, d'après les lois de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, un monopole de l'Etat, le Gouvernement de la République française reconnaît au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques le droit d'avoir en France une Représentation commerciale destinée *à y effectuer toutes les opérations découlant de l'exercice de ce monopole.*

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France a pour attribution:

a) De contribuer au développement des relations commerciales entre la France et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;

b) De représenter les intérêts de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pour tout ce qui concerne le commerce extérieur;

c) De *prendre* au nom de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques *toutes mesures nécessaires concernant* les opérations commerciales entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la France;

d) D'exercer le commerce entre la France et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Article 6

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques fait partie intégrante de l'Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France et a son siège à Paris, 49, rue de la Faisanderie.

Le Chef de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France et ses deux adjoints bénéficient de tous les droits et privilèges accordés aux membres des missions diplomatiques.

Les locaux occupés par la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Paris bénéficient des *immunités reconnues aux sièges des Représentations diplomatiques.*

La représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Paris a le droit d'employer un code chiffré.

Article 7.

Des Agences de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pourront être ouvertes dans d'autres villes françaises d'un commun accord entre la Représentation commerciale et les autorités françaises compétentes.

Le statut de ces agences sera déterminé d'un commun accord entre les deux Parties Contractantes.

Article 8

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France exerce ses fonctions au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques n'assume la responsabilité que des transactions commerciales qui auront été conclues ou garanties en France au nom de la Représentation commerciale et signées par les personnes autorisées à cet effet.

Les transactions commerciales conclues sans la garantie de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, par toute organisation économique d'Etat de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, jouissant, aux termes de la loi de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, d'une personnalité morale distincte, n'engagent que ladite organisation et l'exécution n'en pourra être poursuivie que sur ses biens. La responsabilité n'en incombe ni au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, ni à la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, ni à toute autre organisation économique de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Article 9.

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France pourra donner sa garantie aux contrats conclus entre l'une des organisations mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 8 et une personne physique ou morale française.

Article 10.

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France bénéficie des privilèges et immunités qui découlent de l'article 6 ci-dessus, sauf les exceptions suivantes:

Les contestations relatives aux transactions commerciales conclues ou garanties sur le territoire de la France par la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques conformément à l'alinéa 1er de l'article 8 du présent Accord sont, sous réserve d'une clause compromissoire ou d'une clause d'attribution d'une autre juridiction, de la compétence des tribunaux français et seront résolues conformément à la législation française à moins qu'il n'en soit prévu autrement par les clauses de chaque contrat particulier ou les lois françaises.

Toutefois, il ne pourra être pris de mesures conservatoires à l'occasion des actions intentées contre la Représentation commerciale.

L'exécution de toutes décisions judiciaires relatives aux transactions auxquelles la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France aura été partie pourra être poursuivie sur tous les biens de l'Etat de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, notamment sur les biens, droits et intérêts provenant des transactions effectuées par la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France ou avec sa garantie à l'exception des biens appartenant aux organisations mentionnées à l'article 8, deuxième alinéa,

Les biens et locaux exclusivement affectés à l'exercice en France, conformément à la pratique internationale, des droits politiques et diplomatiques du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ainsi que les locaux occupés par la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France et les biens mobiliers qui s'y trouvent seront soustraits à toute mesure d'exécution.

Article 11.

Toutes les contestations relatives aux transactions commerciales conclues entre les organisations économiques soviétiques et les personnes physiques ou morales françaises seront, sous réserve d'une clause compromissoire, de la compétence des tribunaux français, si la transaction a été conclue en France, et de la compétence des tribunaux soviétiques, si elle a été conclue dans l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Toutefois, les tribunaux de l'autre pays pourront, dans chaque cas, connaître de ces contestations lorsque compétence leur aura été expressément attribuée par une clause du contrat spécialement acceptée.

Article 12.

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France n'est pas soumise aux réglementations du Registre du commerce. Elle fera publier au *Journal officiel* de la République française les noms des personnes autorisées par elle à exercer des actes juridiques, ainsi que toutes indications relatives à la compétence de chacune de ces personnes et à leur pouvoir d'engager par leur signature, en matière commerciale, la Représentation commerciale. *Toute modification devra faire l'objet d'une publication dans le même organe.*

Article 13.

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il sera ratifié dans le plus bref délai possible et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Moscou.

Il pourra être dénoncé au plus tard le 30 septembre de chaque année pour prendre fin le 31 décembre suivant.

Fait à Paris, le 3 septembre 1951, en deux exemplaires, établis chacun en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Au nom du Gouvernement de la République française:

Signé: M. SCHUMANN.

Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

Signé: M. PAVLOV.

PROTOCOLE

A l'occasion de la signature en date de ce jour de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, les représentants soussignés des deux Parties contractantes, munis des pleins pouvoirs, ont convenu ce qui suit:

1° Les deux Parties sont d'accord pour rappeler que l'Attaché commercial près l'Ambassade de France à Moscou, faisant partie du personnel de cette Ambassade, bénéficie à ce titre, pour lui, son domicile et ses bureaux, des privilèges et immunités diplomatiques d'usage.

2° Les deux Parties détermineront d'un commun accord le nombre des fonctionnaires et employés de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, non visés à l'article 6. Les intéressés, dont la liste nominative sera communiquée aux autorités françaises compétentes, seront exempts d'impôt sur les revenus qu'ils tirent de leur travail au service du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques; la présente disposition, toutefois, ne s'appliquera qu'aux ressortissants de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Au nom du Gouvernement de la République française:

Signé: M. SCHUMANN.

Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

Signé: M. PAVLOV.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret du 21 février 1953 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Bagdad.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chancel (Ludovic-Charles), ministre plénipotentiaire de 1re classe, en mission à l'administration centrale, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Bagdad, en remplacement de M. Clarac.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret du 25 février 1953 portant réintégration d'un contrôleur civil adjoint hors cadres.

Par décret en date du 25 février 1953, M. Grenier (Pierre), contrôleur civil adjoint de 2e classe, hors cadres, à la disposition du résident général de France en Tunisie, est réintégré dans les cadres du corps du contrôle civil au Maroc à compter du 1er janvier 1953.

Chanceliers.

Par arrêté du 23 février 1953:

Sont promus du 2e au 3e échelon de la 2e classe des chanceliers:

MM. Santini, Clément (Victor), Haizet, à compter du 31 décembre 1952.

Mme Reynaud, à compter du 1er janvier 1953.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 2e classe des chanceliers, à compter du 1er janvier 1953:

MM. Peretti, Blavielle, Bellony, Calabrese, Trocaz, Lalman, Barouillet, Bellioir, Brionval (Henri).

Sont promus du 2e au 3e échelon de la 3e classe des chanceliers, à compter du 1er janvier 1953:

MM. Lorand, Coirier, Rosen.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 3e classe des chanceliers, à compter du 1er janvier 1953:

M. Grimaldi, Mlles Stephan, Duffau, Bertiaux, Petrement, MM. Haget, Dorion, Giuly.

Est promu du 2e au 3e échelon des chanceliers adjoints, à compter du 20 septembre 1952:

M. Courtillet.

Conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Par arrêté du 23 février 1953:

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 1re classe des conseillers des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1953:

MM. Cauvet-Duhamel, Negrier, Medioni, Dunaime.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 2e classe des conseillers des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1953.

MM. Rialland, Koenigswarter, Gouge, de Curton, Stablo, Martin (Gustave).

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 1re classe des secrétaires des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1953:

MM. Giovoni, Ardiet, Lancial, Puaux (Frank), Renner (Charles), Torres, Auvynet, Debroise, Raymond (Paul), Quoniam, Duflos, Chassaing de Bourdeille, Charles-Roux, Georges-Picot (Jean-Baptiste), Thiollier, Beauroy, Durand (Bernard), de Garnier des Garets, Mandereau, Lefebvre de Laboulaye, Hummel, d'Aumale, O'Connor, Claudon, Leroy-Beaulieu, Guermonprez, Saugon, Radenac, Biot, Faure,

Charles (Xavier), Priestley, Decamps, Balthazar, Lambotte, de Latour, Rousseau, Alduy, Fernand-Laurent, Quioc, Hessel, Cerles, Dauge, Basdevant (Pierre), Picot de Moras, Molinié, de Crouy-Chanel (René), Deleau, Argoé, de Laigue, Jehannot de Bartillat, Fouchet (Jacques), Boutant, Charvet, Toffin (Jean-Louis), Le Forestier, Roux (Serge), Deciry, Hure, Landy, Fournier, Roger (André), Chaulet, Pelen, Lescuyer (René).

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 2e classe des secrétaires des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1953:

MM. Claudel, Barbusse, Woliner, Brisset, Pequin, de Schonen, Chollet, Paschoud, Gaussen, Gelade, Barbier, Dupuy (Jacques), de Folin, Langlais, de La Tour du Pin Chambly de La Charce, de Lacoucette, Gruffaz, Rosaz, Blanchard, de Lipkowski, Millot, de Laurens-Castelet, Cheysson, Delahaye, Van Ruymbeke, Gauthier (Henri).

Sont promus du 3e au 4e échelon de la 3e classe des secrétaires des affaires étrangères:

MM. Loiseleur des Longchamps Deville, de Warenghien de Flory, Dondenne, Bizouard de Montille, Van Ghele, Masse, Susini, Cappa, Thurneyssen, à compter du 1er janvier 1953.
M. Bourillet, à compter du 12 janvier 1953.

Sont promus du 2e au 3e échelon de la 3e classe des secrétaires des affaires étrangères:

M. Rouillon, à compter du 28 décembre 1952.
MM. Français, Pelletier, Froment-Meurice, de La Barre de Nanteuil, à compter du 1er janvier 1953.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 3e classe des secrétaires des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1953:

MM. Merillon, du Cauze de Nazelle, Jacquin de Margerie (Emmanuel), Roullet de La Bouillerie.

Par arrêté du 23 février 1953, sont nommés secrétaires des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953 et affectés à l'administration centrale à compter de la même date:

MM. Bouchaud (Jean-Max-Paul-Pierre).
Dejean de La Batie (Bernard-Joseph-Emile-Roland).
Lecompt (Jacques-Charles-Alphonse).
Peshors (Maurice-Paul).

Conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale.

Par arrêté du 23 février 1953:

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 1re classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 1er janvier 1953:

MM. Auboire, Darche, Gault.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 2e classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 1er janvier 1953:

MM. Royère (Pierre), de Dianous de La Perrotine (Hugues).

Sont promus du 3e au 4e échelon de la 3e classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 1er janvier 1953:

MM. de Beaumont, Jehan de Johannis.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 3e classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 26 décembre 1952:

MM. Legrain (Philippe), Morillon, Yacovlievitch, Mlle Esmein, M. Piot (Henri).

Secrétaires.

Par arrêté du 23 février 1953, est prolongé jusqu'au 15 mai 1952, à compter du 1er janvier 1951, le détachement de M. Leprette (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, auprès du secrétariat général du Conseil de l'Europe, en qualité de secrétaire à la direction politique.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Leprette (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en service détaché auprès du secrétariat général du Conseil de l'Europe à Strasbourg, est placé, à compter du 16 mai 1952, pour une période de cinq ans, en service détaché auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'administrateur de 4e classe, 2e échelon, dans le cadre temporaire.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Per Rutger Smith Wendelbo, en qualité de consul de Norvège à Marseille, avec juridiction sur les départements des Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Var et Vaucluse.

L'exequatur est accordé à M. Daniel Gressier, en qualité de consul de Suède à Abidjan, avec juridiction sur le territoire de la Côte d'Ivoire.

L'exequatur est accordé à M. Marcos Espinel, en qualité de consul de l'Equateur à Marseille.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 février 1953 plaçant un préfet dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 24 février 1953, il a été mis fin, à compter du 1er août 1952, au détachement de M. Deshayes (Claude), préfet de 3e classe, à la disposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Deshayes (Claude), préfet de 3e classe, est placé dans la position de disponibilité prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950 modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral.

Dans cette position, il percevra la moitié du traitement d'activité de son grade.

Décret du 25 février 1953 approuvant une délibération du conseil municipal d'Arnouville-les-Gonesse (Seine-et-Oise) décidant d'attribuer le nom d'Anna Fabre à un groupe scolaire.

Par décret en date du 25 février 1953, est approuvée une délibération du 10 octobre 1952 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arnouville-les-Gonesse (Seine-et-Oise) a décidé d'attribuer à un nouveau groupe scolaire le nom d'Anna Fabre.

Décret du 25 février 1953 approuvant une délibération du conseil municipal de Thionville (Moselle) décidant d'attribuer le nom de Victor Hugo à un groupe scolaire.

Par décret en date du 25 février 1953, est approuvée une délibération du 10 novembre 1952 par laquelle le conseil municipal de la commune de Thionville (Moselle) a décidé d'attribuer à un groupe scolaire le nom de Victor Hugo.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances en date du 18 février 1953, il est fait remise gracieuse à M. Durigneux (René), agent de service au ministère de l'intérieur, de la somme de 4.922 F dont il est redevable envers le Trésor public.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Michaux (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'inspecteur au secrétariat général de la direction générale de Charbonnages de France.

Le présent arrêté aura effet à compter du 15 novembre 1952.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 21 février 1953:

M. Rebeille-Borgella (Bertrand), chef de cabinet du préfet du Jura, est nommé chef de cabinet du préfet des Landes.

M. Leroy (Christian), administrateur civil au ministère de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet du Jura.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 23 février 1953, Mlle Aimée Antony, commis principal (9e échelon) à la préfecture de l'Hérault, placée depuis le 1er avril 1947 en service détaché auprès de la caisse nationale de crédit agricole pour y exercer des fonctions de commis, est maintenue dans cette position pour la période du 1er avril au 1er septembre 1952.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Andreis (Guy), officier de paix de 1re classe, est détaché, pour une période de trois ans, auprès du ministre de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française.

Le présent arrêté aura effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé (14 novembre 1952).

Par arrêté du 23 février 1953, M. le secrétaire Hostein (Jean), de la police d'Etat de la Gironde, est placé, en la même qualité, pour une durée maximum de trois ans, dans la position de détachement auprès du haut commissaire de la République au Cameroun.

Le présent arrêté aura effet à compter de la veille de l'embarquement de M. Hostein.

Par arrêté du 23 février 1953, M Portier (Emile), inspecteur archiviste, agent spécial de la sûreté nationale de 2e classe, 1er échelon, au service régional de la police judiciaire à Angers, est placé en la même qualité, dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun) pour une durée de trois ans.

Le présent arrêté aura effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé, soit le 27 juin 1952.

Par arrêté du 23 février 1953, M. le sous-brigadier Silvain (Fernand-Albert), de la police d'Etat d'Indre-et-Loire, est détaché, en cette qualité, pour une durée de trois ans, auprès du haut commissaire de la République au Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 24 février 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 24 février 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, avec traitement, aux militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

A. — *RESERVES*

Gendarmerie.

Aurand (Joseph-Emile), gendarme, 9e légion de gendarmerie; 14 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Bazerque (Marcel-Jean-Marie), gendarme, 5e légion *ter* de gendarmerie; 19 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Beck (Marcel-Emilien-Maximilien), gendarme, 8e légion *bis;* 18 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Beelaert (Pierre-René-Henri), maréchal des logis chef, 2e légion de gendarmerie; 17 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Belz (Marius-Antoine), gendarme, 3e légion; 17 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Bertrand (Louis-Paul-Henri), gendarme, 3e légion *bis;* 24 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Brassac (Honoré-Georges), gendarme, 5e légion *bis;* 25 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Briastre (Jules), maréchal des logis chef, recrutement de Cambrai, classe 1924, mle n° 712; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Chamot (Louis-Arthur), gendarme, 8e légion *ter;* 27 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Davenet (Léon-Constant-Marie), gendarme, 1re légion; 19 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Descotes-Genon (Joseph-Auguste), maréchal des logis chef, 8e légion *ter* de gendarmerie; 22 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Fournier (Maurice-Félix), gendarme, 9e légion *bis;* 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Franceschi (André), gendarme, compagnie autonome de la Corse; 19 ans de services, 4 campagnes A été cité.

Goujat (Myrtille-Kléber), garde, 1re légion de gendarmerie; 20 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Lallauret (Eugène-Marie), gendarme, 3e légion; 18 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Le Bohec (Simon-Joseph), maréchal des logis chef, 3e légion de gendarmerie; 26 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Le Bolle (Francis-Yves-Marie), gendarme; 3e légion *ter;* 20 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Lefrançois (Jean-Léon-Alfred), adjudant, 2e légion *bis* de gendarmerie; 19 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Leloroux (Fernand-Joseph), gendarme, 3e légion; 21 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Le Ret (Alfred-Jean), maréchal des logis chef, 4e légion de gendarmerie; 25 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Merour (Jean-Jacques), gendarme, 3e légion; 23 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Morelli (Joseph-Auguste), gendarme, compagnie autonome de la Corse; 25 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Morissonneau (Rémy), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française; 20 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Muffraggi (François), gendarme, classe 1923, recrutement d'Ajaccio, mle 217; 31 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Pinsard (Gabriel-Joseph), gendarme, 1re légion; 25 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Pouliquen (François), gendarme, 3e légion; 18 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Vanpevenage (Roland-Joseph), adjudant, classe 1928, recrutement de Beauvais, mle 1315; 23 ans de services, 4 campagnes. A été cité

Voiry (Amédée-Marcel), gendarme, 4e légion *ter;* 19 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Hersan (Roger-Georges), gendarme, 3e légion *ter;* 22 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Service de santé.

Giraud (Roger), sergent-major, classe 1933, recrutement de Lyon, mle LM 51 D; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Laban (René), 1re classe, classe 1924, recrutement de Bordeaux, mle 3665; 27 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Pointet (Claude), médecin auxiliaire, classe 1943, recrutement de la Seine, mle 24852; 7 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Samuel (Désiré), médecin auxiliaire, classe 1929, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 2135; 14 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Guerin (Albert), sergent-chef, classe 1929, recrutement de la Seine, mle F. M. 41; 21 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Barrière (Maurice-Jean), médecin aspirant, direction du service de santé de la 8e région militaire, classe 1941, recrutement d'Oran, Mle 689; 10 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Direction des poudres.

Laumone (Jean-Adolphe-Maximilien), agent de poudrerie de 2e classe, classe 1945, recrutement de Laon, mle 1386, poudrerie nationale de Saint-Chamas; 37 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Moudenc (Raoul-Jean), agent de poudrerie de 1re classe, classe 1928, recrutement de Toulouse, mle 1164, poudrerie nationale de Toulouse; 25 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

B. — *REFORMES AVEC UNE INVALIDITE INFERIEURE A 65 0/0 RESULTANT DE BLESSURES DE GUERRE*

Service de santé.

Allard (Marcel-Alexandre), 2e classe, classe 1947, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 877; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Beaume (Adrien), soldat, classe 1940, recrutement de Gap, mle 273; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Botton (Henri), 1re classe, classe 1943, recrutement du Rhône-Nord, mle 1092; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Cantou (Jean-Célestin), 2e classe, classe 1941, recrutement de Pau, mle 687; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Chouvelon (Jean), 2e classe, classe 1947, recrutement du Puy, mle 270; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Costille (Antoine), sergent-major, classe 1942, recrutement de Riom, mle 49; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Coze (Marie-Joseph-Régis-Serge), médecin auxiliaire, classe 1933, recrutement du Puy, mle 1241; 12 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Daignier (Fernand-Gabriel), 2e classe, classe 1915, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 4183; 15 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Fernane (Bakhti), 2e classe, classe 1937, recrutement d'Alger, mle 1205 R. M.; 8 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Gaudet (Eugène-Fernand-Emile), 2e classe, classe 1921, recrutement d'Evreux, mle 500; 20 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Guillot (Victor-Augustin), 2e classe, classe 1918, recrutement de Grenoble, mle 1004; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Mathias (André-Pierre-Maurice), médecin sous-aide-major, classe 1915, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1738; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Petitjean (Alfred), 2e classe, classe 1902, recrutement d'Alger, mle 1565; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Robert (Marcel), sergent, classe 1914, recrutement d'Auxerre, mle 960; 24 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Tampowski (Heman), 2e classe, classe 1909, recrutement de Nancy, mle 1116; 22 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Thibouville (Pierre-Eugène-André), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Evreux, mle 530; 25 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Thonier (François-Paul), caporal, classe 1913, recrutement de Moulins, mle 284; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

NORD-AFRICAINS

Ahmed ben Si Mohamed, 2e classe, classe 1944, recrutement C. S. T. M. Maroc, mle B. 3.875/43; 8 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

C. — *DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES*

Gendarmerie.

Desprès (Urbain-Achille-Albert), gendarme, classe 1917, recrutement de Chaumont, mle 1321; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Flichy (Charles), gendarme, classe 1907, recrutement de Versailles, mle 479; 20 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Grolard (Henri-Armand), gendarme, classe 1922, recrutement de Valenciennes, mle 2561; 28 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Struck (Paul-Emile), gendarme, classe 1903, recrutement de Belfort, mle 1287; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Veéon (Marcel-Jean-Vincent), gendarme, classe 1935, recrutement de Cherbourg, mle 276; 14 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Service de santé.

Baud (Arthur-Gustave), sergent, classe 1908, recrutement d'Annecy, mle 1232; 27 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Bœuf (Jean-Baptiste), 2e classe, classe 1903, recrutement de Marseille, mle 1610; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Bonamour (Louis-François-Marie), 2e classe, classe 1915, recrutement de Lorient, mle 1003; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Botte (Henri), 2e classe, classe 1917, recrutement de Rouen-Sud, mle 1164; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Bouisset (Louis-François-Lucien), médecin sous-aide-major, classe 1918, recrutement de Toulouse, mle 640; 22 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Carre (Félix-Eugène-Maurice), sergent, classe 1917, recrutement de Cherbourg, mle 512; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Colmar (Edouard-Louis), 2e classe, classe 1917, recrutement de Rouen-Sud, mle 1190; 24 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Delours (Louis-Auguste), 1re classe, classe 1914, recrutement du Puy, mle 918; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Desmaris (Benoît-François-Benjamin), 1re classe, classe 1915, recrutement de Bourg, mle 984; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Devoise (Louis-Victor-Marius), maréchal des logis, classe 1915, recrutement de Bourgoin, mle 380; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dubrana (Jean-François), 2e classe, classe 1916, recrutement de Bordeaux, mle 2526; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Ducrot (Marius), 2e classe, classe 1913, recrutement de Rhône-Nord, mle 1018; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dumas (Marie-Eugène-Albert-Maurice), médecin auxiliaire, classe 1909, recrutement de Privas, mle 1093; 26 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Echelle (Antoine), 2e classe, classe 1916, recrutement de Riom, mle 317; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Elain (Jean-Marie-Eugène), 2e classe, classe 1909, recrutement de Vannes, mle 1782; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Garreau (Gabriel-Basile), 1re classe, classe 1915, recrutement de Montargis, mle 958; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Gay (François-Léon), 2e classe, classe 1916, recrutement de Rhône-Sud, mle 951; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Germaine (Camille-Marcel), sergent, classe 1901, recrutement de Troyes, mle 990; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Gobert (Arthur-Marius), 2e classe, classe 1917, recrutement d'Abbeville, mle 29; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Gouzou (Victor), 2e classe, classe 1912, recrutement de Cahors, mle 903; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Hautin (Alfred-Désiré), sergent-chef, classe 1915, recrutement de Cosne-Bourges, mle 1530; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Jaillot (François-Marie-Joseph), caporal, classe 1913, recrutement de Nevers, mle 968; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Jarry (Marcel-Eugène-Edmond), sergent-chef, classe 1917, recrutement de Montargis, mle 868; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Joncourt (Marcel), 2e classe, classe 1916, recrutement de Guingamp, mle 444; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Julien (Raoul-Gustave), sergent-chef, classe 1918, recrutement de Troyes, mle 1046; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Karcher (Marie-Louis), 1re classe, classe 1917, recrutement de Nancy, mle 409; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Labadille (Jean-Charles), adjudant, classe 1915, recrutement d'Auxerre, mle 682; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lafabregue (Charles-Eugène), 2e classe, classe 1908, recrutement de Rodez, mle 1291; 31 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Lallemand (Auguste), 2e classe, classe 1911, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 1481; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Lamadieu (Jean-Marius), sergent, classe 1915, recrutement d'Avignon, mle 503; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Larive (Eugène-Hyacinthe), 2e classe, classe 1916, recrutement de Perpignan, mle 79; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Laurue (René-Louis-Marcel-Baptiste), 2e classe, classe 1905, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 4725; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Marmin (Eugène-Léon-Séraphin), 2e classe, classe 1913, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 149; 15 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Marteau (Maurice-Léon-Prosper), sergent, classe 1907, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1050; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Massicot (Marcel-Emile), caporal, classe 1910, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1509; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Maurice (Emile-Auguste), 2e classe, classe 1913, recrutement de Coulommiers, mle 402; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Mercier (Léon-Camille-Emilien), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Epinal, mle 448; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Merinis (Lucien-Jean-Louis), 2e classe, classe 1913, recrutement du Mans, mle 101; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Mezeriche (Messaoud, sergent-chef, classe 1931, recrutement de Constantine, mle 92 L. M.; 18 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Michaut (Raymond), 2e classe, classe 1918, recrutement de Péronne, mle 186; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Montbarbon (Pierre-Jean-Marie), sergent, classe 1906, recrutement de Bourg, mle 1027; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Moreau (Gabriel-Louis), 2e classe, classe 1905, recrutement de Laval, mle 1224; 18 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Penot (Lucien-Robert), 2e classe, classe 1913, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 4603; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pouvreau (Constant-Joseph-Marie), sergent, classe 1916, recrutement de Nantes, mle 144; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Quimbrot (Henri-Jean-Marie-Joseph), sergent-chef, classe 1918, recrutement de Rennes, mle 1936; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Richer (Ernest-Marcel-Alfred), 2e classe, classe 1917, recrutement de Versailles, mle 3997; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Riocreux (Jean-Marius), sergent, classe 1915, recrutement du Puy, mle 1762; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Rioult (Henri-Ferdinand), 2e classe, classe 1917, recrutement de Lisieux, mle 814; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Robert (Jules), 2e classe, classe 1894, recrutement d'Orléans, mle 1833; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Rougier (Gilbert-Raymond), sergent, classe 1916, recrutement de Riom, mle 357; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vantajour (Jean-François), 2e classe, classe 1916, recrutement de Bourgoin, mle 967; 27 ans de serivces, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Vergnon (Léon), caporal, classe 1916, recrutement de Privas, mle 1092; 29 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Vin (Robert-Emile-Zacharie), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Abbeville, mle 368; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vouriot (Marcel), caporal, classe 1914, recrutement de Versailles, mle 6172; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

NORD-AFRICAINS

Ali ben Ahmed, sergent, classe 1922, recrutement C. S. T. M. Maroc, mle G. 3816; 24 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Mohamed ben Allal, sergent-chef, classe 1929, recrutement C. S. T. M. Maroc, mle I. 1398; 21 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Décret du 24 février 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 24 février 1953, rendu sur la proposition du président du conseil res ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, sans traitement, aux militaires n'appartenant pas à l'armée active, désignés ci-après;

A. — *RESERVES*

Gendarmerie.

Arnaud (Jean-Marie-Victor), garde, 8e légion de gendarmerie; 21 ans de services, 2 campagnes.

Aubry (Emile-Abel), gendarme, 1re légion; 27 ans de services, 1 campagne.

Audigou (Yves-Simon), gendarme, 3e légion; 21 ans de services, 4 campagnes.

Ayel (Jean-Gabriel), gendarme, 1re légion; 19 ans de services, 4 campagnes.

Ayme (Eugène), gendarme, 4e légion *bis*; 19 ans de services, 2 campagnes

Ballan (Marcel-Hubert-Gustave), gendarme, 5e légion; 21 ans de services, 2 campagnes.

Barbere (René-Alban-Gabriel), garde, 4e légion de gendarmerie; 22 ans de services, 2 campagnes.

Barrault (Marcel-René), gendarme, 1re légion *bis*; 21 ans de services, 3 campagnes.

Baude (Raymond-Joseph), gendarme, 8e légion *ter*; 20 ans de services, 4 campagnes.

Beaumière-Mayre (Auguste-Daniel), garde, 1e légion de gendarmerie; 23 ans de services, 1 campagne.

Beley (Louis-Frédéric), gendarme, 7e légion *bis*; 20 ans de services, 2 campagnes.

Bellanger (Raymond-Adrien), gendarme, 1re légion; 26 ans de services, 3 campagnes.

Belnot (Jean-Julien-Paul), gendarme, 6e légion *bis*; 18 ans de services, 5 campagnes.

Bezelgues (Louis-Henri-Fernand), gendarme, 4e légion; 19 ans de services, 9 campagnes.

Bichet (Alfred), gendarme, compagnie de gendarmerie de la Réunion; 20 ans de services, 11 campagnes.

Bio (Paul-Casimir-Joseph), gendarme, 2e légion; 18 ans de services, 3 campagnes.

Bocquet (Jean-André), gendarme, 8e légion *ter*; 25 ans de services, 2 campagnes.

Boit (Louis-Alphonse-Théodore), gendarme, 4e légion; 19 ans de services, 7 campagnes.

Bon (Robert-Antony), gendarme, 7e légion; 20 ans de services, 3 campagnes.

Bouet (Léon-Camille), maréchal des logis chef, 8e légion de gendarmerie; 25 ans de services, 2 campagnes.

Boulet (Roger-Bernard), gendarme, 7e légion *bis*; 20 ans de services, 2 campagnes.

Bouloc (Robert-Louis-Etienne), gendarme, 1re légion *bis*; 25 ans de services, 5 campagnes.

Bourse (Hervé), garde, 1re légion de gendarmerie; 20 ans de services, 6 campagnes.

Bras (Denis-Edmond), gendarme, 5e légion *bis*; 24 ans de services, 2 campagnes.

Bretaudeau (André-Stanislas-Marie), gendarme, 3e légion *ter*; 25 ans de services, 2 campagnes.

Brun (Georges), garde, 5e légion de gendarmerie; 23 ans de services, 2 campagnes.

Bruyat (Marius-Emile-Séraphin), gendarme, 6e légion *ter*; 28 ans de services, 1 campagne.

Bulteau (Maurice-Emilien-Joseph), gendarme, 3e légion *ter*; 19 ans de services, 6 campagnes.

Cagnola (Gustave-Auguste), garde, 1re légion de gendarmerie; 19 ans de services, 8 campagnes.

Carmand (Raymond-Gustave-Simon), adjudant, 8e légion *ter* de gendarmerie; 20 ans de services, 4 campagnes.

Carrieu (Jean-Baptiste), gendarme, 5e légion *ter*; 19 ans de services, 7 campagnes.

Catoire (Roger-Alexandre), garde, 2e légion *bis* de gendarmerie; 22 ans de services, 5 campagnes.

Cazenave (Marc-Victor-Pierre-Léon), gendarme, 5e légion *ter*; 19 ans de services, 2 campagnes.

Cercle (Etienne-Jean-Marie-Julien), gendarme, 6e légion; 19 ans de services, 5 campagnes.

Chambault (Flavien-Marcel), maréchal des logis chef, 1re légion *bis* de gendarmerie; 23 ans de services, 6 campagnes.

Chaon (Robert-Paul), maréchal des logis chef, 7e légion *bis* de gendarmerie; 19 ans de services, 2 campagnes.

Christophe (André-Paul), gendarme, 6e légion *bis*; 19 ans de services, 2 campagnes.

Clasquin (Lucien-Pierre-Paul), adjudant, 6e légion de gendarmerie; 20 ans de services, 4 campagnes.

Colle (Justin-Laurent-Robert), maréchal des logis chef, 7e légion *bis* de gendarmerie; 19 ans de services, 5 campagnes.

Corbières (Marcel-Bertin-François), gendarme, 5e légion *bis*; 22 ans de services, 4 campagnes.

Correc (Joseph), maréchal des logis chef, 3e légion *bis* de gendarmerie; 19 ans de services, 3 campagnes.

Cremona (François-Michel), adjudant, 10e légion *ter* de gendarmerie; 18 ans de services, 13 campagnes.

Dagorn (Eugène-Marie), gendarme, 3e légion; 19 ans de services, 3 campagnes.

Dallet (Roger-Pierre-Georges), maréchal des logis chef, 7e légion de gendarmerie; 20 ans de services, 6 campagnes.

Damase (Louis-Roger), maréchal des logis chef, légion de gendarmerie du Maroc; 19 ans de services, 12 campagnes.

De Gentile (Dominique-Charles-Laurent), maréchal des logis chef, compagnie autonome de gendarmerie de la Corse; 22 ans de services, 7 campagnes.

Delecray (Pierre-Alphonse), gendarme, 7e légion *bis*; 25 ans de services, 2 campagnes.

Divies (Raymond-Jean), garde, 1re légion de gendarmerie; 18 ans de services, 2 campagnes.

Drieux (Raymond-Marius-Pierre), gendarme, 2e légion; 20 ans de services, 9 campagnes.

Dufour (Jean-Baptiste-Arthur), gendarme, 2e légion *bis*; 26 ans de services, 1 campagne.

Dupré (Léon-Emile), maréchal des logis chef, 8e légion *ter* de gendarmerie; 24 ans de services, 2 campagnes

Duqueyroix (Paul-Gilbert), gendarme, 4e légion *ter*; 23 ans de services, 3 campagnes.

Elie (Louis-Marcel), garde, 7e légion *bis* de gendarmerie; 21 ans de services, 2 campagnes.

Emery (André-Gaston-Marius), gendarme, recrutement de la Seine, classe 1926, mle 40; 26 ans de services, 12 campagnes.

Escaffre (Charles-Marie-Louis), gendarme, 9e légion *bis*; 26 ans de services, 1 campagne.

Faucou (Jacques-Lucien), gendarme, 4e légion; 25 ans de services, 4 campagnes.

Ferrie (Georges-Marcel-Etienne), gendarme, 4e légion; 23 ans de services, 3 campagnes.

Feyrignac (Robert-Jean-François), gendarme, 1re légion; 20 ans de services, 4 campagnes.

Fontaine (André), gendarme, 2e légion; 21 ans de services, 2 campagnes.

Fournel (Emile-Antoine), adjudant, 6e légion de gendarmerie; 27 ans de services, 1 campagne.

Frere (Marcel-Alexandre-Victor), gendarme, 1re légion; 25 ans de services, 2 campagnes.

Fricourt (Marcel-Antoine), maréchal des logis chef, 2e légion *bis* de gendarmerie; 21 ans de services, 2 campagnes.

Garde (Georges-Robert), gendarme, 2e légion *bis*; 23 ans de services, 3 campagnes.

Gicquiaud (Pierre-Marie-Julien), gendarme, 3e légion *ter*; 22 ans de services, 14 campagnes.

Gil (Pantaléon-Pablo), adjudant, 9e légion de gendarmerie; 20 ans de services, 2 campagnes.

Gondaud (Jules-Gilbert), gendarme, 8e légion *bis*; 22 ans de services, 2 campagnes.

Guisbert (Fernand-Edmond), maréchal des logis chef, recrutement de Cahors, classe 1928, matricule n° 585 L. M.; 23 ans de services, 7 campagnes.

Hannequin (Julien-Maurice), garde, 1re légion *bis* de gendarmerie; 20 ans de services, 2 campagnes.
Hanus (Guillaume-Raymond), gendarme, 6e légion; 19 ans de services, 5 campagnes.
Henry (Raymond-Constant), maréchal des logis chef, 8e légion de gendarmerie; 20 ans de services, 4 campagnes.
Huguet (René-Léon-Alfred), maréchal des logis chef, 2e légion de gendarmerie; 25 ans de services, 1 campagne.
Jacquart (Jean-Charles-Eugène), gendarme, 2e légion; 20 ans de services, 2 campagnes.
Jaouen (Emile-Joseph), gendarme, 3e légion; 25 ans de services, 2 campagnes.
Lachenal (William-Célestin), gendarme, 8e légion *ter* de gendarmerie; 20 ans de services, 5 campagnes.
Lafaye (Gabriel), gendarme, 1e légion *ter*; 22 ans de services, 2 campagnes.
Laforet (Pierre-Louis), gendarme, 8e légion *bis*; 20 ans de services, 2 campagnes.
Lafourcade (Georges-Jean), garde, 8e légion *ter* de gendarmerie; 19 ans de services, 7 campagnes.
Lahitte (Laurent-Jean), maréchal des logis chef, 9e légion de gendarmerie; 20 ans de services, 3 campagnes.
Lalut (François-René), maréchal des logis chef, 4e légion de gendarmerie; 22 ans de services, 2 campagnes.
Lanselle (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef, 1re légion de gendarmerie; 19 ans de services, 2 campagnes.
Lasnier (Louis), gendarme, 4e légion *bis*; 27 ans de services, 2 campagnes.
Laurent (Raymond-Julien), maréchal des logis chef, 4e légion *ter* de gendarmerie; 22 ans de services, 7 campagnes.
Lavocat (Denis-Joseph), garde, 8e légion de gendarmerie; 25 ans de services, 2 campagnes.
Leblond (Pierre-Diel), maréchal des logis chef, recrutement de Cambrai, classe 1928, mle 765; 23 ans de services, 2 campagnes.
Lebrun (Michel-Raoul-Désiré), gendarme, 1re légion; 20 ans de services, 3 campagnes.
Lecestre (Gaston-Edmond), gendarme, 7e légion; 27 ans de services, 2 campagnes.
Lecointe (Florentin-Louis-Arthur), gendarme, 2e légion; 21 ans de services, 6 campagnes.
Lemaire (Lucien-Julien-Emile), gendarme, 2e légion *bis*; 21 ans de services, 2 campagnes.
Le Roux (Albert-Marcel), gendarme, 3e légion; 19 ans de services, 7 campagnes.
Lindmann (Roger-Louis-Gaston), maréchal des logis chef, 8e légion de gendarmerie; 18 ans de services, 1 campagne.
Lombard (André-Marius-Ambroise), garde, 9e légion de gendarmerie; 20 ans de services, 2 campagnes.
Lons (Pierre-Marie-Joseph), gendarme, 3e légion; 21 ans de services, 5 campagnes.
Lougarre (Jean-Baptiste), garde, 5e légion de gendarmerie; 19 ans de services, 2 campagnes.
Loynet (Paul-Frédéric-Albert), garde, 7e légion *bis* de gendarmerie; 19 ans de services, 2 campagnes.
Mahiout (Arezki), auxiliaire nord-africain, classe 1927 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 2117; 24 ans de services, 14 campagnes.
Malfoy (Marcel-Eugène-Ernest), adjudant-chef, 2e légion de gendarmerie; 19 ans de services, 3 campagnes.
Manciet (Jean), gendarme, 5e légion *ter*; 21 ans de services, 7 campagnes.
Marchi (Don-Joseph), gendarme, 1re légion; 21 ans de services, 3 campagnes.
Martinet (Roger), adjudant-chef, 2e légion de gendarmerie; 22 ans de services, 2 campagnes.
Maurel (Amédée-Charles-Albert), gendarme, 6e légion *ter*; 18 ans de services, 3 campagnes.
Mazin (Guillaume-Jules-Raoul), garde, 9e légion de gendarmerie; 18 ans de services, 3 campagnes.
Medus (André-Jean), maréchal des logis chef, 5e légion *ter* de gendarmerie; 21 ans de services, 3 campagnes.
Merlier (Charles-Emile), maréchal des logis chef, 2e légion de gendarmerie; 24 ans de services, 2 campagnes.
Mestre (Léonard), maréchal des logis chef, 4e légion *ter* de gendarmerie; 26 ans de services, 1 campagne.
Millet (Jean-Maurice), gendarme, 1re légion; 22 ans de services, 4 campagnes.
Monjal (Jean-Pierre), gendarme, 9e légion; 25 ans de services, 3 campagnes.
Mouclier (Camille-Roger), gendarme, 4e légion; 27 ans de services, 2 campagnes.
Neuschwander (Paul-Etienne), garde, 9e légion de gendarmerie; 23 ans de services, 7 campagnes.
Nicolas (Pierre-Alexis), gendarme, classe 1928, recrutement de Saint-Etienne, mle 1630; 25 ans de services, 2 campagnes.
Noël (Germain), maréchal des logis chef, 6e légion de gendarmerie; 19 ans de services, 5 campagnes.
Nosjean (André-Lucien), maréchal des logis chef, 8e légion *ter* de gendarmerie; 19 ans de services, 2 campagnes.
Nottaris (René), gendarme, 1re légion; 20 ans de services, 2 campagnes.
Oddou (Louis-Aimé), maréchal des logis chef, 9e légion de gendarmerie; 18 ans de services, 10 campagnes.
Ognard (Francis-César-Félix), gendarme, 2e légion *bis*; 20 ans de services, 2 campagnes.
Padiolleau (Jean-Marie-Pierre-Louis), gendarme, 3e légion *ter*, 24 ans de services, 2 campagnes.
Pascaud (Simon), gendarme, 1e légion *bis*; 25 ans de services, 4 campagnes.
Patoche (René-Georges), gendarme, 4e légion; 24 ans de services, 5 campagnes.
Pauc (François-Marcel-Noël), garde, 5e légion *bis* de gendarmerie; 25 ans de services, 2 campagnes.
Pavoz (André-Louis-Ambroise), gendarme, 6e légion; 22 ans de services, 2 campagnes.
Pellerin (Paul-Henri), gendarme, classe 1924, recrutement de Rouen, mle 3069; 29 ans de services, 2 campagnes.
Pequignet (Pierre-Paul), maréchal des logis chef, 7e légion *bis* de gendarmerie; 19 ans de services, 8 campagnes.
Peron (Jean-Amédée), gendarme, 9e légion; 22 ans de services, 2 campagnes.
Petit (Joseph-Alphonse), gendarme, 5e légion *bis*; 22 ans de services, 2 campagnes.
Petitpre (Charles), maréchal des logis chef, 2e légion de gendarmerie; 20 ans de services, 2 campagnes.
Picton (Claude-Joseph-Antoine), gendarme, 8e légion; 22 ans de services, 3 campagnes.
Pommier (Robert-Lucien-Jules), garde, légion de gendarmerie du Maroc; 19 ans de services, 9 campagnes.
Pujol (Jean-Bernard), garde, 1re légion de gendarmerie; 20 ans de services, 2 campagnes.
Rancher (Marcel), maréchal des logis chef, 8e légion *ter* de gendarmerie; 20 ans de services, 2 campagnes.
Raucoules (Urbain-Ernest), maréchal des logis chef, légion de gendarmerie du Maroc; 20 ans de services, 4 campagnes.
Ravard (Joseph-Pierre), gendarme, 3e légion *ter*; 24 ans de services, 2 campagnes.
Remy (Georges), maréchal des logis chef, 4e légion de gendarmerie; 20 ans de services, 2 campagnes.
Ribot (Maurice-Emile), garde, 4e légion de gendarmerie; 19 ans de services, 2 campagnes.
Richard (André-Germain), gendarme, 8e légion *bis*; 27 ans de services, 2 campagnes.
Riou (Léon), garde, légion de gendarmerie du Maroc; 19 ans de services, 5 campagnes.
Roland (Octave), gendarme, 2e légion; 26 ans de services, 4 campagnes.
Rolin (André-Denis), gendarme, classe 1925, recrutement de Mézières, mle 1738; 26 ans de services, 3 campagnes.
Roulet (Jean-Louis), maréchal des logis chef, 4e légion *ter* de gendarmerie; 21 ans de services, 4 campagnes.
Roussel (Marcel-Arcelli), gendarme, 6e légion *bis*; 25 ans de services, 2 campagnes.
Roustant (Aymé-Félicien-Auguste), garde, 8e légion *ter* de gendarmerie; 21 ans de services, 2 campagnes.
Roy (Albert-Eugène-Gabriel), gendarme, 3e légion *ter*; 19 ans de services, 4 campagnes.
Salleyrettes (André-Marius), gendarme, 8e légion *bis*; 27 ans de services, 2 campagnes.
Sallel (Germain-Pierre), maréchal des logis chef, 7e légion de gendarmerie; 19 ans de services, 2 campagnes.
Sauvanet (Emile-Albert), maréchal des logis chef, 8e légion *bis* de gendarmerie; 20 ans de services, 3 campagnes.
Saux (François-Marie), gendarme, 5e légion *ter*; 26 ans de services, 3 campagnes.
Schull (Félix-Alphonse), garde, 1re légion de gendarmerie; 20 ans de services, 2 campagnes.
Semail (Arthur), gendarme, 7e légion *bis*; 26 ans de services, 2 campagnes.
Senochal (Louis-Marie), garde, 3e légion de gendarmerie; 28 ans de services, 2 campagnes.
Sentein (René-Eugène-Marcel), maréchal des logis chef, 5e légion de gendarmerie; 23 ans de services, 3 campagnes.
Serra (André), garde, 1re légion de gendarmerie; 19 ans de services, 6 campagnes.
Serra (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef, compagnie autonome de gendarmerie de la Corse; 20 ans de services, 2 campagnes.
Terree (Eugène-Jean-Marie), maréchal des logis chef, 9e légion de gendarmerie; 26 ans de services, 4 campagnes.
Thamalet (Raymond-Lucien), gendarme, 5e légion *bis*; 23 ans de services, 2 campagnes.
Thebaux (André-Joseph), maréchal des logis chef, 2e légion de gendarmerie; 18 ans de services, 6 campagnes.
Thevenet (Alphonse-Eugène), garde, 1re légion de gendarmerie; 19 ans de services, 6 campagnes.
Thiebaut (Georges), gendarme, 6e légion; 22 ans de services, 3 campagnes.

Thiebiemont (Georges-Etienne-Théophile), garde, 1re légion de gendarmerie; 20 ans de services, 2 campagnes.
Tisserand (Albert-Florentin), maréchal des logis chef, 6e légion *bis* de gendarmerie; 23 ans de services, 2 campagnes.
Troquet (Julien), gendarme, 7e légion; 18 ans de services, 2 campagnes.
Venacter (Octave-Camille), adjudant, 9e légion de gendarmerie; 21 ans de services, 2 campagnes.
Verdie (Clément-Albert-Charles), gendarme, 9e légion *bis*; 21 ans de services, 2 campagnes.
Vernet (Maximin-Xavier-Albert), maréchal des logis chef, 2e légion *ter* de gendarmerie; 27 ans de services, 2 campagnes.
Villemin (Joseph-Marcel), gendarme, 2e légion; 19 ans de services, 3 campagnes.
Virebayre (Emile-Pierre-Marius), gendarme, 9e légion *bis*; 20 ans de services, 4 campagnes.
Viret (Robert-Marius-Auguste), gendarme, 7e légion *bis*; 24 ans de services, 2 campagnes.
Weil (Joseph-Théophile), gendarme, 6e légion; 20 ans de services, 5 campagnes.
Daubanton (Gilbert-Firmin-Justin), adjudant, 9e légion; 25 ans de services, 1 campagne.

Justice militaire.

Jean (Roger-Etienne-Auguste), sergent-major, classe 1932, recrutement de Carcassonne, mle 1151; 21 ans de services, 2 campagnes.

Service de santé.

Abed Rabah, 2e classe, classe 1929, recrutement de Constantine, mle 399 X.L.M.; 20 ans de services, 8 campagnes.
Nouar Ali ben Attalah ben Moussa, 1re classe, classe 1932, recrutement d'Alger, mle L.M. 185; 20 ans de services, 7 campagnes.
Bogaert (Gilbert-Jules-Octave), sergent-major, classe 1931, recrutement C.S.T.M. Maroc, mle E. 915; 21 ans de services, 12 campagnes.
Bellazeregue Mabarech, 1re classe, classe 1929, recrutement de Constantine, mle 147 L.M.; 23 ans de services, 8 campagnes.
Bouhalas Ali, 1re classe, classe 1929, recrutement de Constantine, mle 64 X.L.M.; 23 ans de services, 5 campagnes.
Chelihi Mohammed, caporal-chef, classe 1931, recrutement de Constantine, mle 81 R.M.; 18 ans de services, 4 campagnes.
Daouadji Kaddour Bouderbala, adjudant-chef, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 3.146; 26 ans de services, 5 campagnes.
Fonck (René-Julien), sergent-major, classe 1929, recrutement d'Epinal, mle 782; 23 ans de services, 1 campagne.
Forini (Paul-Antonin), adjudant, classe 1934, recrutement de Digne, mle 202; 19 ans de services, 3 campagnes.
Goumondie (Jean-Baptiste), sergent-chef, classe 1924, recrutement de Limoges, mle 2.575; 26 ans de services, 2 campagnes.
Haddad Ali, caporal-chef, classe 1934, recrutement de Constantine, mle 284 X.L.M.; 19 ans de services, 6 campagnes.
Kenfoud Salah, sergent, classe 1928, recrutement de Constantine, mle 661 X.R.M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Lorrain (Marc), sergent-chef, classe 1930, recrutement de Nancy, mle 2.878; 20 ans de services, 3 campagnes.
Lugan (Edgard-Paul-Gérard-Raoul), sergent-major, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 1.959; 25 ans de services, 5 campagnes.
Madi Ameur, sergent, classe 1931, recrutement de Constantine, mle 98 L.M.; 21 ans de services, 8 campagnes.
Meguelladi Mohamed ben Ahmed, sergent, classe 1931, recrutement de Constantine, mle 404 X.L.M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Mitouche Tahar, sergent-chef, classe 1930, recrutement de Constantine, mle 4509 X.R.M.; 20 ans de services, 6 campagnes.
Moumene Lakhdar, 1re classe, classe 1930, recrutement de Constantine, mle 36 X.L.M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
Pons (Etienne-Jean), sergent-major, classe 1931, recrutement d'Agen, mle 113; 21 ans de services, 2 campagnes.
Popille (André-Emile), sergent-chef, classe 1930, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 4776; 20 ans de services, 2 campagnes.
Sebaihi Mohammed, sergent-chef, classe 1929, recrutement de Constantine, mle 6494 R.M.; 21 ans de services, 5 campagnes.
Tonnellier (André-Louis-Eugène), adjudant, classe 1929, recrutement de Bar-le-Duc, mle 755; 24 ans de services, 4 campagnes.
Félix (Marcel-Charles), sergent-chef, classe 1930, recrutement de Nancy, mle 1578; 23 ans de services, 6 campagnes.
Maurel (Raymond-Eugène-Joseph), sergent-chef, classe 1932, recrutement de Lyon, mle L.M. 287 D.; 19 ans de services, 8 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Ali ben Mohammed ben Ali Zaïan, adjudant, classe 1927, recrutement C.S.T.T. A.C.A.T., mle 2291 L. 31; 23 ans de services, 10 campagnes.
Thami ben Driss, caporal-chef, classe 1933, recrutement C.S.T.M. Maroc, mle A 274,33; 19 ans de services, 6 campagnes.

Service vétérinaire.

Darmuzey (Jean-Marc), adjudant, 1er maître maréchal ferrant, classe 1924, recrutement de Bordeaux, mle 697; 27 ans de services, 3 campagnes.
Gourmand (Pierre-Gaston), adjudant, 1er maître maréchal ferrant, classe 1929, recrutement de Troyes, mle 169; 22 ans de services, 2 campagnes.
Gigarel (Elie-Jean-Baptiste), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant, classe 1930, recrutement de Grenoble, mle 1142; 20 ans de services, 5 campagnes.
Lacoste (André), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant, classe 1932, recrutement de Périgueux, mle 613; 19 ans de services, 4 campagnes.
Huby (Fernand-Julien), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant, classe 1930, recrutement de Laval, mle 277; 21 ans de services, 1 campagne.

Direction des poudres.

Thévenin (Gustave), agent de poudrerie de 1re classe, classe 1914, recrutement de Versailles, mle 4242, centre d'études du Bouchet; 38 ans de services, 5 campagnes.
Henn (Charles-Edouard), agent de poudrerie de 3e classe, classe 1917, recrutement de Nancy, mle 1398, poudrerie nationale de Saint-Chamas; 34 ans de services, 3 campagnes.
Fournier (Marcel-Etienne), agent de poudrerie de 3e classe, classe 1922, recrutement d'Auxonne-Dijon, mle 389, poudrerie nationale de Vonges; 32 ans de services, 1 campagne.
Hugnet (Henri-Emile), agent de poudrerie de 1re classe, classe 1931, recrutement de Metz, mle 817, poudrerie nationale du Ripault; 22 ans de services, 2 campagnes.

Direction des essences.

Sachs (Maurice), maréchal des logis-major, classe 1935, recrutement de Strasbourg, mle 475; 19 ans de services, 5 campagnes.
Lampernesse (Robert-Jean), adjudant, classe 1933, recrutement de Lille, mle 504; 20 ans de services, 2 campagnes.

B. — *DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES*

Gendarmerie.

Audoire (Alphonse-Léon-Pierre), gendarme, classe 1931, recrutement de Cherbourg, mle 323; 16 ans de services, 4 campagnes.
Bidart (Emilien-Alfred-Théodore), gendarme, classe 1895, recrutement de Péronne, mle 522; 22 ans de services, 5 campagnes.
Biguet (Joseph-Louis), maréchal des logis chef, classe 1899, recrutement de Chambéry, mle 1874; 21 ans de services, 5 campagnes.
Blanchard (Fernand-Elie-Joseph), gendarme, classe 1920, recrutement de Châtellerault, mle 1236; 27 ans de services, 6 campagnes.
Bouet (François-Lucien), gendarme, classe 1912, recrutement de Bourges-Cosne, mle 1129; 28 ans de services, 9 campagnes.
Briand (Marcel-Charles-René), gendarme, classe 1923, recrutement de Rennes, mle 2023; 28 ans de services, 3 campagnes.
Charzat (Raymond-Eugène), gendarme, classe 1925, recrutement de Blois, mle 1764; 23 ans de services, 2 campagnes.
Cheymol (Antoine), gendarme, classe 1902, recrutement d'Aurillac, mle 1872; 16 ans de services, 5 campagnes.
Colinet (Augustin-Marcel), adjudant, classe 1925, recrutement de Mézières, mle 232; 23 ans de services, 2 campagnes.
Collot (Pierre-Camille), gendarme, classe 1936, recrutement de Nancy, mle 292; 16 ans de services, 8 campagnes.
Coudert (André-Julien), gendarme, classe 1925, recrutement de Tulle, mle 1727; 23 ans de services, 2 campagnes.
Cussaguet (Pierre), gendarme, classe 1900, recrutement de la Rochelle, mle 1506; 21 ans de services, 5 campagnes.
Dinard (Jules-Jean-Marie-Joseph), maréchal des logis chef, classe 1918, recrutement de Vitré, mle 78; 28 ans de services, 4 campagnes.
Durand (Pascal), gendarme, classe 1894, recrutement de Marseille, mle 1877; 31 ans de services, 4 campagnes.
Fauchier (Albert), gendarme, classe 1906, recrutement d'Alger, mle 2076; 29 ans de services, 11 campagnes.
Faysi (Maurice-Henri-Camille), gendarme, classe 1908, recrutement de Montargis, mle 1305; 28 ans de services, 5 campagnes.
Fontaine (André-Hubert), gendarme, classe 1922, recrutement de Reims, mle 519; 27 ans de services, 1 campagne.
Fraizier (Gustave-Fernand), gendarme, classe 1922, recrutement de Béthune, mle 3699; 26 ans de services, 1 campagne.
Gueho (Joseph-Marie-Isidore), garde, classe 1889, recrutement de Vannes, mle 1224; 28 ans de services, 3 campagnes.
Heusse (Marcel-Fulgence), gendarme, classe 1923, recrutement d'Arras, mle 3974; 27 ans de services, 2 campagnes.

Home (Jean-Louis), garde, classe 1922, recrutement de Mézières, mle 1388; 27 ans de services, 1 campagne.
Jacquot (Charles-Emile), gendarme, classe 1925, recrutement de Nancy, mle 1096; 24 ans de services, 9 campagnes.
Laperche (Pierre-Marlin), gendarme, classe 1922, recrutement de Rennes, mle 2143; 28 ans de services, 4 campagnes.
Larpent (Louis), gendarme, classe 1920, recrutement de Bourges, mle 982; 25 ans de services, 3 campagnes.
Leclercq (François-Clément-Fernand-Appolinaire), gendarme, classe 1896, recrutement d'Amiens, mle 1099; 23 ans de services, 5 campagnes.
Le Govic (Henri-Marie), gendarme, classe 1929, recrutement de Lorient, mle 2591; 22 ans de services, 3 campagnes.
Legros (Léon-Joseph), gendarme, classe 1921, recrutement de Mézières-ex-Reims, mle 345; 28 ans de services, 1 campagne.
Le Lu (Joseph-Marie), gendarme, classe 1925, recrutement de Lorient, mle 3597; 20 ans de services, 2 campagnes.
Madi Ahmed, auxiliaire nord-africain, classe 1925×S, recrutement de Constantine, mle 1522×R. M.; 23 ans de services, 16 campagnes.
Maliverney (Louis-Lucien-Henri), gendarme, classe 1923, recrutement de Besançon, mle 193; 28 ans de servicés, 2 campagnes.
Maupin (Albert-Théophile), gendarme, classe 1925, recrutement de Mézières, mle 730; 17 ans de services, 1 campagne.
Megard (Jean-Joseph-Emile), gendarme, classe 1930, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 1816; 19 ans de services, 4 campagnes.
Merlet (Gustave-Ernest), gendarme, classe 1922, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 1020; 28 ans de services, 3 campagnes.
Meyer (Joseph), gendarme, classe 1924, recrutement de Colmar, mle 860; 22 ans de services, 1 campagne.
Mouton (Achille-Louis), maréchal des logis chef, classe 1920, recrutement de Mézières, mle 2032; 28 ans de services, 3 campagnes.
Mustapha ben Amor ben Ahmed, auxiliaire Nord-Africain, classe 1922, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne, mle 5184/1922; 21 ans de services, 17 campagnes.
Panigot (Edmond-Joseph), gendarme, classe 1920, recrutement de Sarrebourg, mle 708; 27 ans de services, 2 campagnes.
Raoult (Raymond-François), gendarme, classe 1925, recrutement de Lorient, mle 3412; 17 ans de services, 2 campagnes.
Revelard (Aimé-Damas), gendarme classe 1927, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 177; 22 ans de services, 2 campagnes.
Risbourque (Omer-Léon-Emile), gendarme, classe 1919, recrutement de Saint-Omer, mle 3531; 28 ans de services, 3 campagnes.
Roussel (Kléber-Lucien-Julien), gendarme, classe 1932, recrutement d'Amiens, mle 2736; 16 ans de services, 1 campagne.
Rousselot (Louis-Auguste-Edouard), adjudant, classe 1922, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 1053; 28 ans de services, 2 campagnes.
Roux (Basile-Ferdinand), gendarme, classe 1919, recrutement de Digne, mle 927; 28 ans de services, 3 campagnes.
Rouze (Robert-Elie), gendarme, classe 1920, recrutement de Tours-Châtellerault, mle 340; 29 ans de services, 3 campagnes.
Seguier (Casimir-Edouard), garde, classe 1900, recrutement de Carcassonne, mle 1609; 19 ans de services, 5 campagnes.
Seignol (Jean-Daniel-Siméon), gendarme, classe 1894, recrutement de Foix, mle 85; 30 ans de services, 5 campagnes.
Simon (Charles-Maurice), gendarme, classe 1927, recrutement du Havre, mle 3822; 20 ans de services, 1 campagne.
Sourisseau (Basile-Léon), gendarme, classe 1894, recrutement de la Rochelle, mle 1035; 23 ans de services, 4 campagnes.
Stefanaggi (Valère), garde, classe 1902, recrutement d'Ajaccio, mle 1330; 17 ans de services, 9 campagnes.
Taboulet (Albert), gendarme, classe 1921, recrutement de Mâcon, mle 1361; 28 ans de services.
Valier (Roger-Henri-Camille), garde, classe 1931, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 340; 17 ans de services, 10 campagnes.

Service de santé.

Ahmed ben Brahim, 1re classe, classe 1925, recrutement de Constantine, mle 20 X. L. N.; 19 ans de services, 2 campagnes.
Benacer Saïd, sergent, classe 1921, recrutement de Constantine, mle 4336 R. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Mondoloni (Charles-Antoine), adjudant, classe 1921, recrutement d'Ajaccio, mle 650; 28 ans de services, 1 campagne.

NORD-AFRICAINS

Ahmed ben Mhadi, soldat, classe 1929, recrutement du Maroc, mle A. 611/29; 20 ans de services, 7 campagnes.
Ider ben Fatah, 1re classe, classe 1923, recrutement C. S. T. M., Maroc, mle H. 1259; 20 ans de services, 4 campagnes.
Abdallah ben Belgacem ben Abdallah Khémiri, soldat, classe 1916, recrutement A. C. A. T., mle 1171 L. 30; 26 ans de services, 8 campagnes.

Décret du 24 février 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 24 février 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Akkaf Messaoud, soldat, 23e régiment de tirailleurs algériens, classe 1925 G, mle 4988 R. M. au recrutement de Guelma.
Amilhat (Pierre), 2e classe, 220e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 787 au recrutement de Foix.
Anton (André-Emmanuel), sergent, 71e régiment d'infanterie alpine, classe 1938, mle 1195 au recrutement d'Alger.
Arnold (Camille), 2e classe, 523e compagnie du train auto, classe 1920, mle 1068 au recrutement de Lons-le-Saunier.
Arquie (Paul-Joseph-Marie-Gabriel), sergent, 220e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 339 au recrutement d'Auch.
Arsene (Roger-Hippolyte), soldat, 72e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 3533 au recrutement de Rouen.
Aubert (Marcel-Maurice), 2e classe, 158e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 1668 au recrutement de Valence.
Audouze (Jean-Raymond), 2e classe, 204e régiment d'artillerie lourde divisionnaire, classe 1936, mle 166 au recrutement de Guéret.
Baghdadi Ahmed, 2e classe, 23e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938 X. S., mle 5721-I. O. au recrutement de Constantine.
Basson (Paul-Joseph), soldat, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1932, mle 609 au recrutement de Montpellier.
Baudet (André-Victor), 2e classe, 99e régiment d'artillerie, classe 1925, mle 5023 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Beal (Marcel-Jean-Marie), 2e classe, 52e régiment d'infanterie coloniale, classe 1921, mle 1925 au recrutement du Puy.
Beauclef (Henri-Emile), 2e classe, 105e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1926, mle 1027 au recrutement de Mayenne.
Beaudin (Louis), soldat, 51e régiment régional, classe 1919, mle 1576 au recrutement de Nevers.
Beauvent (Jean-François), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1937, mle 1003 au recrutement de Lyon.
Bedet (Médéric-Jean), 2e classe, 165e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1938, mle 1975 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Bellocli (Pierre-Marie-Victor), soldat, 9e escadron du train, classe 1934, mle 1867 au recrutement d'Angers.
Bernard (Louis-Marcel), 2e classe, 608e régiment de pionniers, classe 1925, mle 143 au recrutement d'Auxonne.
Berthet (Pierre), soldat, 171e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1938, mle 2797 au recrutement de Mâcon.
Besançon (Julien), soldat, 319e régiment d'artillerie, classe 1931, mle 101 au recrutement de Mâcon.
Beucher (Lucien-Paul), sergent-chef, 10e bataillon de chasseurs à pied, classe 1929, mle 318 au recrutement de Lille.
Blaise (Georges), sergent, 608e régiment de pionniers, classe 1922, mle 602 au recrutement d'Auxerre.
Blanchet (Louis-Marcel), 2e classe, 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1921, mle 2260 au recrutement de Lyon.
Blauwblomme (Jean-Baptiste), sergent-chef, 156e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1926, mle 5592 au recrutement de Lille.
Bodiguel (Basile-Pierre-Marie), soldat, 45e bataillon de chars de combat, classe 1931, mle 1021 au recrutement de Vannes.
Bonnet (Henri-Michel), 2e classe, 1er bataillon de chasseurs pyrénéens, classe 1933, mle 1180 au recrutement de Carcassonne.
Bouhelier (Ide-Alphonse-Eugène), 2e classe, 51e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, classe 1920, mle 117 au recrutement de Besançon.
Bourgoin (Jean), 2e classe, 133e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929, mle 59 au recrutement de Saint-Quentin.
Brasseur (Serge-Jean), 2e classe, 87e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1932, mle 939 au recrutement d'Avesnes.
Brebion (Michel-Charles-Louis), 2e classe, 401e régiment de pionniers, classe 1929, mle 140 au recrutement de Lille.
Brebion (Robert-Emile-Lucien), caporal-chef, 81e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1931, mle 429 au recrutement de Dunkerque.
Brenholdt (Olga-Wilhelm), 1re classe, 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1939, mle 403 au recrutement de Versailles.
Brochu (Henri-Eugène-Marie), soldat, 45e bataillon de chars de combat, classe 1933, mle 1508 au recrutement de Nantes.
Bruyere (Marcel-André), soldat, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1938, mle 324 au recrutement de Valence.
Burdeau (Georges), 2e classe, 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1940, mle 2683 au recrutement de Reuilly.
Burg (Albert), caporal-chef, 165e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1936, mle 618 au recrutement de Saverne.
Bury (Marcel), 2e classe, 100e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 252 au recrutement de Cambrai.
Busch (Paul), 2e classe, 223e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 756 au recrutement de Sélestat.

Buton (Auguste-Jacques-Eugène), 2e classe, 443e régiment de pionniers, classe 1924, mle 1014 au recrutement de Bordeaux.
Cacaud (Benjamin-Jean-Ernest-Alfred), soldat, 45e bataillon de chars de combat, classe 1932, mle 3603 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Cambou (Raymond-Antonin), 2e classe, 220e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 687 au recrutement de Montauban.
Castagne (Jean-Pierre), 2e classe, 220e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 953 au recrutement de Cahors.
Caze (Jean-Etienne-Henri), 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1934, mle 715 au recrutement de Tarbes.
Chanteloup (Maurice-Gabriel), 2e classe, 100e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 1108 au recrutement de la Seine, 2e bureau.
Cheurre (Paul-Aimé), 2e classe, 166e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1936, mle 3250 au recrutement de la Seine, 3e bureau.
Cheval (Eugène-Auguste-Henri), 2e classe, 329e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 4973 au recrutement de Rouen.
Cholet (Louis-Jean-Joseph), soldat, 9e escadron du train, classe 1925, mle 910 au recrutement de Cholet.
Ciceron (Jean-Hubert), 2e classe, 95e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 2115 au recrutement de Limoges.
Claisse (Joseph-Jean-Baptiste), caporal-chef, 127e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 27 au recrutement d'Avesnes.
Clotuche (Louis-Jean-Joseph), 2e classe, 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1937, mle 74 au recrutement de Beauvais.
Conquet (Ludovis-Cyprien), 2e classe, 220e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 170 au recrutement de Cahors.
Coquart (André-Nestor), 2e classe, 81e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1931, mle 2286 au recrutement de Laon.
Croquelois (Alfred-François-Auguste), soldat, 40e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 2186 au recrutement de Saint-Omer.
Dathy (Roger-Marie-Victor), maréchal des logis chef, 2e escadron du train, classe 1926, mle 1743 au recrutement de Saint-Quentin.
David (Pierre-Ernest), 2e classe, 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1936, mle 698 au recrutement de Melun.
Debavelaere (Raymond-Benoît-Cornil), caporal-chef, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1940, mle 107 au recrutement de Dunkerque.
Delaeter (Alidor-Victor), 2e classe, 73e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1426 au recrutement de Saint-Omer.
Delamare (André-René-Joseph), 2e classe, 3e escadron du train, classe 1936, mle 781 au recrutement d'Evreux.
Delattre (Edmond-Victor-Charles), 2e classe, 146e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1932, mle 3211 au recrutement de la Seine, 4e bureau.
Delisle (Fursy-Ernest-Bernard), 2e classe, 45e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 3273 au recrutement de Rouen.
Demode (Pierre-Léon), sergent, 81e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1937, mle 488 au recrutement de Cambrai.
Demouveaux (Henri-Jules), 2e classe, 100e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1605 au recrutement de Lille.
Denis (Albert-Maurice), soldat, 348e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 1979 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Derancourt (Gaston), 2e classe, 21e escadron du train, classe 1927, mle 3613 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Derly (Charles-René-Emile), sergent, 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1927, mle 1191 au recrutement de Lille.
Dersigny (Edouard-Léon-Paul), 2e classe, 38e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 2334 au recrutement de Saint-Omer.
Deschaux (Paul-Hippolyte-Michel), brigadier, 319e régiment d'artillerie, classe 1934, mle 3299 au recrutement de Lyon.
Diadie (Mondaga), 2e classe, 11e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1931, mle 70174 au recrutement de la Haute-Volta-Ouagadougou.
Dielsch (Luc-Emile), 2e classe, 279e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 427 au recrutement d'Epinal.
Dillies (Jean-Gérard-Marie-Joseph), caporal, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1933, mle 5309 au recrutement de Lille.
Doerler (René-Jean-Baptiste), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1929, mle 685 au recrutement de Sélestat.
Douvenot (Robert-Germain), 2e classe, 41e bataillon de chars, classe 1932, mle 1451 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Drevet (André-Louis), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1938, mle 3592 au recrutement de Lyon.
Dubois (Robert), sergent, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1934, mle 395 au recrutement de la Seine (6e bureau).
Dubuc (Marcel-Raymond), 2e classe, 166e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 1076 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Dulong (René-Désiré-Alphonse), 2e classe, 29e bataillon de chars de combat, classe 1934, mle 145 au recrutement de Caen.
Eischen (Omer-Arthur-Alphonse), 2e classe, 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1939, mle 490 au recrutement de Laon.
Evrard (Léon-Joseph), adjudant, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1930, mle 932 au recrutement de Sélestat.
Faure (Pierre-Jean-Henri), 2e classe, 230e régiment d'artillerie lourde, classe 1932, mle 444 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Ferrer (Joseph), 2e classe, 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1939, mle 739 au recrutement de Valenciennes.
Fourre (Raymond), 2e classe, 132e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1934, mle 7567 au recrutement de Versailles.
Frahry (Henry-René), caporal, 348e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 1172 au recrutement de Sélestat.
Fremaux (Henri-Alexandre), 2e classe, 99e régiment d'artillerie, classe 1924, mle 2062 au recrutement de Lille.
Friteyre (Marius-Marcel), 2e classe, 92e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1933, mle 1126 au recrutement de Clermont-Ferrand.
Gabriel (Julien-Georges), 2e classe, 223e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 1207 au recrutement d'Epinal.
Gachon (Marcel), 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 70 au recrutement du Puy.
Gaillac (Alfred), 2e classe, 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1933, mle 503 au recrutement de Mont-de-Marsan.
Galot (Henri-Désiré), 2e classe, 3e escadron du train, classe 1925, mle 462 au recrutement de Rouen.
Garnier (André-Henri), 2e classe, 1er régiment du génie, classe 1936, mle 5050 au recrutement de Versailles.
Geoffroy (Francis-Lucien), caporal, 42e bataillon de chars de combat, classe 1938, mle 1395 au recrutement de Melun.
Gervais (Georges), 2e classe, 99e régiment d'artillerie, classe 1934, mle 774 au recrutement de Laon.
Getzler (Eljasz), 2e classe, 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1939 E. V., mle 8681 au recrutement de Reuilly.
Giner (Paul-Joseph-Alexandre), caporal-chef, 9e régiment de zouaves, classe 1934, mle 2390 R. M. au recrutement d'Alger.
Gouillard (Hubert-Raymond), caporal-chef, 401e régiment de pionniers, classe 1927, mle 820 au recrutement de Lille.
Gourdien (Gabriel-Georges), 2e classe, 32e régiment d'artillerie, classe 1933, mle 1618 au recrutement d'Angers.
Gourdon (André-Clément), caporal, 223e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 2750 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Grosgeorge (René-Léon), 2e classe, 166e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1931, mle 1874 au recrutement d'Epinal.
Guilhot (Gaston-Joseph), 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1936, mle 395 au recrutement de Valence.
Guiot (Edmond-Georges), 2e classe, 504e régiment de chars, classe 1935, mle 212 au recrutement de Chambéry.
Guston (Lucien-André-Alfred), caporal-chef, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 762 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Guthier (Jean), 2e classe, 18e régiment de chasseurs à cheval, classe 1932, mle 1564 au recrutement de Metz.
Hardy (Robert-Charles), 2e classe, 48e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 491 R. M. au recrutement d'Alger.
Hirtzbrunner (Lucien-Robert), 2e classe, 28e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1921, mle 143 au recrutement de Colmar.
Horrenberger (Mathieu), 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 992 au recrutement de Colmar.
Houdin (Marcel-Emile), 2e classe, 507e régiment de chars de combat, classe 1938, mle 539 au recrutement du Mans.
Jaulain (Aristide-René-Marcel), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1938, mle 1620 au recrutement de Niort.
Jockmann (Georges-Victor), 2e classe, 23e régiment de tirailleurs algériens, classe 1933, mle 6655 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Jund (Edouard), 2e classe, 12e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1930, mle 2001 au recrutement de Mulhouse.
Kerbrat (Yves-Marie), 2e classe, 42e bataillon de chars, classe 1937, mle 1925 au recrutement de Brest.
Laboulais (Fernand-Joseph), caporal, 127e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 504 au recrutement de Rouen.
Lagneaux (Jean), caporal-chef, 68e régiment régional, classe 1932, mle 161 au recrutement de Thionville.
Lagrange (Henri), brigadier, 99e régiment d'artillerie, classe 1929, mle 557 au recrutement de Mézières.
Lahaye (Fernand-Lucien), 2e classe, 127e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 1152 au recrutement de Dunkerque.
Lambert (Jean-Augustin), 2e classe, 174e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929, mle 1991 au recrutement de Mézières.
Lamoine (Raymond-Louis), caporal, 421e régiment de pionniers, classe 1921, mle 1763 au recrutement de Moulins.
Launois (Jean-Léon), 2e classe, 133e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1928, mle 870 au recrutement de Saint-Quentin.
Lebigre (Roger), caporal-chef, 165e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1934, mle 38 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Leclerc (Marcel-Raymond), 2e classe, 21e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 435 au recrutement de Bourges.
Leclercq (Edouard-Marcel-Joseph), sergent, 150e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 3128 au recrutement de Saint-Omer.
Lecomte (Marcel-Auguste-Henri), 2e classe, 127e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 3751 au recrutement de Saint-Omer.
Lecuelle (Henri), 2e classe, 418e régiment de pionniers, classe 1936, mle 844 au recrutement de Mâcon.
Legeay (Robert), sergent, 133e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929, mle 6628 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Lenoir (Henri), 2e classe, 146e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 1621 au recrutement de Cambrai.
Leonard (Maurice-Marcel-Alphonse), 2e classe, 133e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1937, mle 1367 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Lepeuple (André-Alfred-Edmond), soldat, 51e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 2396 au recrutement de Rouen.
Le Pironnec (Julien-Marie-Pierre), soldat, 18e régiment d'artillerie, classe 1926, mle 606 au recrutement de Vannes.
Leriche (Louis-Adrien), soldat, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1933, mle 45 au recrutement de la Seine (1e bureau).
Leroux (Roger-Théodore), brigadier-chef, 99e régiment d'artillerie, classe 1923, mle 889 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Levine (Michel), 2e classe, 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1939, mle 119 au recrutement d'Orléans.
Libigocki (Paul), 2e classe, 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1939, mle 3292 au recrutement de la Seine central.
Lourdin (Maurice-Lucien), 2e classe, 133e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1938, mle 768 au recrutement de Melun.
Luttringer (Joseph), caporal, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1932, mle 2131 au recrutement de Nancy.
Manois (Paul), 2e classe, 51e régiment mixte d'infanterie coloniale, classe 1934, mle 336 au recrutement de Chaumont.
Marchant (François-Jean-Cyrille), brigadier-chef, 33e régiment d'artillerie nord-africain, classe 1930, mle 1407 au recrutement de Valenciennes.
Marie (Pierre-Gaston), sergent, 3e régiment du génie, classe 1931, mle 156 au recrutement de Caen.
Marque (Victor-Marie-Joseph), caporal-chef, 166e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 487 au recrutement de Nancy.
Marsille (Robert-Aimé-Alfred), 2e classe, 22e train, 250e compagnie auto, classe 1938, mle 1302 au recrutement de Saint-Omer.
Menguy (Roger-Louis-Marie), maréchal des logis, 2e régiment de dragons portés, classe 1938, mle 1399 au recrutement de Guingamp.
Miraillès (François), sergent, 17e régiment de tirailleurs algériens, classe 1934, mle R. M. 1615 au recrutement d'Alger.
Moguen (Louis-Georges), 2e classe, 72e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 2904 au recrutement de Rouen.
Moinat (André-Henri-Eugène), sergent, 19e bataillon d'infanterie légère, classe 1926, mle 208 au recrutement de Compiègne.
Mondange (Charles-André), 1re classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1934, mle 6583 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Montavon (Bernard-Jules-Laurent), 2e classe, 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1939, mle 316 au recrutement de Belfort.
Moratin (Julien-René), 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1930, mle L. M. 381 au recrutement de Chalon-sur-Saône.
Moreau (Alphonse-Antoine-Baptiste), sergent, 69e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 2790 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Moreau (Raymond-Jean-Marie-Joseph), sergent-ches, 74e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 126 au recrutement de Blois.
Moulin (Marcel-Jean), 1re classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1936, mle 153 au recrutemest de Saint-Etienne.
Muller (Robert), soldat, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1931, mle 313 au recrutement de Colmar.
Oudart (Paul-Eugène-Allyre), 2e classe, 156e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 372 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Pacini (Roger-Jean-René), 2e classe, 279e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 6981 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Pagnier (Jean-Baptiste-Edouard-Roger), 2e classe, 12e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1926, mle 6167 au recrutement de Versailles.
Paquet (Marcel), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1937, mle 150 au recrutement de Bourg.
Patouillard (Charles-Louis), soldat, 424e régiment de pionniers, classe 1922, mle 1689, recrutement de Montluçon.
Pauvert (Lucien-Joseph-Eugène), sergent, 265e régiment d'infanterie, classe 1924, mle 918 au recrutement de Nantes.
Pele (Marcel), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1938, mle 7695 au recrutement de Tours.
Perol (Jean-Jules), 2e classe, 174e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1926, mle 12 au recrutement de Mézières, ex-Reims.
Philippe (Michel-Jean-Marie), soldat, 506e régiment de chars de combat, classe 1938, mle 317 au recrutement de Melun.
Piel (Joseph-Eugène), caporal, 24e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 2151 au recrutement de Rennes.
Pinoteau (Marcel), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1938, mle 7984 au recrutement de Châteauroux.
Preau (Auguste-Henri-Camille), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1937, mle 1312 au recrutement de Niort.
Probst (Joseph), 2e classe, 28e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1937, mle 713 au recrutement de Colmar.
Putinier (Henri-Jules), caporal-chef, 171e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1936, mle 1188 au recrutement de Besançon.
Rabault (Raymond), sergent, 10e bataillon de chasseurs à pied, classe 1932, mle 5525 au recrutement de la Seine.
Racodon (Henry-Jean-Joseph), 2e classe, 38e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1051 au recrutement de Saint-Etienne.
Ranaivo (André), sergent, 42e demi-brigade de mitrailleurs d'infanterie coloniale, classe 1935, mle 21628 au recrutement de Tananarive (Madagascar).
Rappe (Charles-Henri), 2e classe, 127e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 1336 au recrutement d'Arras.
Reveret (Georges-Lucien), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1932, mle 3129 au recrutement de la Seine, 6e bureau.
Rezak (Tahar), sergent-chef, 23e régiment de tirailleurs algériens, classe 1933/C, mle 2712 au recrutement de Constantine.
Ridolfi (Remo), 2e classe, 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1939, mle 133 au recrutement de Belfort.
Robert (Julien), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1938, mle 538 au recrutement de Tours.
Roch (Gaston-Henri), 2e classe, 174e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 3978 au recrutement de la Seine, 2e bureau.
Ruschetti (Louis), soldat, 156e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929, mle 4997 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Sadot (Maurice-Robert-Henri), soldat, 99e régiment d'artillerie, classe 1938, mle 2470 au recrutement de Rouen.
Saminsky (Israël), soldat, 424e régiment de pionniers, classe 1922, mle 2119, recrutement de Montluçon.
Saseras (Robert-Marcel), 2e classe, 10e bataillon de chars de combat, classe 1937, mle 269 au recrutement de Perpignan.
Sauvage (Louis), 2e classe, 146e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 712 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Schmitt (Xavier), 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 957 au recrutement de Colmar.
Sergine (Gabriel-Guillaume-Julien), 2e classe, 69e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1924, mle 6309 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Simon (Félix-Alexandre), 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 277 au recrutement du Puy.
Sionneau (Jean-Auguste), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1937, mle 7689 au recrutement de Tours.
Souam Mohamed, 1re classe, 23e régiment de tirailleurs algériens, classe 1929 G., mle 128 L.M. au recrutement de Constantine.
Spiegel (Jérôme), caporal, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 1641 au recrutement de Sélestat.
Stock (Albert), 2e classe, 166e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1934, mle 2092 au recrutement de Saverne.
Subille (Serge-Charles-Albert), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1933, mle 128 au recrutement de Troyes.
Testanière (aMrcel-Léopold), 2e classe, 57e régiment d'infanterie alpine, classe 1932, mle 114 au recrutement d'Avignon.
Thiery (Henri), sergent-chef, 11e régiment du génie, classe 1926, mle 6879 au recrutement de Nevers.
Thouny (Joseph), 2e classe, 319e régiment d'artillerie, classe 1938, mle 163 au recrutement de Bourg.
Tocqueville (Henri-Marcel), 2e classe, 291e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1529 au recrutement de Rouen.
Touchon (Joseph), soldat, 45e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1924, mle 154 au recrutement de Blois.
Vailloud (Julien-Marius), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1938, mle 1167 au recrutement de Bourg.
Valton (Charles-Pierre-Auguste-Marie-Joseph), caporal, 42e bataillon de chars de combat, classe 1932, mle 1967 au recrutement d'Amiens.
Vanacker (Marcel-Albert), 2e classe, 33e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 1202 au recrutement de Valenciennes.
Venturelli (Pierre), caporal-chef, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1935, mle 2826 au recrutement de Lyon.
Veyrunes (Gabriel-Ernest), sergent, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1934, mle 7197 au recrutement de Lyon.
Victouron (Pierre-Henri), 2e classe, génie divisionnaire, compagnie hippo 95/14, classe 1930, mle 257 au recrutement de Valence.
Visse (Raymond-Georges-Henri), 2e classe, 146e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 3123 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Voclin (Gérard), sergent, 146e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 2729 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Wittenhove (Achille-Raymond-Paul), 2e classe, 72e régiment d'infantrie, classe 1933, mle 2669 au recrutement de Beauvais.

Décret n° 53-154 du 25 février 1953 portant règlement sur l'administration du domaine du département de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le règlement du 3 avril 1869 rendu pour l'exécution du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu l'article 37 de la loi du 31 janvier 1944 portant réforme fiscale;

Vu le décret du 3 juillet 1883 portant règlement d'administration publique pour le classement des établissements et services spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays et à pourvoir aux besoins généraux des armées;

Vu le décret du 27 avril 1889 portant règlement sur les travaux de construction militaire et ses modificatifs;

Vu le décret du 8 janvier 1935 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe;

Vu les décrets du 8 février 1931, 16 février 1932, 17 avril 1932, 24 octobre 1932 et 28 février 1933 portant règlement du service dans l'armée (2e partie);

Vu le décret du 26 juillet 1934 portant règlement du service dans l'armée, 3e partie, service de garnison,

Décrète:

Chapitre Ier

Généralités et classification des immeubles.

Art. 1er. — Le présent décret fixe, sous les réserves énoncées ci-après, l'ensemble des dispositions relatives à l'administration du domaine immobilier affecté au département de la guerre, et attribué, d'une part aux différents services de ce département et, d'autre part, aux services communs relevant du ministère de la défense nationale; il détermine notamment les conditions dans lesquelles le commandement, le service des travaux du génie, les autres services intéressés et les chefs de corps ou de service occupants participent à cette administration.

En dehors des opérations de gestion domaniale qui font l'objet de l'article 2 ci-dessous, il est applicable:

a) Aux immeubles de tous les services relevant du département de la guerre, à l'exception des immeubles du service des études et fabrications d'armement;

b) Aux immeubles attribués au service de santé des armées (service commun) pour la satisfaction des besoins de l'armée de terre.

Des instructions ministérielles préciseront les modalités d'application du présent décret; en outre, des textes particuliers fixeront les dispositions applicables aux immeubles affectés au département de la guerre non visés par le présent décret (immeubles du service des fabrications d'armement et des services communs autres que le service de santé).

Art. 2. — La gestion domaniale du domaine immobilier de la guerre visé par le présent décret comprend essentiellement l'ensemble des opérations relatives aux acquisitions, aux affectations, aux amodiations et aux aliénations intéressant ce domaine; elle est confiée au service des travaux du génie en ce qui concerne tous les immeubles affectés au département de la guerre (y compris ceux des services communs) à l'exclusion de ceux qui sont attribués au service des poudres.

Les opérations de la gestion domaniale n'entrent pas dans le cadre du présent décret et font l'objet de textes particuliers.

Art. 3. — Du point de vue de son administration, le domaine du département de la guerre, visé par le présent décret, est réparti en:

Immeubles du casernement (classe C);
Immeubles des services (classe S);
Immeubles du domaine public militaire (classe F).

Art. 4. — Les immeubles du casernement (classe C) sont définis dans une instruction ministérielle prise en application du présent décret.

Art. 5. — Les immeubles des services (classe S) auxquels est applicable le présent décret, sont répartis par le ministre ou le secrétaire d'Etat chargé du département de la guerre en deux catégories:

Les immeubles qui répondent à des besoins régionaux ou locaux du service et qui dépendent du général commandant la région (catégorie S. 1);

Les immeubles qui répondent à des besoins généraux ou centraux du service et qui dépendent directement de l'administration centrale (catégorie S. 2).

Le général commandant la région n'intervient dans les immeubles de la catégorie S. 2 que pour les questions de surveillance générale; il transmet la correspondance relative à ces immeubles, échangée entre le ministre et les chefs de service.

Art. 6. — Les immeubles dépendant du domaine public militaire sont classés dans la classe F; toutefois, pour les questions d'entretien et d'aménagement, les parties occupées par la troupe ou les services pour les besoins du temps de paix sont traitées comme les immeubles des classes C et S.

Art. 7. — Lorsque les ressources immobilières du département de la guerre sont insuffisantes pour assurer dans des conditions normales le casernement de la troupe et le fonctionnement des services militaires, il peut y être suppléé par location et, éventuellement, par réquisition dans le cadre de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, ou encore par occupation temporaire dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics.

Les immeubles loués ou éventuellement réquisitionnés ou occupés temporairement, ainsi que tous les immeubles dont le département de la guerre a la jouissance à un titre quelconque, sont considérés comme immeubles militaires et comme tels soumis, pendant la durée de la location, de la réquisition ou de l'occupation par l'armée, aux dispositions du présent décret.

Chapitre II

Différentes autorités contribuant à l'administration des immeubles.

Art. 8. — Les dispositions réglementaires concernant l'administration du domaine du département de la guerre visée par le présent décret sont appliquées sous l'autorité supérieure du ministre ou du secrétaire d'Etat chargé du département de la guerre (1), par le commandement à tous les degrés de la hiérarchie, les commandants d'armes, les chefs de corps et de services occupants, avec la participation administrative et technique des services des travaux du génie, de l'intendance, de santé, du matériel et des transmissions, conformément aux règles définies ci-après.

Art. 9. — Le ministre règle l'ensemble des questions relatives à la création, à l'extension, à l'aménagement, à la conservation et à l'entretien des immeubles affectés à son département, dans la limite des crédits budgétaires mis à sa disposition à cet effet.

Il décide de l'attribution de ces immeubles aux corps et services utilisateurs.

Art. 10. — Par délégation du ministre et dans les conditions précisées par les instructions ministérielles, les généraux commandants de région sont investis de la haute direction de l'administration du domaine militaire situé sur le territoire de leur région, à l'exclusion de la partie de ce domaine qui dépend directement de l'administration centrale.

Ils adressent au ministre toutes propositions qu'ils jugent utiles concernant ce domaine et en particulier, chaque année, celles relatives aux modifications à apporter à l'assiette du casernement.

Ils transmettent au ministre toutes les propositions concernant les immeubles dépendant directement de l'administration centrale émanant des directeurs régionaux des services.

Ils veillent à ce que le mode d'utilisation des immeubles par les occupants ne diminue en rien la contenance réglementaire fixée par le ministre.

Dans le cadre des instructions données par le ministre et dans la limite des crédits globaux mis à la disposition de la région à cet effet, ils décident de l'exécution des travaux d'aménagement.

Ils donnent à leur directeur régional du génie les directives générales concernant le sens dans lequel doit être porté l'effort d'entretien des immeubles, compte tenu des besoins de l'occupation.

Art. 11. — Les généraux commandants de subdivision exercent, par l'intermédiaire des commandants d'armes, la surveillance permanente de tout ce qui touche l'occupation des immeubles militaires, en particulier par les corps de troupe. Ils veillent à ce que l'entretien, qui incombe aux occupants, soit assuré régulièrement.

Art. 12. — Les directeurs régionaux des services exercent, en ce qui concerne les immeubles qui dépendent d'eux, les attributions prévues par le règlement propre à leur service.

Ils reçoivent de leur direction générale toutes directives détaillées concernant les conditions d'utilisation de ces immeubles.

Ils veillent à l'observation des prescriptions du présent règlement par les services placés sous leurs ordres.

Ils adressent au ministre, sous couvert du général commandant la région, toutes propositions concernant l'aménagement ou l'extension des bâtiments attribués à leur service.

Ils sont consultés par le général commandant la région chaque fois qu'une question intéressant les immeubles de leur service est soulevée.

(1) Dans tout ce qui suit, l'emploi du vocable « ministre » correspond au ministre ou secrétaire d'Etat chargé du département de la guerre.

Art. 13. — Le commandant d'armes (1) est chargé de coordonner toutes les questions générales intéressant l'ensemble des immeubles militaires de la place.

Il assure la police, la surveillance et la garde de ces immeubles.

Il veille à l'exécution des ordres du commandement en ce qui concerne la répartition et l'occupation des immeubles.

Art. 14. — Les chefs de corps ou de service dirigent le service du casernement à l'intérieur des immeubles occupés par leur corps ou service.

Les corps ou service ont la pleine et entière jouissance des locaux qui leur sont attribués. Ils ont la faculté de modifier l'occupation prévue dans l'assiette réglementaire, leur initiative à cet égard n'étant limitée que par les ordres du commandement, par les prescriptions fixant les droits des diverses catégories d'intéressés et par l'obligation de n'apporter aucune modification à l'état des lieux; ils informent, toutefois, le directeur des travaux du génie des changements qu'ils apportent à la nature de l'occupation des divers locaux.

Les corps ou service prennent en charge les immeubles et les installations fixes qui leur sont attribués.

Les corps de troupe pourvoient, dans les conditions fixées par le chapitre VIII ci-après, à l'exécution des réparations locatives et de divers menus travaux d'entretien.

Il en est de même pour les services, dans les limites prévues au chapitre VII.

Les chefs de corps et les chefs de service, sous couvert de leurs directeurs régionaux, peuvent adresser par la voie hiérarchique, au général commandant la région, toutes propositions concernant l'aménagement ou l'extension des bâtiments affectés à leur corps ou service. Les chefs de service participent aux études des avant-projets prescrites par le général commandant la région, dans des conditions fixées par leur directeur régional.

Dans chaque corps de troupe, l'exécution des détails du service ou casernement est, en principe, confiée à un officier dont les attributions et la responsabilité sont fixées par le règlement sur le service dans l'armée, sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Art. 15. — Le service des travaux du génie est chargé de la gestion du domaine militaire et de toutes les questions administratives et techniques qui concernent sa conservation, son entretien, son aménagement et son extension.

Tous les crédits correspondants sont alloués et délégués au directeur régional du génie ordonnateur secondaire qui fait tenir la comptabilité des engagements et des dépenses, par les organes d'exécution.

Le service des travaux du génie assure la direction et l'exécution de tous les travaux de construction neuve et d'aménagement suivant les ordres du ministre et, pour certains aménagements, suivant les ordres du général commandant la région.

Pour l'entretien et la réparation des bâtiments, il détermine le détail des travaux à exécuter, compte tenu de l'état des constructions et des directives générales du général commandant la région; il rend compte à celui-ci de la sous-répartition des crédits qui lui ont été alloués.

Il effectue toutes les études nécessaires sur ordre du ministre pour les travaux neufs et du général commandant la région pour les aménagements.

Il réalise les acquisitions et locations d'immeubles et traite éventuellement toutes questions de caractère domanial ou immobilier avec les autorités civiles, les autres administrations et les particuliers au nom du département de la guerre et éventuellement du département de la défense nationale.

Il détient toutes les archives concernant le domaine militaire et tient à jour l'assiette et les plans des immeubles.

Les immeubles n'ayant pas fait l'objet d'une attribution définie sont soumis à la garde du service des travaux du génie auquel le commandement fournit les moyens d'assurer cette mission.

Le service des travaux du génie est chargé de l'accomplissement des formalités réglementaires lors de la prise de possession ou de l'évacuation des immeubles par les corps ou services.

Il n'intervient pas dans le mode d'occupation mais signale au général commandant la région tous les changements de destination qui peuvent entraîner une détérioration quelconque des constructions.

Les conditions de participation des organes locaux du service des travaux du génie dans ces différentes attributions sont fixées par instruction ministérielle.

(1) Si le commandant d'armes ne relève pas du département de la guerre (armée de terre). Il convient de lui substituer, chaque fois qu'il est cité dans le présent règlement, l'officier de l'armée de terre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 16. — Pour les immeubles du casernement, le service de l'intendance est chargé de l'exécution des services du chauffage, de l'éclairage, de l'alimentation en eau, du couchage et de l'ameublement, dans les conditions fixées par les règlements, et de la passation des contrats de fourniture d'eau, de gaz et d'énergie électrique.

Assisté au point de vue technique par le service des travaux du génie, le service de l'intendance effectue la vérification et la régularisation des comptes en deniers et matières établis au titre de la masse de casernement.

Art. 17. — Pour les immeubles du casernement, les médecins des corps de troupe, sous l'autorité du chef de corps, et le contrôle technique du directeur du service de santé établissent les propositions relatives aux opérations concernant l'hygiène et l'entretien des locaux, notamment leur assainissement ou leur désinfection. Ils surveillent avec l'officier du casernement l'exécution de ces opérations. Ils proposent au chef de corps les améliorations à apporter au casernement.

Art. 18. — Pour les immeubles du casernement et des autres services, le service du matériel est consulté en qualité de conseiller technique pour les installations à réaliser qui relèvent de sa compétence, telles que:

Ateliers de corps de troupe et d'école;

Dépôts de munitions;

Surfaces couvertes destinées au stockage de matériels ressortissant au service du matériel, etc.

Art. 19. — Pour les immeubles du casernement et des autres services, le service des transmissions est consulté en qualité de conseiller technique pour les installations à réaliser qui relèvent de sa compétence, telles que:

Ateliers de transmissions des corps de troupe et des écoles;

Surfaces couvertes destinées au stockage de matériels ressortissant au service des transmissions;

Installations téléphoniques, télégraphiques et radios, etc.

Art. 20. — Dans chaque place, une commission dite de casernement est chargée d'étudier, pour avis et propositions, les questions qui lui sont soumises par le général commandant la région.

Cette commission est constituée et fonctionne dans les conditions fixées par instruction ministérielle.

CHAPITRE III

Assiette des immeubles.

Art. 21. — Dans la mesure où il l'estime nécessaire, le ministre arrête pour chaque immeuble l'assiette détaillée dans laquelle il fixe la destination et la contenance de chacun des locaux.

La récapitulation des contenances des différents immeubles d'une même place constitue l'assiette générale de cette place.

Art. 22. — Des instructions ministérielles fixant les bases sur lesquelles doit être établie l'assiette détaillée des immeubles; elles définissent en particulier les caractéristiques des bâtiments et locaux nécessaires pour les besoins des corps et services occupants.

Art. 23. — La revision de l'assiette des immeubles est effectués chaque année par la commission de casernement et soumise pour approbation au ministre.

Le général commandant la région peut approuver la revision de l'assiette dans les cas particuliers spécifiés par le ministre.

Art. 24. — Dans le cas d'installation d'organismes de création nouvelle ou de nature particulière, les dispositions à adopter sont étudiées par le service des travaux du génie en accord avec l'organisme intéressé.

Des propositions sont adressées au ministre (direction centrale du génie) qui statue.

CHAPITRE IV

Occupation des immeubles militaires par les corps et services.

Art. 25. — Les immeubles affectés au département de la guerre sont attribués par décision ministérielle aux organes du service utilisateur désigné dans le décret d'affectation.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance par l'Etat à un titre quelconque, toute attribution entraînant un changement de service utilisateur doit faire l'objet d'un arrêté signé par le secrétaire d'Etat au budget et par le secrétaire d'Etat à la guerre.

Toutefois, les arrêtés concernant les immeubles attribués aux services communs relevant du ministre de la défense nationale sont signés également par ce ministre qui répartit ces immeubles par simple décision, entre les organes dépendant du service utilisateur.

La décision d'attribuiton est portée à la connaissance du commandant d'armes, du directeur régional du génie, des directeurs des services intéressés. La date de prise de possession est précisée.

Art. 26. — Si dans une place, des immeubles, des bâtiments, des locaux ou des installations, tels que cours, latrines, postes de police, champs de tir, stands, etc., sont communs à plusieurs corps ou services, le commandant d'armes, après avoir pris l'avis du service des travaux du génie répartit les charges d'entretien locatif d'une façon aussi équitable que possible entre les diverses parties prenantes.

Art. 27. — Lorsqu'il existe des immeubles militaires à destination de logements de cadres, ceux-ci sont attribués au fur et à mesure des disponibilités, compte tenu des règlements en vigueur.

Art. 28. — Dès qu'une décision d'attribution a été notifiée, le commandant d'armes, le service des travaux du génie en liaison avec le service de l'intendance, prennent toutes dispositions pour mettre l'immeuble en état d'occupation, conformément aux ordres donnés par le ministre ou par le général commandant la région, dans la limite des crédits disponibles.

Art. 29. — Les bâtiments et locaux attribués à un corps de troupe ou à un service font l'objet d'une remise au représentant du corps ou service intéressé, en présence du commandant d'armes, du directeur des travaux du génie (et de l'intendant pour les corps de troupe) ou de leurs représentants et, si possible, en présence également d'un représentant du corps ou service partant.

Un état descriptif des lieux est dressé préalablement à toute occupation; le représentant du corps ou service entrant y mentionne ses observations en cas de contestations.

Aussitôt après la signature de l'état des lieux, les clefs sont remises au représentant du corps ou service entrant qui en donne reçu.

A partir de cette prise de possession, le corps ou service devient responsable des dégradations dans les immeubles qui lui ont été remis.

Art. 30. — Les chefs de corps ou de service doivent, dès qu'ils en ont connaissance, communiquer au directeur des travaux du génie (et à l'intendant militaire pour les corps de troupe) l'ordre qu'ils ont reçu d'évacuer un immeuble qu'ils occupent. Le commandant d'armes a la même obligation lorsque l'ordre parvient par sa voie.

Le directeur des travaux du génie prend toutes dispositions nécessaires pour la reprise des immeubles qui doivent être laissés en parfait état d'entretien et de propreté.

Un état des lieux contradictoire est dressé et les corps et services sortants sont tenus de rembourser les frais qui résultent des dégradations constatées.

Art. 31. — Si des mutations sont ordonnées dans l'occupation des immeubles à l'intérieur d'une même place, le commandant d'armes s'entend avec le directeur des travaux du génie et l'intendant afin que les opérations d'évacuation et de reprise soient effectuées régulièrement et en temps utile, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Art. 32. — Lorsque des modifications sont apportées à la composition d'un corps ou d'un service et qu'il en résulte des réductions importantes dans leurs besoins en locaux, le général commandant la région apprécie s'il y a lieu de leur reprendre une partie des locaux qui leur sont attribués.

Il adresse à ce sujet des propositions au ministre.

Chapitre V

Police des immeubles militaires.

Art. 33. — Le commandant d'armes exerce la police des immeubles militaires dans les conditions fixées par le service de garnison.

Art. 34. — Les chefs de corps exercent dans le casernement occupé par la troupe sous leurs ordres la surveillance prévue par les règlements sur le service intérieur des diverses armes.

Ils doivent veiller tout particulièrement à ce que l'utilisation des bâtiments et locaux ne compromette par la solidité de la construction et n'entraine aucune dégradation anormale.

De manière analogue, les chefs de service doivent assurer la surveillance des immeubles ou parties d'immeubles qui sont affectés à leur service.

Art. 35. — Les immeubles du département de la guerre sont réservés à l'usage des corps et services militaires.

Art. 36. — L'entrée de toute personne n'appartenant pas à l'armée dans les immeubles clôturés ou non, occupés soit par la troupe soit par des services, est subordonnée à une autorisation accordée par les autorités habilitées à cet effet.

Ces conditions d'accès font l'objet d'instructions particulières.

L'entrée desdits établissements ne peut être toutefois refusée aux agents de l'autorité ou de l'administration civile, lorsqu'elle est réclamée dans les formes légales ou réglementaires.

Art. 37. — Les corps et services entretiennent en parfait état de propreté toutes les parties des bâtiments et des terrains qu'ils occupent ou dont ils ont la charge.

Ils sont également tenus d'entretenir la partie de la voie publique devant les façades des immeubles en se conformant à cet égard aux règlements locaux de police.

Art. 38. — Le numéro d'ordre attribué à chacun des différents locaux d'un bâtiment est inscrit au-dessus de la porte d'entrée.

Chapitre VI

Exécution des travaux dans les immeubles militaires.

Art. 39. — L'exécution des travaux dans les immeubles militaires est dans les attributions du service des travaux du génie à l'exclusion de certains travaux (essentiellement travaux locatifs) qui sont à la charge des occupants dans les conditions prévues au chapitre VII.

Art. 40. — Les travaux et dépenses concernant les immeubles militaires se subdivisent suivant leur objet en trois catégories:

Première catégorie: travaux et dépenses nécessités par l'entretien et les réparations en tous genres;

Deuxième catégorie: travaux et dépenses concernant l'aménagement des immeubles militaires;

Troisième catégorie: travaux neufs ou d'extension et dépenses nécessités par les mesures concernant l'organisation de l'armée ou la défense du territoire.

La nature des travaux énumérés ci-dessus sera précisée par instruction ministérielle.

Le ministre peut également prévoir d'autres catégories de travaux répondant à des nécessités passagères.

Art. 41. — A la fin de chaque année, le service des travaux du génie établit les états de prévisions concernant les travaux envisagés pour l'année suivante; les dépenses correspondantes sont évaluées.

Les travaux de première catégorie (entretien) sont prévus directement par le service des travaux du génie, à l'exception cependant des travaux payés sur les crédits de fonctionnement des services.

L'initiative des travaux de deuxième catégorie (aménagements) appartient au général commandant la région auquel des propositions sont adressées par les chefs de corps ou de service en ce qui concerne les immeubles qu'ils occupent, et par le service des travaux du génie lorsque les travaux se rapportent à des aménagements d'intérêt général.

Toutes les propositions concernant les immeubles dépendant directement de l'administration centrale sont obligatoirement transmises au ministre.

Les études relatives aux travaux de troisième catégorie sont prescrites exclusivement par le ministre à qui le général commandant la région, le directeur régional du génie et les directeurs régionaux de services peuvent toutefois en signaler l'opportunité.

Les états de prévisions sont présentés dans les conditions prévues par les instructions ministérielles générales et éventuellement dans des instructions particulières à chaque exercice.

Tous ces états sont, avant d'être transmis au ministre, revêtus de l'avis du général commandant la région qui propose pour l'ensemble de sa région un ordre d'urgence dans les divers travaux envisagés.

Les états concernant les immeubles des services comportent, en outre, l'avis écrit du directeur régional du service intéressé.

Art. 42. — Les crédits nécessaires pour les travaux et dépenses concernant les immeubles militaires sont alloués par le ministre (direction centrale du génie) aux directeurs régionaux du génie ordonnateurs secondaires.

Le ministre peut allouer certains crédits globalement en déléguant soit au général commandant la région, soit au directeur régional du génie, le pouvoir de les sous-répartir.

Le service des travaux du génie ne peut en aucun cas entreprendre un travail avant que les crédits nécessaires lui aient été alloués ou que les autorisations d'engagement de dépenses ou de programme ne lui aient été notifiées.

Toutefois, dans les circonstances urgentes et de force majeure, le général commandant la région peut prescrire l'exécution des travaux sous les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 16 mars 1882.

Art. 43. — Lorsque la réalisation des travaux est ordonnée, il appartient au service des travaux du génie d'en assurer la direction et l'exécution ainsi que la gestion des crédits correspondants dans la plénitude de ses attributions techniques et administratives déterminées dans le décret du 27 avril 1889 et ses modificatifs.

Art. 44. — Les chefs de corps ou de service sont tenus de donner au service des travaux du génie toute facilité pour l'exécution des travaux qu'ils ne peuvent sous aucun prétexte arrêter, retarder ou gêner.

CHAPITRE VII

Travaux à la charge des occupants.

Art. 45. — Les corps de troupe sont tenus de faire exécuter les réparations locatives soit par leurs propres moyens, soit par l'intermédiaire du service des travaux du génie, et sur les fonds de la masse de casernement prévue à l'article 47 pour les corps de troupe.

Les remises en état qui sont nécessaires, directement ou indirectement du fait de la négligence, du défaut de soin ou de l'abus de jouissance des corps occupants, sont à la charge de ceux-ci.

Art. 46. — Les réparations locatives sont effectuées sur les crédits de fonctionnement des services intéressés; ceux-ci peuvent également, en accord avec le service des travaux du génie, réaliser sur ces crédits certains travaux relatifs à l'installation des machines et appareils destinés à l'exécution du service.

Les remises en état qui sont nécessaires, directement ou indirectement, du fait de la négligence, du défaut de soin ou de l'abus de jouissance des services occupants sont à la charge de ceux-ci.

Pour les services qui ne disposent pas de crédits de fonctionnement ou d'exploitation, les réparations locatives sont à la charge du service des travaux du génie.

Art. 47. — Une masse de casernement est mise à la disposition des corps de troupe afin de leur permettre d'exécuter les travaux à leur charge au titre des réparations locatives ainsi que certains travaux de petites réparations et d'entretien courant facilement réalisables avec les moyens du corps.

Une instruction ministérielle prise en application du décret du 31 décembre 1947 fixe les conditions de fonctionnement de cette masse de casernement.

Art. 48. — Le décret du 3 mars 1899, portant règlement sur le service du casernement et le décret du 28 janvier 1927 confiant au service du génie la gestion domaniale de tous les immeubles militaires sont abrogés.

Art. 49. — Le secrétaire d'Etat à la guerre est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, de fixer la date de sa mise en application, de prendre par voie d'instruction toutes mesures d'application.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret n° 53-155 du 25 février 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la poste aux armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et le règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée, et notamment son article 40;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment son article 52 aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales et les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées;

Vu la loi du 8 janvier 1925, sur l'organisation des cadres de réserve et particulièrement son titre III relatif aux assimilés spéciaux;

Vu le décret du 26 janvier 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 46 de la loi du 8 janvier 1925;

Vu le décret du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales;

Vu le code des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le service de la poste aux armées est chargé, en liaison avec les services de la poste civile:

De la transmission des correspondances et des colis postaux à destination ou en provenance des armées;

De l'exécution de toutes autres opérations postales autorisées en faveur des armées, dans la zone où elles opèrent, articles d'argent, opérations d'épargne, chèque et comptes-courants postaux, etc.

En outre, le service de la poste aux armées peut être appelé à prêter son concours pour les opérations de la trésorerie d'armée, dans les formations dépourvues de bureaux de payeur, ou toutes les fois que les circonstances l'exigent, après accord entre les directeurs intéressés du Trésor et de la poste aux armées.

La liaison des organes de la poste aux armées et de la poste civile est fixée de concert entre le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le service de la poste aux armées est placé, comme les autres services, sous les ordres du commandant, notamment en ce qui concerne la marche générale du service.

Le recrutement du personnel de la poste aux armées fait l'objet de règles spéciales indiquées au chapitre II ci-après.

Art. 3. — Dans son fonctionnement technique, le service de la poste aux armées agit conformément aux règles et instructions de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Pour toutes les questions d'ordre général l'application aux armées des règles les concernant fait l'objet d'un accord entre le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 5. — Sur ordres spéciaux du commandement, les fonctionnaires du corps de l'intendance peuvent, exceptionnellement, être appelés à procéder à l'arrêté des écritures et à la vérification de la caisse d'un bureau de poste aux armées. Dans ce cas, ils sont tenus de présenter au chef du bureau postal militaire l'ordre écrit en vertu duquel ils agissent.

Art. 6. — Les fonctionnaires de l'inspection générale des postes, télégraphes et téléphones peuvent être chargés de missions d'inspection, au point de vue technique, dans les divers services ou organes de la poste aux armées; le cas échéant leurs missions sont fixées par accord entre les deux administrations intéressées; leurs rapports sont communiqués, pour toute suite utile, au ministre de la défense nationale et des forces armées et au ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 7. — Les missions de contrôleurs de l'armée telles qu'elles sont définies par la loi sur l'administration de l'armée sont réglées de concert entre le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des postes, télégraphes et téléphones toutes les fois qu'elles doivent porter sur des questions d'ordre technique.

CHAPITRE II

Personnel.

Art. 8. — Les personnels du service de la poste aux armées constituent un corps spécial. Ils sont recrutés dans les différents services ressortissant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, branche télécommunication exceptée, parmi les hommes soumis aux obligations militaires et appartenant à une classe de la deuxième réserve ou à l'une des dix plus anciennes classes de la première réserve.

Ces personnels sont classés dans l'affectation spéciale.

Art. 9. — Exceptionnellement, en cas de nécessité, compte tenu de leur grade administratif et en raison de leur compétence reconnue, il peut être fait appel aux fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones dégagés de toute obligation militaire et volontaires pour occuper, dans le service de la poste aux armées, les fonctions d'inspecteur général, de directeur de 1re et de 2 classes ou de chef de sec-

tion de 1re classe. Dans ce cas, les intéressés sont tenus de contracter, dès le temps de paix, un engagement pour la durée de la guerre.

Art. 10. — Les personnels du corps spécial de la poste aux armées reçoivent des grades d'assimilation spéciale suivant les emplois qu'ils occupent, et pour autant qu'ils occupent ces emplois.

Art. 11. — Ces grades donnent à leurs titulaires, quand ils exercent leurs fonctions dans le service de la poste aux armées, les mêmes droits et prérogatives que ceux conférés aux militaires de même rang dans l'armée; ils leur imposent les mêmes devoirs.

Toutefois, ces grades ne comportent droit au commandement qu'à l'égard des personnels du service de la poste aux armées, que ces personnels soient membres du corps spécial ou simplement détachés à titre permanent ou temporaire dans ce service.

Art. 12. — La hiérarchie propre au corps spécial de la poste aux armées est fixée par le tableau ci-dessous:

HIÉRARCHIE DANS LE CORPS SPÉCIAL de la poste aux armées.	CORRESPONDANCE avec la hiérarchie militaire.
Inspecteur général	Général de brigade.
Directeur de 1re classe	Colonel.
Directeur de 2e classe	Lieutenant-Colonel.
Chef de section de 1re classe	Commandant.
Chef de section de 2e classe	Capitaine.
Sous-chef de section de 1re classe	Lieutenant.
Sous-chef de section de 2e classe	Sous-lieutenant.
Secrétaire des postes de 1re classe	Adjudant-chef.
Secrétaire des postes de 2e classe	Adjudant.
Conducteur manipulant de 1re classe	Sergent-chef.
Conducteur manipulant de 2e classe	Sergent.
Gardien de bureau de 1re classe	Caporal.
Gardien de bureau de 2e classe	Soldat.

Les membres du corps spécial sont appelés par leur titre précédé des mots « Monsieur le ».

Art. 13. — Un arrêté interministériel conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des postes, télégraphes et téléphones détermine les grades de l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans lesquels se recrutent les diverses catégories de personnels du corps spécial de la poste aux armées.

Art. 14. — Les personnels du corps spécial de la poste aux armées sont nommés ou promus dans ce corps par arrêté du secrétaire d'Etat à la guerre, sur proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones

Art. 15. — Sauf prescription particulière du présent décret, les personnels du corps spécial de la poste aux armées assimilés à un grade d'officier, bénéficient des lois et règlements concernant le statut des assimilés spéciaux; les autres personnels bénéficient des lois et règlements concernant les hommes des réserves.

Art. 16. — Les causes de radiation des cadres du corps spécial de la poste aux armées sont déterminées par arrêté conjoint des deux ministres intéressés.

Art. 17. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones établit, d'accord avec le secrétaire d'Etat à la guerre, au moment de la formation des cadres, la liste nominative des fonctionnaires de ses services qu'il a désignés pour faire partie du corps spécial de la poste aux armées, avec indication de leur grade administratif, de leur résidence en temps de paix. Cette liste est mise à jour tous les trois mois.

Art. 18. — L'affectation de ces personnels est opérée par les soins des généraux commandant les régions ou territoires chargés d'assurer la mobilisation des formations du service de la poste aux armées.

Art. 19. — Les fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, mobilisés dans le corps spécial de la poste aux armées, sont pourvus, dès le temps de paix, par les soins de leur administration, d'une lettre de service les mettant à la disposition de l'autorité militaire. Ils reçoivent de l'autorité militaire leur ordre ou fascicule de mobilisation auquel est jointe leur commission.

Art. 20. — En dehors du cas de mobilisation générale ou partielle, des dispositions spéciales sont prises par décret au rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des postes, télégraphes et téléphones pour constituer les personnels du service de la poste aux armées nécessaires aux corps expéditionnaires, aux théâtres d'opérations extérieurs ou aux grandes unités appelées à agir hors du territoire national.

Art. 21. — L'organisation hiérarchique spéciale du service de la poste aux armées est basée sur les mêmes principes que ceux de la hiérarchie militaire. La subordination a lieu de grade à grade, ou, à grade égal, d'après les fonctions conférant l'autorité aux titulaires. Sous réserve des dispositions particulières du présent décret, les directeurs de service ont, vis-à-vis de leurs subordonnés, les droits et prérogatives des chefs de corps.

Art. 22. — Les personnels du corps spécial de la poste aux armées sont assujettis aux règles de discipline générale et possible des sanctions prévues par les règlements militaires.

Art. 23. — Dans leur service particulier, et pour les fautes qui résultent de la non-exécution des ordres du commandement, les personnels du corps spécial de la poste aux armées peuvent être punis par les autorités militaires auprès desquelles ils se trouvent placés.

Pour fautes techniques, au contraire, le droit de punir n'appartient qu'aux supérieurs techniques directs.

Art. 24. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11, les personnels du corps spécial de la poste aux armées, en activité de service, sont notés et proposés, pour l'avancement ou pour les récompenses, par leurs chefs techniques hiérarchiques, qui soumettent ces notes ou propositions aux officiers généraux dont relèvent les intéressés; elles sont transmises, par la voie hiérarchique, au secrétaire d'Etat à la guerre qui décide, après avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 25. — Les personnels envoyés aux armées postérieurement à la mobilisation sont mis à la disposition du commandant en chef qui en prononce l'affectation sur la proposition du directeur central de la poste aux armées. Les changements d'affectation aux armées sont prononcés dans la même forme.

Art. 26. — Les personnels du corps spécial de la poste aux armées sont pourvus de l'uniforme du modèle général des officiers, des sous-officiers ou des hommes de troupe, avec galons et boutons d'or, la seule distinction résultant de l'écusson.

Art. 27. — Les personnels du corps spécial de la poste aux armées reçoivent les mêmes allocations ou prestations (solde, indemnités diverses) que les officiers, sous-officiers et hommes de troupe des réserves auxquels ils sont assimilés.

Art. 28. — Pour la perception et la régularisation des prestations ou allocations qui leur sont dues, les personnels assimilés à un grade d'officier sont traités comme des officiers sans troupe. Quant aux autres personnels, ils sont administrés par un corps de troupe.

Les frais de service et de bureaux sont fixés par les règlements sur la solde.

CHAPITRE III

Matériel nécessaire au fonctionnement des bureaux.

Art. 29. — La composition du matériel roulant et du matériel spécial d'installation nécessaires aux formations de la poste aux armées, est déterminée par accord entre le secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Ces matériels sont fournis et mis en place par le secrétaire d'Etat à la guerre; celui-ci peut s'approvisionner à titre onéreux en matériel spécial d'installation du type standard auprès de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 30. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones fournit et met en place le matériel technique ainsi que les registres et imprimés nécessaires aux formations de la poste aux armées.

Elle approvisionne, à titre remboursable, ces mêmes formations, en sacs postaux et fournitures diverses dont la liste est arrêtée en accord avec le département de la guerre.

CHAPITRE IV

Organisation et fonctionnement général du service de la poste aux armées.

Art. 31. — Les organes de direction du service de la poste aux armées sont les suivants:

1° A l'échelon du commandement en chef:

Une direction centrale de la poste aux armées, ayant à sa tête un fonctionnaire du grade d'inspecteur général de la poste

aux armées, qui prend le titre de directeur central de la poste aux armées.

Cet organisme est placé auprès du commandement en chef.

Le directeur central de la poste aux armées dirige et coordonne, au point de vue technique, le fonctionnement général du service de la poste aux armées.

Sont placés sous son autorité directe:

Les bureaux centraux militaires;

Les bureaux postaux militaires desservant certains quartiers généraux et les bases de transit;

S'il y a lieu, dans l'éventualité ou il n'existe pas de directeur de la poste du théâtre d'opérations, les bureaux frontières et les bureaux postaux desservant les unités non comprises dans les armées.

Pour l'exécution de son service, le directeur central de la poste aux armées est placé sous l'autorité du commandant en chef;

2° Au théâtre d'opérations:

Eventuellement, une direction de la poste aux armées du théâtre d'opérations ayant, à sa tête, un fonctionnaire du grade de directeur de la poste aux armées qui prend le titre de directeur de la poste du théâtre d'opérations.

Cet organisme est placé auprès du commandant du théâtre d'opérations.

Le directeur de la poste du théâtre d'opérations est chargé, sous l'autorité du commandant du théâtre d'opérations, de coordonner le fonctionnement du service postal dans les armées appartenant au théâtre d'opérations.

Il assume la direction de tous les organes postaux du théâtre d'opérations non inclus dans une armée, à l'exclusion des bureaux centraux militaires, et administre le personnel appartenant à ces organes;

3° A l'armée:

Une direction de la poste de l'armée, ayant à sa tête un fonctionnaire du grade de directeur de la poste aux armées qui prend le titre de directeur de la poste de l'armée.

Cet organisme est placé auprès du commandant de l'armée.

Le directeur de la poste de l'armée est chargé, sous l'autorité du commandant de l'armée, de la direction du service postal de l'armée, de l'administration du personnel des organes postaux de l'armée et du contrôle du fonctionnement du service dans l'armée.

Art. 32. — Le service de la poste aux armées dispose comme organes d'exécution:

a) De bureaux centraux militaires, pour le tri et l'acheminement de la correspondance et des colis postaux à destination des armées;

b) De bureaux frontières aux bases d'opérations;

c) De bureaux postaux militaires dans les groupements, divisions, corps d'armée, quartiers généraux, aux bases d'opérations et de transit, ainsi que pour la desserte des réserves générales;

d) D'une réserve de personnel technique.

Art. 33. — En fonction des besoins exprimés par le secrétaire d'Etat à l'air, certains organes postaux militaires de direction et d'exécution pourront être spécialisés dans la desserte postale des formations de l'armée de l'air. Sur demande du secrétaire d'Etat à l'air ces organes pourront être mis sur pied indépendamment de l'ensemble du service de la poste aux armées.

Art. 34. — L'autorité militaire fixe, pour toutes les formations mobilisées, le moment à partir duquel ces formations sont desservies par la poste aux armées.

Elle fixe également les conditions de création des secteurs postaux dont sont dotées les formations pour leur adresse postale militaire.

CHAPITRE V

Bureaux centraux militaires et compagnies de poste militaire.

Art. 35. — Les bureaux centraux militaires ont pour but de séparer par secteur postal et d'acheminer sur les bureaux postaux militaires destinataires la correspondance et les colis postaux pour les armées.

A la tête de chaque bureau, est placé un fonctionnaire du grade de directeur.

Art. 36. — Les compagnies de poste militaire sont des organes administratifs chargés d'assurer la gestion des personnels des bureaux centraux militaires, qu'ils appartiennent au corps spécial de la poste aux armées ou à l'arme du train.

A la tête de chaque compagnie de poste militaire est placé un fonctionnaire du grade de chef de section de 2e classe.

CHAPITRE VI

Service de la poste aux armées à la base d'opérations.

Art. 37. — Le service comprend essentiellement un ou plusieurs bureaux-frontière, organes de tri et d'expédition. Chaque bureau-frontière est placé sous l'autorité d'un chef de section de 1re classe.

Il existe en outre un bureau postal militaire dit « bureau de base d'opérations » pour le service postal des troupes et services de la base.

Art. 38. — Le chef du bureau-frontière est placé sous les ordres du commandant de la base d'opérations, dont il est un des chefs de service. Il reçoit directement, de la direction centrale, toutes les informations relatives à l'acheminement du courrier.

Si la base d'opérations dessert plusieurs armées, il peut n'y avoir qu'un seul bureau-frontière.

Le rôle du bureau-frontière consiste:

1° A procéder à l'acheminement de la correspondance et des colis postaux reçus de l'intérieur ou des autres armées à destination de l'armée ou des armées desservies;

2° A recevoir la correspondance et les colis postaux en provenance de l'armée ou des armées desservies, à en faire le tri et à les expédier vers leur destination;

3° A assurer la réexpédition des correspondances et colis postaux qui, par suite du déplacement des unités destinataires, n'ont pu les joindre.

Les envois à destination de l'armée ou des armées desservies peuvent, en tout ou partie, ne pas transiter par le bureau-frontière. Par contre, les envois en provenance de cette ou de ces armées transitent obligatoirement par cet organe pour permettre l'application éventuelle des mesures relatives au contrôle postal et au retard systématique.

Art. 39. — Les ordres de l'armée fixent les gares ou les points de contact postal où le courrier arrivant est livré aux représentants des bureaux postaux et où le courrier partant, apporté par eux, est recueilli.

CHAPITRE VII

Service de la poste aux armées dans les unités et formations des armées.

Art. 40. — Les bureaux postaux militaires assurent la distribution et l'expédition de la correspondance et des colis postaux des corps de troupe et services.

Ils effectuent, en outre, toutes les opérations de guichet visées à l'article 1er (alinéa 3).

Art. 41. — Les fonctionnaires qui sont à la tête des bureaux postaux militaires disposent du personnel technique et du personnel militaire qui leur est attribué.

Le tableau du personnel et la dotation en matériel nécessaire pour les besoins initiaux des armées mobilisées sont fixés d'accord entre le secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 42. — Normalement, les mouvements de fonds se limitent à ceux qui sont faits entre les bureaux postaux et les bureaux de payeurs voisins.

Tout transport de fonds doit être accompagné jusqu'à destination par un délégué du comptable expéditeur.

Il appartient au fonctionnaire de la poste aux armées qui décide un transport de fonds, de demander en temps utile, au commandement un détachement d'escorte; le commandement décide sous sa responsabilité.

Sur la demande des fonctionnaires de la poste aux armées, les fonctionnaires de l'intendance ou leurs délégués, vérifient et constatent, par procès-verbal, au départ et à l'arrivée, la composition des envois de fonds qui, exceptionnellement, ne sont pas accompagnés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par un délégué.

Art. 43. — Les fonctionnaires de l'intendance, peuvent être chargés de procéder aux vérifications de caisse et à l'arrêté d'écritures prescrits par l'article 22 du décret du 31 mai 1862.

Dans tous les cas où la caisse d'un bureau postal serait exposée à un risque de guerre immédiat, la situation de cette caisse peut être constatée sans délai par un délégué de l'autorité militaire.

Art. 44. — En cas de décès ou d'absence d'un fonctionnaire de la poste aux armées, par suite d'événements de guerre, de maladie grave ou de causes imprévues, le fonctionnaire de la poste aux armées le plus élevé en grade prend la direction du bureau, suspend les opérations si les circonstances l'exigent et rend compte immédiatement, d'une part, à son directeur de service, d'autre part au général dont il relève et au fonctionnaire de l'intendance chargé de la vérification des comptes de la formation à laquelle est rattaché le bureau.

Le fonctionnaire de l'intendance procède sans délai à la vérification de la caisse et à l'arrêté des écritures et dresse de cette opération un procès-verbal, dont il remet expédition au fonctionnaire de la poste aux armées qui a pris la direction provisoire du bureau.

CHAPITRE VIII

Utilisation des ressources postales locales.

Art. 45. — En territoire national, il est fait appel aux ressources locales de l'administration des postes toutes les fois que l'intérêt du service l'exige et par accord direct entre le service de la poste aux armées et l'administration civile des postes.

Hors du territoire national, le service de la poste aux armées, s'il y a lieu, et sur l'ordre du commandement, prend la direction de l'organisation du service (rétablissement des bureaux existants, réquisition du personnel, etc.).

Le contrôle de la correspondance civile est assuré par des organes de contrôle dont le fonctionnement et la mise en place sont réglés par le commandement. Ces organes relèvent du général commandant l'armée sur le territoire de laquelle ils sont installés.

CHAPITRE IX

Heures d'application.

Art. 46. — Des instructions établies de concert entre le secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre des postes, télégraphes et téléphones préciseront le rôle des organes d'administration générale et de direction de la poste aux armées, les attributions et les conditions d'installation et de fonctionnement de ces organes d'exécution et fixeront les détails d'application des dispositions du présent décret.

Les règles du service financier et de la comptabilité des bureaux de la poste aux armées, ainsi que le fonctionnement de la comptabilité centrale, feront l'objet d'un règlement arrêté conjointement par le secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Textes abrogés.

Art. 47. — Sont abrogés:

Le décret du 5 octobre 1923 portant règlement d'administration publique sur le service de la poste aux armées;

Le décret du 26 mai 1927 modifiant le décret du 5 octobre 1923 portant règlement d'administration publique sur le service de la poste aux armées.

Art. 48. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENE MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret n° 53-156 du 25 février 1953 portant réduction de la durée d'instruction des pilotes de la flotte.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte est modifié comme suit:

Article 18.

RECRUTEMENT ET FORMATION DES PILOTES DE LA FLOTTE

§ 2 (dernier alinéa), au lieu de: « Le passage de la 2e classe à la 1re classe s'effectue à la suite d'un examen qui a lieu normalement à la fin de la troisième année d'instruction et exceptionnellement à la fin de la deuxième année d'instruction », mettre: « Le passage de la 2e classe à la 1re classe s'effectue à la suite d'un examen qui a lieu à la fin de la deuxième année d'instruction ».

Article 30.

AVANCEMENT EN GRADE

§ 2. — Remplacer ce paragraphe par le suivant:

« 2. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 8 ci-après, les premiers maîtres ne peuvent accéder au grade de maître principal qu'après l'inscription au tableau de concours, dans les conditions fixées par l'article 37 du présent décret ».

§ 8. — La rédaction de ce paragraphe est remplacée par la suivante:

« 8. Les premiers maîtres et maîtres déclarés admissibles au grade d'officier des équipages de la flotte sont promus d'office au grade supérieur à compter du premier jour du mois de leur admission au cours de perfectionnement ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret n° 53-157 du 25 février 1953 modifiant le décret du 14 décembre 1936 fixant les conditions exigées pour le maintien dans les réserves du corps du personnel navigant de l'armée de l'air des sous-officiers ayant dépassé l'âge de quarante ans.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, en particulier le dernier alinéa de l'article 73;

Vu le décret du 14 décembre 1936, complété par le décret du 27 octobre 1939, fixant les conditions exigées pour le maintien dans les réserves du corps du personnel navigant de l'armée de l'air des sous-officiers ayant dépassé l'âge de quarante ans,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 14 décembre 1936 est remplacé par le suivant:

« Sous-officiers de réserve classés pilotes militaires de liaison ou d'avions légers, pratiquant habituellement l'aviation privée ou effectuant régulièrement des services aériens dans un centre d'entraînement des réserves de l'armée de l'air ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 25 février 1953 portant admission à la retraite avec pension d'ancienneté d'un officier de la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 25 février 1953, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à titre d'ancienneté de services:

M. le chef d'escadron de gendarmerie Meyer (Charles), le 15 février 1953.

Décret du 25 février 1953 portant admission dans le cadre auxiliaire des commissaires ordonnateurs et des attachés au commissariat de l'air d'un intendant militaire adjoint du cadre auxiliaire de l'intendance.

Par décret en date du 25 février 1953, est admis, sur sa demande, dans le cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air et des attachés au commissariat de l'air à la date du présent décret:

Avec le grade de commissaire ordonnateur adjoint.

(Rang du 1er décembre 1950.)

M. Plagnard (Alexis-Charles-Edouard), né le 1er décembre 1908, intendant militaire adjoint du cadre auxiliaire de l'intendance militaire.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-158 du 25 février 1953 portant application des dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de la défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu l'article 17 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation du programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement, notamment l'article 9 (premier alinéa) de ladite loi;

Vu la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu les articles 4 à 9 du décret n° 52-479 du 26 avril 1952 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1951;

Vu la notification faite aux commissions des finances et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'état A annexé au décret n° 52-479 du 26 avril 1952 est modifié comme suit:

Au lieu de:

« Chap. 3125. — Entretien et réparations des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air ..... 50.000.000 F.

« Chap. 3155. — Entretien du matériel des télécommunications 55.000.000

« Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers..... 150.000.000

. . . . . .

« Chap. 9110. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement 100.000.000

. . . . . .

Lire:

. . . . . .

« Chap. 3125. — Entretien et réparations des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air ..... 135.000.000 F.

« Chap. 3155. — Entretien du matériel des télécommunications 70.000.000

« Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers..... 50.000.000

. . . . . .

« Chap. 9130. — Réorganisation de l'industrie aéronautique 100.000.000

. . . . . .

Art. 2. — L'article 6 du décret n° 52-479 du 26 avril 1952 est modifié comme suit:

Au lieu de:

. . . . . .

« Ligne n° 100. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour équipement et travaux de premier établissement, 100.000.000 F. »

. . . . . .

Lire:

. . . . . .

« Ligne n° 100 *bis*. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 100.000.000 F. »

Art. 3. — L'état B annexé au décret n° 52-479 du 26 avril 1952 est modifié comme suit:

Au lieu de:

. . . . . .

« Chap. 931. — Travaux neufs..... 30.000.000 F.

« Chap. 932. — Equipement technique et industriel 70.000.000

. . . . . .

Lire:

. . . . . .

« Chap. 840. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 100.000.000 F. »

. . . . . .

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 25 février 1953 portant affectation, au ministère du budget, de divers bâtiments dépendant de la caserne Travot, à la Roche-sur-Yon.

Par décret en date du 25 février 1953, sont affectés au ministère du budget (direction générale des impôts, service des domaines), pour les besoins de la cité administrative Travot, à la Roche-sur-Yon, un petit bâtiment se trouvant dans le prolongement du bâtiment J et un bâtiment dénommé bâtiment R, dépendant de la caserne Travot, à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1953: page 1518, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « M. Ruhle », lire: « M. Rulhe », 12e ligne, au lieu de: « M. Schleich (Jacques-Marie-Alexandre) », lire: « M. Schleich (Jacques-Pierre-Alexandre) ».

(Le reste sans changement.)

Autorisation à la Régie nationale des usines Renault d'émettre un emprunt.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1953: page 1894, 2e colonne, au lieu de: « Vu le décret n° 45-342 du 7 mai 1945... », lire: « Vu le décret n° 45-342 du 7 mars 1945... ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 53-159 du 25 février 1953 complétant le décret n° 52-1108 du 30 septembre 1952 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 52-1108 du 30 septembre 1952 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 52-1108, susvisé, est complété comme suit:

Après le premier alinéa, ajouter:

« Le comité d'organisation est nommé pour trois ans et est composé de:

« Trois membres nommés par le comité permanent;

« Cinq membres, dont un suppléant, élus par l'assemblée générale des commissaires généraux, présidents de groupes et de classes ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés de l'exécution du présent décret, dont les dispositions abrogent celles des textes antérieurs et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

JEAN MASSON.

Décret du 25 février 1953 portant nomination d'un astronome titulaire à l'Observatoire de Paris.

Par décret en date du 25 février 1953, M. Lallemand (André), astronome adjoint à l'Observatoire de Paris, est nommé, à dater du 1er octobre 1952, astronome titulaire à cet observatoire, en remplacement de M. Lyot, décédé.

Nomination d'un représentant à la commission consultative des marchés.

Par arrêté du 19 février 1953, M. Lavirotte, commissaire aux prix, est désigné pour représenter auprès de la commission consultative des marchés du ministère de l'éducation nationale, la direction générale des prix et du contrôle économique du ministère des affaires économiques, en remplacement de M. Brunel.

Archives de France.

Par arrêté du 23 février 1953, le détachement de M. Marquant (Robert), archiviste en chef des départements (5e classe), auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1952.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Berard, professeur à la faculté des lettres de l'université de Nancy, est maintenu en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, en qualité de directeur de recherches, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Quevauviller (André), assistant à la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est placé à nouveau en position de détachement et mis à la disposition de l'institut de pharmacotechnie et de pharmacodynamie de la faculté de pharmacie de cette université, pour y exercer les fonctions de chef de travaux, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 23 février 1953, Mme Jullien, née Cler (Marie), professeur licencié de sciences, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 23 février 1953, Mme Mehat, née Avril, institutrice de 5e classe, du département des Côtes-du-Nord, est mise, pour une période allant du 1er février 1952 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Domange (Marc), instituteur de 6e classe, du département d'Eure-et-Loir, est mis, pour une période allant du 4 janvier 1952 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 février 1953, Mme Cerami, née Vedrine, institutrice de 6e classe, du département de la Seine, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 février 1953, Mme Le Bleis, née Verwicht, institutrice de 5e classe, du département de la Sarthe, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 février 1953, Mme Legrand-Huvey, née Begouin, institutrice de 4e classe, du département de Constantine, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 février 1953, Mme Thomas, née Arnould, institutrice de 4e classe, du département de l'Allier, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au Maroc.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1950: page 9733, 1re colonne, 12e paragraphe, au lieu de: « Par arrêté du 9 septembre 1950, M. Humbert (Maurice), instituteur de 2e classe du département de la Côte-d'Or, est mis pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Indochine », lire: « Par arrêté du 9 septembre 1950, M. Humbert (Maurice), instituteur de 2e classe, du département de la Côte-d'Or, est mis, pour une durée allant du 9 décembre 1949 au 30 septembre 1953, à la disposition du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 25 février 1953 portant attribution de la dénomination « Collège technique François-Bazin » au collège technique de garçons de Charleville (Ardennes).

Par décret en date du 25 février 1953, le collège technique de garçons de Charleville (Ardennes) portera désormais le nom de Collège technique François-Bazin.

Enseignement technique.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Chabrier (Emmanuel), professeur technique de collège technique du cadre de Paris (1re classe), est maintenu en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à la Martinique, pour la période du 24 juillet 1944 au 31 mars 1946.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 53-160 du 23 février 1953 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur;

Vu le décret du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur expéditeur,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 11 du décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Aucune expédition ou transport des produits de la pêche maritime visés à l'article 1er du présent décret, supérieure à un poids qui sera déterminé par arrêté du ministre de la marine marchande, ne pourra être faite à partir des ports ou de leurs environs par une personne non titulaire de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur ou de pêcheur expéditeur. Les étiquettes commerciales accompagnant les colis devront mentionner le numéro de la carte visée ci-dessus ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Erection d'une commune en station de tourisme.

Par arrêté interministériel en date du 7 février 1953, la commune de Florac (Lozère) a été érigée en station de tourisme et une chambre d'industrie touristique y a été constituée.

Conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 11 février 1953, M. Dargenton, inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées, a été nommé, à dater du 1er octobre 1952, membre de la section permanente du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées, en remplacement de M. Boutet, président honoraire du conseil général des ponts et chaussées, démissionnaire.

Nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Olaf Lecarpentier, directeur du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique, en remplacement de M. Sabatier.

Nomination d'un courtier interprète et conducteur de navires.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Le Guen (Ange-Joseph-Marie) a été nommé courtier interprète et conducteur de navires à la Nouvelle, en remplacement de M. Vidal (Gabriel-Semen-Edouard).

Météorologie.

Par arrêté du 18 février 1953:

Les adjoints techniques stagiaires de la météorologie dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'adjoint technique de la météorologie, premier échelon et titularisés dans le grade correspondant.

MM. Barrault (Henri), Bazin (Jean), Bourdarias (Jacques), Charderon (Robert), Delatour (Fernand), Delhorbe (Pierre), Garnier (Gilbert), Garnier (Jacques-Julien), Geoffray (Emile), Goffinet (Jean), Jacquemard (Georges), Kassianoff (Pierre), Lavalette (Robert), Le Ballier (Claude), Lemaire (André-Bernard), Magnan (Jean), Martin (Jean), Monnerie (Jean), Philippe (Jean), Piat (Daniel), Porta (Jacques), Porte (Pierre), Touye (Jean-Claude), à compter du 1er octobre 1952, effet pécuniaire à cette date, ancienneté d'échelon reportée au 1er octobre 1951, compte tenu d'un an de stage.

En application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, sont reclassés en qualité d'adjoint technique de la météorologie de 4e classe:

M. Geoffray (Emile), à compter du 5 janvier 1948.

M. Lavalette (Robert), à compter du 4 octobre 1948.

Les dispositions ci-dessus prendront effet pécuniaire au plus tôt à la date d'entrée à la météorologie à titre civil de chacun des intéressés.

La durée des services militaires actifs et de guerre à utiliser pour l'avancement ultérieur des adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent, est fixée ainsi qu'il suit:

MM.
Barrault (Henri), 1 an 1 mois 27 jours.
Bourdarias (Jacques), 2 ans.
Charderon (Robert), 2 ans.
Delatour (Fernand), 11 mois 29 jours.
Geoffray (Emile), 8 mois 7 jours.
Goffinet (Jean), 2 ans.
Lavalette (Robert), 2 ans.
Kassianoff (Pierre), 1 an 11 jours.
Piat (Daniel), 6 jours.
Porta (Jacques), 2 ans.
Touye (Jean-Claude), 11 mois 11 jours.

Par arrêté du 4 février 1953, sont nommés à l'emploi d'agent de la météorologie stagiaire, 1er échelon:

MM. Narjoux (Georges), Flamant (Maurice), Lafougère (Jean-Michel), Larronceau (Guy), Porcher (Roland), Nedelec (Daniel), Robini (Robert), Pages (Bernard), Hemard (Jacques), Gau (Raymond), Dufet (André), Chacun (René), Stadler (Jacques), Chalbot (Roger), Mamecier (Georges), Plumeau (Yves), Liabaste (René-Jean), Baucher (Jean), Blanck (Alfred), Delage (Louis), de Bertrand de Crozefon (Henri), Perez (Jean-Louis), Maximoff (Georges), Moulin (Raymond), Delalande (René), Nivet (Jacques), Vernhet (Jean), Finot (Jean), Dilly (Robert), Lelournel (Georges), Cazo (Robert), Serignat (Robert), Crozzoli (Jacques), Delpla (Jean), Moncelle (Serge), Borotra (Bernard), Acquaviva (Michel), Meglior (Charles), Garnier (Marcel), Teboul (Claude), à compter du 1er septembre 1952.

M. Deberry (Lucien), à compter du 1er octobre 1952.

MM Fittere (Joseph), Proust (Jean), à compter du 9 octobre 1952.

Navigation aérienne.

Par arrêté du 28 janvier 1953 la durée des majorations pour avancement d'échelons dues à M. Gautier (Pierre), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne, en application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, portant statut définitif des déportés et internés de la Résistance, est fixée à 1 an 9 mois 16 jours.

Par arrêté du 28 janvier 1953, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 1952 portant promotions d'échelons au titre de l'année 1952 dans le corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne sont annulées en ce qui concerne M. Gautier (Pierre), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne.

M. Gautier (Pierre) est nommé:

Ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne, 2e échelon, à compter du 15 mars 1950, compte tenu de 2 mois et 14 jours de services civils et de 1 an 9 mois et 16 jours de majorations du temps d'internement et de déportation (majorations épuisées);

Ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne, 3e échelon, à compter du 15 mars 1952, compte tenu de 2 ans de services civils.

Par arrêté du 29 janvier 1953:

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement des ingénieurs de la navigation aérienne, dont les noms suivent, est fixée ainsi qu'il suit:

MM.	Nouhant (Jacques), 1 an.
Pailhas (Louis), 1 an 4 mois 13 jours.	Gautier (François), 1 an;
Robieux (Jean), 1 an 4 mois.	Bes (Pierre), 1 an.
	Paret (Georges), néant.

Les ingénieurs de la navigation aérienne dont les noms suivent sont nommés au 2e échelon de la 3e classe de leur grade aux dates ci-après:

M. Pailhas (Louis), compte tenu de 7 mois 17 jours de services civils et de 1 an 4 mois 13 jours de services militaires (services militaires épuisés), à dater du 18 mai 1952.

M. Robieux (Jean), compte tenu de 8 mois de services civils et de 1 an 4 mois de services militaires (services militaires épuisés), à dater du 1er juin 1952.

MM. Nouhant (Jacques), Gautier (François), compte tenu de 1 an de services civils et 1 an de services militaires (services militaires épuisés), à dater du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 5 février 1953, la démission de M. Favreau (Pierre), agent principal de la navigation aérienne, est acceptée, pour régularisation, à compter du 20 novembre 1952.

Par arrêté du 18 février 1953, les dispositions des arrêtés des 5 juin et 18 juillet 1952 portant avancement au titre des années 1948 à 1952 dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne MM. Gryson (Lucien) et Toudic (Jean):

M. Gryson (Lucien), contrôleur de la navigation aérienne de 1er échelon, bénéficiera pour son avancement ultérieur d'une bonification de services militaires actifs et de guerre de 4 ans 5 mois 29 jours, compte tenu de 1 an de service actif, 10 mois 29 jours de services de guerre et de 2 ans 7 mois d'assimilation spéciale.

M. Gryson est nommé:

Contrôleur de la navigation aérienne de 2e échelon à dater du 1er janvier 1948, compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser, 2 ans 5 mois 29 jours);

Contrôleur de la navigation aérienne de 3e échelon à dater du 1er janvier 1948, compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 5 mois 29 jours);

Contrôleur de la navigation aérienne de 4e échelon à dater du 2 juillet 1949, compte tenu de 1 an 6 mois 1 jour de services civils et 5 mois 29 jours de services militaires (services militaires épuisés);

Contrôleur de la navigation aérienne de 5e échelon à dater du 2 juillet 1951.

M. Toudic (Jean), contrôleur de la navigation aérienne de 1er échelon, bénéficiera pour son avancement ultérieur d'une bonification de services militaires actifs et de guerre de 5 ans 2 mois 11 jours, compte tenu de 2 ans de service actif et 3 ans 2 mois 11 jours de services de guerre.

M. Toudic est nommé:

Contrôleur de la navigation aérienne de 2e échelon à dater du 1er janvier 1948, compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 3 ans 2 mois 11 jours);

Contrôleur de la navigation aérienne de 3e échelon à dater du 1er janvier 1948, compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an 2 mois 11 jours);

Contrôleur de la navigation aérienne de 4e échelon à dater du 20 octobre 1948, compte tenu de 9 mois 19 jours de services civils et 1 an 2 mois 11 jours de services militaires (services militaires épuisés);

Contrôleur de la navigation aérienne de 5e échelon à dater du 20 octobre 1950;

Contrôleur de la navigation aérienne de 6e échelon à dater du 20 octobre 1952.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 17 février 1953, M. Briquel (Henri), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Boulogne-sur-Mer, a été chargé, à compter du 16 mars 1953, à la résidence de Troyes, de l'arrondissement Nord-Ouest du service des ponts et chaussées du département de l'Aube, en remplacement de M. Girardin, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 17 février 1953, M. Nau (André), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Colmar, a été affecté, à compter du 1er février 1953, au service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Moselle, en remplacement numérique de M. Castres-Saint-Martin, appelé à une autre destination.

Par arrêté en date du 17 février 1953, M. Castres-Saint-Martin (Michel), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Metz, a été chargé, à compter du 1er février 1953, du 2e arrondissement du service maritime des ponts et chaussées du département des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Grand, appelé à une autre destination.

Par arrêté en date du 17 février 1953, M. Rossard (Louis), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Metz, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à compter du 1er février 1953, des fonctions d'ingénieur en chef adjoint au titre des bases aériennes à l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées de la Moselle.

Par arrêté en date du 17 février 1953, M. Morel (Jacques), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Oloron, a été affecté, à compter du 1er février 1953, au service ordinaire des ponts et chaussées de la Moselle, en remplacement numérique de M. Rossard.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Leger (André), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (cadre latéral), détaché auprès du ministère des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans la même situation pour la période du 1er avril 1951 au 31 décembre 1952.

Par arrêté du 23 février 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent, en service détaché auprès de l'office national de la navigation, sont maintenus dans la même situation, à compter du 1er novembre 1952, dans les conditions ci-après:

M. Marsault (Fernand), adjoint technique principal des ponts et chaussées de classe exceptionnelle, sous-chef de service, jusqu'au 7 novembre 1953.

M. Nadot (Paul), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 7e échelon, sous-chef de service, pour cinq ans.

M. Nouhen (Jean-Marie), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 7e échelon, chef de bureau d'un chef d'exploitation, pour cinq ans.

Mlle Torche (Germaine), commis principal des ponts et chaussées de 11e échelon, secrétaire du directeur, pour cinq ans.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Le Vert (Paul), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans la même position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1952, en vue de continuer à exercer l'emploi de chef de la division des transports et postes, télégraphes et téléphones, en qualité de chargé de mission.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 11 février 1953, Mme Maury (Renée), agent sur contrat, est nommée régisseur d'avances auprès du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne, à compter du 13 février 1953, en remplacement de M. Lanno (Gabriel), appelé à d'autres fonctions.

Tableau d'avancement de classe des agents supérieurs de l'administration centrale pour l'année 1953.

Par arrêté en date du 11 février 1953, le tableau d'avancement de classe des agents supérieurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics) a été fixé comme suit pour l'année 1953:

Agents supérieurs de 2e classe proposés pour la 1re classe.

Mlle Ferrasse (déjà inscrite), MM. Angot (déjà inscrit), Porte, Laurent (service détaché), Blazy, Mme Gergely, M. Garrigues.

Agents supérieurs de 3e classe proposés pour la 2e classe.

Mme Pain (déjà inscrite), MM. Blanc, Blayac, Lasserre du Rozel, Mme Arnaud, M. Pain.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 21 février 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type L b », construit par la Société Ateliers de constructions électriques de Lagny, 11, rue Delambre, à Lagny (Seine-et-Marne).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 21 février 1953, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 24 mars 1949 agréant les « prises de courant type PC 40, connecteur type C 40, prolongateur type P 40 à 5 broches », construits par la Société Les Câbles de Lyon, 170-172, avenue Jean-Jaurès, à Lyon (Rhône), une notice descriptive prévoyant le montage de ces pièces sans les vis d'arrêt de l'écrou d'assemblage.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 24 mars 1949 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 21 février 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 3 novembre 1950 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type NWG 57/60 M à haute tension à rotor bobiné à bague sans relevage », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort, la notice descriptive et le plan 25-20 833 CM 1, définissant une boîte à bornes en tôle soudée et joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 1950, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 3 novembre 1950 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 3 novembre 1950 une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1950 est complété comme suit:

« 3° Lorsque l'appareil comportera une boîte à câbles en tôle soudée suivant le plan 25-20 833 CM 1, celle-ci devra être équipée d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci. »

Par arrêté en date du 21 février 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur types TD 250 a et b », construit par la Société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés:

a) D'une boîte à bornes d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

b) D'entrées de câbles d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci;

c) Si le rotor est bobiné, d'un carter pour collecteur type CAC 1, dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter du moteur.

Par arrêté en date du 21 février 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « électro-aimant type EAD 15 », construit par les Etablissements Automatic-Valve, à Wesserling (Haut-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 millimètre.

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé, vissés sur le carter sur une longueur d'au moins 14 millimètres.

Par arrêté en date du 21 février 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit de sécurité électrique SR 652 », présenté par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Sont seules de sécurité électrique les parties du circuit comprises entre la borne 9 ou 10 et la terre du schéma n° 4 560 743.

Parmi les variantes prévues dans la notice descriptive, les circuits destinés à remplir le rôle assigné aux circuits pilotes dont doivent être munies certaines prises de courant devront être réalisés en montant le redresseur à l'extrémité du circuit pilote.

Par arrêté en date du 21 février 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « transformateur dans le quartz type 10 G-7 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La hauteur du quartz au-dessus des pièces supérieures sous tension ne devra en aucun point être inférieure à 150 millimètres. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment, le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les boîtes à câbles équipant le transformateur devront être entièrement remplies de compound ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

3° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 11 février 1953:

Page 1375, 1re colonne, 3e insertion, au lieu de: « Par arrêté en date du 29 janvier 1953, est incorporé à la liste des documents joints à l'arrêté du 16 août 1950 agréant... la prise de courant connecteur-prolongateur type MN V 40 à 660 V... la notice descriptive n° N M 173... », lire: « Par arrêté..., la notice descriptive n° N M 175... » (le reste sans changement).

Même page, même colonne, 1e insertion, au lieu de: « Par arrêté en date du 29 janvier 1953, est incorporé à la liste des documents joints à l'arrêté du 24 novembre 1947 agréant... la prise de courant connecteur-prolongateur type M N IV 125 à 660 V..., la notice descriptive n° N M 175... », lire: « Par arrêté..., la notice descriptive n° N M 173... » (le reste sans changement).

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 10 février 1953:

M. Moreigne (Jean), secrétaire d'administration stagiaire, reçu aux épreuves de l'examen de fin de stage prévu par l'article 15 du décret du 20 février 1950 susvisé, est titularisé et nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er septembre 1952.

M. Bolut (Joseph), secrétaire d'administration stagiaire, reçu aux épreuves de l'examen de fin de stage prévu par l'article 15 du décret du 20 février 1950 susvisé, est titularisé et nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1952.

Mlle Goupy (Geneviève), secrétaire d'administration stagiaire, reçue aux épreuves de l'examen de fin de stage prévu par l'article 15 du décret du 20 février 1950 susvisé, est titularisée et nommée secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1952.

Mlle Dellinger (Micheline), secrétaire d'administration stagiaire, reçue aux épreuves de l'examen de fin de stage prévu par l'article 15 du décret du 20 février 1950 susvisé, est titularisée et nommée secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1952.

Mlle Cartenet (Josiane), secrétaire d'administration stagiaire, reçue aux épreuves de l'examen de fin de stage prévu par l'article 15 du décret du 20 février 1950 susvisé, est titularisée et nommée secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1952.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 23 février 1953, MM. Hinet (Gustave) et Clot-Godard (André), admissibles au concours interministériel de 1952, sont nommés secrétaires d'administration stagiaires (indice 185) à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Monpied, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé dans la position de service détaché, à titre temporaire et pour une période de dix-huit mois, à compter du 1er janvier 1953, auprès de la direction des affaires professionnelles et sociales, pour occuper un emploi de contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Hutinet, adjoint administratif à l'administration centrale, détaché, en qualité de secrétaire d'administration stagiaire, dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de l'agriculture à compter du 18 août 1950, est titularisé en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 18 août 1951.

M. Gras (Pierre), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est titularisé en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1952.

M. Penhouet (Georges), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale, est titularisé en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à dater du 16 février 1953 (compte tenu d'une mise en disponibilité d'une année pour service militaire).

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 17 décembre 1952, sont rayés de la liste d'agrément à l'emploi l'agent technique des eaux et forêts à titre civil les candidats dont les noms suivent:

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951:

MM. Cedre (Georges-Marius-Ambroise), Faure (Paul-Félix-Victor), Laubion (René), Le Guilloux (Roger-Georges-Louis), Olivier (Alberi-Edouard).

En application de l'article 40: MM. Fournier (Marcel-Joseph), Gros (Charles), Pin (Honoré-André-Paul).

Par arrêtés ministériels en date des 5 janvier, 26 janvier et 4 février 1953, sont mis en congé de longue durée:

M. Loubet (Jean-Pierre), agent technique des eaux et forêts à Massat (Ariège), triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons.

M. Bes (Nestor), adjoint forestier des eaux et forêts à Valence (Drôme).

M. Delpech (Joseph), agent technique des eaux et forêts à Prades (Pyrénées-Orientales), triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Perpignan.

M. Leblond (Serge), agent technique des eaux et forêts à Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne), triage n° 86, inspection des eaux et forêts de Melun.

Par arrêté en date du 4 février 1953, M. Ribes (Rolland), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 16 décembre 1952 et affecté, avec ses grades et échelon actuels, au poste de Mauléon-Barousse (Haute-Pyrénées), triage n° 113, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

Par arrêté du 5 février 1953, M. Springer (Paul), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Vaidoie (Territoire de Belfort), est mis, sur sa demande, en congé de maladie sans traitement pour une durée d'un an, à compter du 5 octobre 1952.

Par arrêté en date du 9 février 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er mars 1953, la démission de M. Charles (James), agent technique des eaux et forêts à Gerbeviller (Meurthe-et-Moselle), triage n° 97, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

Par arrêté en date du 9 février 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Issalis (Joseph-Pierre-Elie), à Laroque-sous-Rodez (Aveyron), nommé à Cazavet (Ariège), triage n° 44, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons, non acceptant.

Par arrêté en date du 9 février 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Feutry (Christian), à Saint-Bandry, par Ambleny (Aisne), nommé à Chaux-Neuve (Doubs), maison forestière de Chaux-Neuve, triage n° 140, inspection des eaux et forêts de Pontarlier, non acceptant.

Par arrêté en date du 10 février 1953, M. Dubois (Romuald), agent technique des eaux et forêts à Puiseux (Aisne), maison forestière de la Maison-Neuve, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterets, est affecté à Cruzy-le-Châtel (Yonne), triage n° 66, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

Par arrêté en date du 11 février 1953, M. Estrade (Paul), agent technique des eaux et forêts à Bareilles (Hautes-Pyrénées), triage n° 121, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau, est affecté, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, à Barèges-Nord (Hautes-Pyrénées), triage n° 136, inspection de restauration des terrains en montagne.

Services agricoles.

Par arrêté du 13 février 1953, l'arrêté du 13 juin 1952 a été modifié ainsi qu'il suit:

« M. Clément (Léonce), ingénieur des services agricoles à l'école d'agriculture de Crezancy, est promu au 2e échelon à dater du 10 janvier 1950 (compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 an 8 mois 20 jours et de 3 mois de services non décomptés) et au 3e échelon à dater du 10 janvier 1952. »

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française;

Vu la loi n° 46-2236 du 16 octobre 1946, complétant l'article 8 de l'ordonnance susvisée;

Vu le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, ensemble les décrets n° 46-1664 du 20 juillet 1946, complétant le précédent, et n° 47-7 du 2 janvier 1947, portant dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946;

Vu le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945, relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration et des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français et le décret n° 51-1788 du 15 février 1951 qui l'a modifié;

Vu la loi n° 50-399 du 3 avril 1950, relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers;

Vu le décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947, déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la Résistance pour l'obtention de la naturalisation et de la réintégration;

Vu l'avis du conseil d'Etat du 30 novembre 1948;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des modifications exprimées ci-dessous et à l'exception des articles 41, 80, 81, 82, 83, 113 et 114 du code de la nationalité française, les dispositions dudit code sont déclarées applicables à compter du 1er juillet 1953 dans les territoires d'outre-mer.

Pour l'application du présent décret, l'expression « en France », employée dans les divers articles du code de la nationalité, s'entend également des territoires d'outre-mer de la République française.

Art. 2. — Toutefois, à Madagascar et dépendances, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les Etablissements français de l'Océanie et dans l'archipel des Comores, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du code de la nationalité française, ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française ou la qualité de citoyen de l'Union française prévue à l'article 81 de la Constitution.

Art. 3. — Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, soit par le mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46 et 57 du code de la nationalité française, est porté à un an pour les territoires d'outre-mer de la République française.

(Supplément.)

Le délai prévu au premier alinéa du nouvel article 39 *in fine* du code de la nationalité française partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence administrative compétente.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 27 du code de la nationalité française, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie non seulement dans les conditions déterminées par la loi civile française, mais aussi par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 84 du code de la nationalité française, devient de plein droit Français au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile française, à la réglementation et aux règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier:

1° L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française;

2° L'enfant mineur naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité française.

Art. 6. — Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française seront publiés au *Journal officiel* du territoire où l'intéressé réside, dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils auront été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prévues aux articles 110, 117, 120 et 123 du code de la nationalité française.

Art. 7. — Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du code de la nationalité française n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du *Journal officiel* de la République française qui la contient.

Le délai d'un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir, par dérogation à l'article 121, alinéa 2, du code de la nationalité française, du jour de l'insertion au *Journal officiel* du territoire.

Art. 8. — Par dérogation à l'article 128 du code de la nationalité française, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans les territoires d'outre-mer de la République française.

Art. 9. — Par dérogation aux articles 133 et 134 du code de la nationalité française, la juridiction saisie statue sur les conclusions écrites du ministère public, lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction.

Art. 10. — Par dérogation à l'article 135 du code de la nationalité française, les délais de trente jours et de dix jours prévus par cet article sont portés respectivement à trois mois et à un mois lorsque la juridiction saisie a son siège dans un territoire d'outre-mer.

Art. 11. — Par dérogation à l'article 141 du code de la nationalité française, la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française ou du *Journal officiel* du territoire où ce décret a été publié.

Art. 12. — Par dérogation à l'article 143 du code de la nationalité française, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français.

Art. 13. — Par dérogation à l'article 149 du code de la nationalité française, le juge de paix et, à son défaut, le président du tribunal de première instance, ou le juge de paix à compétence étendue et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont, seuls, qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogés, dans les territoires d'outre-mer de la République française, tous les textes antérieurs relatifs à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française, à l'exception des dispositions relatives aux incapacités frappant les naturalisés.

L'article 24 du décret du 5 novembre 1928 reste applicable dans les territoires d'outre-mer où il l'est actuellement.

Dispositions transitoires.

Art. 15. — Les enfants légitimes ou naturels nés à l'étranger, à qui la nationalité française est attribuée conformément à l'article 19 du code de la nationalité française, pourront, s'ils sont âgés de dix-huit ans à la date de la mise en vigueur du présent décret, exercer la faculté de répudier jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant cette date.

Art. 16. — La femme à qui la nationalité française a été attribuée à titre de nationalité d'origine et qui l'ayant perdue pour avoir acquis, du fait de son mariage, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari, pourra, si elle réside dans l'un des territoires d'outre-mer de la République française, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du code de la nationalité française, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret.

Les dispositions du présent article sont applicables à la femme qui, antérieurement à son mariage avec un étranger, avait acquis la nationalité française par réintégration de plein droit, conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er de l'annexe, à la section V de la partie III du traité de Versailles, ou qui n'a pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application des textes précités, parce qu'elle avait déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918.

Art. 17. — Pendant un délai de trois ans à compter de la promulgation du présent décret, pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 du code de la nationalité française, et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit code, les personnes qui résident depuis plus de dix ans dans un territoire d'outre-mer, lorsque, bien que n'étant pas nées dans ce territoire ou dans un autre territoire de la République française, elles sont, de notoriété publique, intégrées dans la société autochtone et ont toujours été considérées comme Françaises.

Cette acquisition de la nationalité française n'aura pas pour effet de faire perdre à ceux qui en bénéficient le statut civil particulier sous lequel ils vivent.

Art. 18. — La femme étrangère régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un Français à une date postérieure au 1er juin 1946, est réputée avoir acquis de plein droit la nationalité française de son mari.

Elle a, toutefois, la faculté, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret, de déclarer, dans la forme prévue par les articles 101 et suivants du code de la nationalité française, qu'elle décline la nationalité française.

La femme française régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un étranger à une date postérieure au 1er juin 1946, pourra, dans le délai et suivant les formes prévues à l'alinéa précédent, répudier la nationalité française qu'elle a conservée lors de son mariage.

Art. 19. — Jusqu'à une date qui sera fixée par un décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

Dispositions diverses.

Art. 20. — Sont déclarés applicables aux territoires d'outre-mer de la République française:

1° L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945;

2° La loi n° 50-399 du 3 avril 1950;

3° Le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 modifié par le décret n° 51-1788 du 15 février 1951;

4° Le décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947.

Jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans suivant la mise en vigueur du présent décret, l'étranger qui justifie, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 7 octobre 1947, avoir pris une part active à la Résistance, peut obtenir la naturalisation ou la réintégration dans les mêmes conditions que celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

Art. 21. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié

(*Supplément.* — **Fin.**)

au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
PIERRE COUINAUD.

Décret n° 53-162 du 25 février 1953 portant abrogation du paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 créant le conseil de gouvernement de Madagascar et dépendances modifié par le décret n° 47-2365 du 17 décembre 1947.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 4 mai 1945 portant création du conseil de gouvernement de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar;

Vu le décret n° 47-2365 du 17 décembre 1947 modifiant le décret du 4 mai 1945;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 créant le conseil de gouvernement de Madagascar et dépendances modifié par le décret du 17 décembre 1947 est abrogé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 90/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mars 1918 instituant le conseil général de la Haute-Volta;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 90/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe locale sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 90/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 92/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mars 1918 instituant le conseil général de la Haute-Volta;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 92/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 92/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 100/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe d'apprentissage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mars 1918 instituant le conseil général de la Haute-Volta;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 100/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe d'apprentissage;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé la délibération susvisée n° 100/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe d'apprentissage.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 103/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mars 1918 instituant le conseil général de la Haute-Volta;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 103/52 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 103/52 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 104/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta relative aux taxes à l'extraction des matériaux et à l'exploitation des carrières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mars 1946 instituant le conseil général de la Haute-Volta;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 104/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta relative aux taxes à l'extraction des matériaux et à l'exploitation des carrières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 104/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta relative aux taxes à l'extraction des matériaux et à l'exploitation des carrières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 109/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta relative aux taxes sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mars 1946 instituant le conseil général de la Haute-Volta;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 109/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta relative aux taxes sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 109/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta relative aux taxes sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 7 du 5 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie instituant une taxe sur les véhicules.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 7 du 5 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie instituant une taxe sur les véhicules;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 7 du 5 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie instituant une taxe sur les véhicules.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Mauritanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 9 du 5 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie instituant une taxe d'apprentissage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 9 du 5 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie instituant une taxe d'apprentissage;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 9 du 5 décembre 1952, de l'assemblée territoriale de la Mauritanie instituant une taxe d'apprentissage.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Mauritanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 30 du 12 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation de l'assemblée locale du Togo;

Vu la délibération n° 30 du 12 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 30 du 12 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 28-52 du 28 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Gabon instituant une taxe sur les terrains à bâtir, les terrains d'agrément et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 28-52 du 28 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Gabon instituant une taxe sur les terrains à bâtir, les terrains d'agrément et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 28-52 du 28 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Gabon instituant une taxe sur les terrains à bâtir, les terrains d'agrément et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités, à l'exception du paragraphe 3 de l'article 6.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Gabon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les taxes de magasinage, de dépôt et d'entrepôt en douane.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les taxes de magasinage, de dépôt et d'entrepôt en douane;

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les taxes de magasinage, de dépôt et d'entrepôt en douane.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 15/52 du 24 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Tchad portant codification des impôts directs locaux et taxes assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 15/52 du 24 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Tchad portant codification des impôts directs locaux et taxes assimilées;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 15/52 du 24 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Tchad portant codification des impôts directs locaux et taxes assimilées.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Tchad et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 52/48 du 11 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant l'impôt du minimum fiscal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 52/48 du 11 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant l'impôt du minimum fiscal;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 52/48 du 11 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant l'impôt du minimum fiscal.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Dahomey et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 25 février 1953 approuvant la délibération n° 52/50 du 11 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 52/50 du 11 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 52/50 du 11 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Dahomey et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 25 février 1953 portant admission à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 25 février 1953, M. Laurens (Edouard-Charles-Henri), greffier en chef de la cour d'appel de 1re classe de Dakar, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Décret du 25 février 1953 portant admission à la retraite d'un greffier d'outre-mer.

Par décret en date du 25 février 1953, M. Secco (André-Anatole-Joseph), greffier en chef de justice de paix à compétence étendue de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Protection des palmiers-dattiers en Afrique occidentale française contre la maladie dénommée « Bayoud ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1952: page 11811, 2e colonne, article 2, paragraphe 3, au lieu de: « ... que l'envoi provient d'un territoire sain et n'est pas contaminé », lire: « ... que l'envoi provient d'un territoire sain ou qu'il n'est pas contaminé ».

Administration centrale.

Par arrêté du 23 février 1953, Mlle Dert (Nicole), employée de bureau dactylographe 5e échelon de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est détachée au Cameroun pour compter de la veille de son embarquement, pour une durée maximum de cinq ans, en qualité d'employée de bureau.

Par arrêté du 23 février 1953, Mme Chartier (Christiane), sténodactylographe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placée en position de détachement pour la période du 1er janvier 1951 au 9 mars 1952 inclus, auprès de l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés, en qualité de sténodactylographe. (Régularisation.)

Administrateurs.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Monjauze (Jacques), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer détaché auprès de la caisse des retraites de la France d'outre-mer pour remplir les fonctions de chef des services de pension du ministère de la France d'outre-mer, pour une période d'un an à compter du 27 octobre 1951, par l'arrêté susvisé n° 583 du 9 janvier 1952, est maintenu dans cette position pour une période de trois ans au maximum, à compter du 27 octobre 1952.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Merz (Charles), administrateur 2e échelon de la France d'outre-mer en service en Indochine, est placé dans la position de service détaché auprès de l'Office indochinois des changes, à compter du 22 juillet 1952 et pour une durée maximum de deux ans.

Inspection du travail.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Mondet (Louis), inspecteur principal de 1re classe du travail outre-mer, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, dans la position de service détaché auprès du bureau international du travail à Genève.

Mines.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Dumazet (Octave), ingénieur principal de 2e classe des mines de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du comité du plan d'équipement d'Indochine pour y occuper un emploi de son grade.

Le présent détachement prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de M. Dumazet.

Ports et rades.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 février 1953, M. Quitard (Jean), lieutenant de port de 4e classe stagiaire de la France d'outre-mer, a été titularisé au grade de lieutenant de port de 4e classe pour compter du 30 juin 1952, avec ancienneté du 16 avril 1951.

M. Quitard a été promu à la 3e classe du grade de lieutenant de port pour compter du 16 avril 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 février 1953, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 du personnel du cadre général des ports et rades de la France d'outre-mer:

Pour la 1re classe du grade de capitaine de port.

MM. Geoffrois (Edouard), Vuillemin (Humbert), Maignien de Mersuay (Jean), capitaines de port de 2e classe.

Pour la 3e classe du grade de capitaine de port.

M. Lescure (Gabriel), capitaine de port de 4e classe.

Pour la 2e classe du grade de lieutenant de port.

M. Barbe (Maurice), lieutenant de port de 3e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 février 1953, ont été promus dans le cadre général des ports et rades de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 1re classe du grade de capitaine de port.

M. Geoffrois (Edouard), pour compter du 1er janvier 1953 (rappels pour services militaires conservés: 6 mois 10 jours).

M. Vuillemin (Humbert), pour compter du 3 mars 1953.

M. Maignien de Mersuay (Jean), pour compter du 1er avril 1953.

A la 3e classe du grade de capitaine de port.

M. Lescure (Gabriel), pour compter du 13 mai 1953.

A la 2e classe du grade de lieutenant de port.

M. Barbe (Maurice), pour compter du 19 avril 1953 (rappels pour services militaires épuisés).

Transmissions.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Demarne (René), ingénieur radioélectricien de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du gouvernement du Viet-Nam.

Ce détachement est prononcé à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé et prendra fin, sans pouvoir excéder cinq années, à l'expiration du ou des congés auxquels M. Demarne pourra prétendre à l'issue de son séjour.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 16 février 1953:

1° Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour l'accession à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer (session 1952), ont été nommés ingénieurs adjoints de 4e classe stagiaires dans les conditions indiquées ci-après:

MM. Loudes (Robert), Lutherot (Christian), Forgereau (Fulbert), Bernoux (Pierre), Faure (André), Ternisien d'Ouville (Gérard), Sabatier (Maurice), Koch (Lucien), Charron (Daniel), Buriot (Yves), Sellier (René), Pestourie (Fernand), Venturini (Jean), Desormière (Henri), Venuat (André), Penalva (Gilbert), Furnon (Henri), Chollet (Joël), Jehanno (André), Berna (Henri), Lavilie (Guy), Assogbavi (Michel).

2° Sous réserve des dispositions du 3° ci-dessous, les présentes nominations auront effet à compter de la veille de l'embarquement des intéressés à destination de leur territoire d'affectation et sous réserve également qu'ils aient satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et soient reconnus aptes au service outre-mer.

3° Les dispositions du 2° du présent arrêté ne sont pas applicables à MM. Ternisien d'Ouville et Buriot, adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer, Forgereau, Koch, Pestourie et Berna, adjoints techniques des ponts et chaussées, Sabatier, ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer.

MM. Ternisien d'Ouville et Buriot ont été nommés pour compter de la date du présent arrêté.

MM. Forgereau, Koch, Pestourie et Berna ont été nommés pour compter de la date à laquelle ils seront mis à la disposition du département par leur administration d'origine.

M. Sabatier a été nommé pour compter du 28 août 1952, veille de son embarquement.

MM. Sabatier, Sellier, Chollet et Jehanno, qui ont bénéficié de l'allocation spéciale pendant leurs études, sont tenus de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives, sauf application à leur encontre des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 février 1953, M. Desroses (Hermann), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics (école supérieure des travaux publics), a été nommé ingénieur adjoint de 3e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 B du décret du 15 juillet 1944 complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Desroses (Hermann) bénéficiaire de l'allocation spéciale est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Desroses ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 février 1953, les agents dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, dans les conditions ci-après:

M. Gelineau (Louis), ingénieur des arts et manfactures, ingénieur adjoint contractuel en Afrique équatoriale française, a été intégré au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 29 juin 1952, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Kermarec (Louis), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics (spécialité Travaux publics), ingénieur adjoint contractuel à Madagascar, a été intégré au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1953 du point de vue de la solde et pour compter du 8 janvier 1951 du point de vue de l'ancienneté (rappels pour services militaires de 11 mois 23 jours attribués et épuisés; bonification d'un an d'ancienneté attribuée et épuisée pour enseignement technique colonial).

M. Udrissard (Serge), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics (section Bâtiment), ingénieur adjoint contractuel à la Côte française des Somalis, a été intégré au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe, pour compter du 10 août 1952 du point de vue de la solde et pour compter du 10 août 1951 du point de vue de l'ancienneté (rappels pour services militaires: néant; bonification d'un an d'ancienneté attribuée et épuisée pour enseignement technique colonial).

M. Malescot (Marcel), diplômé ingénieur adjoint contractuel à la Côte française des Somalis, a été intégré au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe pour compter du 20 décembre 1952, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires: néant).

M. Berthelot (Pierre), diplômé de l'école d'ingénieurs de Marseille, ingénieur contractuel en Afrique occidentale française, a été intégré au grade d'ingénieur de 3e classe pour compter du 1er janvier 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 février 1953, M. Girod (Jean), diplômé ingénieur civil des ponts et chaussées, ingénieur principal contractuel en Afrique occidentale française, a été intégré dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur de 4e classe, pour compter du 1er octobre 1952 du point de vue de la solde et pour compter du 27 février 1951 du point de vue de l'ancienneté (rappels pour services militaires de 3 ans 7 mois et 19 jours attribués et épuisés).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 février 1953, M. Dreyfus (Jacques), ingénieur principal de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en Afrique du Nord, du 24 février au 1er mars 1953, en vue d'étudier les réalisations des services de l'habitat du Maroc.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 20 février 1953, M. Giraud (Maurice), ingénieur en chef de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française pendant le mois de février 1953, pour une période de quinze jours environ, en vue d'exercer un arbitrage au sujet de marchés de gré à gré passés entre l'administration et la Société équatoriale de travaux publics (S. E. T. R. A. P.) pour l'exécution de travaux au Tchad.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Erembert (Gaston), ingénieur-adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du gouvernement du Viet-Nam.

Ce détachement est prononcé à compter de la veille de l'embarquement et prendra fin, sans pouvoir excéder cinq années, à l'issue du ou des congés auxquels M. Erembert pourra prétendre à l'expiration de son séjour au Viet-Nam.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 23 février 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 février 1953, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 janvier 1953 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu:

Au grade de commandeur.

M. Bernard (Victor), vice-président délégué de la fédération nationale de la mutualité française; 53 ans de services militaires, professionnels et mutualistes. Officier du 24 octobre 1946.

Décret du 23 février 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 février 1953, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 janvier 1953 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Chabaud (Jean), vice-président de l'union départementale des sociétés mutualistes de l'Aude; 36 ans de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 27 avril 1939.

Lassalle (Pierre, dit Joseph), ancien médecin; 55 ans de services militaires professionnels et sociaux. Chevalier du 7 novembre 1924.

Mourez (Arthur-Louis), sous-directeur à la caisse régionale de sécurité sociale de Lille; 45 ans 11 mois de services militaires et professionnels. Chevalier du 4 octobre 1940.

Rigoulot (Maurice-Fortuné-Emile), directeur d'entreprises de travaux publics; 42 ans 6 mois de services militaires et professionnels. Chevalier du 30 avril 1917.

Au grade de chevalier.

MM.

Adam (Jean-Pierre-Auguste), industriel; 25 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Angenieux (Etienne), chef de service d'établissement commercial; 49 ans de services professionnels.

Babory (Henri-Léon-Marie), receveur retraité des postes; 46 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Daniel (Albert-Joseph-Marius), secrétaire général adjoint de l'union nationale des poilus d'Orient et anciens combattants des théâtres d'opérations extérieurs; 28 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Israel (Lucien), président directeur général de société générale commerciale; 35 ans de services professionnels.

Leger (Albert-Eugène-Joseph), huissier au tribunal de la Seine; 44 ans de services militaires et professionnels.

Millet (René-Albert), président directeur général de verreries; 56 ans 10 mois de services militaires, professionnels et mutualistes.

Orengo (Henri), président du comité départemental de la mutualité des Alpes-Maritimes; 37 ans 9 mois de services militaires, professionnels et mutualistes.

Ouvière (Jean), président de la chambre des métiers des Bouches-du-Rhône; 31 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Regnault (Lazare), bijoutier diamantaire; 40 ans 6 mois de services militaires, professionnels et mutualistes.

Saige (Auguste), président de l'Union mutualiste des sociétés carcassonnaises de mutualité; 63 ans de services professionnels et mutualistes.

Saunois (André-Arthur), représentant de commerce; 28 ans de services militaires et professionnels.

Sterlay (Emile-Désiré), président de la société mutualiste « L'Union ouvrière d'Anzin »; 49 ans 8 mois de services militaires, professionnels et mutualistes.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 février 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Sapeurs-pompiers, n° 8-60, à Vouziers, avec la société mutualiste dite La Vouzinoise, n° 8-142, à Vouziers.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 février 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union des poilus de Nargis, n° 45-384, à Nargis, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des anciens combattants de la guerre 1914-1918 du Loiret, n° 45-291, à Montargis.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 février 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Scolaire et de retraites du canton de Cluny, n° 71-387, à Cluny, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Cluny, n° 71-91, à Cluny.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 février 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels et de retraites de Montceau-les-Mines, n° 71-392, à Montceau-les-Mines, avec la société mutualiste dite Société scolaire de secours mutuels et de retraites de Chalon-sur-Saône, n° 71-406, à Chalon-sur-Saône.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 février 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste corporative d'entr'aide sociale de la manufacture de bonneterie J. Michaudet, n° 71-954, à Montceau-les-Mines, avec la société mutualiste dite Amicale mutuelle des employés de commerce et d'industrie, commis aux écritures et assimilés de Montceau-les-Mines et la région, n° 71-676, à Montceau-les-Mines.

Barème des cotisations accidents du travail prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du bâtiment et des travaux publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1952, page 12038, 2e colonne, au lieu de: « 33.64. Installations téléphoniques, acoustique, etc., dans les immeubles », lire: « 33.64. Installations diverses dans les immeubles (acoustique, dispositif d'alarme, etc.) ».

Administration centrale.

Par arrêté du 23 février 1953, Mlle Fruchier et M. Mevel, anciens élèves de l'école nationale d'administration (promotion Jean-Giraudoux), ont été nommés administrateurs civils de 3e classe (1er échelon) et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1953.

Report de l'échéance d'homologations de scies circulaires et de protecteurs de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948 modifiée le 21 mars 1949 et le 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les homologations accordées antérieurement à la présente décision, en application de la décision du 31 mars 1948 modifiée, à des constructeurs ou vendeurs de scies circulaires ou de protecteurs de scies circulaires et qui viendront à échéance le 1er juillet 1953 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953.

Art. 2. — Ne peuvent bénéficier de la prorogation que les constructeurs ou vendeurs qui ont pris l'engagement de n'exposer et de ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires ou des protecteurs de scies circulaires conformes aux plans et notices qu'ils ont déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Report de l'échéance d'homologations de toupies et de protecteurs de toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les homologations accordées antérieurement à la présente décision, en application de la décision du 21 décembre 1948, à des constructeurs ou vendeurs de toupies ou de protecteurs de toupies et qui viendront à échéance le 1er juillet 1953, sont prorogées jusqu'au 1er juillet 1954.

Art. 2. — Ne peuvent bénéficier de la prorogation que les constructeurs ou vendeurs qui ont pris l'engagement de n'exposer et de ne mettre en vente ou en location que des toupies ou des protecteurs de toupies conformes aux plans et notices déposés par eux au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1953: page 1817, 1re colonne, au lieu de: « Sabatier (Henri-Siméon-Gabriel), inspecteur général du ministère de la reconstruction », lire: « Sabatier (Henri-Siméon-Gabriel), inspecteur du ministère de la reconstruction ».

Indemnité de dépossession relative aux installations des houillères.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du budget,

Vu la loi du 4 juin 1942 attribuant des allocations aux agriculteurs dépossédés, ensemble le décret n° 45-1035 du 6 décembre 1945 qui la rend exécutoire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 sur les actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu les articles 9 et 10 du décret n° 50-633 du 30 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'avis de la commission départementale instituée dans le département de la Moselle en application de l'arrêté du 29 juin 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité de dépossession relative aux installations des houillères, à l'exception des cokeries, est fixée à 17 F par tonne de charbon extraite pendant la spoliation.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1953.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier.

Par arrêté interministériel en date du 20 février 1953, le budget additionnel de l'établissement national des convalescents du Vésinet pour l'exercice 1952 est fixé, en recettes et en dépenses, à 9 millions 138.040 F.

Par arrêté interministériel en date du 20 février 1953, le budget additionnel de l'asile national Vacassy pour l'exercice 1952 est fixé, en recettes et en dépenses, à 2.062.757 F.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du vendredi 27 février 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi de M. Valay relative au concours donné par le Crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale (2e inscription). (Nos 2599, 4028, 4826, 5136. — M. Charpentier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires. (N°s 3573, 4001, 5189, 5673. — M. Duveau, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Boutavant expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que, d'une réponse faite à M. le directeur général des postes, il ressort que le bénéfice de l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, accordant un tarif préférentiel aux journaux et écrits périodiques, est seulement accordé « aux publications éditées dans le but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation et l'information du public ». Il lui demande: 1° s'il considère que des publications — qui bénéficient de ce tarif réduit — telles que *A tout Cœur, Intimité, Nous Deux, Eve, Festival, Tarzan, Zorro, Big Bill le Casseur*, etc. répondent bien aux critères définis par la loi; 2° s'il ne pense pas que les journaux servant aux échanges interscolaires répondent mieux à ces critères; et s'il ne conviendrait pas de leur accorder le bénéfice du tarif réduit et de mettre ainsi fin à l'injuste discrimination qui est faite à leur détriment. (2e appel.)

II. — M. André Lenormand signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, dans certaines localités sinistrées, le mobilier des habitants évacués a été entreposé, en attendant leur retour, dans des bâtiments publics ou privés. Or, d'assez nombreux évacués n'ont pas encore obtenu l'autorisation de revenir dans leur localité d'origine et leur mobilier, toujours entreposé dans des conditions précaires, se trouve maintenant dans des conditions lamentables de vétusté, surtout en ce qui concerne la lingerie. Il lui demande si ces réfugiés ont le droit de déposer un dossier de dommages de guerre, en profitant du nouveau délai de six mois ouvert par l'article 39 de la loi du 3 janvier 1952 pour le dépôt de nouveaux dossiers.

III. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le secrétaire d'Etat à l'air: 1° pour quels motifs les services du centre d'essai de Chalais-Meudon continuent, contrairement aux engagements formels pris depuis 1946, à rendre, par des essais de moteurs, intenable la vie de la population de Meudon, ce qui provoque une gêne particulièrement grave pour les malades et pour l'enseignement dans les écoles; 2° pourquoi les promesses écrites, faites tant à la municipalité qu'aux parlementaires intéressés, n'ont pas été tenues; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement cet état de choses.

IV. — M. Badie demande à M. le ministre des finances: 1° quel est le nombre de Français admis en la qualité de résidents à l'étranger depuis la libération; 2° quelles sont les conditions exigées pour l'obtention de cette qualité; 3° quels sont les moyens de sauvegarde dont dispose l'administration contre les demandes abusives de résidence à l'étranger uniquement sollicitées en fait pour échapper aux obligations fiscales; 4° quelles sont les mesures de contrôle prises pour assurer la stricte observation des conditions exigées qui doivent empêcher les bénéficiaires d'échapper par ce moyen à leurs obligations fiscales; 5° quelles sont les sanctions prises lorsqu'il est acquis que l'administration a été abusée par les intéressés.

V. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances: 1° de combien d'unités a été réduit le personnel de la Sicovam par comparaison avec le personnel de la C. C. D. V. T. en 1949; 2° quels sont les frais généraux de cet organisme et quels ils étaient en 1948; 3° quelles modifications ont subi les tarifs des droits de garde.

VI. — M. Hénault demande à M. le ministre du budget quelle est l'incidence financière des lois votées depuis le début de la seconde législature, ayant créé des dépenses nouvelles et ceci par catégories: 1° concernant le fonctionnement des services civils; salaires, sécurité sociale, péréquations, etc.; 2° amélioration sociale de tous ordres (secteur privé); 3° toutes les autres dépenses ayant eu une répercussion budgétaire; 4° lois ayant occasionné une diminution de recettes.

VII. — M. Gaillemin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un hôpital civil d'une agglomération peut ouvrir des consultations externes: 1° de médecine générale et chirurgie; 2° d'ophtalmologie, radiologie, oto-rhino-laryngologie dans un hôpital psychiatrique voisin de trois kilomètres, les consultations externes étant faites au titre de l'hôpital civil.

VIII. — Mme Poinso-Chapuis expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la suite d'une épidémie survenue à Marseille, des arrêtés préfectoraux ont prescrit la vaccination d'urgence de l'ensemble de la population; que les caisses de sécurité sociale ont refusé de participer aux frais qui ont pu être engagés à cette occasion par les assurés qui, au lieu de s'adresser aux services des dispensaires ou des centres spéciaux de vaccination, ont eu recours à un médecin particulier; que, dans une réponse qu'il lui a fournie le 2 décembre dernier, il est fait observer qu'en application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 les caisses de sécurité sociale n'ont pas à participer aux frais supplémentaires qu'a pu engager un assuré, lorsque celui-ci, de sa propre volonté, a choisi une thérapeutique plus onéreuse qu'il était nécessaire et que, en conséquence, ne peuvent être remboursées les vaccinations effectuées à titre onéreux, non plus que les médicaments utilisés à cet effet, lorsque l'assuré qui avait la possibilité de se faire vacciner gratuitement s'est adressé à son médecin traitant. Elle lui demande comment il entend, dans ces conditions, faire appliquer le principe posé par l'article 8 de ladite ordonnance concernant le libre choix du praticien par l'assuré.

IX. — M. Delxonne demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quel a été le taux des bourses entières de l'enseignement supérieur en 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952; 2° quelle a été l'augmentation de la population scolaire: *a*) parmi les élèves de trois à six ans des classes maternelles et enfantines en 1950, 1951 et 1952; *b*) parmi les élèves de six à quatorze ans des classes primaires et les élèves du deuxième degré soumis à l'obligation scolaire en 1950, 1951 et 1952; 3° combien il a été créé d'emplois d'instituteurs et d'institutrices en 1950, 1951 et 1952: *a*) dans les écoles maternelles; *b*) dans les classes primaires; 4° quels ont été en 1950, 1951 et 1952: *a*) le nombre de classes dont la construction a été autorisée: par le service des constructions scolaires du ministère de l'éducation nationale; par les comités départementaux, en application de la circulaire de déconcentration de M. P.-O.-Lapie de décembre 1950, qui permet de régler à l'échelon départemental l'adjonction de classes supplémentaires; *b*) le nombre de classes mises effectivement en service; 5° quel est le nombre de classes maternelles qui comptent plus de quarante élèves, plus de cinquante élèves, plus de soixante élèves, plus de quatre-vingts élèves; 6° quel est le nombre de classes primaires qui comptent plus de quarante élèves, plus de cinquante élèves, plus de soixante élèves, plus de quatre-vingts élèves.

X. — M. Delxonne signale à M. le ministre des finances que plusieurs départements ministériels, notamment celui de l'éducation nationale, déplorent que les 30 milliards votés par le Parlement dans le budget d'équipement de 1952, sous le chapitre commun des réévaluations de projet, n'aient pas encore fait l'objet d'une répartition entre les ministères intéressés. Il s'ensuit que des constructions scolaires sont arrêtées ou sur le point de s'arrêter pour un montant de 5 milliards dans le premier degré et plus du double dans les autres ordres d'enseignement. Il lui demande quand il compte mettre fin à cette carence, coupable et onéreuse pour le contribuable français.

2. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires. (N°s 3573-4001-5189-5673. — M. Duveau, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

1. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 4281) relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi (n° 3285 rectifié) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique. (N°s 4142-4968-5518-5561. — M. Desson, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires. (N°s 3573-4001-5189-5673. — M. Duveau, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 27 février 1953.

N° 5439. — Rapport supplémentaire de M. Guthmuller, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance.

N° 5475. — Proposition de loi de M. Capdeville tendant à modifier l'article 1er de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5493. — Rapport de M. Duquesne au nom de la commission du travail sur le projet de loi autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948.

N° 5494. — Rapport de M. Duquesne au nom de la commission du travail sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes.

N° 5496. — Rapport de M. Bignon au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi tendant à proroger le délai imparti par la loi du 24 mai 1951 pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux anciens combattants volontaires de la Résistance en application des ordonnances des 5 et 20 octobre et 2 novembre 1945.

N° 5511 (1). — Proposition de résolution de M. Duquesne tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour venir en aide aux populations du Nord et du Pas-de-Calais victimes de la tempête des 31 janvier, 1er, 2 et 3 février et pour effectuer les travaux destinés à réparer les dégâts causés et à renforcer les installations de protection côtière (renvoyée à la commission des finances).

N° 5521. — Rapport de M. Duquesne au nom de la commission du travail sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants.

N° 5529. — Proposition de résolution de M. de Léotard tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour améliorer le régime d'aide à l'exportation (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 5570. — Proposition de loi de M. Soustelle tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 juin 1898 de façon à permettre la remise des chiens et autres animaux mis en fourrière aux personnes qui les ont trouvés ou aux sociétés agréées à cet effet (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5573. — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à faire prendre en charge par l'Etat la réfection et l'entretien des digues de protection contre la mer (renvoyée à la commission des finances).

N° 5574. — Proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez tendant à modifier l'article 94 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et la natalité française relatif à la surveillance des établissements d'accouchement (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5577. — Rapport de M. Gau, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans, à partir de cette date, la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française.

N° 5578. — Proposition de M. Monin tendant à accorder une promotion supplémentaire dans la Légion d'honneur aux grands mutilés de guerre titulaires à titre définitif des articles 12 et 10 à la fois de la loi du 31 mars 1919 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5579. — Proposition de loi de Mme Lempereur tendant à la création d'écoles spéciales pour les enfants de bateliers (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5580. — Rapport de Mme Lempereur, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'allocation dite de salaire unique aux aveugles et grands infirmes qui perçoivent les prestations familiales du chef de la pension qui leur est allouée au titre de la loi du 2 août 1949.

N° 5589 — Proposition de loi de M. Loustau tendant à mettre à parité le salaire minimum garanti des travailleurs agricoles avec celui des professions industrielles et commerciales (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5592 (1). — Proposition de loi de M. Loustaunau-Lacau relative à la commémoration du quatrième centenaire de la naissance d'Henri IV par la ville de Pau en 1953 (renvoyée à la commission des finances).

N° 5593 (1). — Proposition de loi de M. Dufour tendant à l'électrification de la ligne S. N. C. F. Lyon-Grenoble (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5626. — Rapport de M. Barthélémy, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à l'attribution au personnel des postes, télégraphes et téléphones d'une prime de fin d'année égale au douzième du traitement.

N° 5633. — Proposition de résolution de M. Jacques Duclos tendant à désigner une commission parlementaire chargée d'enquêter sur les incidents survenus à Casablanca les 7 et 8 décembre 1952 (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 5639. — Rapport de M. Seynat, au nom de la commission des boissons, sur les propositions de loi tendant à modifier l'article 77 du code du vin.

N° 5673 (1) (2). — Deuxième rapport supplémentaire de M. Duveau, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi relatives à l'amnistie.

N° 5674. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à fixer la date des élections municipales aux 26 avril et 3 mai 1953 (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 5675 (1). — Rapport de M. Coudert, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Roger Linet.

N° 5682. — Rapport de M. Lamarque-Cando, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée relatif à la conversion du métayage en fermage.

N° 5685 (1). — Rapport de M. Marcel David, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq à la mémoire des héros de la Résistance et en faveur de leurs enfants.

N° 5703. — Rapport supplémentaire, au nom de la commission des finances, sur: 1° le projet de loi portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations; 2° la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la majoration des rentes viagères aux rentiers assujettis à la surtaxe progressive.

N° 5704. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 5705. — Proposition de loi de M. Gaillemin tendant à abroger la loi du 29 juin 1949 abrogeant l'article 8 de la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (renvoyée à la commission du suffrage universel).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 26 février 1953.

Commission des finances.

Séance du jeudi 26 février 1953.

Présents. — MM. Bénard (François), Boisdé, Corniglion-Molinier, Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jules-Julien, Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot (Marcel), Mazier, Mendès-France, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Raffarin, Tinguy (de).

Suppléant. — M. Métayer (de M. Lacoste).

Assistait en outre à la séance — M. Delcos.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 26 février 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrachin, Boscary-Monsservin, Bruyneel, Defos du Rau, Delachenal, Delbez, Demusois, Dronne, Duquesne, Gaillemin, Gaumont, Genton, Gosset, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legaret, Lejeune (Max), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mélayer, Mignot, Minjoz, Moisan, Moro Giafferri (de), Noé (de la), Prélot, Schaff, Valabrègue.

Suppléants. — M. Barrot (de M. Ouedraogo Mamadou), M. Billat (de M. Villon), M. Bouhey (de M. Dejean), M. Cavelier (de M. Baylet), M. Deixonne (de M. Brahimi), M. Alphonse Denis (de M. Jacques Duclos), M. Fourvel (de M. Maton), M. Garet (de M. Chamant), M. Girard (de M. de Chambrun), M. Maurellet (de M. Guille), M. Morève (de M. Bengana), M. Penoy (de M. Gosset), M. Serafini (de M. Fouchet), M. Tirollen (de M. Wolff).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 26 février 1953.

Présents. — MM. Delcos, Delmotte, Flandin (Jean-Michel), Gaillemin, Godin, Loustaunau-Lacau, Mazuez (Pierre-Fernand), Pierrard, Tourné.

Suppléants. — MM. Guérard, Léotard (de), Mlle Marzin.

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 27 février 1953, à onze heures quinze (local de la commission n° 219):

I. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 5667) de M. Tirolien tendant à abroger la loi du 16 décembre 1950 modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion la législation électorale et toutes autres contraires à la loi d'assimilation du 26 mars 1946.

II. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 5635) de M. d'Astier de la Vigerie tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée de rechercher l'origine et la destination des fonds distribués sous le couvert du cabinet d'études administratives et économiques, sis 3, rue de Penthièvre.

Réunions de commissions du vendredi 27 février 1953.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à onze heures quinze. — Local n° 219.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 3 mars 1953.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie que les 17 et 18 décembre 1952, des inondations ont ravagé les exploitations agricoles riveraines de la Dordogne, dans les communes de Vayrac, Bétaille, Cirac, Cintrac, Tauriac (département du Lot). Les pertes subies par la population sont importantes. Non seulement les ensemencements sont détruits, mais la terre arable elle-même a été emportée par le flot. Dans de nombreux champs précédemment fertiles, il ne reste plus que des cailloux. Or, pendant les jours qui ont précédé la crue, la Dordogne coulait presque à son étiage d'été. Il apparaît à l'évidence que si les délestages des barrages du cours supérieur de la Dordogne avaient été régulièrement accomplis, la fonte des neiges et la pluie n'auraient pas entraîné une crue aussi rapide, les barrages devant jouer leur rôle de réservoir. Il semble, d'après les renseignements obtenus, que non seulement les délestages n'ont pas été effectués, à cadence modéré, mais qu'au contraire le niveau des barrages était, depuis plusieurs semaines, maintenu au plein et que, devant l'arrivée d'une masse d'eau importante, les lachures ont été au dernier moment faites inconsidérément jusqu'à 1.700 mètres cubes/seconde, ce qui explique la rapidité de la crue et son niveau catastrophique; demande en conséquence à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie de prescrire une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été provoquées les crues des 17 et 18 décembre et quelles sont les dispositions qui ont été prises par Electricité de France pour assurer l'évacuation des eaux des barrages de la Haute-Dordogne; demande également quelles mesures d'indemnisation compte prendre Electricité de France au cas, probable, où sa responsabilité serait engagée. (N° 360.)

II. — M. Sailer demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° suivant quelles règles s'effectuent et s'effectueront désormais les investissements étrangers dans les territoires relevant de son autorité; 2° quelles incidences ces investissements pourront avoir sur ceux effectués en application de la loi du 30 avril 1946 relative au développement économique et social des territoires d'outre-mer. (N° 362.)

III. — M. Aubert demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons pour lesquelles un fonctionnaire d'origine alsacienne, ayant refusé de faire la guerre contre la France en 1914 et de ce fait incarcéré jusqu'en 1918 dans différentes prisons et camps de concentration allemands, ne peut bénéficier, pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement, du temps de service militaire effectué par sa classe, alors que ses compatriotes qui ont servi dans l'armée allemande durant toute la guerre de 1914-1918 bénéficient des mêmes avantages que ceux ayant accompli leur service militaire dans l'armée française. (N° 363.)

IV. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information s'il approuve la publicité indiscrète que la presse a récemment donnée à un cas médical douloureux, malgré la volonté des praticiens responsables et les règles traditionnelles de silence qu'imposent à la fois le véritable esprit scientifique et le respect de la personne humaine; et s'il n'eût pas été utile qu'il intervînt pour faire cesser une pseudo-information souvent erronée et même contradictoire. (N° 364.)

V. — M. Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les derniers événements survenus dans la Régence ont été, pour certains publicistes métropolitains, matière à des attaques sournoisement diffamatoires contre des fonctionnaires français de la police tunisienne; que ces attaques sont d'autant plus intolérables qu'elles mettent en cause l'origine provinciale des fonctionnaires visés et qu'elles s'insèrent ainsi dans une campagne, aux formes diverses, inspirée d'un racisme particulier; c'est ainsi qu'une part importante est prêtée aux Corses dans la responsabilité des difficultés qui ont assombri la vie tunisienne: rappelle que les Corses ont trop donné et donnent trop à leur grande patrie française pour ne pas dédaigner la bassesse et la fausseté de telles imputations; et demande s'il pense que le devoir du Gouvernement français est de demeurer silencieux à l'égard de ces tentatives d'empoisonnement de l'opinion publique. (N° 369.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N°s 182, 642, année 1952, et 126, année 1953. — M. Beauvais, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable. (N°s 614, année 1952, et 127, année 1953. — M. Rabouin, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le 7e alinéa de l'article 2135 du code civil, sur l'hypothèque légale de la femme mariée. (N°s 665, année 1952, et 128, année 1953. — M. Rabouin, rapporteur.)

Nomination de membres suppléants de commissions.

Dans sa séance du 26 février 1953, le Conseil de la République a nommé:

M. Ramette membre suppléant de la commission de l'agriculture.

Mlle Mireille Dumont membre suppléant de la commission des boissons.

M. Primet membre suppléant de la commission des finances.

M. Chaintron membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer.

M. Franceschi membre suppléant de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. David membre suppléant de la commission de la marine et des pêches.

M. Calonne membre suppléant de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

M. Primet membre suppléant de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. L'Huillier membre suppléant de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Le Gros membre suppléant de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. Deutschmann membre suppléant de la commission de comptabilité.

Nomination de membres d'une sous-commission.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés a la défense nationale

(Art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.)

Ont été désignés pour faire partie de cette sous-commission, en exécution de l'article 11 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953, par la commission de la défense nationale:

MM. Maroselli et Schleiter.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 26 février 1953.

Présents. — MM. Aubé (Robert), Barret (Charles), Lachomette (de), Maroselli, de Maupeou, Michelet, de Montullé, Piales, Pic, Ramampy, Rotinat, Rupied, Schleiter (François), Voyant.

Suppléant. — M. Coupigny.

Excusés. — MM. Clerc, Kalb, Le Guyon.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 26 février 1953.

Présents. — MM. Bels, Bertaud, Boisrond, Bouquerel, Boutonnat, Brunhes (Julien), Chambriard, Chevallier (Paul), Dubois (René), Fleury (Pierre), de Geoffre, Glauque, Laingo (Ralijaona), de Menditte, Perdereau, Pinton.

Excusé. — M. Aubert.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 26 février 1953.

Présents. — MM. Lamousse, Laurent-Thouverey, Le Sassier-Boisauné, Emilien Lieutaud, Michelet, Pajot (Hubert), Plazanet, Roux (Emile), Schleiter (François).

Excusés. — MM. Jean Bène, Brizard, Jacques Debû-Bridel, Marcilhacy, Georges Maurice, Ernest Pezet, Ruin.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 26 février 1953.

Présents. — MM. Armengaud, Barret (Charles), Bousch, Fousson, de Lachomette, Longchambon, Maroselli, Perrot-Migeon, Piales, Radius, Ramette, Tharradin, Vanrullen, Villoutreys (de).

Suppléant. — M. Coudé du Foresto.

Excusés. — MM. Cornat (Henri), Ferrant, Jaubert (Alexis), Malécot, Pinchard (Raymond), Poher (Alain).

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 26 février 1953.

Présents. — MM. Assaillit, Delorme, Clavier, Estève, Jacques Gadoin, Le Sassier-Boisauné, Ruin (François), Vanrullen.

Commission de l'agriculture.

Erratum au *Journal officiel* du 26 février 1953: page 1943, 2e colonne, porter excusé M. Ernest Koessler à la séance de la commission de l'agriculture, du 25 février 1953.

Convocation de commission.

Rectificatif.

La réunion de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, prévue pour le mercredi 4 mars 1953, aura lieu à dix-sept heures, au lieu de quinze heures (même local, même ordre du jour).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 3 mars 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 389, année 1952) sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer les attributions des assemblées territoriales et provinciales dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Côte française des Somalis et des Comores.

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores. (Nos 321, année 1951, et 459, année 1952. — M. le général Legentilhomme, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 26 février 1953, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Doan Huu Giam membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Ton That Can.

M. Huynh Van Chin membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, en remplacement de M. Tran Thien Vang.

M. Nguyen Kim Loan membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, en remplacement de M. Tran Van Thi.

M. Nghiem Van Tri membre de la commission du plan de l'équipement et des communications, en remplacement de M. Tran Van Kha.

M. Huynh Van Chin membre de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, en remplacement de M. Tran Van Thi.

M. Huynh Van Chin membre de la commission d'instruction, en remplacement de M. Tran Van Tung.

M. Pham Van Binh membre de la commission d'information, en remplacement de M. Tran Van Tung

M. Phan Van Binh membre de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union, en remplacement de M. Tran Van Thi.

Commission des affaires financières.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents — MM. Antonini, Avinin, Cazelles, Cornet, Galimand, Rencurel, Schleiter, Schmitt.

Excusé. — M. Pann Yung.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Bème), Avinin (de M. Ribera), Cazelles (de M Ebédé), Charlier (de M. Montrat), Cornet (de M. Roy), Guyand (de M. Delmas), Schmitt (de M. Fontanet).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Ahmed Koloko, Castex, Dadet, Dusseaulx, Fleury, Jacobson, Junillon, Nguyen Van Ty, Schmitt, Sylvestre.

Excusés. — MM. Alduy, Roy, Signoret, Tétau, Thonn Ouk.

Suppléants. — M. Ahmed Koloko (de M. Gueye Momar Djim), M. Castex (de M. Marquet), M. Dadet (de M. Touré), M. Dusseaulx (de M. Lhuillier), M. Fleury (de M. Fillon), M. Jacobson (de M. Rosfelder), M. Junillon (de M. Reverbori), M. Nguyen Van Ty (de M. Nguyen Duy Thanh), M. Schmitt (de M. Charlier), M. Sylvestre (de M. Georget).

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Charles-Cros, Gentet, Fleury, Mme Lefaucheux, MM. Michalet, Roulleaux-Dugage.

Excusés. — MM. Barbé, Bazé, Buu Kinh, Cao Van Chieu, Coquart, Coubèche, Dadet, Diarra Tiémoko, Feix, Lepart, Laurent-Eynac, Legentilhomme (général), Mitterrand, Nguyen Huy Lai, Peretti, Soppo Priso, Souvannavong Ourot, Tétau, Ya Doumbia.

Suppléants. — M. Guitet (de M. Périer), M. Michalet (de M. Chastenet), M. Roulleaux-Dugage (de M. Bougenot), Mme Lefaucheux (de M. Boisdon).

Commission des affaires sociales.

Séance du jeudi 26 février 1953.

Présents. — MM. Borrey, Ibrahim (Babikir), Mme Malroux, MM. Michalet, Piéri, Theetten.

Suppléants. — M. Borrey (de M. Lapart), Mme Malroux (de M. Bégarra), M. Michalet (de M. Milhe-Poutingon), M. Theetten (de M. le général Sicé).

Commission d'information.

Séance du jeudi 26 février 1953.

Présents. — MM. Berthaud, Le Brun Kéris, Mme Malroux, M. Menguy.

Suppléants. — M. Berthaud (de M. Georges Riond), M. Le Brun Kéris (de Mme Tran Van Chuong), M. Menguy (de M. Sérot), Mme Malroux (de Mme Emilienne Moreau).

Commission du règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du jeudi 26 février 1953.

Présents. — MM. Cornet, Michalet, Oudard, Pialoux, Rosenfeld.

Excusés. — MM. Max André, Léger.

Suppléants. — M. Cornet (de M. Rosfelder), M. La Gravière (de M. Alfred Bour), M. Oudard (de M. Theetten), M. Rosenfeld (de M. Reverbori).

Assistait en outre à la séance. — M. La Gravière.

Convocation de commission.

Rectificatif.

La réunion de la commission de comptabilité, qui devait avoir lieu le vendredi 27 février 1953, à dix heures trente, au secrétariat annexe, 27, rue du Mont-Thabor, est reportée au mercredi 4 mars 1953, à dix heures trente, salle 119, au château de Versailles.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de procéder à la réédition, dans la série **Recueils et monographies**, de l'ouvrage intitulé

L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE, ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE LA FRANCE

Dans ce volume ont été rassemblés vingt-quatre exposés faits par des spécialistes et des hauts fonctionnaires qualifiés pour traiter, avec la compétence et l'autorité nécessaires, des différents sujets que comporte **L'Organisation gouvernementale, administrative et judiciaire de la France.**

Ce recueil comprend, en outre, douze organigrammes concernant:

— Les principaux ministères.
— L'administration économique de la France.
— Une grande préfecture.
— La préparation, la discussion et l'exécution du budget.

Ces exposés, qui ont pour but de faciliter la connaissance de la législation française, s'adressent à toutes les personnes qui s'intéressent au fonctionnement de l'ensemble du système administratif du pays et notamment aux candidats aux grandes écoles et aux étudiants en général.

L'Organisation gouvernementale, administrative et judiciaire de la France, 200 pages, format 21×27, présentée sous couverture chamois, est en vente au prix de **460 F** aux éditions de *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et expédiée franco de port et d'emballage dès réception des commandes accompagnées de leur montant (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis aux candidats au concours d'admission en 1953 à l'école polytechnique.

Les candidats à l'école polytechnique sont informés que les compositions en 1953 commenceront le vendredi 22 mai et se poursuivront sans arrêt jusqu'au jeudi 28 mai inclus (1).

L'ordre dans lequel seront faites les compositions est celui prévu à la circulaire du 12 décembre 1952 concernant le concours de 1953, portant complément à l'instruction permanente du 17 janvier 1950.

L'instruction permanente et la circulaire complémentaire sont, dès maintenant, en vente à la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris (5e).

Dans les centres d'examen écrit où le nombre de candidats l'exigera, il pourra y avoir deux séances pour la composition de dessin; la deuxième séance aura alors lieu le jeudi 28 mai, de quatorze heures à dix-sept heures. Dans ce cas, les candidats seront divisés en deux groupes et le sort décidera celui des deux groupes qui composera le premier.

Ils seront munis de porte-plume et d'encre, tous les papiers nécessaires étant fournis.

Les candidats ne doivent apporter aucun papier, document ou accessoires autres que ceux mentionnés explicitement sur l'instruction qui est affichée avant le concours par la commission de surveillance.

Les candidats apporteront le 23 mai seulement, deuxième jour des compositions, les cartons, planches et accessoires qui leur seront nécessaires pour l'épure, le dessin graphique et le dessin d'imitation. Les cartons à dessin doivent être vides.

Dessin d'imitation.

Les candidats au concours de 1953 sont informés qu'ils auront à dessiner d'après la bosse, le buste d'Aggripa de Gabie, posé soit sur une selle de sculpteur, soit sur une chaise placée sur une table.

Le dessin devra comprendre la totalité du plâtre. Toutes ses parties devront être exécutées à une même échelle, qui devra être aussi grande que le permettront les dimensions de la feuille, moins une marge de deux centimètres.

On emploiera pour cette composition la planche ou le carton qui aura servi pour la composition de géométrie descriptive.

Les modèles nécessaires au concours d'admission dans les centres d'écrit de province pourront être demandés dès à présent à l'école par le proviseur du lycée, qui fournit le modèle au concours.

Les autres établissements (de Paris et province) pourront se procurer à leurs frais le modèle précité, à partir du 25 février prochain, à la maison Lorenzi frères, 19, rue Racine, Paris (5e).

La maison Lorenzi a pris toutes dispositions pour assurer l'expédition des bustes.

Langues vivantes.

La composition de langue vivante obligatoire (allemand ou anglais) comportera une version (texte de prose assez long, mais de difficulté moyenne) et un thème court — texte facile — avec en renvoi la traduction des mots particulièrement difficiles.

L'emploi du dictionnaire sera autorisé pour la version et interdit pour le thème.

La composition de langue vivante facultative est limitée aux langues vivantes: allemand ou anglais (en dehors de celle choisie par le candidat comme langue obligatoire), italien, espagnol, russe. Cette composition consistera en un thème (texte facile de vocabulaire usuel) sans dictionnaire, ni lexique.

Instructions spéciales aux candidats du centre de Paris.

Les instructions seront données ultérieurement.

Sursis pour les examens oraux.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions relatives à l'octroi des sursis pour raisons de santé aux examens oraux (art. 21, § C, de l'instruction du 17 janvier 1950).

Remarques importantes.

1° L'usage de la table de logarithmes à cinq décimales et de règles ou cercles à calcul *sans formules* est autorisé pour toutes les épreuves scientifiques.

L'usage de la règle ou du cercle à calcul et des tables de logarithmes *avec formules* est interdit;

2° La connaissance de l'instruction permanente du 17 janvier 1950 et de la circulaire complémentaire du 12 décembre 1952 est obligatoire pour tous les candidats, ils ne pourront en aucun cas arguer de leur ignorance des prescriptions qu'elles contiennent.

(1) Le lundi de Pentecôte (25 mai), les candidats composeront comme un jour ordinaire.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu au Perreux-sur-Marne (Seine), cinéma « Palais du Parc », le 25 février 1953, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
2	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
6	—	2.000 F.	2.000 F.
28	—	3.000 F.	5.000 F.
99	—	4.000 F.	6.000 F.
06	—	6.000 F.	8.000 F.
99	—	8.000 F.	10.000 F.
892	—	10.000 F.	15.000 F.
281	—	14.000 F.	20.000 F.
794	—	16.000 F.	25.000 F.
581	—	20.000 F.	30.000 F.
8.944	—	40.000 F.	60.000 F.
1.322	—	40.000 F.	60.000 F.
7.832	—	40.000 F.	60.000 F.
0.640	—	60.000 F.	80.000 F.
8.407	—	60 000 F.	80.000 F.
6.239	—	80.000 F.	100.000 F.
5.511	—	80.000 F.	100.000 F.
1.647	—	100.000 F.	120.000 F.
1.743	—	120.000 F.	160.000 F.
7.495	—	160.000 F.	200.000 F.
91.519	—	200.000 F.	300.000 F.
81.915	—	200.000 F.	300.000 F.
57.432	—	200.000 F.	300.000 F.
39.663	—	200.000 F.	300.000 F.
58.110	—	200.000 F.	300.000 F.
19.365	—	400.000 F.	400.000 F.
89.613	—	400.000 F.	400.000 F.
66.310	—	400 000 F.	400.000 F.
15.693	—	600.000 F.	500.000 F.
86.719	—	600.000 F.	500.000 F.
17.059	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros::

		Série A.	Série B.
290.277	gagnent.....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
231.223	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
021.322	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
286.665	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
078.165	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
137.025	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
045.520	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
102.664	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
112.312	—	7.000.000 F.	3.000.000 F.
282.573	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
239.424	—	16.000.000 F.	5.000.000 F.
156.432	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 4 mars 1953 à Paris (Maison de la Mutualité).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Composition des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées renouvelés à compter du 1er janvier 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1953: page 1945, 1re colonne, L'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine, au lieu de « Timsit (Jules) », lire: « De Crecy (Gérard) »; 2e colonne, La Mutuelle générale française vie, au lieu de: « Marcel (André) », lire: « De Gaillande (Lionel) ».

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'industrie et de l'énergie.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1953: page 1946, 2e ligne, au lieu de: « 57.500 tonnes », lire: « 57,5 tonnes ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (enseignement supérieur).

Par arrêté en date du 16 février 1953, la chaire de « droit public » de la faculté de droit de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Eisenmann, nommé à Paris) a été déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 12 février 1953, la première chaire « d'économie politique » de la faculté de droit, de l'université de Lyon (dernier titulaire: M. Lasserre, nommé agrégé à Paris), est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	25 février — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	26 février 1953 — Cours relevés avant Bourse.	26 février 1953 — Cours cotés en Bourse.
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
704 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 75 .....
356 50	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	356 10 .....
1216 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1216 50 .....
8040 ..	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8040 .. ..
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 19 FEVRIER 1953	AU 12 FEVRIER 1953
Encaisse or		200.186.679.272 »	200.186.679.272 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		16.110.456.870 »	16.141.631.434 »
Monnaies divisionnaires		4.756.044.819 »	4.609.267.049 »
Comptes courants postaux		24.298.824.931 »	21.876.971.479
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		173.000.000.000 »	183.800.000.000 »
Bons du Trésor achetés (5)		25.000.000.000 »	25.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	654.483.988.718 »		
Effets escomptés sur l'étranger	223.135.793 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	52.558.713.250 »	975.869.117.785 »	980.968.849.581 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	268.603.280.024 »		
Effets négociables achetés en France (7)		229.021.737.338 »	247.883.545.395 »
Avances à 30 jours sur effets publics		22.666.730.000 »	22.758.750.000 »
Avances sur titres		7.252.980.138 »	7.602.304.943 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		412.980.750 »	412.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		23.538.159.988 »	49.789.989.873 »
Divers		41.261.499.369 »	40.632.643.747 »
Total		2.223.060.822.813 Fr.	2.251.349.224.776 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.026.439.115.525 »	2.064.075.631.450 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	95.845.338 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	3.478.990.525 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	70.583.157.611 »	429.677.801.873 »	422.868.451.449 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds : dispositions et autres engagements à vue	55.519.808.399 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.189.880 »	307.189.880 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		66.428.109.785 »	63.889.343.547 »
Total		2.223.060.822.813 Fr.	2.251.349.224.776 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1939).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

INDOCHINE

Emprunt 3 1/2 0/0 1913.

Liste récapitulative des 610 numéros d'obligations de 500 F amorties au tirage du 5 février 1953 (remboursables à partir du 15 mars 1953) et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
121 à 130	2/51	10.331 à 10.340	2/52
661 à 670	1/48	10.491 à 10.500	2/49
761 à 770	1/53	10.661 à 10.670	1/51
1.031 à 1.040	2/51	10.731 à 10.740	1/53
1.061 à 1.070	2/49	10.851 à 10.860	1/53
1.331 à 1.340	1/52	10.871 à 10.880	2/52
1.441 à 1.450	1/49	10.921 à 10.930	1/53
1.491 à 1.500	2/47	11.031 à 11.040	1/46
1.701 à 1.710	1/49	11.161 à 11.170	2/50
1.971 à 1.980	1/52	11.291 à 11.300	2/35
2.061 à 2.070	1/51	11.361 à 11.370	2/52
2.101 à 2.110	1/49	11.371 à 11.380	2/52
2.181 à 2.190	2/52	11.561 à 11.570	1/49
2.271 à 2.280	2/43	11.631 à 11.640	1/53
2.341 à 2.350	2/50	11.761 à 11.770	2/49
2.691 à 2.700	2/50	11.781 à 11.790	2/51
2.951 à 2.960	1/50	11.921 à 11.930	1/50
2.991 à 3.000	1/48	12.001 à 12.010	2/50
3.021 à 3.030	2/52	12.591 à 12.600	1/50
3.061 à 3.070	1/52	12.661 à 12.670	2/51
3.121 à 3.130	2/48	12.831 à 12.840	2/52
3.201 à 3.210	2/47	12.881 à 12.890	1/53
3.281 à 3.290	2/51	12.951 à 12.960	2/45
3.421 à 3.430	1/49	12.991 à 13.000	1/50
3.551 à 3.560	2/49	13.171 à 13.140	2/52
3.681 à 3.690	1/51	13.531 à 13.540	2/42
3.831 à 3.840	2/48	13.561 à 13.570	1/52
3.841 à 3.850	1/53	13.621 à 13.630	1/47
4.081 à 4.090	1/53	13.821 à 13.830	2/49
4.501 à 4.510	2/48	14.001 à 14.010	1/49
4.701 à 4.710	1/52	14.101 à 14.110	2/52
4.731 à 4.740	2/43	14.261 à 14.270	2/48
4.751 à 4.760	2/51	14.351 à 14.360	2/44
4.891 à 4.900	2/45	14.611 à 14.620	2/52
5.241 à 5.250	1/52	14.721 à 14.730	1/48
5.531 à 5.540	1/45	14.811 à 14.820	1/53
6.381 à 6.390	1/53	14.821 à 14.830	2/51
6.401 à 6.410	2/52	14.961 à 14.970	1/53
6.451 à 6.460	1/49	14.981 à 14.990	1/52
6.631 à 6.640	2/51	15.051 à 15.060	2/50
7.071 à 7.080	1/49	15.241 à 15.250	1/53
7.091 à 7.100	1/49	15.341 à 15.350	1/49
7.251 à 7.260	1/48	15.771 à 15.780	1/46
7.451 à 7.460	2/51	16.011 à 16.020	1/53
7.671 à 7.680	1/53	16.061 à 16.070	2/52
7.851 à 7.860	1/51	17.041 à 17.050	1/53
8.091 à 8.100	2/50	17.121 à 17.130	2/51
8.231 à 8.240	1/53	17.191 à 17.200	2/47
8.741 à 8.750	1/53	17.231 à 17.240	2/51
9.021 à 9.030	1/52	17.261 à 17.270	2/47
9.121 à 9.130	1/53	17.301 à 17.310	1/53
9.141 à 9.150	1/51	17.471 à 17.480	1/53
9.211 à 9.220	1/52	17.601 à 17.610	1/53
9.731 à 9.740	1/49	17.881 à 17.890	1/52
9.901 à 9.910	2/47	18.381 à 18.390	1/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement
18.601 à 18.610	1/49	32.771 à 32.780	2/50
18.611 à 18.620	1/53	32.881 à 32.890	2/52
18.951 à 18.960	1/45	32.981 à 32.990	2/49
19.121 à 19.130	2/47	32.991 à 33.000	1/51
19.251 à 19.260	1/52	33.041 à 33.050	1/53
19.461 à 19.470	1/52	33.351 à 33.360	2/48
19.581 à 19.590	1/50	33.631 à 33.640	1/49
19.591 à 19.600	2/49	33.861 à 33.870	2/50
19.991 à 20.000	2/50	34.311 à 34.320	1/49
20.101 à 20.110	2/49	34.521 à 34.530	1/53
20.401 à 20.410	1/53	35.101 à 35.110	1/52
20.421 à 20.430	2/48	35.141 à 35.150	1/51
20.451 à 20.460	2/52	35.371 à 35.380	1/53
20.801 à 20.810	1/51	35.711 à 35.720	1/49
21.111 à 21.120	2/50	36.021 à 36.030	1/47
21.571 à 21.580	2/51	36.481 à 36.490	1/50
21.671 à 21.680	1/50	36.531 à 36.540	1/38
21.731 à 21.740	2/51	36.721 à 36.730	2/48
22.121 à 22.130	1/53	36.871 à 36.880	1/44
22.261 à 22.270	1/53	37.131 à 37.140	2/50
22.321 à 22.330	1/53	37.191 à 37.200	1/53
22.441 à 22.450	2/52	37.401 à 37.410	1/50
22.621 à 22.630	2/52	37.621 à 37.630	1/50
23.051 à 23.060	1/53	37.711 à 37.720	2/42
23.631 à 23.640	2/52	37.721 à 37.730	1/47
23.801 à 23.810	1/49	37.801 à 37.810	1/52
23.851 à 23.860	2/52	37.931 à 37.940	1/52
24.091 à 24.100	1/49	37.951 à 37.960	2/48
24.481 à 24.490	2/50	37.961 à 37.970	1/53
24.521 à 24.530	1/53	38.001 à 38.010	1/51
24.561 à 24.570	1/53	38.371 à 38.380	1/42
24.571 à 24.580	1/51	38.661 à 38.670	2/48
25.261 à 25.270	2/51	38.771 à 38.780	2/50
25.571 à 25.580	2/49	38.891 à 38.900	1/46
25.591 à 25.600	1/52	39.231 à 39.240	1/53
25.661 à 25.670	1/53	39.241 à 39.250	1/48
25.901 à 25.940	1/52	39.291 à 39.300	2/52
25.931 à 25.940	1/50	39.331 à 39.340	1/51
25.981 à 25.990	1/53	39.631 à 39.640	1/50
26.051 à 26.060	2/44	40.181 à 40.190	2/45
26.151 à 26.160	2/51	40.221 à 40.230	2/48
26.171 à 26.180	1/50	40.281 à 40.290	1/53
26.291 à 26.300	2/49	40.501 à 40.510	1/49
26.391 à 26.400	2/52	40.871 à 40.880	1/48
26.661 à 26.670	1/53	40.931 à 40.940	1/45
26.801 à 26.810	1/52	41.061 à 41.070	1/46
27.041 à 27.050	2/47	41.181 à 41.190	1/50
27.111 à 27.120	2/51	41.211 à 41.220	2/52
27.391 à 27.400	1/50	41.351 à 41.360	2/49
27.581 à 27.590	1/53	41.501 à 41.510	2/51
27.781 à 27.790	1/51	41.911 à 41.920	2/49
27.831 à 27.840	1/51	42.201 à 42.210	1/51
28.011 à 28.020	1/52	42.261 à 42.270	2/51
28.371 à 28.380	1/43	42.281 à 42.290	2/50
28.511 à 28.520	1/50	42.471 à 42.480	1/49
28.591 à 28.600	1/53	42.801 à 42.810	1/49
28.641 à 28.650	2/48	42.841 à 42.850	1/53
28.761 à 28.770	1/49	42.941 à 42.950	1/53
28.771 à 28.780	2/51	43.311 à 43.320	1/50
28.811 à 28.820	1/51	44.561 à 44.570	1/53
29.261 à 29.270	1/51	44.681 à 44.690	1/53
29.531 à 29.540	1/53	44.891 à 44.900	2/50
29.701 à 29.710	1/47	45.051 à 45.060	2/51
30.011 à 30.020	2/50	45.091 à 45.100	2/49
30.381 à 30.390	1/52	45.221 à 45.230	1/53
30.701 à 30.710	1/51	45.451 à 45.460	1/48
30.741 à 30.750	1/49	45.531 à 45.540	2/52
30.901 à 30.910	1/52	45.951 à 45.960	2/50
31.061 à 31.070	2/48	46.251 à 46.260	1/53
31.841 à 31.850	2/50	46.571 à 46.580	1/53
32.471 à 32.480	1/53		

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
46.691 à 46.700	1/50	69.571 à 69.580	1/46	86.691 à 86.700	1/48	99.421 à 99.430	1/47
46.821 à 46.830	1/53	69.651 à 69.660	1/49	86.811 à 86.820	2/47	99.481 à 99.490	1/53
47.141 à 47.150	1/48	69.661 à 69.670	1/46	86.841 à 86.850	1/51	99.561 à 99.570	2/45
47.441 à 47.450	1/53	70.231 à 70.240	1/49	86.911 à 86.920	1/51	99.901 à 99.910	2/51
48.791 à 48.800	1/53	70.301 à 70.310	2/51	86.961 à 86.970	2/51	100.491 à 100.500	1/45
48.921 à 48.930	1/53	70.461 à 70.470	1/48	87.071 à 87.080	2/50	100.541 à 100.550	1/53
48.991 à 49.000	1/53	71.091 à 71.100	1/53	87.251 à 87.260	1/53	100.631 à 100.640	1/49
50.071 à 50.080	1/53	71.961 à 71.970	1/53	87.331 à 87.340	2/47	100.721 à 100.730	2/52
50.681 à 50.690	1/53	73.121 à 73.130	1/53	87.501 à 87.510	1/53	100.731 à 100.740	1/49
51.361 à 51.370	1/53	73.851 à 73.860	1/53	87.541 à 87.550	2/51	100.951 à 100.960	1/52
51.751 à 51.760	1/53	75.521 à 75.530	1/53	88.081 à 88.090	2/49	101.131 à 101.140	2/49
51.991 à 52.000	1/53	76.501 à 76.510	1/53	88.161 à 88.170	1/53	101.191 à 101.200	1/48
52.601 à 52.610	1/53	77.691 à 77.700	1/53	88.281 à 88.290	1/52	101.391 à 101.400	1/44
52.891 à 52.900	1/53	78.481 à 78.490	1/53	88.401 à 88.410	1/51	101.471 à 101.480	2/52
53.591 à 53.600	1/53	78.811 à 78.820	1/53	88.521 à 88.530	1/51	101.781 à 101.790	2/50
55.151 à 55.160	1/50	79.761 à 79.770	1/53	88.691 à 88.700	2/45	101.831 à 101.840	2/49
55.341 à 55.350	1/49	80.031 à 80.040	1/52	88.911 à 88.920	1/52	101.851 à 101.860	2/50
55.361 à 55.370	2/52	80.051 à 80.060	2/48	88.951 à 88.960	1/52	101.931 à 101.940	2/51
55.861 à 55.870	2/44	80.081 à 80.090	1/50	89.921 à 89.930	1/53	102.181 à 102.190	1/51
55.931 à 55.940	2/46	80.091 à 80.100	2/49	90.241 à 90.250	1/53	102.261 à 102.270	2/46
56.141 à 56.150	1/50	80.201 à 80.210	2/48	90.681 à 90.690	1/53	102.361 à 102.370	1/53
56.241 à 56.250	1/53	80.331 à 80.340	2/52	91.021 à 91.030	1/53	102.521 à 102.530	2/48
56.411 à 56.420	1/53	80.341 à 80.350	1/51	91.071 à 91.080	1/53	102.691 à 102.700	2/50
56.991 à 57.000	1/50	80.761 à 80.770	1/46	91.271 à 91.280	2/39	102.761 à 102.770	2/43
57.031 à 57.040	2/50	80.801 à 80.810	2/52	91.521 à 91.530	2/52	102.771 à 102.780	1/53
57.071 à 57.080	1/50	80.931 à 80.940	2/49	91.661 à 91.670	1/49	102.801 à 102.810	1/53
57.411 à 57.420	2/52	80.941 à 80.950	1/50	91.701 à 91.710	1/53	102.841 à 102.850	1/53
57.541 à 57.550	1/53	81.091 à 81.100	1/50	92.451 à 92.460	2/48	102.941 à 102.950	2/40
57.881 à 57.890	2/45	81.101 à 81.110	2/50	92.551 à 92.560	2/49	102.961 à 102.970	1/44
58.411 à 58.420	1/53	81.301 à 81.310	2/50	92.701 à 92.710	1/52	103.581 à 103.590	2/52
59.481 à 59.490	2/52	81.311 à 81.320	2/52	93.021 à 93.030	1/51	103.651 à 103.660	1/53
59.641 à 59.650	2/50	81.381 à 81.390	2/48	93.121 à 93.130	2/52	103.951 à 103.960	2/52
60.031 à 60.040	1/52	81.421 à 81.430	1/53	93.191 à 93.200	2/50	104.081 à 104.090	1/53
60.601 à 60.610	2/50	81.571 à 81.580	2/50	93.601 à 93.610	1/53	104.251 à 104.260	2/47
60.651 à 60.660	2/50	82.321 à 82.330	1/51	93.651 à 93.660	1/49	104.391 à 104.400	1/53
60.721 à 60.740	2/52	82.791 à 82.800	2/50	93.821 à 93.830	1/53	105.161 à 105.170	1/48
60.851 à 60.860	1/51	82.851 à 82.860	1/51	93.951 à 93.960	2/52	105.301 à 105.310	1/53
60.991 à 61.000	2/52	82.991 à 83.000	1/50	94.921 à 94.930	1/53	105.451 à 105.460	2/50
61.201 à 61.210	1/47	83.001 à 83.010	1/52	94.931 à 94.940	1/53	106.171 à 106.180	1/44
61.321 à 61.330	1/49	83.161 à 83.170	1/53	95.181 à 95.190	2/46	106.281 à 106.290	2/52
61.431 à 61.440	1/51	83.261 à 83.270	1/46	95.381 à 95.390	2/52	106.341 à 106.350	1/53
61.961 à 61.970	2/51	83.341 à 83.350	2/52	95.391 à 95.400	2/48	106.821 à 106.830	2/51
62.011 à 62.020	2/50	83.791 à 83.800	1/51	95.431 à 95.440	2/49	106.881 à 106.890	1/53
62.071 à 62.080	2/51	83.971 à 83.980	2/52	95.451 à 95.460	1/49	106.981 à 106.990	2/46
62.341 à 62.350	2/48	84.051 à 84.060	1/53	95.491 à 95.500	2/45	107.281 à 107.290	1/52
62.881 à 62.890	2/49	84.281 à 84.290	2/51	95.531 à 95.540	2/48	107.331 à 107.340	2/48
63.131 à 63.140	1/53	84.621 à 84.630	1/52	95.701 à 95.710	1/52	107.391 à 107.400	1/53
63.191 à 63.200	2/47	85.011 à 85.020	1/49	95.711 à 95.720	2/47	107.541 à 107.550	1/48
63.381 à 63.390	2/49	85.111 à 85.120	1/53	95.951 à 95.960	2/48	107.881 à 107.890	1/50
63.511 à 63.520	1/53	85.271 à 85.280	2/48	95.961 à 95.970	1/51	107.911 à 107.920	1/52
64.431 à 64.440	2/52	85.371 à 85.380	1/53	96.091 à 96.100	1/48	108.201 à 108.210	2/40
64.841 à 64.850	2/52	85.381 à 85.390	2/48	96.101 à 96.110	2/51	108.571 à 108.580	1/53
64.941 à 64.950	1/53	85.611 à 85.620	1/48	96.221 à 96.230	2/52	108.621 à 108.630	1/46
65.801 à 65.810	1/53	85.821 à 85.830	2/51	96.381 à 96.390	2/51	108.741 à 108.750	2/51
66.861 à 66.870	2/50	85.831 à 85.840	1/52	96.871 à 96.880	1/53	109.051 à 109.060	2/42
66.941 à 66.950	1/51	85.981 à 85.990	1/42	96.891 à 96.900	2/47	109.331 à 109.340	1/53
67.041 à 67.050	1/47	86.031 à 86.040	1/53	97.461 à 97.470	1/52	109.491 à 109.500	2/50
67.071 à 67.080	2/49	86.061 à 86.070	1/49	97.631 à 97.640	2/52	109.971 à 109.980	1/53
67.831 à 67.840	1/52	86.161 à 86.170	2/44	98.231 à 98.240	1/52	110.261 à 110.270	1/52
68.291 à 68.300	2/47	86.211 à 86.220	2/50	98.471 à 98.480	1/47	110.301 à 110.310	1/49
68.901 à 68.910	2/52	86.231 à 86.240	2/50	98.561 à 98.570	2/46	110.461 à 110.470	2/41
69.071 à 69.080	1/51	86.291 à 86.300	1/48	98.701 à 98.710	1/53	110.541 à 110.550	1/53
69.501 à 69.510	2/51	86.441 à 86.450	1/50	99.141 à 99.150	2/49	110.951 à 110.960	2/52
		86.601 à 86.610	1/51	99.171 à 99.180	1/48	110.961 à 110.970	1/53

Société Chimique et Routière de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE BROCA, A PARIS (5e)

R. C.: Seine n° 338185 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 202 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mars 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres amortis au tirage de l'année 1945 et non encore présentés au remboursement.

5.322 et 5.630.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

TISSAGES DE VIZILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 53-55, RUE DE CRÉQUI, A LYON

R. C.: Lyon n° 1670 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 104 obligations représentant la moitié de l'amortissement prévu pour le 15 mars 1953.

Liste numérique (compte tenu d'obligations rachetées) des 104 obligations représentant l'autre moitié de l'amortissement, sorties au premier tirage effectué le 12 février 1953.

99 à 208.

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 mars 1953, coupons n° 2 (15 mars 1954) et suivants attachés, à 10.081 F (pair de 10.000 F majoré de la prime de 81 F résultant des bénéfices réalisés sur les rachats).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 7 mai 1952.*)

Emprunt de la Ville de Roubaix 4 1/2 0/0 1931

Liste des 2.070 obligations sorties au vingt-deuxième tirage du 2 février 1953 remboursables à 1.000 F à partir du 10 avril 1953 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	53
21 à 30	53
51 à 60	53
71 à 80	53
321 à 330	52
401 à 410	53
441 à 450	53
561 à 570	53
601 à 610	51
661 à 670	53
701 à 710	53
761 à 770	53
871 à 880	53
941 à 950	53
981 à 990	52
1.141 à 150	53
1.301 à 310	52
1.451 à 460	52
1.551 à 560	53
1.621 à 630	51
1.661 à 670	51
1.921 à 930	52
2.081 à 090	52
2.231 à 240	51
2.261 à 270	53
2.341 à 350	51
2.371 à 380	52
2.431 à 440	53
2.471 à 480	50
3.011 à 020	52
3.051 à 060	52
3.171 à 180	53
3.281 à 290	52
3.351 à 360	53
3.391 à 400	48
3.651 à 660	50
3.671 à 680	50
3.701 à 710	48
3.781 à 790	53
3.831 à 840	48
3.881 à 890	53
3.891 à 900	50
4.021 à 030	51
4.051 à 060	53
4.111 à 120	52
4.131 à 140	53
4.231 à 240	53
4.391 à 400	51
4.531 à 540	52
4.581 à 590	52
4.611 à 620	52
4.661 à 670	53
4.691 à 700	46
4.891 à 900	53
5.051 à 060	49
5.061 à 070	51
5.481 à 490	53
5.491 à 500	53
5.511 à 520	52
5.901 à 910	53
6.261 à 270	53
6.271 à 280	53
6.991 à 7.000	53
7.011 à 020	52
7.051 à 060	53
7.471 à 480	52
7.691 à 700	53
7.701 à 710	53
7.741 à 750	50
7.851 à 860	52
7.911 à 920	52
8.181 à 190	50
8.231 à 240	47
8.461 à 470	53
8.761 à 770	45
9.081 à 090	52
9.291 à 300	53
9.381 à 390	50
9.511 à 520	52
9.521 à 530	53
9.691 à 700	52
9.981 à 990	52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.051 à 060	52
10.251 à 260	53
10.281 à 290	53
10.671 à 680	53
10.871 à 880	45
10.931 à 940	53
11.131 à 140	53
11.161 à 170	51
11.221 à 230	50
11.341 à 350	53
11.361 à 370	52
11.571 à 580	53
11.601 à 610	51
11.691 à 700	51
11.711 à 720	53
11.991 à 12.000	52
12.061 à 070	52
12.151 à 160	53
12.341 à 350	53
12.581 à 590	52
12.661 à 670	52
12.841 à 850	52
12.861 à 870	53
12.871 à 880	53
13.061 à 070	52
13.171 à 180	53
13.591 à 600	51
13.671 à 680	53
13.721 à 730	53
13.831 à 840	51
13.871 à 880	52
13.921 à 930	52
14.001 à 010	53
14.091 à 100	52
14.131 à 140	53
14.221 à 230	52
14.281 à 290	53
14.301 à 310	53
14.431 à 440	53
14.441 à 450	53
14.941 à 950	53
14.971 à 980	53
15.191 à 200	53
15.231 à 240	53
15.271 à 280	52
15.361 à 370	52
15.381 à 390	53
15.391 à 400	53
15.561 à 570	53
15.751 à 760	52
15.791 à 800	52
15.871 à 880	53
16.161 à 170	53
16.281 à 290	53
16.291 à 300	53
16.631 à 640	53
16.741 à 750	49
16.821 à 830	52
16.851 à 860	53
17.061 à 070	53
17.281 à 290	50
17.291 à 300	53
17.511 à 520	51
17.601 à 610	53
17.781 à 790	53
17.861 à 870	53
18.231 à 240	47
18.251 à 260	50
18.261 à 270	51
18.271 à 280	53
18.351 à 360	53
18.411 à 420	53
18.521 à 530	52
18.541 à 550	48
18.581 à 590	52
18.621 à 630	53
18.771 à 780	53
18.811 à 820	52
18.901 à 910	53
18.931 à 940	52
19.161 à 170	51
19.181 à 190	53
19.361 à 370	49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.441 à 450	53
19.501 à 510	47
19.591 à 600	53
19.671 à 680	53
19.701 à 710	52
19.731 à 740	52
19.901 à 910	51
20.241 à 250	53
20.271 à 280	53
20.391 à 400	53
20.471 à 480	47
20.481 à 490	52
20.551 à 560	53
20.611 à 620	53
20.781 à 790	41
20.791 à 800	52
20.891 à 900	52
20.911 à 920	53
20.941 à 950	53
20.961 à 970	52
21.121 à 130	52
21.241 à 250	51
21.311 à 320	52
21.381 à 390	52
21.861 à 370	53
22.011 à 050	51
22.061 à 070	52
22.071 à 080	52
22.081 à 090	53
22.231 à 240	53
22.261 à 270	50
22.421 à 430	51
22.471 à 480	52
22.511 à 520	50
22.681 à 690	52
22.751 à 760	53
22.851 à 860	52
23.091 à 100	52
23.161 à 170	53
23.201 à 210	52
23.401 à 410	53
23.521 à 530	52
23.601 à 610	52
23.861 à 870	53
23.881 à 890	53
24.071 à 080	53
24.121 à 130	50
24.171 à 180	53
24.291 à 300	49
24.351 à 360	50
24.431 à 440	52
24.531 à 540	53
24.581 à 590	52
24.701 à 710	53
24.801 à 810	47
25.381 à 390	52
25.511 à 550	50
25.571 à 580	53
25.711 à 720	53
25.771 à 780	51
25.821 à 830	46
25.991 à 26.000	51
26.021 à 030	52
26.081 à 090	52
26.161 à 170	53
26.201 à 210	52
26.251 à 260	51
26.391 à 400	53
26.461 à 470	53
26.831 à 840	51
26.951 à 960	52
26.961 à 970	49
27.171 à 180	53
27.181 à 190	52
27.261 à 270	52
27.351 à 360	53
27.571 à 580	52
27.661 à 670	53
27.751 à 760	52
28.021 à 030	53
28.121 à 130	49
28.131 à 140	52
28.171 à 180	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
28.251 à 260	53
28.391 à 400	52
28.451 à 460	52
28.501 à 510	52
28.571 à 580	53
28.601 à 610	52
28.611 à 620	53
28.621 à 630	53
28.631 à 640	52
28.651 à 660	52
28.781 à 790	53
29.051 à 060	52
29.101 à 110	53
29.131 à 140	53
29.171 à 180	52
29.181 à 190	52
29.301 à 310	53
29.531 à 540	53
29.621 à 630	53
29.711 à 720	53
30.011 à 050	51
30.201 à 210	52
30.641 à 650	53
30.951 à 960	53
31.011 à 050	53
31.071 à 080	44
31.081 à 090	53
31.121 à 130	52
31.141 à 150	53
31.251 à 260	53
31.271 à 280	52
31.331 à 340	53
31.341 à 350	51
31.351 à 360	51
31.621 à 630	53
31.641 à 650	51
31.651 à 660	53
31.011 à 020	52
32.061 à 070	53
32.181 à 190	51
32.201 à 210	53
32.311 à 320	53
32.361 à 370	52
32.621 à 630	51
32.651 à 660	53
32.731 à 740	52
32.771 à 780	52
32.861 à 870	53
32.871 à 880	53
32.941 à 950	53
33.181 à 190	53
33.321 à 330	52
33.461 à 470	50
33.771 à 780	53
34.101 à 110	50
34.201 à 210	52
34.211 à 220	50
34.261 à 270	52
34.521 à 530	51
34.651 à 660	52
34.661 à 670	52
34.741 à 750	53
34.751 à 760	50
34.781 à 790	48
34.851 à 860	52
34.881 à 890	53
34.941 à 950	52
35.021 à 030	53
35.051 à 060	53
35.151 à 160	51
35.281 à 290	52
35.341 à 350	52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
35.361 à 370	52
35.461 à 470	53
35.701 à 710	52
35.871 à 880	53
35.951 à 960	52
36.181 à 190	51
36.201 à 210	52
36.391 à 400	51
36.511 à 520	52
36.531 à 540	52
36.621 à 630	53
36.651 à 660	53
36.731 à 740	52
36.851 à 860	52
37.161 à 170	52
37.221 à 230	50
37.311 à 320	52
37.371 à 380	53
37.381 à 390	50
37.441 à 450	53
37.451 à 460	51
37.521 à 530	52
37.761 à 770	53
37.811 à 820	52
37.831 à 840	51
37.841 à 850	53
37.851 à 860	53
38.271 à 280	52
38.291 à 300	51
38.531 à 540	53
38.561 à 570	53
38.611 à 620	49
38.711 à 720	53
38.741 à 750	52
38.821 à 830	49
38.991 à 39.000	53
39.001 à 010	52
39.041 à 050	50
39.211 à 220	52
39.251 à 260	53
39.591 à 600	50
39.671 à 680	52
39.681 à 690	53
39.821 à 830	51
39.921 à 930	53
39.991 à 40.000	51
40.131 à 140	51
40.301 à 310	53
40.421 à 430	53
40.441 à 450	53
40.721 à 730	53
40.731 à 740	53
40.881 à 890	53
40.941 à 950	52
41.011 à 020	53
41.101 à 110	53
41.351 à 360	51
41.401 à 410	52
41.441 à 450	51
41.471 à 480	53
41.481 à 490	51
41.521 à 530	52
41.531 à 540	51
41.541 à 550	48
41.561 à 570	52
41.581 à 590	51
41.761 à 770	48
41.781 à 790	53
41.891 à 900	53
41.901 à 910	51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41.911 à 920	46
42.011 à 020	52
42.151 à 160	52
42.211 à 220	49
42.221 à 230	53
42.271 à 280	53
42.351 à 360	52
42.501 à 510	52
42.671 à 680	51
42.801 à 810	53
42.841 à 850	50
42.931 à 940	52
43.171 à 180	53
43.551 à 560	53
43.641 à 650	52
43.651 à 660	50
43.701 à 710	53
43.821 à 830	53
43.901 à 910	53
44.011 à 020	52
44.081 à 090	53
44.111 à 120	52
44.251 à 260	53
44.501 à 510	52
44.591 à 600	53
44.701 à 710	53
44.741 à 750	53
44.781 à 790	53
45.101 à 110	52
45.191 à 200	48
45.291 à 300	53
45.481 à 490	52
45.571 à 580	51
45.641 à 650	52
45.671 à 680	51
45.941 à 950	53
45.981 à 990	52
46.071 à 080	53
46.251 à 260	53
46.311 à 320	53
46.401 à 410	53
46.411 à 420	49
46.721 à 730	52
46.761 à 770	53
46.881 à 890	52
46.971 à 980	52
47.011 à 020	51
47.111 à 120	51
47.171 à 180	53
47.421 à 430	53
47.431 à 440	52
47.561 à 570	52
47.851 à 860	53
47.971 à 980	51
48.001 à 010	52
48.021 à 030	52
48.031 à 040	52
48.121 à 130	52
48.171 à 180	52
48.191 à 200	51
48.281 à 290	53
48.361 à 370	53
48.381 à 390	53
48.411 à 420	53
48.761 à 770	53
49.201 à 210	52
49.451 à 460	51
49.601 à 610	49
49.681 à 690	51
49.751 à 760	53
49.841 à 850	52
49.911 à 920	53

Les remboursements seront effectués à la Banque régionale du Nord, 16, rue du Pays, à Roubaix.

Le montant des coupons manquants non échus sera déduit du prix du remboursement.

Etablissement de Saint-Galmier (Loire) — Source Badoit

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-GALMIER (LOIRE)

R. C. : Montbrison 37, paragraphe 3.

La société ayant racheté les 285 obligations de 5.000 F 5,25 0/0 1948, dont l'amortissement (quatrième tirage) était prévu pour le 15 février 1953, il n'y a pas eu lieu de procéder au tirage au sort desdites obligations.

Le conseil d'administration.

Anciennes Manufactures Canson et Montgolfier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A VIDALON-LES-ANNONAY, PAR DAVEZIEUX (ARDÈCHE)

Registre du commerce: Annonay n° 2252.

Obligations 6 0/0 1939 de 1.000 F.

Amortissement du 1er mars 1953.

Numéros des 100 obligations sorties au tirage du 14 janvier 1953.

518 à 617.

Le remboursement de ces 100 obligations s'effectuera à partir du 1er mars 1953, coupons 1er septembre 1953 et suivants attachés, à raison de 1.000 F par titre, net d'impôts, aux caisses des banques ci-après:

Banque Bechetoille et Ce, Annonay;
Cottet et Ce, 10, rue de la Bourse, Lyon;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie et ses succursales;
Comptoir national d'escompte de Paris et ses succursales;
Crédit lyonnais et ses succursales;
Société générale et ses succursales;
P. Montélimard et fils, rue Franki-Kramer, Annonay.

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

849 à 874 — 900 à 907 — 915 à 943 — 1.195 — 1.217 — 1.243.

ETABLISSEMENTS LAITIERS SADAC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 55.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE AUGUSTE-CHABRIÈRES, A PARIS (15e)

R. C.: Seine n° 51949.

Liste des numéros des obligations de 500 F 5 1/2 0/0 demi-net 1930, sortis au tirage du 11 février 1953 et remboursables à partir du 1er mars 1953.

20	53	65	88	139	1.900	1.905	1.906	1.917	1.932
143	205	219	229	240	1.942	1.967	1.983	2.006	2.027
306	319	343	345	353	2.061	2.065	2.068	2.074	2.085
355	374	425	429	436	2.108	2.118	2.157	2.203	2.213
438	474	484	504	522	2.257	2.311	2.316	2.335	2.360
523	534	545	550	555	2.381	2.398	2.432	2.409	2.527
563	565	573	598	599	2.576	2.601	2.679	2.684	2.704
600	605	622	624	657	2.707	2.726	2.801	2.816	2.818
669	676	720	762	769	2.814	2.850	2.859	2.868	2.879
801	817	826	846	872	2.908	2.931	2.949	2.951	2.964
893	908	933	959	974	2.974	3.070	3.098	3.107	3.116
985	993	996	1.013	1.020	3.124	3.127	3.143	3.151	3.165
1.025	1.040	1.055	1.090	1.097	3.223	3.245	3.280	3.295	3.398
1.135	1.148	1.169	1.186	1.192	3.404	3.432	3.440	3.453	3.464
1.199	1.202	1.205	1.214	1.229	3.502	3.512	3.521	3.523	3.543
1.233	1.252	1.292	1.308	1.312	3.563	3.594	3.609	3.622	3.634
1.324	1.340	1.360	1.366	1.380	3.637	3.652	3.679	3.718	3.750
1.432	1.466	1.570	1.575	1.584	3.753	3.757	3.768	3.796	3.825
1.589	1.619	1.623	1.635	1.640	3.836	3.860	3.855	3.862	3.872
1.648	1.656	1.671	1.674	1.679	3.892	3.905	3.911	3.915	3.942
1.705	1.724	1.727	1.742	1.716	3.971	3.978	3.996		
1.798	1.812	1.825	1.836	1.863					

Liste des numéros des obligations de 500 F 5 1/2 0/0 demi-net 1930 non encore présentées au remboursement.

Amortie le 1er mars 1941 et dont les coupons nos 23 et suivants ne sont plus payables.

1.618

Amortie le 1er mars 1943 et dont les coupons nos 27 et suivants ne sont plus payables.

336

Amortie le 1er mars 1947 et dont les coupons nos 35 et suivants ne sont plus payables.

85

Amorties le 1er mars 1948 et dont les coupons nos 37 et suivants ne sont plus payables.

1.267 2.189

Amorties le 1er mars 1949 et dont les coupons nos 39 et suivants ne sont plus payables.

1.010 1.999 2.621

Amorties le 1er mars 1950 et dont les coupons nos 41 et suivants ne sont plus payables.

145	154	171	175	578	2.560	2.813	2.815	2.823	2.826
580	736	771	1.173	1.180	3.546	3.928	3.936		
1.265	1.269	1.364	2.032	2.488					

Amorties le 1er mars 1951 et dont les coupons nos 43 et suivants ne sont plus payables.

146	156	157	288	339	2.040	2.043	2.076	2.086	2.104
368	380	495	515	577	2.204	2.304	2.571	2.609	2.731
677	688	737	1.110	1.177	2.746	2.750	2.844	3.153	3.174
1.179	1.275	1.302	1.338	1.345	3.182	3.189	3.530	3.929	3.921
1.358	1.365	1.379	1.389	1.605	3.954				
1.611	1.860	1.966	1.992	2.000					

Amorties le 1er mars 1952 et dont les coupons nos 45 et suivants ne sont plus payables.

63	74	105	152	237	1.889	1.893	1.895	1.911	1.959
247	259	261	280	287	2.020	2.055	2.103	2.117	2.179
294	320	340	354	373	2.197	2.237	2.250	2.351	2.359
377	668	679	681	689	2.366	2.375	2.380	2.394	2.408
712	739	748	768	774	2.420	2.427	2.463	2.554	2.564
780	840	891	892	965	2.579	2.586	2.591	2.596	2.605
1.106	1.112	1.117	1.163	1.200	2.632	2.646	2.732	2.733	2.734
1.206	1.211	1.212	1.222	1.277	2.742	2.748	2.774	2.825	2.834
1.311	1.319	1.320	1.350	1.484	2.851	2.869	2.919	2.947	3.001
1.388	1.393	1.407	1.419	1.435	3.155	3.183	3.213	3.222	3.304
1.473	1.563	1.599	1.621	1.655	3.413	3.451	3.472	3.478	3.491
1.665	1.720	1.725	1.734	1.755	3.516	3.538	3.610	3.635	3.657
1.759	1.793	1.810	1.864	1.873	3.944	3.947			

Les obligations portant les numéros ci-dessus indiqués sont remboursables à 500 F, au siège social, 24, rue Auguste-Chabrières, à Paris (15e), ou à la Société générale.

Le conseil d'administration.

Société Automobile du Centre, GATTY & Ce

ANONYME AU CAPITAL DE 21.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-ETIENNE, 22, RUE CHARLES-DE-GAULLE

Liste des 151 bons de 2.000 F 5 0/0 1942 sortis au onzième tirage au sort du 16 février 1953 et remboursables le 15 mars 1953.

1	29	36	41	44	1.176	1.179	1.194	1.203	1.220
66	102	104	105	106	1.244	1.257	1.261	1.278	1.286
125	132	148	167	178	1.299	1.304	1.309	1.319	1.330
188	197	198	199	241	1.321	1.334	1.341	1.343	1.348
264	268	292	294	305	1.356	1.359	1.372	1.392	1.395
306	313	330	335	352	1.412	1.428	1.429	1.441	1.448
369	388	391	394	465	1.457	1.471	1.478	1.510	1.516
489	493	495	503	516	1.541	1.551	1.556	1.563	1.565
530	561	571	577	579	1.571	1.584	1.673	1.677	1.691
632	647	680	699	713	1.709	1.720	1.723	1.740	1.760
721	729	785	804	814	1.766	1.770	1.775	1.785	1.806
858	871	882	891	892	1.814	1.826	1.842	1.854	1.855
896	929	955	956	961	1.865	1.933	1.934	1.944	1.945
971	993	1.014	1.022	1.036	1.955	1.957	1.958	1.960	1.962
1.046	1.056	1.071	1.074	1.075					
1.084	1.115	1.129	1.146	1.158	1.989.				

Bons sortis aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

183	192	204	207	212	584	586	587	595	596
367	381	383	389	390	602	609	782	953	1.173
408	409	410	417	467	1.268	1.296	1.311	1.338	1.349
474	481	497	505	507	1.393	1.396	1.517	1.524	1.535
527	533	537	543	555	1.536	1.537	1.549	1.707	1.864
564	568	573	578	582	1.977	1.986	1.992		

Les remboursements auront lieu à partir du 15 mars 1953 dans les maisons de banque ci-après à Saint-Etienne: Banque populaire de la Loire, Crédit lyonnais, Société générale, Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

MIROITERIES DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE D'ANJOU, A ANGERS (MAINE-ET-LOIRE)

R. C.: Angers n° 11973.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 de 2.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 34 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 5 0/0 1909

DE LA

société Energie électrique du Sud-Ouest.

Tirage du 5 février 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.300 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 1er avril 1953, avec le coupon du 1er octobre 1953 attaché, à 496 F, comportant, outre le capital net de l'obligation (495,50 F), la fraction de franc reportée des coupons nos 87 et 88 mis en payement le 1er octobre 1952 (soit 0,25 F), le tout arrondi au franc supérieur;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs à 1953 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent les mois et années d'échéance du remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
25	49
46 à 50	49
141 à 150	52
158	49
202 à 209	52
254 à 259	51
301 à 310	53
344 à 350	50
361 à 369	52
454 et 455	49
571 à 580	53
606 à 610	51
666 à 670	52
691	50
694 à 696	50 opp.
698	50 opp.
711	51
801 à 810	52
834 et 835	51
859	51
869	51
891 et 892	49
911 à 920	53
942 à 949	51
951 à 959	52
984 à 990	51
1.041 à 1.046	50
1.156 à 1.160	49
1.217 et 1.218	51
1.241 à 1.250	53
1.320	51
1.323	50
1.363	50
1.421 à 1.428	52
1.551 à 1.560	53
1.622 à 1.630	52
1.631	50
1.654 à 1.658	51
1.694 à 1.700	51
1.701 à 1.710	53
1.725	4/42
1.820	50
1.839	50
1.905 à 1.910	51
1.914	50
1.954	52
2.042 à 2.050	52
2.106 à 2.110	51
2.134 à 2.137	52
2.151 à 2.160	53
2.366 à 2.370	50
2.389	50
2.391 à 2.400	53
2.421 et 2.422	4/48
2.491 à 2.494	51
2.571 à 2.580	53
2.663 à 2.670	50
2.711 à 2.720	50
2.751 à 2.760	51
2.771 à 2.780	52
2.781 à 2.790	52
2.841 à 2.850	52
2.851 à 2.860	53
2.995 à 3.000	52
3.035 à 3.040	10/47
3.049 et 3.050	4/47
3.268	4/48
3.296	50
3.361 à 3.364	51
3.431 à 3.440	53
3.591 à 3.600	53
3.601 à 3.610	53
3.687 à 3.690	10/48
3.910	10/45
3.911 à 3.913	4/48
4.301 à 4.310	53
4.338 à 4.340	10/45
4.421 à 4.430	53
4.451 à 4.460	53
4.471 à 4.476	51
4.519 et 4.520	4/45
4.521 et 4.522	50
4.654 à 4.657	52
4.661 à 4.668	52
4.682 à 4.690	51
4.724 à 4.727	52
4.741 à 4.747	50
4.812 à 4.820	52
4.921 à 4.930	53
4.941 à 4.943	50
5.029 et 5.030	50
5.155 et 5.156	50
5.244 à 5.247	10/48
5.281	50
5.316 et 5.317	50
5.330	4/46
5.481 à 5.490	53
5.571 à 5.580	52
5.581 à 5.590	53
5.591 à 5.596	51
5.656 à 5.660	51
5.671 à 5.680	53
5.791 à 5.800	53
5.824 à 5.829	51
5.891 à 5.900	53
5.901 à 5.910	53
5.971 à 5.980	53
6.051 à 6.060	53
6.381 à 6.390	53
6.631 à 6.640	53
6.647 à 6.650	51
6.744 à 6.749	52
6.871 à 6.880	53
6.911 à 6.918	51
6.951 à 6.960	53
7.122 et 7.123	50
7.134 à 7.136	10/47
7.144	49
7.162	50
7.241 à 7.250	53
7.264 à 7.268	52
7.373 à 7.380	52
7.444	51
7.488 à 7.490	51
7.553 à 7.558	52
7.574	50
7.654 à 7.656	52
7.805 et 7.806	51
7.836 à 7.838	51
7.841 à 7.845	52
7.902 à 7.908	51
8.101 à 8.110	51
8.111 à 8.120	53
8.226	4/47
8.231 à 8.238	52
8.241 à 8.250	53
8.281 à 8.289	52
8.300	51
8.311 à 8.320	53
8.351 à 8.360	53
8.437	4/44
8.611 à 8.620	53
8.661 et 8.662	49
8.803	51
8.851 à 8.860	52
8.951	10/47
8.957 à 8.960	10/47
9.021	49
9.240	51
9.253 et 9.254	10/48
9.271 à 9.280	53
9.281 à 9.290	52
9.301 à 9.310	53
9.345	10/48
9.511 à 9.520	53
9.644 à 9.649	4/48
9.721 à 9.730	53
9.741 à 9.750	52
9.828 et 9.829	4/46
9.831 à 9.834	52
9.861 à 9.870	53
9.912 à 9.914	Opp.
Sur primata.	4/47
10.013 à 10.020	52
10.041 à 10.050	51
10.131 à 10.140	53
10.201 à 10.210	52
10.346 à 10.350	52
10.382 à 10.384	51
10.531 à 10.534	52
10.561 à 10.570	52
10.695 à 10.697	50
10.771 à 10.780	53
10.804	10/35
10.863 à 10.870	52
10.983 à 10.988	51
11.171 à 11.180	53
11.312 à 11.319	51
11.351 à 11.360	53
11.431 à 11.440	53
11.451 à 11.460	53
11.550	51
11.607 et 11.608	52
11.662 à 11.668	52
11.721 à 11.730	53
11.937 à 11.939	52
11.951 à 11.960	52
12.101 à 12.110	52
12.141 à 12.150	53
12.253	51
12.371 à 12.380	51
12.431 à 12.440	53
12.561 à 12.570	53
12.634	49
12.651 à 12.660	52
12.661 à 12.670	53
12.691 à 12.700	52
12.761 à 12.770	53
12.819 et 12.820	4/47
12.821	51
12.851 à 12.860	53
12.861 à 12.867	52
12.921 à 12.930	53
12.998	51
13.362 à 13.370	49
13.556 à 13.559	51
13.591 à 13.600	53
13.601 à 13.610	53
13.821 à 13.828	52
13.833	51
13.911 à 13.920	53
13.963 à 13.965	51
14.161 à 14.167	50
14.226	49
14.319 et 14.320	4/47
14.321 à 14.330	49
14.331 à 14.340	53
14.408 à 14.410	10/45
14.411 et 14.412	10/45
14.419	10/45
14.441 à 14.450	53
14.615 à 14.617	4/44
14.669	50
14.671 à 14.680	53
14.743 et 14.744	50
14.772 à 14.779	50
14.911 à 14.913	49
14.957	50
15.121 à 15.130	53
15.271 à 15.275	51
15.479 et 15.480	51
15.491 à 15.500	53
15.591 à 15.600	53
15.671 à 15.678	51
15.698 et 15.699	50
15.732	49
15.766 à 15.770	50
15.781 à 15.785	51
15.801 à 15.810	53
15.825 à 15.830	52
15.841	4/47
16.080	50
16.081 à 16.090	52
16.091 à 16.100	52
16.155 à 16.160	52
16.161 à 16.170	53
16.228	4/45
16.322 à 16.330	51
16.331 à 16.336	53
16.337	53 opp.
16.338 à 16.340	53
16.351 à 16.360	52
16.391 à 16.400	53
16.431 à 16.436	51
16.536 à 16.538	52
16.714 à 16.717	49
16.821 à 16.825	51
16.951 à 16.960	53
17.001 à 17.010	52
17.049	49
17.051 à 17.060	53
17.102 à 17.110	52
17.148 à 17.150	51
17.161 à 17.170	53
17.171 à 17.180	53
17.248	4/47
17.341	10/39 opp.
17.342	10/39 opp.
17.401 à 17.410	53
17.420	4/46
17.421 à 17.430	53
17.451	51
17.531 à 17.540	53
17.562 à 17.569	51
17.757	49
17.829	10/47
17.831 à 17.840	53
17.931 à 17.940	53
17.991 à 17.998	52
18.191 à 18.200	53
18.294 à 18.300	52
18.320	10/40
18.321 à 18.330	53
18.331 à 18.340	53
18.341 à 18.350	52
18.373 à 18.378	52
18.431 à 18.440	53
18.562 à 18.568	51
18.762 et 18.763	50
18.844	51
18.894	4/44
18.981 à 18.990	10/48
19.071 à 19.080	52
19.129 et 19.130	52
19.315 à 19.319	51
19.331 à 19.340	52
19.365	50
19.429	49
19.445 et 19.446	4/43
19.571 à 19.580	53
19.581	10/47
19.592 à 19.594	52
19.693 à 19.700	52
19.715	4/45
19.721 à 19.725	51
19.751 à 19.756	51
19.821 à 19.827	52
19.862 à 19.866	50
19.913 à 19.920	51
19.952 à 19.960	52
19.961 à 19.970	53
20.078 à 20.080	51
20.111 et 20.112	52
20.192	10/42 opp.
20.225	49
20.297 à 20.300	10/44
20.393 à 20.400	52
20.418 et 20.419	50

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
20.454 à 20.457	51
20.521 à 20.524	51
20.575	10/46
20.601 à 20.608	52
20.682	10/48
20.715 à 20.718	50
20.744 à 20.750	50
20.802 à 20.810	52
20.872 à 20.880	52
20.961 à 20.966	51
20.967 à 20.970	51 opp.
21.011 à 21.020	53
21.086 à 21.090	4/45
21.091	4/48
21.117	4/48
21.161 à 21.168	52
21.191 à 21.195	51
21.316	4/48
21.361 à 21.369	51
21.415 à 21.420	52
21.442	4/42 opp.
21.661	10/47
21.800	4/48
21.847	50
22.041 à 22.050	53
22.051 à 22.060	52
22.061 à 22.068	51
22.164 à 22.170	50
22.172 à 22.175	51
22.182 à 22.187	52
22.344 à 22.350	49
22.351 à 22.360	53
22.391 à 22.400	53
22.408	4/45
22.411 à 22.418	52
22.431 à 22.439	51
22.501 à 22.510	53
22.626 à 22.630	51
22.681 à 22.683	51
22.775 et 22.776	51
22.821 à 22.830	53
22.851 à 22.860	53
22.897 à 22.900	52
22.953	10/31
23.067	51
23.247 et 23.248	4/48
23.273 et 23.274	49
23.291 à 23.300	53
23.311 à 23.320	53
23.352 à 23.354	51
23.441 à 23.450	53
23.451 à 23.459	52
23.481 à 23.487	52
23.492 à 23.495	52
23.501 à 23.510	53
23.548 à 23.550	52

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
23.589 et 23.590	50
23.661 à 23.670	53
23.861	50
23.880	4/48
23.902 à 23.909	52
24.021 à 24.025	10/46
24.045 à 24.047	10/41
24.074 et 24.075	10/47
24.080	10/47
24.092 à 24.100	51
24.131	10/43
24.220	49
24.301	49
24.319	10/48
24.322	52
24.365 à 24.369	51
24.435	49
24.533	4/39
24.544 à 24.549	51
24.551 à 24.560	53
24.581 à 24.590	51
24.608	10/48
24.675	4/47
24.711 à 24.720	53
24.755 à 24.759	10/45
24.771 à 24.775	52
24.841 à 24.850	52
24.894 et 24.895	4/42
25.071 à 25.079	52
25.165 et 25.166	51
25.171 à 25.174	52
25.241 à 25.250	53
25.251 à 25.257	50
25.264	49
25.311	50
25.414 et 25.415	51
25.435	10/44
25.489	49
25.512 à 25.518	51
25.581 à 25.590	53
25.694	49
25.771	10/45
25.791 à 25.800	53
25.821 à 25.828	53
25.829	53 opp.
25.830	53
25.882 à 25.889	52
25.911 à 25.920	51
25.921 et 25.922	50
25.972 à 25.976	52
26.021 à 26.030	53
26.091 à 26.100	53
26.151 à 26.153	50
26.201 à 26.210	53
26.271 à 26.280	53

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
26.315 à 26.317	50
26.494 à 26.497	51
26.523 à 26.530	51
26.613	4/46
26.651 à 26.660	53
26.701 à 26.710	53
26.806 à 26.809	50
26.891 et 26.892	50
27.063 à 27.068	51
27.141 à 27.150	52
27.151 à 27.160	53
27.272 à 27.280	52
27.439 et 27.440	50
27.461 à 27.470	53
27.471 et 27.472	50
27.534 à 27.537	51
27.564	50
27.592 à 27.596	52
27.621 et 27.622	51
27.667	50
27.801 à 27.810	53
27.832	4/48
27.868	4/48
27.879	10/40
27.889 et 27.890	50
27.911 à 27.920	53
27.921 à 27.930	53
27.951 à 27.960	53
28.131 à 28.140	53
28.152 à 28.158	51
28.161 à 28.170	51
28.203 à 28.208	49
28.231 à 28.238	51
28.262 à 28.270	51
28.294	49
28.381 à 28.383	49
28.391 à 28.400	52
28.401 à 28.406	52
28.412 à 28.418	50
28.431 à 28.440	50
28.581 à 28.590	52
28.592 à 28.594	49
28.744 à 28.750	52
28.776	10/45
28.791 à 28.800	53
28.833	50
28.841 à 28.847	52
28.861 à 28.863	53
28.864 et 28.865	53 opp.
28.866 à 28.870	53
28.982 à 28.990	52
29.031 à 29.040	52
29.085 à 29.087	51
29.101 à 29.110	53
29.151 à 29.160	53

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
29.245 à 29.250	52
29.302 à 29.309	50
29.311 à 29.320	53
29.321 à 29.330	53
29.356	50
29.401 à 29.410	53
29.491 à 29.500	53
29.521 à 29.530	53
29.531 à 29.540	52
29.581 à 29.590	53
29.591 à 29.600	52
29.622	51
29.691 à 29.700	52
29.740	50
30.002	10/46
30.033 et 30.034	10/47
30.069	49
30.183 à 30.186	10/46
30.193 à 30.196	52
30.241 à 30.250	53
30.276	51
30.442 à 30.449	52
30.461	10/41
30.623 à 30.630	51
30.731 à 30.740	53
30.772 et 30.773	10/47
30.791 à 30.800	53
30.911 à 30.919	52
30.943	49
30.959	49
30.970	10/48
31.006	10/43
31.062 à 31.065	49
31.081 à 31.090	53
31.161 à 31.170	53
31.216 à 31.220	50
31.221 à 31.229	52
31.241 à 31.250	53
31.301 à 31.310	53
31.411 à 31.420	53
31.461 à 31.470	53
31.501 à 31.507	52
31.515 à 31.520	52
31.611 à 31.619	51
31.651 à 31.653	51
31.686	50
31.721	4/46
31.761	50
31.801	50
31.831 à 31.833	50
31.872 à 31.880	52
31.881 à 31.888	52
31.905 et 31.906	10/48
31.926 à 31.930	52
31.953 et 31.954	50

Société d'Etudes, de Financement et de Location de Matériel de Construction

(S. E. F. I. L. O. M. A. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 13, AVENUE DU CHATEAU-DE-GERLAND, LYON

R. C. : Lyon n° 18461 B.

Bons 4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 136 bons amortis au cinquième tirage (7e amortissement) effectué le 12 février 1953** (la société a racheté 90 bons pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant les numéros des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
701 à 890	1953	902 à 1.016	1950	1.747 à 1.858	1952

Le remboursement des bons sortis au tirage du 12 février 1953 s'effectuera à partir du 15 mars 1953.

SOCIETE ROOY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.080.000 F

SIÈGE SOCIAL : 27, RUE MARAT, A IVRY-SUR-SEINE

R. C. : Seine n° 307955 B.

Obligations 4 0/0 1945.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la Société anonyme Rooy informe ses porteurs d'obligations 4 0/0 1945 qu'elle a racheté en Bourse vingt-quatre obligations.

En conséquence, le tirage au sort n'a été effectué que sur soixante-treize obligations, formant ainsi le total de quatre-vingt-dix-sept obligations, nombre prévu pour l'amortissement au 15 mars 1953.

Liste des obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage d'amortissement du 13 février 1953 et remboursables à 5.000 F, à partir du 15 mars 1953, aux guichets du Crédit de l'Ouest, à Angers, et dans ses succursales et agences.

6	27	45	48	60	603	633	643	653	671
83	92	101	119	119	680	681	682	687	711
163	180	194	196	199	747	762	763	772	782
201	208	217	218	233	797	805	828	876	905
255	256	323	325	368	920	942	967	969	1.000
402	414	463	476	481	1.016	1.017	1.064	1.067	1.078
493	496	527	541	550	1.091	1.113	1.132		
551	562	580	591	599					

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1910

Quatre-vingt-quatrième tirage d'amortissement.

Le 2 février 1953, il a été procédé, au siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, au tirage des 1.043 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à partir du 1er avril 1953:

371 à 380 — 6.151 à 6.160 — 7.671 à 7.680 — 8.471 à 8.480 — 10.911 à 10.920 — 12.491 à 12.500 — 13.121 à 13.130 — 16.641 à 16.650 — 20.071 à 20.080 — 22.531 à 22.540 — 23.171 à 23.180 — 23.261 à 23.270 — 25.741 à 25.750 — 26.961 à 26.970 — 31.411 à 31.420 — 33.741 à 33.750 — 34.471 à 34.480 — 34.741 à 34.750 — 34.991 à 35.000 — 37.031 à 37.040 — 37.191 à 37.200 — 41.101 à 41.110 — 41.231 à 41.240 — 44.531 à 44.540 — 45.931 à 45.940 — 47.041 à 47.050 — 49.421 à 49.430 — 49.961 à 49.970 — 57.671 à 57.680 — 58.721 à 58.730 — 60.191 à 60.200 — 68.161 à 68.170 — 72.191 à 72.200 — 73.391 à 73.400 — 74.331 à 74.340 — 75.181 à 75.190 — 76.491 à 76.500 — 77.951 à 77.960 — 80.821 à 80.830 — 85.591 à 85.600 — 86.121 à 86.130 — 87.691 à 87.700 — 88.081 à 88.090 — 89.151 à 89.160 — 90.371 à 90.380 — 90.931 à 90.940 — 92.431 à 92.440 — 95.401 à 95.410 — 98.901 à 98.910 — 101.321 à 101.330 — 103.651 à 103.660 — 104.341 à 104.350 — 107.151 à 107.160 — 108.181 à 108.190 — 109.911 à 109.920 — 110.271 à 110.280 — 110.631 à 110.640 — 115.051 à 115.060 — 116.921 à 116.930 — 117.171 à 117.180 — 118.401 à 118.410 — 119.451 à 119.460 — 121.001 à 121.010 — 122.211 à 122.220 — 122.301 à 122.310 — 123.451 à 123.460 — 125.701 à 125.710 — 127.321 à 127.330 — 131.721 à 131.710 — 133.581 à 133.590 — 135.871 à 135.880 — 136.631 à 136.640 — 139.441 à 139.450 — 144.511 à 144.520 — 144.711 à 144.720 — 146.581 à 146.590 — 151.441 à 151.450 — 153.351 à 153.360 — 153.681 à 153.690 — 158.361 à 158.370 — 158.891 à 158.900 — 158.931 à 158.940 — 162.571 à 162.580 — 163.561 à 163.570 — 164.371 à 164.380 — 168.341 à 168.350 — 169.041 à 169.050 — 169.611 à 169.620 — 172.371 à 172.380 — 174.331 à 174.340 — 174.961 à 174.970 — 175.221 à 175.230 — 176.331 à 176.340 — 176.151 à 176.160 — 178.661 à 178.670 — 185.331 à 185.340 — 189.191 à 189.200 — 189.771 à 189.780 — 191.031 à 191.040 — 193.981 à 193.990 — 196.141 à 196.150 — 196.681 à 196.690 — 198.841 à 198.850 — 199.941 à 199.947 — 201.125 à 201.130.

Les obligations amorties au quatre-vingt-quatrième tirage seront remboursées, coupon n° 87 attaché.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 31 janvier 1953.

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
17 à 20	10-44	11.063	10-40	21.182	4-42	41.001 à 41.010	10-52	51.315 et 51.316	10-43
33 et 34	4-52	11.255 et 11.256	4-50	21.216 et 21.217	10-47	41.319 et 41.320	10-40	51.345 à 51.348	10-51
80	4-50	11.614	4-44	21.232 à 21.235	4-47	41.421 à 41.423	4-52	51.613 à 51.616	4-50
255	4-43	11.626 à 11.630	10-51	21.461	4-46	42.101 à 42.103	4-51	51.660	10-46
351	10-52	11.631 à 11.633	4-52	21.468	4-46	42.106	4-51	51.761	10-46
353 et 354	10-52	11.638 à 11.640	4-52	21.891 et 21.892	4-47	42.108 à 42.110	4-51	51.907	4-52
357 et 358	10-52	11.760	10-50	21.899 et 21.900	4-47	42.313 à 42.316	10-41	51.930	10-48
360	10-52	11.977	10-50	21.910	4-41	42.415	10-50	52.263	4-47
418 à 420	4-49	12.311 à 12.313	4-51	22.061	10-37	42.419	10-50	52.298	4-38
687	10-50	12.319	4-51	22.344	10-44	42.481	10-49	53.313	4-48
689 et 690	10-50	12.423	10-48	22.475	10-41	42.525 à 42.530	10-42	53.318	4-48
883	10-51	12.607	10-49	22.782 à 22.784	10-49	42.622 et 42.623	10-52	53.742 à 53.747	4-52
885 à 890	10-51	12.609	10-49	23.501 à 23.510	10-45	42.628 à 42.630	10-52	53.846	4-51
1.255 et 1.256	10-43	13.816 à 13.818	10-41	23.531	10-52	43.099 et 43.100	4-47	53.898	10-50
1.301 à 1.304	10-52	13.870	10-37	23.534 et 23.535	10-52	43.131	10-51	53.920	10-49
1.836	10-51	13.881 et 13.882	10-52	23.537 et 23.538	10-52	43.135 à 43.140	10-51	53.929 et 53.930	4-42
1.838 à 1.840	10-51	13.884 et 13.885	10-52	23.540	10-52	43.401 à 43.403	10-52	53.931 et 53.932	10-47
2.391 et 2.392	4-46	13.888 à 13.890	10-52	23.921 à 23.930	10-51	43.469	10-52	54.568	4-48
2.416	4-40	13.965	10-49	24.039 et 24.040	4-51	43.527	10-40	54.745 à 54.747	4-48
2.731 et 2.732	10-51	14.046 et 14.047	10-42	24.375	10-51	43.733 et 43.734	4-52	54.859	10-38
2.734 à 2.737	10-51	14.308	10-33	24.378 et 24.379	10-51	43.752	10-52	55.071 et 55.072	10-37
2.991	10-51	14.709 et 14.710	10-47	24.643	4-49	43.755 à 43.759	10-52	55.289 et 55.290	10-45
3.171 à 3.175	4-51	14.712 et 14.713	4-52	25.088 à 25.090	10-44	43.761 à 43.763	4-51	55.327 et 55.328	10-51
3.347 et 3.348	10-50	14.717 à 14.719	4-52	25.436	4-44	43.999	10-44	55.518 et 55.519	10-50
3.801 et 3.802	10-52	14.851	4-45	26.417 et 26.418	10-37	44.404 et 44.405	10-38	55.682	10-43
3.809	10-52	14.902 à 14.904	10-52	26.518	10-44	44.831 à 44.834	10-50	55.687	10-43
3.921 à 3.924	4-51	14.910	10-52	26.589 et 26.590	10-43	44.990 à 44.994	4-50	55.690	10-43
3.953	4-52	14.950	4-45	27.481 et 27.482	10-50	45.201	4-50	56.017 et 56.018	10-44
4.072 à 4.074	10-39	15.525	4-43	28.304	4-50	45.206 et 45.207	4-50	56.951 à 56.960	4-52
4.242	10-50	15.529 et 15.530	4-43	28.613 et 28.614	10-49	45.589	10-45	57.082	4-40
4.250	10-50	15.699 et 15.700	4-39	28.801 à 28.810	10-49	45.615 et 45.616	10-44	57.488 et 57.489	4-43
4.721 à 4.724	4-52	15.936 et 15.937	10-51	29.104	4-49	45.773	4-44	57.611	4-39
4.791 à 4.800	10-47	15.939	10-51	29.688	10-49	46.008	4-44	57.614 à 57.617	10-52
4.831 et 4.832	4-51	15.979	10-44	29.887	10-48	46.052 à 46.054	4-48	57.650	10-52
4.839 et 4.840	4-51	16.269 et 16.270	4-47	30.432 et 30.433	10-52	46.218	10-50	57.792	4-46
4.931 à 4.935	4-50	16.350	4-52	30.531	4-49	46.260	4-41	57.913 à 57.916	4-51
4.971 et 4.972	10-52	16.598 à 16.600	4-42	30.872	10-41	46.371	10-50	57.918	4-51
4.980	10-52	16.630	4-48	31.347 à 31.350	10-44	46.861 à 46.866	4-52	58.096 et 58.097	10-52
5.040	4-51	17.067 et 17.068	4-45	32.091 à 32.094	10-50	46.869 et 46.870	4-52	58.140	4-52
5.113 à 5.117	10-47	17.141	4-41	32.100	10-50	47.289	10-43	58.336	10-50
5.120	10-47	17.183 et 17.184	10-44	33.481	10-47	47.491	10-43	58.621 et 58.622	10-43
5.397	10-51	17.188	10-44	33.773	4-41	47.607 et 47.608	10-47	58.708	4-46
5.838	4-50	17.249	4-51	34.241	4-41	47.681	4-52	58.881 à 58.884	10-50
6.318 et 6.319	10-50	17.594	4-47	35.626	4-52	47.831	4-49	58.887	10-50
6.415 et 6.416	4-46	17.703 à 17.705	4-52	35.764 à 35.770	4-43	48.162	4-45	58.889	10-50
7.316	10-42	17.709	4-52	36.170	4-47	48.321 à 48.327	10-52	58.906 à 58.908	10-45
7.426	4-51	18.123	10-38	36.238 et 36.239	4-43	48.437 à 48.439	10-52	58.992	10-52
7.975	4-47	18.293	10-39	36.516 à 36.520	4-42	48.570	10-50	58.997 et 58.998	10-52
8.050	10-52	18.523	10-47	37.151 à 37.153	4-52	49.043	10-36	59.060	10-52
8.631 à 8.640	10-51	18.872	4-51	37.275	4-37	49.109 et 49.110	10-51	59.264	10-51
8.739	10-33	18.877	4-51	37.781 et 37.782	10-50	49.396 à 49.400	10-52	59.303	10-49
9.103 et 9.104	4-52	18.879	4-51	37.784 à 37.790	10-50	49.466	10-47	59.339 et 59.340	4-49
9.133 et 9.134	4-47	18.884	4-37	37.799 et 37.800	10-49	49.584 et 49.585	10-46	59.511	10-52
9.136 à 9.140	4-47	19.091 et 19.092	4-50	37.903	10-45	49.744 à 49.748	4-49	59.516	10-52
9.338 et 9.339	10-42	19.584	10-38	37.907	10-45	49.785 à 49.790	4-45	59.928 et 59.929	4-52
9.501 à 9.503	4-52	20.112 à 20.114	10-40	38.331	4-44	49.931 à 49.937	4-51	60.313	10-45
9.509	4-52	20.142 et 20.143	4-40	39.411 et 39.412	10-49	49.981	10-52	60.412	4-42
9.651	4-35	20.264	10-51	39.502 à 39.506	4-52	50.294	4-39	60.434	10-38
9.783	10-52	20.270	10-51	39.872	4-50	50.578	10-49	60.468	10-40
9.839	10-40	20.330	4-44	40.141	10-40	50.889	10-46	61.092	4-47
9.915	4-52	20.533 à 20.537	4-52	40.751 à 40.760	4-51	51.241	10-52	61.725	10-50
10.244 à 10.250	10-50	21.093 et 21.094	10-50	40.881 à 40.890	10-51	51.246 à 51.248	10-52		

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
61.804 à 61.806	10-52
61.821 à 61.824	4-49
62.265	4-50
62.673 et 62.674	10-50
63.161 et 63.162	4-51
63.401 à 63.410	4-52
63.647 à 63.650	10-52
63.769 et 63.770	10-52
64.591 à 64.593	4-51
64.595 à 64.597	4-51
64.707 à 64.709	4-46
65.305	4-49
65.430	10-48
65.681 et 65.682	10-48
65.771 à 65.773	4-52
65.776	4-52
65.778 et 65.779	4-52
65.801	10-43
65.803 et 65.804	10-43
65.922 et 65.923	10-51
65.928 et 65.929	10-51
66.261 à 66.265	10-52
66.268 et 66.269	10-52
66.331	4-51
66.337	4-51
66.619 et 66.620	10-52
66.843 à 66.845	10-52
66.847	10-52
66.936 à 66.940	4-41
67.438 et 67.439	10-50
67.470	10-47
67.661 à 67.666	4-52
67.826 à 67.828	10-48
67.866 à 67.868	4-43
68.171	4-48
68.180	4-48
68.529 et 68.530	10-52
68.652	10-45
68.765	4-40
69.318	4-52
69.811	10-47
70.401 et 70.402	4-44
70.551	4-50
70.553 et 70.554	4-50
70.697 et 70.698	4-52
71.131 à 71.133	10-50
71.137 et 71.138	10-50
71.181	10-45
71.322 et 71.323	10-48
71.329	10-48
71.525 à 71.527	10-51
71.721 à 71.727	4-48
71.833	10-51
71.838 à 71.840	10-51
72.291	10-48
72.296 à 72.299	10-48
73.315 et 73.316	10-50
73.318	10-50
74.441 et 74.442	10-46
74.701 à 74.704	4-52
74.801	10-52
74.807	10-52
74.894 et 74.895	4-50
75.012 à 75.014	10-40
75.020	10-40
75.225 à 75.229	4-51
75.571 à 75.573	10-52
75.837 à 75.840	4-51
76.169	4-51
76.304	10-51
76.631	10-51
76.633	10-51
76.641 à 76.645	4-50
76.861	10-50
77.392 et 77.393	10-52
77.396	10-52
77.398 et 77.399	10-52
78.281 à 78.283	10-48
78.527	4-33
79.171 et 79.172	4-52
79.174 à 79.177	4-52
79.179	4-52
79.671 à 79.673	10-52
79.677 et 79.678	10-52
80.153	4-52
80.441 à 80.444	4-46
80.521 à 80.523	10-48
80.538	10-48
80.647	10-39
80.983	4-45
80.586	4-51

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
80.988	4-51
81.285 à 81.287	10-45
81.604	4-52
81.654 à 81.658	4-52
82.001	4-46
82.541 à 82.546	4-52
82.674	10-50
82.892 à 82.895	4-51
82.949 et 82.950	4-52
83.052 et 83.053	10-52
83.056	10-52
83.060	10-52
83.067 à 83.069	10-40
83.121	10-52
83.678	4-46
83.879	10-49
84.211	4-39
84.501 et 84.502	10-44
84.655 à 84.659	4-48
84.987	10-47
85.434	4-43
85.821 à 85.828	10-47
85.970	10-51
86.354 à 86.357	4-48
86.477 à 86.480	10-42
86.543 à 86.550	10-52
86.710	4-41
87.110	10-45
87.533	10-47
87.756 et 87.757	10-35
87.831 à 87.840	10-52
88.140	4-45
88.179 et 88.180	10-50
88.213 et 88.214	4-36
88.295	10-50
88.297 à 88.299	10-50
88.658	4-51
88.660	4-51
88.936	4-41
89.294 et 89.295	10-40
89.297 et 89.298	10-40
89.516 à 89.518	4-51
89.520	4-51
90.017 à 90.020	10-52
90.561 et 90.562	10-44
90.564 à 90.567	10-44
90.904	4-52
90.944 et 90.945	10-51
90.950	10-51
91.851 à 91.854	10-22
92.081 à 92.083	10-52
92.580	4-50
92.599 et 92.600	10-49
92.666 et 92.667	4-50
92.815	10-51
92.817	10-51
93.718 à 93.720	4-46
94.381	4-52
94.384 à 94.386	4-52
94.390	4-52
94.421 et 94.422	4-51
94.621	4-40
94.880	10-52
94.944	10-49
94.947 à 94.950	10-49
94.951 à 94.953	4-52
94.957	4-52
94.960	4-52
95.041	4-49
96.271	4-52
96.781	10-41
96.784	10-41
97.285 à 97.287	10-37
97.337	10-41
97.512	10-49
97.572 et 97.573	4-46
97.577 à 97.580	4-46
98.067	10-41
98.263	4-51
98.551 à 98.557	10-50
98.841 à 98.845	10-42
99.466 à 99.468	10-49
99.510	10-52
99.548 à 99.550	4-47
99.676 et 99.677	4-52
100.516 à 100.520	4-52
100.568	4-46
100.586	10-46
100.703	10-48
100.879 et 100.880	10-52
101.201 à 101.205	10-46

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
101.210	10-46
101.727	10-52
101.736	4-38
101.971	10-50
101.977 et 101.978	10-50
102.071 à 102.080	4-51
102.208	10-50
102.707 à 102.710	10-40
102.711 et 102.712	4-43
103.128	10-44
103.263	4-52
103.292	10-47
103.314	10-52
103.482	4-47
104.282 et 104.283	10-52
104.295	10-43
104.758 et 104.759	10-43
105.063 à 105.065	10-52
105.067 à 105.070	10-52
105.151 à 105.156	4-52
105.158 à 105.160	4-52
105.481	10-50
105.566	10-47
106.185	4-52
106.187	4-52
106.811	4-45
106.899	10-40
108.001	10-48
108.393	4-47
108.599 et 108.600	10-39
108.681 à 108.686	4-51
108.688	4-51
108.711 à 108.720	4-50
108.753 à 108.756	10-50
108.859 et 108.860	10-37
109.317 à 109.320	10-52
109.424	10-52
109.428 à 109.430	10-52
109.727	4-49
109.953 à 109.955	10-52
109.958	10-52
109.960	10-52
110.111 à 110.120	10-41
110.748	10-49
110.750	10-49
111.219 et 111.220	10-42
111.731	10-49
111.733 et 111.734	10-49
111.835 à 111.837	10-42
111.841	10-50
111.891 à 111.893	10-42
112.371	10-42
112.411 à 112.450	10-52
112.564	4-38
112.608	4-45
112.626 à 112.630	10-47
112.761 à 112.770	4-51
113.382 à 113.386	10-45
113.586 et 113.587	4-44
113.591 et 113.592	4-52
113.600	4-52
113.631	4-51
113.634	4-51
113.637 à 113.640	4-51
113.651 à 113.660	10-51
115.151 à 115.160	10-52
115.443	10-51
115.638 et 115.639	4-44
115.641	4-52
115.644 à 115.648	4-52
115.811	4-44
115.941	10-50
116.111	10-52
116.113 à 116.120	10-52
117.197	10-43
117.199 et 117.200	10-43
117.242	10-39
117.376 à 117.379	10-44
117.510	10-46
118.016 à 118.018	4-46
118.102	10-52
118.148 à 118.150	10-52
118.182 et 118.183	10-36
118.601	10-51
118.674	10-49
118.799 et 118.800	10-36
118.950	10-41
119.290	4-52
119.656	4-48
119.673 à 119.675	10-52
119.904	10-47

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
120.110	10-51
120.674	10-43
120.676	10-43
121.428 et 121.429	4-49
121.761 à 121.770	10-52
122.148 à 122.150	10-43
122.170	4-52
122.531 à 122.540	4-51
123.556	4-44
123.620	10-50
123.943	4-41
124.192	4-48
124.380	10-42
124.387 et 124.388	4-39
124.464 et 124.465	10-51
124.470	10-51
125.158 et 125.159	4-48
125.311 à 125.320	10-51
126.012 à 126.049	4-49
126.101 à 126.103	4-48
126.118 à 126.120	4-45
126.346 et 126.347	4-51
126.413 à 126.419	4-48
126.769	4-45
126.902	4-50
126.907 à 126.910	4-50
127.393 à 127.395	4-45
128.511 à 128.513	10-50
128.560	4-51
128.722	4-48
128.726	4-48
128.751 à 128.757	4-50
128.759 et 128.760	4-50
129.175	10-50
129.698	10-48
130.099	4-43
130.280	10-44
131.141 et 131.142	10-52
131.146	10-52
131.220	4-47
131.291 à 131.300	10-51
131.791 à 131.797	4-52
131.876	4-41
131.931	10-39
131.985 et 131.986	10-52
132.051	4-49
132.499 et 132.500	4-43
132.556 à 132.559	10-41
132.854	10-43
133.289 et 133.290	4-42
133.695 à 133.698	4-48
134.383 et 134.384	10-39
134.720	4-46
134.860	4-42
134.907 à 134.909	10-50
135.291 et 135.292	4-49
136.077 et 136.078	10-44
136.154	4-47
136.158 et 136.159	4-47
136.273 et 136.274	10-50
136.278	10-50
136.285 et 136.286	4-33
136.341 et 136.342	10-40
136.527	10-42
136.822 à 136.825	10-46
137.005 et 137.006	10-41
137.771 à 137.774	4-49
137.848 et 137.849	10-46
138.012	4-41
138.032	4-51
138.036	4-51
138.040	4-51
138.541 à 138.543	10-52
138.550	10-52
139.025	10-51
139.051 et 139.052	10-51
139.305 et 139.306	10-52
139.453	4-46
139.456	4-46
139.781 à 139.783	4-51
139.788	4-51
139.790	4-51
139.831	4-43
139.840	4-43
139.914	4-52
139.918	4-52
140.515 et 140.516	10-51
140.779	4-36
140.801 et 140.802	10-51
140.806	10-51
140.964 à 140.966	4-52

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
140.969	4-52
141.366	10-51
141.411	4-51
141.413	4-51
141.667 et 141.668	4-40
141.725 à 141.728	10-52
141.911	4-50
141.916	4-50
141.919 et 141.920	4-50
142.272 à 142.274	10-38
142.278	10-38
142.431 à 142.440	10-51
142.444 à 142.450	4-52
142.510	10-44
142.554	4-51
142.557 à 142.559	4-51
142.620	4-43
142.621	4-38
142.701 à 142.706	4-43
142.872	4-44
143.297 et 143.298	10-39
143.332 et 143.333	10-50
143.391 et 143.392	10-50
143.398	10-50
143.580	10-48
144.235	4-49
144.255 à 144.259	4-51
144.491	10-45
144.955	10-46
145.151 à 145.158	10-52
145.601	4-50
145.603	4-50
145.871	4-48
145.984 à 145.986	10-43
146.331 à 146.333	10-52
146.335 à 146.338	10-52
146.340	10-52
146.362	4-42
146.557	4-51
146.742 à 146.748	4-48
146.750	4-48
146.896 et 146.897	10-39
146.911	4-52
146.913	4-52
147.183 et 147.184	10-51
147.371	4-44
147.373	4-44
147.448 et 147.449	10-51
147.479	10-43
147.640	4-42
147.795	10-47
147.912	10-45
147.916	10-45
148.089	4-39
148.151	4-48
148.457 et 148.458	10-43
149.209 et 149.210	10-52
149.457 à 149.459	4-49
149.705	4-45
149.731	10-46
149.859 et 149.860	10-47
150.124 à 150.130	10-50
150.676	4-50
150.998 à 151.000	10-51
151.096	4-43
151.270	4-51
151.731	4-50
151.990	4-47
152.291 à 152.300	4-51
152.879 et 152.880	4-39
153.541 à 153.545	4-39
153.561	10-52
153.564	10-52
154.560	10-52
154.794 à 154.800	4-51
155.285 à 155.290	4-42
155.752	10-47
156.012	10-48
156.015 à 156.018	10-48
156.841 à 156.850	10-52
157.250	10-50
157.252 et 157.253	4-52
157.493	4-52
158.306 et 158.307	4-50
159.497 et 159.498	10-51
159.626 et 159.627	4-51
159.629 et 159.630	4-51
159.698	4-45
159.700	4-45
159.712	4-51

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
159.717 à 159.719	4-51
159.993	10-45
159.997	10-45
160.201 à 160.204	10-42
160.211 et 160.212	10-50
160.215 à 160.219	10-50
160.446	4-45
160.723	4-38
160.801 à 160.810	10-51
160.890	10-44
161.023 et 161.021	10-43
161.029	10-43
161.051 et 161.052	4-50
161.213	10-49
161.215	10-49
161.401 à 161.410	10-09
161.449	10-52
161.785 et 161.786	4-39
161.932 à 161.910	4-52
162.111	10-51
162.115 à 162.120	10-51
162.139	4-50
162.540	10-38
162.631 à 162.636	10-51
162.691 à 162.693	4-10
162.699 et 162.700	4-40
162.711 et 162.712	4-41
162.841 et 162.842	10-47
162.908	4-52
163.521 à 163.530	10-51
163.594	10-43
163.772	10-42
164.035 à 164.040	4-51
164.081 à 164.090	4-52
164.126	4-38
164.167 à 164.170	10-46
164.171	4-45
164.392 et 164.393	10-49
164.397	10-49
164.399	10-49
164.471	4-51
164.473 à 164.475	4-51
164.477 et 164.478	4-51
164.480	4-51
164.632	4-47
164.663 à 164.666	4-49
164.701 à 164.710	10-50
164.756	4-43
164.758 à 164.760	4-43
164.791	10-49
164.793	10-49
164.796	10-49
164.861 à 164.863	10-51
165.121 à 165.124	10-52
165.126 à 165.130	10-52
165.165 et 165.166	4-50
165.171 et 165.172	4-36
165.601 et 165.602	4-51
165.604	4-51
165.608 à 165.610	4-51
165.632 à 165.634	4-47
165.638	4-47
165.732	4-40
165.871 à 165.875	10-52
165.880	10-52
166.261 à 166.266	4-50
166.289	4-44
166.351 à 166.353	10-44
166.441	4-52
166.444 et 166.445	4-52
166.972 à 166.978	10-48
167.194 et 167.195	4-49
167.551	4-51
167.554	4-51
167.558 à 167.560	4-51
167.561	4-50
167.564	4-50
167.570	4-50
167.600	10-48
167.631 à 167.636	4-52
167.647 à 167.650	4-41
167.651 à 167.654	4-42
167.830	4-37
167.892	10-43
168.301 à 168.310	4-49
168.451 à 168.454	10-47
168.606	4-40
168.712 à 168.715	10-49
168.718	10-49
168.755 à 168.760	10-50
168.800	10-35
168.825	4-38

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
168.879	10-37
168.977	4-42
168.995	4-48
168.997	4-48
169.031 et 169.032	4-41
169.034	4-41
169.052 et 169.053	4-50
169.055	4-50
169.058	4-50
169.124	4-49
169.128 et 169.129	4-49
169.181 à 169.184	4-49
169.187 et 169.188	4-49
169.311 et 169.312	10-47
169.314	10-47
169.385	10-46
169.431	10-39
169.440	10-39
169.451	10-51
169.453 à 169.456	10-51
169.458	10-51
169.581 à 169.583	10-51
169.792	10-49
169.895	10-48
169.900	10-48
169.910	4-50
169.934 à 169.937	10-51
169.940	10-51
170.111	10-51
170.114 à 170.120	10-51
170.345	10-41
170.451 et 170.452	4-51
170.454 à 170.460	4-51
170.602 à 170.609	4-48
170.861 à 170.863	10-48
170.867	10-48
171.022 à 171.030	4-51
171.173 à 171.175	4-51
171.178 à 171.180	4-51
171.536	4-41
171.691	4-10
171.695 à 171.700	4-40
171.791 à 171.794	4-52
171.797 à 171.800	4-52
171.911 à 171.920	4-52
172.311 à 172.320	10-52
172.444	4-50
172.447	4-50
172.537	4-40
172.591	10-44
172.599 et 172.600	10-44
172.653 à 172.656	4-45
172.701 à 172.710	10-45
173.021 à 173.023	4-50
173.027 à 173.029	4-50
173.122 à 173.127	4-51
173.130	4-51
173.295 à 173.297	4-47
173.299	4-47
173.381 à 173.390	4-52
173.473 à 173.475	10-50
173.485	4-38
173.511	4-47
173.517	4-47
173.519 et 173.520	4-47
173.574 à 173.578	4-48
173.634	10-44
173.694	10-43
173.911	10-49
173.915 à 173.918	10-49
173.961	10-45
174.025 et 174.026	4-50
174.029	4-50
174.160	10-45
174.264 et 174.265	4-44
174.267 et 174.268	4-44
174.288	4-49
174.394 à 174.398	4-52
174.431	10-50
174.434 à 174.437	10-50
174.439 et 174.440	10-50
174.487 à 174.489	10-52
174.643	10-51
174.646 à 174.648	10-51
174.659	10-51
174.731	4-42
174.801	10-50
174.807 et 174.808	10-50
174.840	10-50
175.041 à 175.050	4-51
175.061	10-51
175.070	10-51

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
175.071 à 175.074	4-42
175.080	4-42
175.151 à 175.160	4-52
175.205 et 175.206	10-48
175.281 et 175.282	4-51
175.284 à 175.290	4-51
175.381 à 175.386	4-50
175.390	4-50
175.723	4-48
175.791	10-42
175.793	10-42
175.795	10-42
175.912 à 175.920	10-50
175.984 à 175.986	10-45
176.010	4-47
176.013	10-51
176.015	10-51
176.017 à 176.020	10-51
176.554 à 176.557	4-50
176.559 et 176.560	4-50
176.579 et 176.580	4-49
176.628	4-45
176.667	10-43
176.691	10-50
176.696 à 176.698	10-50
176.700	10-50
176.774 à 176.776	4-45
176.941 à 176.949	4-47
177.001	10-43
177.031 et 177.032	10-50
177.037 à 177.039	10-50
177.131	4-48
177.140	4-48
177.221	10-47
177.229 et 177.230	10-47
177.361	4-46
177.369	4-46
177.439	10-41
177.519 et 177.520	4-49
177.584	4-40
177.586	4-40
177.641 et 177.642	10-42
177.714 à 177.717	4-51
177.761 à 177.763	4-49
177.769	4-49
177.801 et 177.802	10-50
177.805 à 177.808	10-50
177.854	10-46
177.858 et 177.859	10-46
177.863	4-40
177.962	10-46
177.965	10-46
177.969 et 177.970	10-46
178.251	10-48
178.254 à 178.260	10-48
178.294 à 178.300	10-49
178.447	4-47
178.641	4-51
178.646	4-51
178.648	4-51
178.903 et 178.904	4-45
178.906 à 178.910	4-45
178.988	10-48
178.990	10-48
179.461 à 179.465	10-48
179.468 à 179.470	10-48
179.513	4-41
179.520	4-41
179.542 à 179.550	4-42
179.626 et 179.627	10-48
179.630	10-48
179.741 à 179.750	10-51
179.854	4-41
179.857 à 179.859	4-41
179.883	10-50
179.904 à 179.909	4-48
180.078 à 180.080	10-47
180.093 à 180.100	10-48
180.131 à 180.136	10-51
180.281 à 180.286	4-52
180.289 et 180.290	4-52
180.641	4-39
180.723 à 180.727	4-46
180.729	4-46
180.830	4-46
180.831 à 180.833	10-52
180.836 et 180.837	10-52
180.851	4-50
180.920	10-46
181.112 et 181.113	10-40
181.147	10-40
181.212	10-41

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
181.250	10-41
181.254 à 181.255	4-43
181.282	4-45
181.289	4-45
181.401 à 181.405	4-49
181.441 à 181.445	10-48
181.449 et 181.450	10-48
181.531 à 181.540	4-46
181.635	4-40
181.638	4-40
181.757 à 181.759	4-43
181.911 à 181.913	10-41
181.917 et 181.918	10-41
181.920	10-41
182.006	4-45
182.345	4-46
182.419	10-38
182.421 à 182.430	4-44
182.561 à 182.570	4-44
182.721 à 182.730	10-51
182.731 à 182.740	10-48
182.751 à 182.760	4-40
182.781 à 182.790	10-52
182.862 et 182.863	4-49
183.301 et 183.302	4-43
183.401 et 183.402	10-43
183.408	10-43
183.410	10-43
183.524 à 183.527	10-42
183.529	10-42
183.951 à 183.960	10-40
184.062	4-49
184.601 à 184.605	4-44
184.651 à 184.659	4-48
184.671 à 184.675	4-51
184.677	4-51
184.711 à 184.713	4-51
184.715 à 184.719	4-51
184.834 à 184.840	10-47
185.478 et 185.479	4-50
185.545 et 185.546	10-46
185.651 à 185.655	10-43
185.659 et 185.660	10-43
185.671	4-49
185.677 et 185.678	4-49
186.058 et 186.059	10-38
186.131 à 186.139	10-43
186.161 et 186.165	4-50
186.169 et 186.170	4-50
186.371 à 186.374	4-52
186.377	4-52
186.379	4-52
186.461	10-48
186.470	10-48
186.561 à 186.564	10-48
186.570	10-48
187.331	10-44
187.371 à 187.373	10-52
187.377	10-52
187.186 à 187.190	10-49
187.510	4-46
187.511	4-52
187.513	4-52
187.515 à 187.520	4-52
187.621 à 187.624	10-45
187.630	10-45
187.641 et 187.642	4-50
187.656	4-50
187.749	4-42
187.751	10-50
187.828	4-47
187.845	4-50
187.847	4-50
187.850	4-50
187.987	4-47
188.161 à 188.170	4-51
188.186	4-39
188.201 à 188.210	10-49
188.361 à 188.370	4-51
188.373 et 188.374	10-49
188.596	10-48
188.597 et 188.598	10-46
188.641 et 188.642	10-46
188.648 et 188.649	10-46
188.672 et 188.673	10-49
188.675	10-49
188.801 à 188.810	4-42
188.888	10-39
189.031	4-39
189.034	4-39
189.161 à 189.167	4-52
189.169 et 189.170	4-52

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
189.254 à 189.256	4-39
189.338 à 189.400	4-40
189.511	10-47
189.513 à 189.516	10-47
189.594 et 189.595	10-49
189.600	10-49
189.762	10-44
189.828	4-43
189.830	4-43
189.884 et 189.885	4-48
189.887 et 189.888	4-48
190.122 à 190.124	4-42
190.127 à 190.130	4-42
190.181 et 190.182	4-38
190.206	10-46
190.220	4-43
190.317	4-42
190.441	10-52
190.444 à 190.448	10-52
190.561 à 190.563	10-49
190.567	10-49
190.569	10-49
190.636 et 190.637	4-45
190.666 à 190.670	10-52
190.771	10-52
190.773 à 190.780	10-52
190.821	4-45
190.824	4-45
190.879	4-43
190.961 et 190.962	4-51
190.967	4-51
190.969 et 190.970	4-51
191.003 et 191.004	10-37
191.012 et 191.013	10-49
191.054 à 191.059	10-51
191.241 à 191.243	4-52
191.530	4-41
191.992	10-44
191.994	10-44
192.241 à 192.248	4-50
192.278	4-42
192.328	10-47
192.393	10-41
192.400	10-41
192.501 et 192.502	4-51
192.504 à 192.510	4-51
192.571 à 192.576	10-51
192.601 et 192.602	10-39
192.741 à 192.750	4-52
192.799 et 192.800	4-43
192.861 à 192.864	10-41
192.876 à 192.878	10-42
192.891 et 192.892	10-46
192.896	10-46
193.402	10-49
193.405	10-49
193.521	10-42
193.526 et 193.527	10-42
193.530	10-42
193.651	4-51
193.657 à 193.660	4-51
193.701	4-44
193.703 et 193.704	4-44
193.707	4-44
193.825	10-47
193.829 et 193.830	10-47
193.897	10-36
194.031 à 194.035	10-39
194.139	10-41
194.201 à 194.210	4-52
194.221 à 194.230	10-46
194.428 à 194.430	4-44
194.461 à 194.468	10-51
195.027 à 195.030	4-49
195.111 et 195.112	4-44
195.120	4-44
195.122	10-40
195.125	10-40
195.209 et 195.210	10-42
195.211 à 195.219	10-43
195.563 à 195.568	4-51
195.611 et 195.612	4-51
195.615 à 195.619	4-51
195.641 à 195.643	4-41
195.677	10-39
195.679 et 195.680	10-39
195.782	4-38
195.891 à 195.897	4-40
195.901	4-51
195.903 à 195.905	4-51
195.907 à 195.910	4-51

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
195.971 à 195.975	10-45	197.067 à 197.068	10-39	198.530	10-43	200.012	10-45	201.173	10-42
195.977	10-45	197.091	4-50	198.632 à 198.635	10-40	200.015	10-45	201.180	4-43
195.979	10-45	197.096 et 197.097	4-50	198.640	10-40	200.017 et 200.018	10-45	201.202 à 201.204	10-50
196.001 à 196.009	4-51	197.099 et 197.100	4-50	198.687	10-40	200.191	4-52	201.210	10-50
196.031 à 196.034	4-40	197.151	4-51	198.711 à 198.713	4-50	200.193	4-52	201.281 à 201.285	10-51
196.036	4-40	197.153	4-51	198.715	4-50	200.196 à 200.200	4-52	201.286 à 201.289	4-52
196.054 et 196.055	10-45	197.158	4-51	198.718	4-50	200.241 à 200.218	4-46	201.431 à 201.434	4-52
196.061 à 196.064	10-48	197.451	10-42	198.951	10-51	200.281 à 200.285	4-50	201.440	4-53
196.066	10-48	197.455 à 197.459	10-42	198.957 à 198.960	10-51	200.302 à 200.305	4-51	201.543	4-47
196.074 à 196.078	4-49	197.496	10-48	199.102	4-46	200.307	4-51	201.588	4-46
196.291 et 196.292	10-43	197.5[illegible]0	10-48	199.104 à 199.107	4-46	200.308 et 200.309	10-51	201.621 et 201.622	4-52
196.297	10-43	197.711 à 197.717	10-45	199.232 à 199.235	10-44	200.324	4-46	201.628	10-52
196.312	4-50	197.720	10-45	199.236 à 199.240	4-45	200.330	4-46	201.630	10-52
196.314	4-50	197.933	10-40	199.421 à 199.426	10-41	200.486 à 200.490	4-42	201.632	4-41
196.316	4-50	197.951 à 197.960	4-52	199.801 à 199.810	4-41	200.704 et 200.705	10-45	201.638	10-41
196.580	10-46	198.132 et 198.133	10-46	199.862	10-50	200.708	10-45	201.993	4-46
196.601	4-50	198.136 et 198.137	10-46	199.863 à 199.870	4-51	200.716 et 200.717	4-50	202.082	4-42
196.811 à 196.820	4-52	198.331	10-44	199.891	4-47	200.730	4-50	202.083 et 202.084	10-42
196.895	4-52	198.316	4-45	199.898	4-47	201.063	10-39	202.086 et 202.087	10-42
196.900	4-52	198.523	4-43	199.991 à 199.993	10-52	201.065 à 201.070	10-39		
197.010	4-36	198.527	4-43	199.995 à 200.000	10-52	201.124	10-52	Total: 3.283 obligations.	
197.062 et 197.063	10-39	198.529	4-43						

PAPETERIES LEON RIQUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 F

SIÈGE SOCIAL: 48, RUE DES MARAICHERS, PARIS (20e)

R. C.: Seine 309702 B.

Rép. des producteurs: Seine 19630 C. A. E.

Liste des obligations 6 0/0 1930 de 500 F amorties au tirage du 12 janvier 1953, remboursables à partir du 1er mars 1953 à 498 F, coupon n° 46 attaché.

20	24	30	32	45	1.419	1.433	1.436	1.438	1.441
51	59	79	82	99	1.459	1.471	1.514	1.515	1.518
119	128	150	227	228	1.521	1.542	1.557	1.562	1.591
245	274	342	352	377	1.625	1.633	1.691	1.702	1.709
392	439	457	510	547	1.712	1.728	1.737	1.738	1.746
562	609	615	633	634	1.750	1.755	1.758	1.759	1.763
643	678	736	744	752	1.786	1.820	1.821	1.828	1.840
755	770	775	796	808	1.888	1.891	1.897	1.906	1.910
837	853	872	878	910	1.921	1.926	1.930	1.943	1.977
923	938	988	991	1.008	1.979	1.998	2.070	2.228	2.251
1.011	1.034	1.035	1.094	1.100	2.256	2.298	2.348	2.362	2.405
1.108	1.127	1.159	1.180	1.181	2.411	2.422	2.434	2.447	2.466
1.200	1.204	1.228	1.235	1.254	2.484	2.930	3.048	3.341	3.428
1.257	1.259	1.260	1.273	1.277	3.543	3.557	3.576	3.592	3.677
1.309	1.324	1.331	1.366	1.367	3.900	3.958			
1.368	1.385	1.390	1.396	1.416					

Liste des obligations 6 0/0 1930 de 500 F sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

249	257	264	317	318	943	949	1.004	1.031	1.033
374	379	381	383	391	1.038	1.040	1.041	1.048	1.049
395	398	399	461	469	1.051	1.054	1.077	1.091	1.093
481	487	515	522	524	1.179	1.183	1.221	1.234	1.238
534	543	580	584	595	1.239	1.242	1.247	1.248	1.249
604	606	614	623	624	1.250	1.251	1.256	1.258	1.262
625	632	655	658	664	1.266	1.280	1.313	1.316	1.332
680	691	693	702	707	1.502	1.504	1.505	1.519	1.520
710	720	725	729	750	1.531	1.532	1.534	1.537	1.546
754	787	789	800	807	1.547	1.548	1.549	1.556	1.560
810	820	845	850	873	1.563	1.631	1.695	1.704	1.778
874	882	885	894	899	1.865	1.881	1.883	2.023	2.031
902	905	908	919	937	2.061	2.356	2.656	2.688	

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE SALA

CAPITAL: 1.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE SALA, LYON

R. C.: 2636 B.

Treizième tirage du 29 janvier 1953 de quarante obligations 4,50 0/0 1931, émises au pair, remboursables le 1er mars 1953.

29	59	66	91	99	654	661	663	712	717
420	461	193	234	225	718	712	902	919	1.028
252	317	322	356	371	1.071	1.166	1.234	1.235	1.274
396	482	485	494	597	1.285	1.303	1.333	1.382	1.425

Obligations restant à rembourser.

7	9	10	14	22	792	793	914	1.012	1.143
726	732	743	772	779	1.163	1.240	1.423	1.439	1.489

SOCIETE LE PYREX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS

R. C.: Seine n° 199200.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 252 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1947 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1948 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE TUNIS

SIÈGE SOCIAL: AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE, A TUNIS

R. C.: Tunis n° 149.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F 1912, la Compagnie des tramways de Tunis a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 1er mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

4.381 à 4.390 (année de remboursement: 1947).

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société des forces motrices de l'Arn.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société des forces motrices de l'Arn sont informés que l'amortissement du 10 mars 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme des IMPRIMERIES DELMAS

6, PLACE SAINT-CHRISTOLY, BORDEAUX

Amortissement des obligations 5 0/0 (émission 1931).

Liste des 251 obligations 5 0/0 1931 amorties par voie de tirage au sort le 26 janvier 1953 pour être remboursées à 1.000 F à partir du 1er mars 1953, coupon n° 45 attaché, aux établissements financiers suivants: Crédit lyonnais, Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, au siège social de la société, **ainsi que des obligations sorties aux précédents tirages, et non remboursées à la date du 26 janvier 1953.**

(Les numéros en caractères gras indiquent les titres amortis au tirage du 26 janvier 1953.)

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
6		1.254	1er mars 1951.	**2.217**	
23	1er mars 1950.	**1.270**		**2.236**	
33		1.289	1er mars 1951.	2.253	1er mars 1951.
122	1er mars 1951.	**1.291**		**2.260**	
131	1er mars 1952.	**1.299**		**2.271**	
266	1er mars 1951.	**1.307**		**2.294**	
277		1.314	1er mars 1952.	**2.307**	
361	1er mars 1952.	**1.318**		**2.328**	
375	1er mars 1952.	1.347	1er mars 1950.	**2.339**	
379	1er mars 1951.	**1.366**		**2.352**	
383	1er mars 1950.	1.395	1er mars 1952.	2.366	1er mars 1952.
433	1er mars 1952.	**1.402**		**2.387**	
446		1.413	1er mars 1952.	**2.402**	
449	1er mars 1952.	**1.419**		**2.418**	
457		**1.424**		**2.429**	
465	1er mars 1952.	1.428	1er mars 1949.	**2.469**	
469	1er mars 1952.	**1.441**		2.483	1er mars 1944.
500	1er mars 1952.	1.464	1er mars 1952.	2.484	1er mars 1949.
512	1er mars 1952.	**1.483**		**2.487**	
517	1er mars 1952.	1.484	1er mars 1952.	2.493	1er mars 1952.
550		1.493	1er mars 1952.	**2.501**	
558	1er mars 1951.	**1.501**		**2.513**	
566	1er mars 1952.	**1.523**		2.517	1er mars 1951.
579	1er mars 1952.	1.537	1er mars 1952.	**2.526**	
588	1er mars 1952.	**1.538**		**2.540**	
631	1er mars 1952.	**1.560**		**2.557**	
637	1er mars 1952.	**1.566**		**2.563**	
641		1.568	1er mars 1951.	**2.594**	
661	1er mars 1952.	**1.574**		2.599	1er mars 1949.
686	1er mars 1952.	1.579	1er mars 1950.	2.618	1er mars 1952.
699	1er mars 1952.	1.586	1er mars 1952.	2.619	1er mars 1951.
701	1er mars 1952.	1.591	1er mars 1952.	**2.625**	
708		**1.607**		**2.628**	
714	1er mars 1952.	1.611	1er mars 1952.	2.634	1er mars 1951.
723		**1.613**		2.636	1er mars 1952.
727	1er mars 1952.	1.633	1er mars 1952.	2.649	1er mars 1951.
732	1er mars 1952.	**1.637**		**2.654**	
749		1.652	1er mars 1945.	2.662	1er mars 1952.
756	1er mars 1952.	1.654	1er mars 1951.	2.668	1er mars 1951.
773	1er mars 1952.	**1.656**		**2.677**	
778	1er mars 1951.	**1.715**		**2.686**	
780	1er mars 1952.	**1.727**		**2.703**	
783	1er mars 1951.	1.747	1er mars 1950.	**2.722**	
802		1.748	1er mars 1952.	**2.741**	
835		**1.751**		2.752	1er mars 1952.
936		**1.779**		**2.762**	
954	1er mars 1952.	**1.794**		2.768	1er mars 1952.
956	1er mars 1951.	**1.795**		**2.775**	
970	1er mars 1952.	**1.809**		**2.784**	
994	1er mars 1950.	1.814	1er mars 1952.	**2.798**	
995	1er mars 1952.	**1.835**		**2.816**	
998		1.851	1er mars 1952.	**2.817**	
1.000	1er mars 1949.	**1.856**		**2.857**	
1.002		**1.865**		**2.869**	
1.005	1er mars 1952.	1.874	1er mars 1952.	**2.882**	
1.007	1er mars 1944.	**1.893**		**2.891**	
1.008	1er mars 1945	1.915	1er mars 1952.	**2.898**	
1.010	1er mars 1952.	**1.925**		**2.900**	
1.027		1.944	1er mars 1951.	**2.914**	
1.042	1er mars 1952.	**1.951**		2.917	1er mars 1950.
1.063	1er mars 1952.	1.955	1er mars 1952.	**2.919**	
1.071		**1.994**		**2.934**	
1.080		**2.030**		**2.962**	
1.101	1er mars 1951.	**2.041**		**3.013**	
1.108	1er mars 1952.	**2.057**		**3.027**	
1.122		**2.084**		3.035	1er mars 1952.
1.144	1er mars 1951.	2.085	1er mars 1951.	**3.036**	
1.145		2.087	1er mars 1952.	**3.059**	
1.147		**2.098**		3.060	1er mars 1952.
1.166		**2.114**		**3.109**	
1.196		2.117	1er mars 1952.	**3.113**	1er mars 1952.
1.198	1er mars 1952.	**2.146**		3.121	1er mars 1947.
1.203		**2.169**		**3.122**	1er mars 1948.
1.228		**2.177**		**3.134**	
1.239		**2.196**		**3.174**	
3.176		4.051	1er mars 1948.	**5.006**	
3.184	1er mars 1952.	4.054	1er mars 1947.	5.052	1er mars 1952.
3.185	1er mars 1952.	**4.059**		**5.055**	
3.199		**4.077**		**5.082**	
3.219		4.079	1er mars 1952.	**5.114**	
3.247		4.111	1er mars 1952.	5.116	1er mars 1952.
3.265		4.116	1er mars 1952.	**5.137**	
3.292		4.118	1er mars 1952.	5.146	1er mars 1952.
3.301		**4.121**		5.169	1er mars 1952.
3.313		**4.124**		**5.176**	
3.349		**4.145**		**5.179**	
3.351		**4.155**		5.196	1er mars 1949.
3.370	1er mars 1952.	**4.189**		**5.209**	
3.376		**4.206**		**5.231**	
3.380		4.213	1er mars 1951.	**5.233**	
3.390		**4.234**		**5.259**	
3.398		**4.237**		5.281	1er mars 1952.
3.413	1er mars 1946.	**4.246**		5.293	1er mars 1951.
3.414	1er mars 1948.	4.252	1er mars 1948.	5.341	1er mars 1951.
3.416		**4.275**		**5.354**	
3.418	1er mars 1948.	**4.305**		5.366	1er mars 1952.
3.469	1er mars 1951.	4.313	1er mars 1950.	**5.372**	
3.428		4.316	1er mars 1949.	**5.377**	
3.439		**4.337**		5.390	1er mars 1951.
3.462		**4.340**		5.392	1er mars 1952.
3.475	1er mars 1952.	**4.377**		**5.427**	
3.483		4.389	1er mars 1952.	5.416	1er mars 1952.
3.485		**4.406**		**5.448**	
3.509		**4.418**		**5.475**	
3.512		4.435	1er mars 1952.	5.476	1er mars 1951.
3.537		**4.454**		**5.502**	
3.539		**4.459**		5.505	1er mars 1952.
3.558		**4.465**		5.534	1er mars 1952.
3.576		**4.468**		**5.543**	
3.586		4.476	1er mars 1952.	**5.562**	
3.598	1er mars 1952.	**4.510**		5.572	1er mars 1952.
3.611		**4.545**		**5.598**	
3.622		4.573	1er mars 1952.	5.606	1er mars 1950.
3.639		**4.579**		5.611	1er mars 1952.
3.657		**4.593**		**5.622**	
3.661		4.611	1er mars 1952.	**5.650**	
3.683		**4.617**		5.659	1er mars 1952.
3.712	1er mars 1952.	**4.645**		5.670	1er mars 1952.
3.753		4.650	1er mars 1952.	**5.672**	
3.759		**4.669**		5.675	1er mars 1949.
3.764	1er mars 1952.	**4.698**		**5.694**	
3.805		4.704	1er mars 1949.	**5.718**	
3.810	1er mars 1951.	4.707	1er mars 1947.	**5.744**	
3.822	1er mars 1951.	**4.721**		**5.757**	
3.824	1er mars 1952.	4.726	1er mars 1951.	5.772	1er mars 1952.
3.826	1er mars 1951.	4.729	1er mars 1952.	5.786	1er mars 1952.
3.832		4.731	1er mars 1952.	**5.801**	
3.877		**4.736**		**5.808**	
3.882	1er mars 1951.	4.777	1er mars 1952.	**5.823**	
3.884		**4.780**		**5.829**	
3.923	1er mars 1952.	4.810	1er mars 1950.	**5.840**	
3.928		4.812	1er mars 1951.	5.843	1er mars 1952.
3.960	1er mars 1952.	**4.836**		5.846	1er mars 1952.
3.973		**4.871**		5.848	1er mars 1951.
3.974		**4.884**		5.865	1er mars 1952.
3.991		**4.889**		5.894	1er mars 1952.
3.997	1er mars 1951.	**4.923**		5.895	1er mars 1950
4.008	1er mars 1952.	**4.942**		**5.911**	
4.009	1er mars 1952	4.945	1er mars 1952.	5.936	1er mars 1952.
4.031	1er mars 1952.	**4.947**		5.942	1er mars 1952.
4.036		**4.958**		5.970	1er mars 1952.
4.039		**4.963**		**5.986**	
4.047		**4.996**		**5.988**	
4.050	1er mars 1951.	**5.002**		**5.993**	

Compagnie des FORGES d'AUDINCOURT et DEPENDANCES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 441 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 86, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 89313.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie des forges d'Audincourt et dépendances a procédé au rachat en Bourse de 135 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 5,50 0/0 1924

Liste récapitulative des 960 numéros d'obligations de 500 F sorties au tirage du 3 février 1953 (remboursables à partir du 1er avril 1953) et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour. sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour. sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour. sement.
271 à 280	10/49	11.421 à 430	10/50	22.211 à 220	4/49
341 à 350	10/52	11.941 à 950	4/52	22.291 à 300	10/53
361 à 370	10/51	11.981 à 990	10/52	22.551 à 560	4/53
401 à 410	10/46	12.081 à 090	10/48	22.631 à 640	4/52
611 à 620	4/50	12.121 à 130	10/51	22.831 à 840	4/51
751 à 760	10/48	12.151 à 160	4/53	23.281 à 290	10/52
761 à 770	10/52	12.231 à 240	4/48	23.341 à 350	4/50
1.091 à 100	10/49	12.361 à 370	10/50	23.621 à 630	10/52
1.161 à 170	4/51	12.531 à 540	10/51	23.691 à 700	10/49
1.231 à 240	4/53	12.831 à 840	4/48	21.481 à 490	4/52
1.391 à 400	10/48	12.841 à 850	4/47	21.561 à 570	10/51
1.591 à 600	4/53	12.961 à 970	4/52	21.611 à 620	10/51
1.621 à 630	10/46	13.091 à 100	10/51	24.711 à 720	10/43
1.671 à 680	10/46	13.181 à 190	10/51	24.761 à 770	4/39
1.701 à 710	4/53	13.351 à 360	4/53	21.881 à 890	4/49
1.751 à 760	10/52	13.421 à 430	4/51	24.901 à 910	10/43
1.821 à 830	10/50	13.581 à 590	4/53	25.051 à 060	10/52
1.901 à 910	4/45	13.611 à 620	4/50	25.061 à 070	4/53
2.021 à 030	10/50	14.011 à 020	4/49	25.111 à 120	10/50
2.071 à 080	10/49	14.061 à 070	4/52	25.411 à 420	10/44
2.221 à 230	4/53	14.131 à 140	10/50	25.591 à 600	10/50
2.291 à 300	10/52	14.211 à 220	10/52	25.721 à 730	10/46
2.311 à 320	4/50	14.351 à 360	4/50	25.801 à 810	4/53
2.321 à 330	10/51	14.371 à 380	4/51	25.861 à 870	4/53
2.631 à 640	10/49	14.451 à 460	4/51	26.111 à 120	10/52
2.851 à 860	4/51	14.651 à 660	4/49	26.151 à 160	4/50
2.921 à 930	10/52	14.711 à 720	10/48	26.261 à 270	10/51
3.631 à 640	10/52	14.841 à 850	4/52	26.281 à 290	4/50
4.021 à 030	4/53	14.931 à 940	10/50	26.321 à 330	10/51
4.321 à 330	4/52	15.191 à 200	10/50	26.561 à 570	4/38
4.511 à 520	10/48	15.361 à 370	10/50	26.601 à 610	10/49
4.671 à 680	4/48	15.501 à 510	10/49	26.831 à 840	10/49
4.691 à 700	4/52	15.541 à 550	4/53	26.851 à 860	10/49
4.711 à 720	4/49	15.561 à 570	4/19	26.861 à 870	4/51
4.721 à 730	4/49	16.011 à 020	4/51	27.131 à 140	4/52
5.211 à 220	10/47	16.051 à 060	10/47	27.251 à 260	10/48
5.511 à 520	4/51	16.241 à 250	4/53	27.361 à 370	10/49
5.561 à 570	10/47	16.431 à 440	4/50	27.451 à 460	4/53
5.721 à 730	4/52	16.581 à 590	4/51	27.501 à 510	10/48
5.791 à 800	4/51	16.621 à 630	4/53	27.591 à 600	10/52
5.971 à 980	4/51	16.741 à 750	4/50	27.801 à 810	4/52
6.391 à 400	4/48	16.811 à 820	4/53	28.051 à 060	4/51
7.171 à 180	10/52	16.851 à 860	4/53	28.061 à 070	10/49
7.201 à 210	4/50	16.921 à 930	4/46	28.121 à 130	4/48
7.221 à 230	4/52	17.091 à 100	4/53	28.411 à 420	10/51
7.451 à 460	10/51	17.141 à 150	4/51	28.431 à 440	10/51
7.461 à 470	10/48	17.331 à 340	10/52	28.171 à 480	10/48
7.781 à 790	4/49	17.701 à 710	4/49	28.581 à 590	4/52
7.851 à 860	10/48	17.881 à 890	4/51	28.881 à 890	10/50
8.121 à 130	4/52	18.031 à 040	4/53	28.911 à 920	10/48
8.131 à 140	4/51	18.151 à 160	10/47	29.011 à 020	4/53
8.221 à 230	4/48	18.441 à 450	10/45	29.151 à 160	10/47
8.371 à 380	4/51	18.491 à 500	4/51	29.201 à 210	4/49
8.511 à 520	10/49	18.641 à 650	10/50	29.321 à 330	10/49
8.661 à 670	4/49	18.801 à 810	10/52	29.371 à 380	10/49
8.731 à 740	4/53	18.971 à 980	4/51	29.891 à 900	4/50
8.841 à 850	10/49	19.001 à 010	4/51	30.001 à 010	4/51
9.081 à 090	10/47	19.101 à 110	4/53	30.051 à 060	10/50
9.121 à 130	10/52	19.311 à 320	4/50	30.211 à 220	10/49
9.161 à 170	10/50	19.421 à 430	4/49	30.411 à 420	10/51
9.381 à 390	10/47	19.501 à 510	4/49	30.871 à 880	10/47
9.501 à 510	10/48	19.571 à 580	10/52	30.881 à 890	10/51
9.531 à 540	10/51	19.881 à 890	4/53	30.931 à 940	10/50
9.851 à 860	10/47	19.961 à 970	4/51	31.051 à 060	10/52
9.941 à 950	10/48	20.061 à 070	10/52	31.171 à 180	4/50
9.951 à 960	4/51	20.131 à 140	10/51	31.221 à 230	4/53
10.051 à 060	10/50	20.271 à 280	10/52	31.601 à 610	10/45
10.231 à 240	4/52	20.461 à 470	4/53	31.721 à 730	4/50
10.271 à 280	10/50	20.541 à 550	4/50	31.791 à 800	10/48
10.351 à 360	4/52	20.741 à 750	10/52	31.841 à 850	4/52
10.371 à 380	10/49	20.761 à 770	10/49	31.861 à 870	4/48
10.511 à 550	4/52	21.031 à 040	4/48	32.101 à 110	4/52
10.611 à 650	10/52	21.051 à 060	4/52	32.181 à 190	4/47
10.781 à 790	10/51	21.061 à 070	4/53	32.421 à 430	10/49
10.791 à 800	4/50	21.431 à 440	10/50	32.471 à 480	10/46
10.821 à 830	4/51	21.461 à 470	10/49	32.491 à 500	10/51
10.861 à 870	10/47	21.531 à 540	4/51	32.521 à 530	4/52
11.291 à 300	4/45	21.961 à 970	4/52	32.671 à 640	10/50
11.331 à 340	4/53	22.401 à 410	10/47	32.841 à 850	10/51
11.351 à 360	4/50	22.141 à 150	4/53	32.881 à 890	4/50
33.221 à 230	10/47	47.121 à 130	10/49	59.131 à 140	4/48
33.361 à 370	10/50	47.291 à 300	10/47	59.341 à 350	4/50
33.441 à 450	10/52	47.501 à 510	4/53	59.421 à 430	10/48
33.721 à 730	4/48	47.521 à 530	4/50	59.521 à 530	10/52
33.851 à 860	4/48	47.891 à 900	10/48	59.791 à 800	4/52
33.991 à 34.000	4/48	48.041 à 050	4/51	59.831 à 840	10/49
34.091 à 100	10/48	48.181 à 190	4/53	60.291 à 300	4/52
34.471 à 480	10/47	48.221 à 230	4/50	60.441 à 450	4/51
34.911 à 920	10/49	48.491 à 500	4/53	60.531 à 540	4/51
35.001 à 010	4/49	48.611 à 620	4/44	60.611 à 620	10/51
35.141 à 150	10/49	48.681 à 690	10/52	60.781 à 790	10/44
35.801 à 810	10/52	48.991 à 49.000	4/53	60.791 à 800	4/49
35.831 à 840	4/52	49.021 à 030	10/52	60.991 à 61.000	4/49
35.901 à 910	4/48	49.071 à 080	4/48	61.161 à 170	10/52
36.021 à 030	10/51	49.311 à 320	10/50	61.411 à 420	4/52
36.151 à 160	4/53	49.351 à 360	10/46	61.481 à 490	4/51
36.291 à 300	10/51	49.401 à 410	10/50	61.491 à 500	4/49
37.081 à 090	4/51	49.411 à 420	10/52	61.651 à 660	4/49
37.101 à 110	4/52	49.621 à 630	4/52	61.661 à 670	4/50
37.301 à 310	4/52	49.641 à 650	4/49	61.841 à 850	4/53
37.421 à 430	10/48	49.851 à 860	10/51	61.881 à 890	10/50
37.431 à 440	10/46	49.951 à 960	4/52	61.891 à 900	4/52
37.541 à 550	10/52	49.971 à 980	4/53	61.961 à 970	4/53
37.551 à 560	10/49	50.211 à 220	10/51	61.981 à 990	4/51
37.611 à 620	10/47	50.381 à 390	4/52	62.031 à 040	4/52
37.831 à 840	4/53	50.481 à 490	4/49	62.061 à 070	4/53
28.051 à 060	4/53	50.711 à 720	10/53	62.281 à 290	4/53
38.201 à 210	4/51	50.741 à 750	4/48	62.351 à 360	4/53
38.271 à 280	10/52	50.751 à 760	4/51	62.421 à 430	10/51
38.341 à 350	10/47	50.771 à 780	4/50	62.731 à 740	4/50
38.581 à 590	10/50	50.861 à 870	4/53	63.171 à 180	4/51
38.591 à 600	10/51	51.001 à 010	10/51	63.191 à 200	10/51
38.731 à 740	4/44	51.081 à 090	4/52	63.251 à 260	4/53
38.761 à 770	10/50	51.301 à 310	4/53	63.291 à 300	10/52
38.991 à 39.000	10/52	51.611 à 620	10/48	63.861 à 870	4/51
39.001 à 010	10/52	51.861 à 870	4/47	64.021 à 030	4/51
39.041 à 050	10/50	51.931 à 940	4/51	64.121 à 130	10/49
39.081 à 090	4/48	52.071 à 080	4/49	64.211 à 220	4/50
39.131 à 140	4/52	52.481 à 490	4/48	64.231 à 240	4/50
39.171 à 180	4/44	52.681 à 690	10/48	64.251 à 260	10/48
39.351 à 360	10/48	52.991 à 53.000	4/53	64.511 à 520	4/53
39.381 à 390	10/52	53.061 à 070	4/51	64.571 à 580	10/48
39.401 à 410	10/52	53.081 à 090	4/48	64.791 à 800	4/50
39.411 à 420	10/52	53.241 à 250	10/52	64.871 à 880	10/51
39.711 à 720	4/52	53.261 à 270	10/52	64.881 à 890	4/51
40.161 à 170	4/51	53.311 à 320	10/49	64.971 à 980	10/49
40.331 à 340	10/50	53.761 à 770	10/50	65.181 à 190	4/50
40.411 à 430	4/49	53.771 à 780	10/50	65.301 à 310	4/53
40.511 à 520	4/52	53.921 à 930	4/48	65.321 à 330	10/50
40.701 à 710	10/49	53.951 à 960	10/52	65.351 à 360	10/52
40.731 à 740	4/53	54.121 à 130	10/50	65.381 à 390	4/50
40.921 à 930	10/52	54.411 à 420	4/50	65.521 à 530	10/51
41.071 à 080	10/51	54.571 à 580	10/51	65.531 à 540	4/53
41.081 à 090	4/44	54.651 à 660	4/48	65.701 à 710	10/52
41.101 à 110	10/48	54.661 à 670	4/46	65.741 à 750	4/53
41.171 à 180	4/45	54.721 à 730	4/52	65.811 à 850	4/48
41.181 à 190	10/47	55.201 à 210	4/50	65.871 à 880	4/52
41.611 à 620	4/53	55.241 à 250	4/49	66.061 à 070	10/51
41.701 à 710	10/50	55.391 à 400	4/50	66.441 à 450	10/52
42.091 à 100	10/49	55.411 à 420	4/53	67.041 à 050	10/52
42.411 à 420	4/49	55.631 à 640	10/45	67.091 à 100	10/51
42.791 à 800	10/49	55.751 à 760	10/51	67.201 à 210	10/50
43.181 à 190	4/51	55.851 à 860	4/53	67.321 à 330	4/50
43.261 à 270	4/46	55.901 à 910	4/52	67.361 à 370	4/51
43.301 à 310	10/49	55.961 à 970	4/51	67.401 à 410	10/48
43.401 à 410	10/48	56.031 à 040	10/51	67.441 à 450	10/49
43.511 à 520	4/51	56.041 à 050	10/50	67.561 à 570	10/45
43.541 à 550	4/50	56.151 à 160	4/53	67.571 à 580	4/47
43.601 à 610	4/53	56.431 à 440	10/49	67.791 à 800	10/50
43.681 à 690	4/49	56.571 à 580	10/50	67.831 à 840	4/53
43.731 à 740	10/52	56.601 à 610	4/47	68.081 à 090	4/53
43.861 à 870	10/52	56.611 à 620	4/53	68.201 à 210	4/49
44.021 à 030	10/52	56.751 à 760	10/48	68.301 à 310	10/48
44.101 à 110	4/50	56.781 à 790	10/47	68.371 à 380	10/50
44.831 à 840	10/50	56.831 à 840	10/51	68.391 à 400	4/50
44.881 à 890	4/49	56.941 à 950	4/48	68.461 à 470	4/52
44.991 à 45.000	10/50	56.971 à 980	10/52	68.591 à 600	4/48
45.011 à 020	4/53	57.271 à 280	4/49	68.861 à 870	4/50
45.251 à 260	10/52	57.441 à 450	10/51	68.941 à 950	10/51
45.401 à 410	4/52	57.521 à 530	4/49	69.071 à 080	10/52
45.521 à 530	10/48	57.641 à 650	4/52	69.211 à 220	4/48
45.731 à 740	10/47	57.941 à 950	10/52	69.291 à 400	10/52
46.041 à 050	4/50	58.031 à 040	10/44	69.411 à 420	10/51
46.201 à 210	10/50	58.241 à 250	10/48	69.531 à 540	10/49
46.411 à 420	4/50	58.531 à 540	4/49	69.591 à 600	10/50
46.441 à 450	10/52	58.581 à 590	4/50	69.631 à 640	4/49
46.551 à 560	4/53	58.641 à 650	10/52	69.781 à 790	4/51
46.731 à 740	4/50	58.761 à 770	10/51	70.441 à 450	10/51
47.041 à 050	10/51	58.941 à 950	4/52	70.451 à 460	10/52
47.111 à 120	4/52	59.041 à 050	4/52	70.491 à 500	10/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
70.501 à 510	10/52	76.511 à 520	10/48	85.811 à 820	4/49	92.721 à 730	4/49	98.771 à 780	4/51	104.451 à 460	4/46
70.541 à 550	4/53	76.801 à 810	10/51	86.111 à 120	4/46	92.861 à 870	4/53	98.811 à 820	10/49	104.951 à 960	4/48
70.551 à 560	10/49	77.041 à 050	4/53	86.141 à 150	10/47	93.131 à 140	4/53	98.831 à 840	10/49	104.961 à 970	4/53
70.741 à 750	10/51	77.101 à 110	10/50	86.181 à 190	4/53	93.631 à 640	10/50	98.901 à 910	4/39	104.971 à 980	10/43
70.801 à 810	10/48	77.171 à 180	10/48	86.291 à 300	10/50	93.741 à 750	4/52	99.061 à 070	10/49	105.171 à 180	4/50
70.821 à 830	10/51	77.281 à 290	4/53	86.331 à 340	10/51	93.801 à 810	10/46	99.191 à 200	10/48	105.301 à 310	4/48
71.181 à 190	4/47	77.481 à 490	10/49	86.421 à 430	10/49	93.861 à 870	4/53	99.201 à 210	10/48	105.401 à 410	10/51
71.471 à 480	4/49	77.551 à 560	4/49	86.801 à 810	10/50	93.951 à 960	10/48	99.261 à 270	10/51	105.641 à 650	4/52
71.501 à 510	4/51	77.601 à 610	10/49	86.871 à 880	4/52	94.061 à 070	10/50	99.341 à 350	4/49	105.721 à 730	4/49
71.531 à 540	10/52	77.681 à 690	10/49	86.921 à 930	10/49	94.131 à 140	4/50	99.361 à 370	10/44	105.931 à 940	4/50
71.621 à 630	4/50	77.971 à 980	4/49	87.021 à 030	10/51	94.241 à 250	10/48	99.521 à 530	10/50	105.971 à 980	10/49
71.691 à 700	4/51	78.241 à 250	4/48	87.261 à 270	10/49	94.421 à 430	4/53	99.561 à 570	10/51	106.271 à 280	4/53
71.841 à 850	10/49	78.581 à 590	10/52	87.271 à 280	10/52	94.531 à 540	10/52	99.641 à 650	4/52	106.681 à 690	10/51
71.991 à		78.671 à 680	10/52	87.551 à 560	4/48	94.601 à 610	4/50	99.661 à 670	4/51	106.751 à 760	4/52
72.000	10/49	78.821 à 830	4/50	87.561 à 570	10/52	94.611 à 620	4/48	99.681 à 690	4/52	106.921 à 930	10/50
72.061 à 070	10/52	78.981 à 990	4/49	87.961 à 970	4/50	94.621 à 630	10/49	99.741 à 750	4/48	107.041 à 050	4/40
72.151 à 160	10/49	79.451 à 460	4/53	88.151 à 160	4/49	94.661 à 670	4/53	99.981 à 990	4/52	107.061 à 070	10/51
72.451 à 460	10/49	79.521 à 530	10/51	88.221 à 230	10/50	94.721 à 730	4/52	100.221 à 230	4/53	107.361 à 370	4/47
72.641 à 650	4/52	79.591 à 600	10/51	88.261 à 270	4/48	94.801 à 810	10/51	100.361 à 370	10/48	107.601 à 610	4/52
72.691 à 700	10/52	79.871 à 880	10/47	88.531 à 540	4/48	94.861 à 870	10/48	100.521 à 530	4/51	107.731 à 740	4/51
72.761 à 770	4/53	79.951 à 960	10/48	88.541 à 550	4/53	94.931 à 940	10/49	100.551 à 560	4/51	107.771 à 780	4/49
72.991 à		80.391 à 400	4/53	88.681 à 690	4/48	95.151 à 160	4/50	100.801 à 810	10/47	107.781 à 790	10/48
73.000	4/48	80.411 à 420	4/50	88.701 à 710	4/42	95.201 à 210	4/52	101.071 à 080	10/48	107.811 à 820	4/53
73.071 à 080	10/48	80.551 à 560	10/48	88.761 à 770	4/50	95.211 à 220	10/50	101.131 à 140	10/48	107.981 à 990	10/51
73.191 à 200	10/46	80.611 à 620	4/53	88.861 à 870	4/52	95.311 à 320	10/48	101.201 à 210	10/49	108.071 à 080	4/52
73.211 à 220	4/52	80.831 à 840	4/50	89.241 à 250	10/52	95.491 à 500	4/52	101.271 à 280	10/50	108.441 à 450	4/51
73.251 à 260	4/53	81.031 à 040	10/48	89.311 à 320	10/48	95.611 à 620	10/49	101.401 à 410	10/40	108.571 à 580	10/50
73.281 à 290	4/49	81.131 à 140	4/48	89.461 à 470	10/52	95.741 à 750	10/50	101.831 à 840	10/52	108.791 à 800	4/50
73.361 à 370	4/45	81.171 à 180	4/51	89.891 à 900	10/48	95.771 à 780	4/52	101.851 à 860	4/51	108.941 à 920	10/51
73.381 à 390	10/50	81.351 à 360	4/51	90.111 à 120	4/50	95.821 à 830	4/53	101.981 à 990	4/47	108.971 à 980	4/52
73.431 à 440	4/52	81.411 à 420	10/51	90.351 à 360	10/49	95.851 à 860	10/48	102.041 à 050	10/47	109.001 à 010	4/43
73.451 à 460	4/52	81.551 à 560	10/49	90.381 à 390	10/50	95.961 à 970	10/50	102.071 à 080	10/52	109.131 à 140	10/49
73.501 à 510	10/48	81.571 à 580	4/49	90.401 à 410	4/51	96.041 à 050	4/53	102.181 à 190	4/51	109.151 à 160	10/51
73.551 à 560	10/52	81.611 à 620	4/53	90.481 à 490	10/50	96.051 à 060	4/49	102.241 à 250	4/50	109.171 à 180	4/49
73.931 à 940	4/53	81.771 à 780	10/46	90.531 à 540	10/49	96.071 à 080	10/51	102.271 à 280	10/52	109.421 à 430	4/47
74.161 à 170	4/52	81.861 à 870	4/53	90.581 à 590	10/48	96.481 à 490	10/49	102.471 à 480	4/53	109.461 à 470	10/52
74.261 à 270	10/49	82.021 à 030	4/53	90.681 à 690	10/49	96.561 à 570	10/51	102.491 à 500	4/49	109.541 à 550	4/49
74.451 à 460	4/50	82.601 à 610	4/48	90.701 à 710	10/47	96.861 à 870	4/53	102.591 à 600	4/52	109.741 à 750	4/52
74.461 à 470	4/49	82.721 à 730	10/50	90.791 à 800	10/49	96.871 à 880	10/51	102.631 à 640	4/50	109.751 à 760	10/50
74.511 à 520	4/47	83.011 à 020	4/49	90.801 à 810	4/49	96.951 à 960	10/52	102.731 à 740	10/48	109.891 à 900	4/52
74.521 à 530	10/44	83.211 à 220	4/52	90.811 à 820	4/49	97.141 à 150	10/52	102.911 à 920	10/52	110.041 à 050	10/48
74.581 à 590	10/52	83.291 à 300	10/52	91.031 à 040	10/52	97.311 à 320	10/50	102.931 à 940	4/49	110.071 à 080	10/52
74.751 à 760	10/49	83.371 à 380	10/51	91.041 à 050	4/49	97.331 à 340	10/51	102.971 à 980	4/53	110.211 à 220	10/50
74.811 à 820	4/50	83.461 à 470	10/48	91.191 à 200	4/49	97.351 à 360	4/51	102.991 à		110.281 à 290	10/50
74.991 à		83.891 à 900	4/53	91.221 à 230	10/49	97.371 à 380	4/52	103.000	4/49	110.351 à 360	10/48
75.000	4/49	83.971 à 980	4/53	91.461 à 470	10/52	97.601 à 610	4/52	103.031 à 040	4/50	110.461 à 470	4/52
75.061 à 070	10/49	84.431 à 440	4/52	91.631 à 640	10/52	97.621 à 630	4/50	103.101 à 110	10/44	110.711 à 720	4/51
75.241 à 250	4/53	84.541 à 550	10/50	91.811 à 820	4/48	97.721 à 730	10/48	103.421 à 430	10/52	110.951 à 960	10/48
75.311 à 320	10/52	84.891 à 900	10/52	91.871 à 880	4/53	97.951 à 960	4/50	103.711 à 720	10/51	111.021 à 030	10/48
75.501 à 510	10/52	84.981 à 990	4/51	91.991 à		98.071 à 080	4/51	104.021 à 030	4/53	111.051 à 060	4/51
75.561 à 570	4/46	85.041 à 050	4/52	92.000	4/49	98.101 à 110	4/51	104.041 à 050	10/52	111.171 à 180	4/51
75.661 à 670	10/52	85.171 à 180	4/51	92.301 à 310	4/53	98.131 à 140	4/53	104.091 à 100	10/49	111.201 à 210	4/47
75.691 à 700	4/49	85.341 à 350	10/50	92.401 à 410	10/48	98.401 à 410	10/49	104.131 à 140	4/51	111.261 à 270	10/52
75.871 à 880	4/52	85.741 à 750	10/52	92.491 à 500	10/51	98.551 à 560	4/53	104.321 à 330	10/50	111.331 à 340	10/51
76.281 à 290	10/50	85.761 à 770	4/52	92.521 à 530	10/48	98.761 à 770	4/48	104.361 à 370	4/50	111.591 à 600	4/50

Société anonyme des Chaux et Ciments des Feux-Vilaine

AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DU LIEUTENANT, A LAVAL (MAYENNE)

R. C.: Laval n° 44.

Premier amortissement.

Numéros des 2.000 obligations 6 3/4 0/0 1952 sorties au tirage du 9 février 1953.

21.658 à 23.657.

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 mars 1953, coupon au 15 mars 1954 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial, 4, rue Auber, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

(*Le tableau d'amortissement a été inséré au* Journal officiel *du 25 mai 1952.*)

ACIERIE ET LAMINOIRS DE BEAUTOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BEAUTOR, PRÈS LA FERE (AISNE)

R. C.: Chauny n° 13.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 572 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres amortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉE de remboursement.
3.398 à 3.400	1948	3.411 et 3.412	1948

Les amortissements des années 1950 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE JOB

Anciens établissements BARDOU-JOB et PAUILHAC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA

SIÈGE ADMINISTRATIF: A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

Liste des quatre cent trente-sept obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sorties au tirage du 1er février 1953 et remboursables à partir du 1er mars 1953 à raison de 1.000 F, coupon n° 47 attaché.

774 à 780 — 791 et 792 — 795 à 797 — 871 à 873 — 875 à 879 — 881 — 884 à 890 — 891 à 894 — 899 à 903 — 1.241 à 1.243 — 1249 et 1.250 — 1.657 à 1.660 — 1.661 à 1.664 — 1.680 à 1.683 — 1.685 à 1.690 — 1.711 à 1.716 — 1.718 à 1.720 — 1.822 à 1.825 — 1.827 à 1.830 — 1.841 et 1.842 — 1.891 et 1.892 — 1.897 à 1.899 — 1.903 et 1.904 — 1.948 à 1.950 — 2.021 à 2.025 — 2.331 à 2.335 — 2.464 et 2.465 — 2.467 à 2.470 — 2.662 et 2.663 — 2.678 à 2.680 — 2.703 et 2.704 — 2.716 à 2.720 — 2.771 et 2.772 — 3.522 à 3.525 — 3.528 et 3.529 — 3.571 à 3.576 — 3.578 à 3.580 — 3.581 à 3.585 — 3.604 et 3.605 — 3.609 à 3.622 — 3.630 — 3.651 à 3.660 — 3.681 à 3.683 — 3.685 à 3.690 — 3.722 à 3.730 — 3.741 à 3.748 — 3.761 à 3.770 — 3.787 à 3.793 — 3.797 à 3.800 — 3.824 — 3.827 — 3.829 et 3.830 — 3.841 à 3.849 — 3.881 à 3.890 — 3.914 à 3.918 — 3.920 — 3.931 à 3.934 — 3.936 — 3.938 à 3.940 — 3.941 — 3.944 à 3.950 — 3.954 à 3.960 — 3.963 à 3.970 — 3.984 à 3.985 — 3.996 à 3.998 — 4.061 à 4.068 — 4.081 à 4.089 — 4.111 — 4.144 à 4.150 — 4.151 — 4.154 à 4.160 — 4.224 à 4.223 — 4.227 à 4.230 — 4.291 à 4.299 — 4.501 à 4.540 — 4.511 à 4.520 — 4.541 — 4.543 à 4.550 — 4.571 à 4.580 — 4.581 à 4.583 — 4.641 à 4.650 — 4.681 à 4.683 — 4.685 à 4.690 — 4.691 à 4.699 — 4.711 et 4.712 — 4.715 — 4.717 — 4.841 à 4.850 — 4.871 à 4.880 — 5.031 à 5.040 — 5.411 à 5.413.

Liste des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

45 à 47, 49, 50, 323, 329, 330, 421 à 429, 531 à 537, 733 à 740 (tirage 1952) — 818, 819 (1947) — 939, 940, 1.071 à 1.075, 1.077, 1.096 à 1.098, 1.211, 1.216 à 1.218, 1.231, 1.232, 1.239, 1.240, 1.281 à 1.284, 1.287 à 1.290, 1.372 à 1.380, 1.618 à 1.620, 1.643 à 1.646, 2.052, 2.053, 2.057 (1952) — 2.141, 2.142 (1949) — 2.492 à 2.496, 2.499, 2.550 (1952) — 2.556, 2.571, 2.579 (1951) — 2.581 à 2.583, 2.587, 2.603 à 2.610 (1952) — 2.621 à 2.623, 2.681, 2.682, 2.811 à 2.816, 2.828 à 2.830, 2.874 à 2.875, 2.946, 2.917, 2.969, 2.970 (1951) — 3.000 (1948) — 3.021 à 3.024, 3.120, 3.127 à 3.129, 3.171, 3.172, 3.211, 3.229, 3.230, 3.258 (1951) — 3.314 à 3.318 (1949) — 3.370 (1950) — 3.371 à 3.374 (1951) — 3.452 à 3.456, 3.459, 3.460, 3.473 à 3.475, 3.477 à 3.480, 3.551 à 3.554, 3.569, 3.570, 3.671, 3.672, 3.676 à 2.680, 3.703, 3.704, 3.709 (1952) — 3.773 (1951) — 4.132 à 4.140 (1952) — 4.216, 4.235 (1951) — 4.241 (1949) — 4.261 à 4.270, 4.306, 4.310, 4.371 à 4.377 (1952) — 4.411 à 4.413 (1951) — 4.471 à 4.477, 4.479, 4.480 (1952) — 4.743 à 4.747 (1949) — 5.153 à 5.160 (1951) — 5.721 à 5.740, 5.799, 5.800, 5.851, 5.852 (1952) — 5.989, 5.990 (1951).

Le conseil d'administration.

Caisse Centrale de Crédit Coopératif

UNION DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ANONYME A CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL: 72, RUE DE BELLECHASSE, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 279066 B.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 (émission avril 1944).

MM. les obligataires sont informés que la Caisse centrale de crédit coopératif, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 2.000 F (avril 1944), a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à son amortissement du 1er avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les obligations amorties antérieurement par tirage sont toutes remboursées.

"AU PRINTEMPS"

GRANDS MAGASINS FAMILIA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

PLACE GAMBETTA, A BORDEAUX

SIÈGE SOCIAL: 102, RUE DE PROVENCE, A PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 299302 B.

Remboursement des obligations à 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943).

Amortissement du 15 avril 1953.

La société, conformément aux conditions de son emprunt, a procédé au rachat en Bourse de 89 obligations au-dessous du pair, compte tenu de la portion courue du coupon et à concurrence de la somme prévue pour le service de l'emprunt.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

R. C.: Lyon n° 1669 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société chimique de Gerland a épuisé par voie de rachats en Bourse de 193 obligations le montant de l'annuité prévue pour l'amortissement du 1er avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des ETABLISSEMENTS DARRASSE Frères

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1953: page 1911, 2e colonne, Emprunt obligataire 4 1/4 0/0 1944, entre: « 2.191 à 2.200 (53) et 2.291 à 2.300 (53) », ajouter: « 2.281 à 2.290 (53) ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société des Textiles Végétaux "Solève"

(EN LIQUIDATION)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PAS-DES-LANCIERS (BOUCHES-DU-RHONE)

R. C.: Aix-en-Provence n° 9720 B.

Appel au remboursement anticipé des obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F émises en 1944.

Les propriétaires d'obligations de 5.000 F nominal 4 1/4 0/0 émises en 1944 par la Société des textiles végétaux SOTEVE sont avisés que la société, usant de la faculté quelle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er avril 1953, de la totalité desdites obligations, non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, c'est-à-dire au prix de 5.000 F par obligation, coupons n° 19 et suivants attachés (étant rappelé que le coupon n° 18, à échéance du 1er avril 1953, a été mis en payement, conformément aux dispositions légales en vigueur, le 1er octobre 1952, en même temps que le coupon précédent).

Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1944 devront présenter leurs titres au remboursement le 1er avril 1953, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Le remboursement aura lieu dans les agences et bureaux des établissements suivants:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Banque L. Dupont et Ce, à Valenciennes.

Le liquidateur.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Couillon (Paul), né au Pecq (Seine-et-Oise) le 15 décembre 1919, demeurant à Pantin, 49, rue de Montreuil, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Paul, né le 2 juillet 1945 à Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), et Michel, né à Rennes le 27 novembre 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Audinel.

M. Roger Ettinghausen, né le 11 février 1893 à Paris (14e), demeurant à Bembereke (Dahomey), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Etting d'Ettinghausen.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1953: page 1839, 1re colonne, 3e insertion, dernière ligne, au lieu de: « Valere », lire: « Covaler ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de Seine-et-Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES

Travaux neufs et de grosses réparations sur les routes nationales. — Travaux de voirie et réseaux divers.

ADJUDICATION

au rabais, sur soumissions cachetées, à VERSAILLES, en l'hôtel de la préfecture.

Le mardi 10 mars 1953, à quatorze heures trente, le préfet de Seine-et-Oise ou son délégué, en présence du trésorier-payeur général ou de son délégué, du directeur des domaines ou de son délégué, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou de son délégué, procédera en séance publique à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après :

NUMÉROS des lots.	DÉSIGNATION DES LOTS	MONTANT DES LOTS			CAUTIONNEMENTS	
		Travaux à l'entreprise.	Somme à valoir.	Totaux.	Provisoires.	Définitifs.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
	I. — VOIRIE NATIONALE. — TRAVAUX NEUFS ET DE GROSSES RÉPARATIONS					
	Arrondissement Centre.					
	Route nationale n° 10.					
1	Traverse de Versailles. — Réfection du pavage de la rue Leclerc entre les P. K. 20.026 et 20.255 sur une longueur de 229 mètres	6.100.000	400.000	6.500.000	100.000	200.000
	Route nationale n° 13.					
2	Déviation de Port-Marly. — Construction d'une première section de pavage mosaïque entre les P. K. 19.870 et 20.270 sur une longueur de 400 mètres	18.098.750	1.901.250	20.000.000	300.000	600.000
	Route de jonction route nationale n° 10. Route nationale n° 186.					
3	Terrassements entre le C. D. n° 91 et la porte de Bois-Robert	18.132.500	1.867.500	20.000.000	300.000	600.000
	Arrondissement Ouest.					
	Route nationale n° 13.					
	Déviation des ciments français. — Ouvrages d'art.					
4	Pont supérieur en béton armé sur embranchement particulier	23.000.000	3.500.000	26.500.000	400.000	800.000
5	Pont route en béton armé et pont rail métallique sur chemin d'accès à la Seine	5.169.000	831.000	6.000.000	100.000	200.000
	Arrondissement Nord.					
	Route nationale n° 14.					
6	Elargissement de la chaussée à 10 m. 50 entre les P. K. 35.250 et 14.048. — Terrassements et mise en état de viabilité définitive sur les territoires des communes de Pontoise, Cergy, Puiseux-Pontoise et Sagy	45.085.000	6.915.000	52.000.000	830.000	1.660.000
	Arrondissement Est.					
	Route nationale n° 19.					
7	Elargissement de chaussée à 9 mètres entre les P. K. 20.060 et 20.438. — Communes de Roissy-Saint-Léger et Villecresnes	11.098.179	1.301.821	12.400.000	175.000	350.000
	Arrondissement Sud-Ouest.					
	Route nationale n° 10.					
8	Construction des chaussées de la déviation d'Ablis entre le pont sur le ru du Perray et le raccordement avec la route nationale n° 10 actuelle (côté Chartres) sur une longueur de 927 mètres environ et de la déviation du C. D. n° 168 sur une longueur de 200 mètres environ	9.397.800	902.200	10.300.000	150.000	300.000
	II. — TRAVAUX DE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS					
	Arrondissement Sud-Est.					
	Commune de Juvisy-sur-Orge.					
9	Travaux de voirie et d'assainissement dans le périmètre de reconstruction. — Aménagement de la V. L. n° 2 et de l'impasse Rouget-de-Lisle	10.818.705	581.295	11.400.000	180.000	360.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Conformément aux stipulations de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, les pièces qui devront être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef sont les suivantes:

1° Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner (une par lot);

2° Une liste indiquant le lieu, la date et l'importance des travaux réalisés, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints;

3° Une déclaration constatant qu'un établissement financier agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat à concurrence du montant du cautionnement provisoire. La signature du chef de cet établissement devra être légalisée par le commissaire de police.

Si le cautionnement provisoire est réalisé par un versement à la caisse des dépôts et consignations, le visa préalable du récépissé correspondant à ce versement n'est pas nécessaire et il suffit de joindre cette dernière pièce au dossier de soumission.

Ces pièces devront, à peine de forclusion, avoir été visées dix jours au moins avant l'adjudication par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et les samedis après douze heures, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture à Versailles (direction des affaires communales, 2e bureau);

2° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles;

3° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Centre, 4, place Gambetta, à Versailles;

4° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Ouest, 18, rue des Clos-Selliers, à Mantes;

5° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Est, 2, boulevard Saint-Martin, à Paris (10e);

6° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Sud-Ouest, 62, avenue de Paris, à Versailles;

7° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Sud-Est, 22, avenue Darblay, à Corbeil;

8° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Nord, 7, passage Pilâtre-de-Rozier, à Versailles.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication seront jointes, dans un paquet cacheté, à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée.

La première enveloppe contiendra l'indication des travaux auxquels la soumission se rapporte; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée à l'adrese suivante:

Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
9, rue des Réservoirs, Versailles (Seine-et-Oise).

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le samedi 7 mars 1953, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature du contenu, en avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

Fait à Versailles, le 12 février 1953.

Pour le préfet de Seine-et-Oise:
Le secrétaire général,
Signé: BERNARD VAUGON.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

1er décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le bureau européen de la **Confédération des Sionistes généraux** transfère son siège social du 31 *bis*, avenue Foch, Paris, au 2, square Trudaine, Paris.

27 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de l'Ile-de-France, fédération française de hockey.** But: groupement des sociétés pratiquant le hockey. Siège social: 11, rue Louis-le-Grand, Paris.

28 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association familiale des loisirs.** But: organisation des loisirs de toute nature par les membres de l'association. Siège social: 1, rue de l'Evêque-Baudry, Noyon.

28 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Bibliothèque pédagogique des écoles maternelles.** But: offrir aux maîtresses du département, au moyen de prêts et d'envois en franchise, des ouvrages permettant de compléter leur culture générale et de parfaire leur connaissance pédagogique et une documentation administrative et professionnelle tenue régulièrement à jour. Siège social: inspection académique, Constantine.

2 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association sportive toulonnaise de tir aux pigeons.** But: pratique du tir aux pigeons par entraînement et concours. Siège social: 18, rue du Faubourg, Toulon-sur-Arroux.

2 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **La Truite de la Layriesse.** But: assurer le repeuplement de la rivière la Pique et lutte contre le braconnage. Siège social: mairie de Cierp.

2 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Groupement sportif du foyer rural de Chabet-El-Ameur.** But: faciliter la pratique des sports parmi les membres du foyer rural de Chabet-El-Ameur et propager l'éducation physique. Siège social: au foyer rural de Chabet-El-Ameur (Alger).

2 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale des chasseurs de Courbois.** But: favoriser la réglementation de la chasse; protection du gibier; repeuplement des chasses; répression du braconnage; protection des animaux utiles à l'agriculture; destruction des animaux nuisibles. Siège social: château de Lorette, Condé-sur-Escaut.

3 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. La Caisse de prévoyance des musiciens du Havre et de la région change de titre et devient: **Association de prévoyance et d'enseignement musical des musiciens du Havre et de la région.** Siège social: 22, rue François-Arago, le Havre.

3 février 1953. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Union mutualiste agricole de Lot-et-Garonne.** But: assurer l'unité de vue et d'action des diverses institutions ou organismes professionels la constituant; étudier toutes questions concernant la mutualité agricole et promouvoir l'action sanitaire et sociale. Siège social: 177, boulevard Carnot, Agen.

3 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Union départementale des œuvres privées sanitaires et sociales.** But: groupement, aide, conseil, représentation, information des associations à caractère privé ou semi-public, d'action sanitaire ou sociale. Siège social: chez Mme Artières, boulevard du Palais, à Mende.

3 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Boule joyeuse montredonnaise.** But: grouper tous les adeptes désirant jouer aux boules. Siège social: café Pastre, Montredon-Labessonnié.

4 février 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement culturel du personnel de l'hôpital Edouard-Herriot.** But: organisation de loisirs artistiques, touristiques et sportifs. Siège social: hôpital Edouard-Herriot, place d'Arsonval, Lyon.

4 février 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Amicale des chasseurs de Laviron.** But: établir des liens de camaraderie entre les chasseurs, réprimer le braconnage et repeupler le gibier. Siège social: mairie de Laviron.

5 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de la Petite-Rhue.** But: réprimer le braconnage, favoriser la conservation du gibier par la création de réserves de chasse, protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et détruire les animaux surabondants et nuisibles. Siège social: mairie de Cheylade.

5 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association départementale d'auberges de jeunesse, département de la Seine, section de la Fédération nationale des auberges de jeunesse, change de titre et devient: **Association interdépartementale des auberges de jeunesse, départements de Seine, Seine-et-Oise, section de la Fédération nationale des auberges de jeunesse.** Siège social: 20, rue Saint-Georges, Paris.

6 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Amicale laïque de Doix.** But: diffuser la pensée laïque, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique de Doix.

6 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Etoile sportive de Chérancé.** But: éducation physique et sports. Siège social: mairie de Chérancé.

6 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Syndicat d'initiative du canton d'Orbec-en-Auge.** But: organiser la région au point de vue touristique, thermal et climatique, y attirer les touristes, villégiateurs, et leur rendre le séjour agréable et facile. Siège social: mairie d'Orbec-en-Auge.

6 février 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Télé-Club du foyer des jeunes de Dammarie-les-Lys.** But: procurer des loisirs éducatifs à ses membres au moyen de séances de télévision et toute activité ayant le même but. Siège social: 178, avenue Foch, à Dammarie-les-Lys.

6 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Union sports et loisirs Anderny-Chevillon.** But: pratique des sports, formation prémilitaire des jeunes, culture et propagation de l'art musical, procurant à ses membres des loisirs de choix. Siège social: 9-11, rue de Belgrade, Tucquegnieux.

7 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Société amicale des sapeurs-pompiers du Bignon-Mirabeau.** But: organisation d'une caisse de secours pour les sapeurs-pompiers et leurs familles. Siège social: mairie du Bignon-Mirabeau.

7 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Amicale laïque de la Vallée.** But: défendre, patronner et faire aimer l'école laïque. Siège social: école publique de la Vallée.

7 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Cantine scolaire autonome.** But: permettre le bon fonctionnement et la gestion de la cantine scolaire, la confection et la distribution de repas chauds destinés aux enfants fréquentant les écoles. Siège social: mairie de Balesmes.

7 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Jeunesse sportive montchaninoise.** But: pratique des exercices physiques et en particulier du football. Siège social: hôtel de ville de Montchanin-les-Mines.

9 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis du festival de musique de Clamart.** But: organisation du festival de musique de Clamart et de manifestations destinées à favoriser le développement de la musique. Siège social: mairie de Clamart.

9 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Boulodrome du vieux moulin de Fevreux, à Vaux-en-Bugey.** But: pratique du sport des boules et toutes activités ayant pour but de favoriser ce sport. Siège social: chez M. Raymond (Paul), Fevroux par Vaux-en-Bugey.

9 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Las Castesienne.** But: enseignement public et gratuit individuel et collectif de la musique. Siège social: Au Relais landais, Castets.

9 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Amicale laïque de Tartas.** But: éducation populaire, culturelle et artistique par les œuvres péri et postscolaire, des anciens élèves des écoles publiques de Tartas et de leurs familles. Siège social: école publique de la Ville-Basse de Tartas.

9 février 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Syndicat d'initiative de Maubourguet.** But: développer le tourisme et le commerce local. Siège social: mairie de Maubourguet.

9 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Anciens légionnaires de la Sarthe.** But: entr'aide aux anciens légionnaires. Siège social: café de l'Europe, 106, avenue du Général-Leclerc, le Mans.

9 février 1953. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **La Pétanque layracaise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café des Allées, avenue J.-Coulon, Layrac.

9 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association landaise de lutte contre les maladies des animaux.** But: amélioration de l'élevage dans ses rapports avec la protection sanitaire. Siège social: mairie de Dax.

10 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Montmorency pétanque.** But: pratique de la pétanque. Siège social: café Montmorency, Narbonne.

10 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale de la police de Libourne.** But: resserrer les liens de camaraderie, maintenir et développer les forces physiques et morales par le tourisme, les sports et son action sociale. Siège social: commissariat de police de Libourne, 29, rue Waldeck-Rousseau, Libourne.

10 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Club des marcheurs nieppois.** But: encourager la marche comme sport athlétique. Siège social: café Sainte-Barbe, 22, rue d'Armentières, Nieppes.

10 février 1953. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école du Carmel Saint-Joseph de Saint-Martin-Belle-Roche.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: école de Saint-Martin-Belle-Roche.

10 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association des retraités militaires proportionnels du Puy-de-Dôme et de l'Allier et de leurs veuves.** But: permettre à ses adhérents de se concerter pour étudier en commun la défense de leurs intérêts propres et resserrer, en même temps, les liens de camaraderie et de solidarité. Siège social: café de l'Univers, avenue du Commandant-Madeline, Riom.

10 février 1953. Déclaration à la préfecture d'Agen. **Agen-Ciné-Club.** But: favoriser et diffuser la culture cinématographique. Siège social: 4, rue Montesquieu, Agen.

10 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Moto-Club ajaccien.** But: répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, le sidecar et le cycle-car. Siège social: 4, avenue Pascal Paoli, Ajaccio.

10 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Société colombophile **La Défense de Rosult.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: place de la Gare, Rosult.

11 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Foyer rural de la commune de Saillenard.** But: éducation, information technique, émancipation intellectuelle et morale de ses membres. Siège social: mairie de Saillenard.

11 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association sportive **Boule pétanque de Jappe-Renard.** But: pratique du sport bouliste dénommé pétanque. Siège social: café Cherrin, 3, rue Genissieu, à Valence.

11 février 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Club des supporters du S. C. U. E. B. (Sporting-Club-Union El-Biar).** But: apporter une aide morale et matérielle à la société S. C. U. E. B.; resserrer les liens de camaraderie qui doivent exister entre les sympathisants de ladite société. Siège social: salle Warot, rue Barthélémy-Vidal, El-Biar.

11 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **L'Intrépide.** But: développement des forces physiques et morales des jeunes filles par l'emploi rationnel de l'éducation physique, de la gymnastique et des sports. Siège social: salle Saint-Louis-de-Gonzague, rue de Morannes, Saint-Denis-d'Anjou.

12 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des concerts Tony Cerf.** But: réunir des musiciens amateurs afin de développer la culture musicale populaire. Siège social: 71, rue de Lyon, à Bordeaux.

12 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Les Joyeux Pétanqueurs.** But: grouper les joueurs de pétanque de Chomérac et région. Siège social: mairie de Chomérac.

12 février 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Maison des jeunes et de la culture d'Epinal.** But: offrir à tous, adolescents et adultes, des distractions saines et des occupations culturelles les plus variées; les inviter aussi, dans un climat de liberté et de tolérance, à épanouir leur personnalité et à prendre conscience de leur rôle dans la communauté. Siège social: 2, rue de Nancy, Epinal.

12 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Entr'aide du Sacré-Cœur.** But: entr'aide sociale sous toutes ses formes directes ou indirectes. Siège social: 6, rue de Bourgogne, Rouen.

12 février 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'intérêt du quartier Mirabeau.** But: défense des intérêts généraux des habitants du quartier Mirabeau, à Marseille. Siège social: 358, chemin du Littoral, Marseille.

13 février 1953. Déclaration à la préfecture de Gap. La société de pêche **La Truite du Prego-Diou** change son titre et devient: **Gaule du Prego-Dio.** Siège social: mairie de Chorges.

13 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association des parents d'élèves du pensionnat de l'Immaculée-Conception de Blida.** But: soutien matériel et moral à la vie de l'école. Siège social: boulevard de Metz, à Blida.

13 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de propagande et d'action contre le taudis d'Asnières.** But: venir en aide aux habitants de la commune désireux d'améliorer leurs conditions d'habitation. Siège social: 24, rue E.-Deschanel, Asnières.

13 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat de défense des expropriés frappés par le projet départemental d'élargissement de la rue Emile-Raspail, à Arcueil (route départementale n° 58).** But: défense des expropriés. Siège social: 15, rue Emile-Raspail, Arcueil.

13 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Amicale d'entr'aide nord-africaine de l'Oise.** But: resserrer les liens d'amitié existant entre ses membres et les métropolitains, venir en aide aux nécessiteux, assurer le bien-être moral, social, éducatif et intellectuel de ses membres. Siège social: 21, rue des Usines, Creil.

13 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des arbitres de football de l'Artois.** But: grouper les arbitres de l'Artois et s'aider mutuellement. Siège social: café-tabac Caron, place de la Gare, Lens.

13 février 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. La Saint-Mars de Bais change son titre et devient: **Foyer-Sport Saint-Mars de Bais.** But: modifications aux statuts et au bureau. Siège social: foyer Saint-Mars, Bais.

13 février 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association d'éducation populaire du Foyer Saint-Mars de Bais.** But: formation intellectuelle et loisirs. Siège social: foyer Saint-Mars, Bais.

13 février 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Ball-Trap-Club de Montereau.** But: pratique du tir au vol aux armes de chasse. Siège social: 59, rue Jean-Jaurès, Montereau.

14 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Comité du concours hippique de Villeneuve-sur-Lot.** But: organiser à Villeneuve, dans le cadre de l'union nationale des sociétés hippiques, des concours hippiques. Siège social: mairie de Villeneuve-sur-Lot.

14 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale de la classe 1954.** But: entretenir des relations amicales entre tous les membres; leur prêter son appui moral. Siège social: quai Carnot, Saint-Dié.

16 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité de défense intercommunal des riverains du ruisseau d'Ars.** But: protéger les riverains contre les inondations et défendre leurs intérêts. Siège social: bar Fillon, 6, rue Honoré-de-Balzac, Bègles.

16 février 1953. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Union sportive Lescure.** But: développement du sport du football dans la commune de Lescure-Jaoul. Siège social: chez le président, Lescure-Jaoul.

16 février 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des maisons familiales de la vallée du Tarn et du Girou, à Vacquiers.** But: éducation populaire, apprentissage agricole, enseignement ménager, défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Vacquiers.

16 février 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des visiteurs médicaux de l'Auvergne et du Centre.** But: permettre aux visiteurs médicaux de cette région de se connaître, procurer à ses adhérents tous renseignements professionnels, leur venir en aide, ainsi qu'à leur famille. Siège social: chez M. Marret, 3, rue Bargoin, Clermont-Ferrand.

16 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club de la voile de Guyenne.** But: pratique et encouragement de la navigation à voile et plus spécialement de la navigation sportive et de compétition, dite yachting léger. Siège social: domaine de Cholet, Blanquefort

16 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association de parents d'élèves de l'école privée « La Solitude ».** But: soutien de l'école. Siège social: école « La Solitude », Martillac.

16 février 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Les enfants de Castelnau.** But: musical, choral et folklorique. Siège social: mairie de Castelnau-Rivière-Basse.

16 février 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale des anciens artilleurs d'Epinal et de la région.** But: maintenir entre tous les membres de l'amicale la camaraderie qui les unissait dans l'armée. Siège social: café du Commerce, place des Vosges, Epinal.

16 février 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Ligue contre le trachome.** But: lutter contre le trachome. Siège social: 94, rue Sylvabelle, Marseille.

16 février 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club bouliste du Ravelin.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar Jean, 6, place du Ravelin, Toulouse.

16 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Fanfare municipale de Bonneville.** But: enseignement de l'art musical. Siège social: mairie de Bonneville.

16 février 1953 Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association philanthropique musulmane de Bou-Tlelis.** But: éducation sociale et intellectuelle de la jeunesse. Siège social: chez le président, M. Dellal Hocine, à Bou-Tlelis, douar Naïb.

17 février 1953. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Amicale des Vosgiens du Mâconnais.** But: maintien des liens de camaraderie des Vosgiens et entr'aide sociale. Siège social: café de la Fonderie, rue Saint-Antoine, Mâcon.

17 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'actionnaires de l'Air liquide (GRAAL).** But: défense des intérêts des actionnaires et porteurs de parts de la société Air liquide. Siège social: 112, boulevard Haussmann, Paris.

17 février 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cantine scolaire des écoles publique de Saint-Genis-Laval.** But: fournir aux élèves de l'école un repas complet à midi, chaque jour de classe pendant la saison d'hiver. Siège social: école publique, Saint-Genis-Laval.

17 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Club angoumoisin de danseurs amateurs.** But: encourager la pratique de la danse. Siège social: 11, rue Corneille, Angoulême.

17 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association Les Francs Amis.** But: promouvoir et soutenir les œuvres de l'éducation populaire. Siège social: presbytère de Dompierre-sur-Mer.

17 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Centre d'études techniques agricoles de la plaine d'Alençon (C. E. T. A.).** But: faciliter à ses membres la gestion et l'amélioration de leur exploitation. Siège social: au domaine agricole d'Avoisé, Radon.

18 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Boule Mistral du Cannet.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: bar du Centre, rue Frédéric-Mistral, le Cannet.

18 février 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association foyer communal de Rigney.** But: éducation populaire. Siège social: mairie de Rigney.

19 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Comité vétérinaire de défense sanitaire.** But: prophylaxie collective des affections animales qui par leur nature causent un grave préjudice à l'économie agricole du département. Siège social: cité administrative, caserne Bertrand, Châteauroux.

19 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association générale d'éducation populaire, sports et loisirs de Laleu.** But: pourvoir aux biens matériel et moral de l'enfance, de l'adolescence et de la famille. Siège social: chez M. le curé de Laleu, 25, rue de la Muse, la Rochelle.

19 février 1953. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **La Truite soranaise.** But: grouper amicalement les pêcheurs de la commune de Sorans-les-Beurey et des environs pour exercer le droit de pêche dans le ruisseau le Buthier, lutter contre le braconnage, en faire effectuer la garde par des gardes assermentés, effectuer des repeuplements chaque fois que les moyens le permettront. Siège social: mairie de Sorans-les-Beurey.

19 février 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association Notre-Dame pour la formation professionnelle, familiale, ménagère et sociale des jeunes.** But: formation professionnelle des jeunes. Siège social: école professionnelle Saint-Louis, Pompey.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Œuvre des petits lits bleus ajoute à son titre: **Œuvre des petits lits bleus (education populaire et entr'aide du personnel de la préfecture de la Haute-Garonne).** Extension des buts et renouvellement du bureau. Siège social: préfecture de la Haute-Garonne, Toulouse.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Service médical interentreprises.** But: création et gestion de services médicaux interentreprises. Siège social: 61, rue Saint-Rémi, Bordeaux.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association pour la construction de logements.** But: favoriser la construction d'immeubles à usage d'habitation et accès à la propriété de ces immeubles. Siège social: 3, rue d'Alger, Nantes.

20 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale théâtrale de Sigogne.** But: organiser les loisirs de la collectivité. Siège social: salle municipale de Sigogne.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association sportive de l'école nationale supérieure des industries chimiques.** But: développement de l'éducation physique à l'école. Siège social: 1, rue Grandville, Nancy.

20 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Centre de propagande et d'action contre le taudis.** But: amélioration de l'habitat. Siège social: chez Me Donnadieu de Lavit, rue des Aires, Bédarieux.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association de formation ouvrière et paysanne de Nabas.** But: centres de congés ouvriers. Siège social: 15, rue de l'Industrie, Toulouse.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Ramelet de Saint-Caprais.** But: société folklorique, aide aux vieillards. Siège social: chez M. Vivier (Gilbert), 103, route d'Albi, Toulouse.

20 février 1953 Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Les Castors lorientais.** But: promouvoir des programmes de logement en faveur de ses adhérents. Siège social: Confédération française des travailleurs chrétiens, boulevard Joffre, Lorient.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. Association sportive **Amicale des tireurs nimois.** But: tir au fusil de chasse sur des pigeons artificiels. Siège social: 32, rue de Beaucaire, Nîmes.

20 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Patronage Sainte-Marie Saint-Jean-Bosco.** But: sports, éducation civique et morale. Siège social: 2 *bis*, rue de l'Evêché, Bastia.

23 février 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amis de la nature.** But: pratique du plein air et des activité culturelles. Siège social: 15, rue Croix-Baragnon, Toulouse.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

29 décembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 27 janvier 1953.) **Maillon-Amicale des anciens gardes polonais** (section de Thionville). But: resserrer les liens moraux de ses membres; développer la culture française parmi eux; assistance juridique, entr'aide, formation des équipes sportives, organisation de bibliothèque. Siège social: 79, route de Metz, Thionville.

5 janvier 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 4 février 1953.) **Comité des parents polonais Opieka Radzieleska.** But: éducation intellectuelle et morale des enfants d'âge scolaire. Siège social: salle Gruchala, rue de la Source, Harnes.

5 janvier 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 10 février 1953.) **Union centrale des Polonais en France** (section de Montigny-en-Gohelle). But: coordonner l'activité des sociétés locales. Siège social: maison polonaise, rue de Corbeil, à Montigny-en-Gohelle.

20 janvier 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Nièvre le 2 février 1953.) **Association des Yougoslaves en France Fraternité-Unité** (section de la Machine). But: relever et maintenir le niveau social intellectuel et moral des Yougoslaves en leur apportant les moyens d'éducation, de lecture, d'enseignement en langue maternelle et en langue française; venir en aide aux familles nécessiteuses ainsi qu'aux malades. Siège social: mairie de la Machine.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.